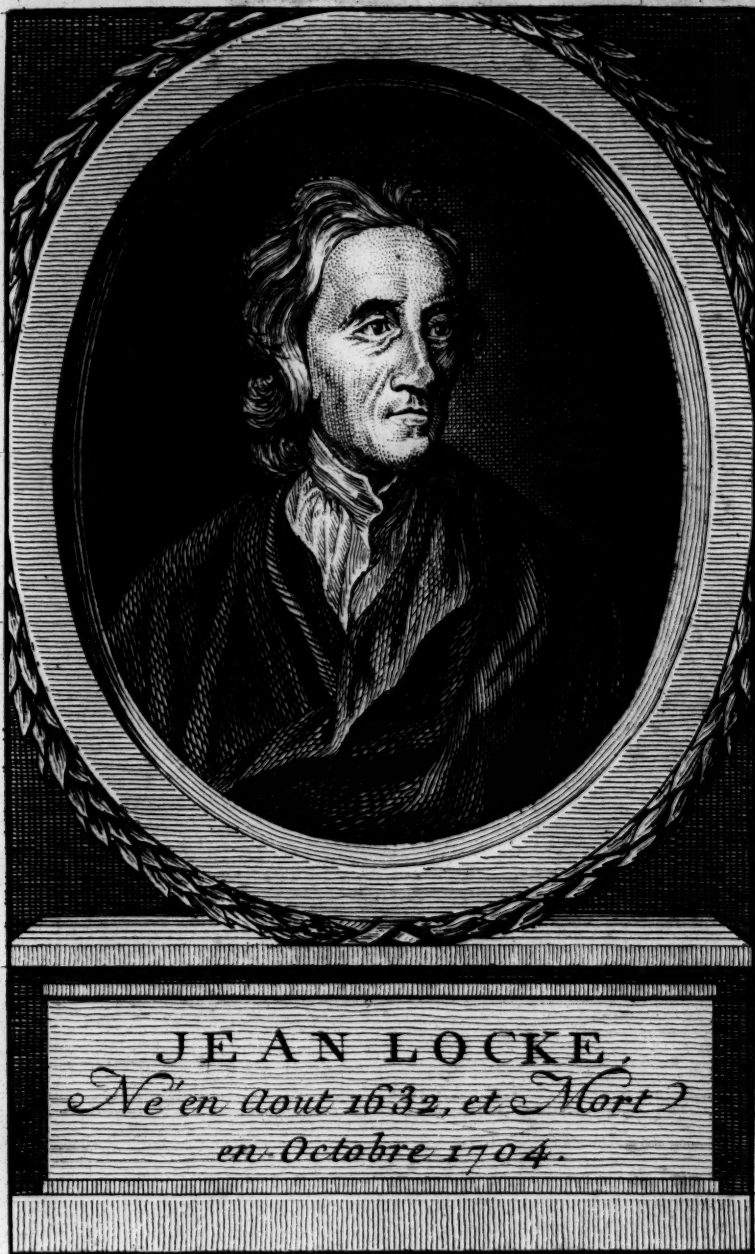


Boileau
1800 932

D U
GOUVERNEMENT
C I V I L

Vet. E5 e. 118

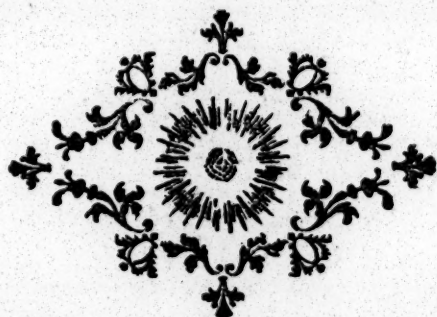


C. F. M. f.

D U
GOUVERNEMENT
C I V I L,

P A R M. L O C K E,
TRADUIT DE L'ANGLOIS;

ÉDITION EXACTEMENT REVUE
& corrigée sur la dernière de Londres,
augmentée d'un Précis Historique de la Vie
de l'Auteur, & ornée de son Portrait.



A L O N D R E S;

Et se trouve à PARIS,

Chez SERVIERE, Libraire, rue Saint-
Jean-de-Beauvais.

M. DCC. LXXXIII.



AVERTISSEMENT.

IL n'y a guère de questions, qui aient été agitées avec plus de chaleur, que celles qui regardent les fondemens de la société civile, & les loix par lesquelles elle se conserve. Ceux qui ont écrit dans des Etats purement monarchiques, où le Souverain fouhaitoit que ses sujets fussent persuadés qu'il étoit maître absolu de leurs vies & de leurs biens, ont entrepris de prouver, avec beaucoup de passion, ce que le Prince vouloit que l'on crût. Les Souverains, selon eux, tirent de Dieu immédiatement leur autorité, & ce n'est que lui seul qui ait droit de leur demander raison de leur conduite, de sorte que quelques excès qu'ils pussent commettre,

vj *AVERTISSEMENT.*

quand ils vivroient plus en bêtes qu'en hommes, il faudroit que leurs fujets les souffrissent patiemment, si après de très-humbles remontrances, les Souverains refusoient de reconnoître les loix de la nature. Quand plusieurs millions d'ames consentiroient unanimement à condamner la tyrannie d'un Prince qui ne seroit soutenue que de quelques flatteurs, il faudroit que des millions de familles ouvrirent leurs maisons à ses satellites, lorsqu'il trouveroit à propos d'enlever leurs femmes & leurs enfans pour en abuser; & répandissent à ses pieds les fruits de leur industrie, sans en réserver rien pour elles, s'il vouloit qu'elles lui livrassent tout leur bien. Si un Prince se mettoit en tête, qu'il n'y a que lui, & quelque peu de personnes avec lui, qui entendissent la véritable manière de servir

AVERTISSEMENT. vij

Dieu, & qu'il voulût envoyer des foldats chez ceux qui ne feroient pas dans ses sentimens, pour les maltraiter, jusqu'à ce qu'ils feignissent d'en être, il faudroit bien se garder de faire la moindre résistance à ces bourreaux. Tout un royaume se devoit entièrement livrer à la fureur de quelques scélérats, quoi qu'ils pussent faire, parce qu'ils feroient munis de l'autorité royale. Que si des sujets opposoient la violence à ces inhumanités, en quelque cas que ce fût, & parloient de réprimer, ou de chasser un Tyran, non-seulement ils feroient dignes de souffrir toutes les horreurs, que la guerre la plus cruelle entraîne après soi, à l'égard de ceux qui sont vaincus; mais encore le Juge de tous les hommes, dont ces Tyrans sont l'image la plus sacrée, les condamneroit, à cause de cela, aux flammes

viii *AVERTISSEMENT.*

éternelles. Les peuples de leur côté n'ont aucun droit, que le Prince ne puisse violer impunément, de quelque manière qu'il le veuille faire; parce que Dieu les a, pour ainsi dire, livrés à lui, pieds & poings liés. Le Prince seul est une personne sacrée, à laquelle on ne peut jamais toucher, sans s'attirer l'indignation du Ciel & de la terre; de sorte que se défaire du Tyran le plus dangereux, est un crime infiniment plus grand, que les actions les plus détestables qu'il puisse commettre : & un inconvénient infiniment plus terrible, que de voir de vastes royaumes rougis du sang de leurs habitans, & un nombre infini de personnes innocentes réduites aux extrémités les plus étranges.

Voilà quels sont les sentimens de ceux qui ont écrit dans des lieux, où les puissances souhaitoient que le

AVERTISSEMENT. ix
peuple se crût entièrement esclave.
D'un autre côté, lorsque les peuples
ont fait voir que ce nouvel Evangile
n'avoit fait aucune impression sur
eux, & ont secoué un joug qui leur
devenoit insupportable, on s'est mis
à soutenir, dans les lieux où cela est
arrivé, que l'on peut déposer les
Souverains, pour des raisons assez
légères ; & l'on a parlé contre la
monarchie, comme contre une for-
me de gouvernement tout-à-fait in-
supportable. On a établi des princi-
pes propres à entretenir des séditions
éternelles, en voulant prévenir la
tyrannie : comme de l'autre, on a
consacré la plus affreuse tyrannie,
pour étouffer pour jamais les soulé-
vemens populaires. La passion a em-
pêché une infinité d'Ecrivains de
trouver un milieu entre ces extrémi-
tés ; lequel il n'étoit pas néanmoins

x *AVERTISSEMENT.*

difficile de trouver , si l'on eût envisagé les choses de sang froid.

C'est ce que l'on pourra reconnoître par cet Ouvrage , où l'Auteur a découvert , avec beaucoup de pénétration , le premiers fondemens de la société civile , avant que d'en tirer les conséquences , qui peuvent décider les controverses , que l'on a sur ces matières. On peut dire que le public n'a pas encore vu d'Ouvrage , où l'on ait proposé ce qu'il y a de plus délié sur ce sujet , avec plus d'ordre , de netteté & de brièveté que dans celui-ci. On y verra même quelques sentimens assez nouveaux pour beaucoup de gens , mais appuyés sur des preuves si fortes , que leur nouveauté ne les peut rendre suspects qu'à ceux qui préfèrent la prévention à la raison.



PRÉCIS HISTORIQUE DE LA VIE DE M. LOCKE.

JEAN LOCKE étoit fils d'un homme du même nom, très-respectable, de la ville de *Pensford*, dans la Comté de *Sommerfet*, à l'ouest de l'*Angleterre*; sa famille étoit originaire d'un lieu, nommé *Channoncourt*, dans la province de Dorset. Il étoit né à *Wrington*, à sept ou huit milles de *Bristol*, au midi; & suivant le registre public des enfans baptisés sur cette paroisse, il y fut baptisé le 29 août 1632. Son père avoit hérité de beaucoup plus de bien de ses parens qu'il n'en laissa à son *fil*s; il fut Capitaine dans l'armée du Parlement, du tems des guerres civiles, sous *Charles Premier*; & ce fut dans ce temps-là, par les malheurs de la guerre, qu'il perdit une grande partie de son bien. Son *fil*s ne parloit de lui, que comme d'un homme d'une très-grande probité, & d'une conduite rare. *Cet illustre fil*s ne s'entretenoit de ses parens qu'avec beaucoup de respect & de tendresse, dans toutes les occasions où il avoit sujet d'en parler. *J. Locke* eut un frère qui mourut
a vj

xij PRÉCIS HISTORIQUE

dans un âge fort tendre ; & son père n'épargna rien pour lui donner une éducation qui pût répondre aux vues qu'il avoit pour son *fi*ls. Pendant son enfance, il tint à son égard une conduite fort sévère ; mais à mesure qu'il devint grand, il se familiarisa avec lui ; jusqu'à ce qu'étant devenu plus éclairé, ils vécurent ensemble, plutôt comme des amis, que comme deux personnes, dont l'une avoit droit d'exiger du respect de l'autre.

Jean Locke fit ses premières études à Londres, dans le Collège de *Westminster*, où il commença à donner des hautes espérances de son esprit. Au sortir de-là, il fut au Collège de *l'Eglise de Christ*, à *Oxford*, où il eut bientôt une place de *Socius*, & y fut regardé comme le plus habile & le plus ingénieux élève qui fût dans le Collège.

Si les espérances de grands talens que promettoit *J. Locke*, l'avoient rendu recommandable au Collège d'*Oxford*, ce n'étoient point les disputes de l'Ecole, où elles étoient fort en usage, qui lui avoient acquis cette vénération ; car il disoit lui-même, que ces disputes publiques de l'Ecole, ne servoient qu'à faire une vaine ostentation de son esprit, & non à découvrir la vérité.

Les premiers livres qui donnèrent quel-

que goût à l'étude de la philosophie , à *J. Locke* , furent ceux de *Descartes* , parce qu'il trouvoit qu'il écrivoit avec beaucoup de clarté ; ce qui lui fit croire , que s'il n'avoit pas entendu d'autres livres philosophiques , c'étoit peut-être par la faute des Auteurs , & non par la sienne.

Jean Locke s'attacha à la médecine , science dont il ne se servit jamais pour en tirer profit ; il en acquit une si grande connoissance , qu'elle lui attira l'estime des plus habiles Médecins de son tems , entre autres , du fameux *Thomas Sydenham*.

En 1664 , *J. Locke* sortit d'Angleterre , & alla en Allemagne , avec le Chevalier *Guillaume Swan* , comme son Secrétaire. Ce Chevalier alloit en ce pays-là , en qualité d'envoyé du Roi d'Angleterre , chez l'Electeur de Brandebourg , & chez quelques autres Princes d'Allemagne. En moins d'un an il fut de retour en Angleterre , & continua à s'appliquer à la physique dans l'Université d'*Oxford*. Il y tint un registre des changemens de l'air , depuis le 24 juin 1666 , jusqu'au 28 mars 1667 ; il se servit pour cela d'un baromètre , d'un thermomètre , & d'un hygromètre. On trouve ce registre dans l'histoire générale de l'air , par *M. Boyle* , qui parut à Londres en 1692.

Pendant que *J. Locke* étoit à *Oxford* ,

XIV PRÉCIS HISTORIQUE

entièrement livré à l'étude, il eut occasion de connoître *Mylord Ashley*, qui fut depuis Comte de *Shaftesbury*, & grand Chancelier d'Angleterre, par une conversation qu'ils eurent ensemble, *Mylord Ashley* trouva en *J. Locke* un raisonnement si juste & si éclairé, qu'il conçut d'abord de lui la plus haute idée, que toute l'Université lui confirma, par tout ce qu'on lui dit à l'avantage de *J. Locke*. L'affection de *Mylord Ashley* pour *J. Locke* fut si grande, qu'il voulut l'avoir continuellement à sa compagnie. *Cet illustre Seigneur* fit tout ce qu'il put pour l'attirer chez lui, & lui fit promettre de ne plus quitter sa maison. Dans une maladie qu'eut *Mylord Ashley* (1), il mit en *J. Locke*, toute sa confiance, & reçut son avis pour une opération à la poitrine qu'il fallut lui faire, ce qui lui sauva la vie : il eut d'autant moins de peine à s'y résoudre, qu'il connoissoit *J. Locke* fort instruit en médecine, & fort prudent.

Mylord Ashley remis de l'opération qu'on lui avoit faite, exhorta *J. Locke* à tourner ses pensées d'un autre côté que la médecine, pour laquelle il avoit un grand goût. Il le sollicita à s'appliquer à

(1) Un abcès à l'estomac, d'une chûte qu'il avoit faite,

l'étude de ce qui concernoit l'Etat & l'Eglise d'Angleterre : il lui obéit , & devint si habile en ces sortes de sciences , que *Mylord* ne faisoit rien qu'il n'eût recueilli son avis. *Mylord* n'avoit qu'un fils unique , âgé de quinze ou seize ans , pour l'éducation duquel il n'avoit rien épargné ; mais qu'il ne crut complete qu'après que *J. Locke* voulut bien se charger de l'achever , d'après les sollicitations de toute cette illustre famille.

En l'année 1672 , *Mylord Ashley* donna à *J. Locke* l'office de Secrétaire de sa *Présentation des bénéfices* , qu'il garda jusqu'à la fin de 1673 , époque où *Mylord* rendit le grand sceau au Roi. *J. Locke* , à qui ce grand homme avoit fait part de ses plus secrètes affaires , fut disgracié , & lui aussi.

En 1673 , *J. Locke* fut fait Secrétaire d'une commission touchant le commerce ; emploi qui devoit lui rendre par an 500 livres sterling ; mais cette commission fut dissoute en décembre 1674 : ayant de la disposition à tomber dans l'étisie , *Mylord Ashley* pensa à le faire voyager , & il alla à Montpellier , où il demeura longtemps , & y fit la connoissance du Comte de *Pembroke* , grand seigneur d'Angleterre , qui en fut fort aise , après qu'il eut connu le mérite & l'esprit de *J. Locke* : il con-

xvj PRÉCIS HISTORIQUE

serva toujours son amitié, & lui dédia ensuite son Livre, de l'*Entendement humain*, que cet illustre Seigneur accepta avec reconnoissance. De Montpellier il alla à Paris, où il fut accueilli de tous les favans de ce tems, avec distinction. M. *Justel*, la maison duquel étoit alors le rendez-vous des gens de lettres, fut sollicité d'engager *J. Locke* de s'y rendre; il y fut, & chacun s'empressa à lui faire honnêteté. M. *Toinard* lui donna un exemplaire de son *Harmonie Evangélique*, qui lui fit grand plaisir, ayant fait une étude particulière du Nouveau-Testament, dont on verra quels furent les fruits dans la suite.

En 1679, Mylord *Ashley* se raccommoda avec la Cour d'Angleterre, & fut fait Président du Conseil; il ne tarda pas à rappeler *J. Locke*, qui vivoit éloigné de la ville de Londres, à cause du mauvais air de cette ville, qui le faisoit beaucoup souffrir d'un asthme qu'il avoit, pour être plus à portée de profiter de ses sages conseils, & rares lumières.

Mylord *Ashley* ne resta pas long-tems en faveur, à cause des desseins de la Cour, qui tendoient à établir en Angleterre la Religion Romaine, & le pouvoir arbitraire. On lui fit bientôt des affaires, & le Roi l'envoya à la Tour; peu de tems

DE LA VIE DE M. LOCKE. xvi;

après il fut absous, & se retira en Hollande, où il fut bien reçu du *Prince d'Orange*, qui fut ensuite *Roi d'Angleterre*.

Jean Locke ne se crut pas en sûreté en Angleterre, & il suivit *Mylord Ashley*, qui mourut bientôt après. *J. Locke* ne fut pas moins bien traité en Hollande, qu'il le fut dans les autres endroits où il s'étoit fait connoître. Il fut accusé injustement par le ministère anglois, d'avoir fait certains petits écrits contre le Gouvernement anglois, que l'on reconnut ensuite avoir été faits par d'autres. Ce fut-là toute la raison qui engagea le *Roi* à donner ordre à *M. Fell*, Evêque d'Oxford, d'ôter à *J. Locke* la place qu'il avoit dans le Collège. Cet Evêque reçut l'ordre avec chagrin, parce qu'il avoit beaucoup d'amitié pour *J. Locke*, & qu'il le connoissoit incapable d'un pareil procédé. Cet Evêque écrivit à *Mylord Comte de Sunderland*, qui étoit alors Secrétaire d'Etat, en ces propres termes, en faveur de *J. Locke*. Monsieur, le feu Comte *Shaftesbury* avoit beaucoup de confiance en *M. Locke*, & étant soupçonné de n'être pas bien intentionné pour le Gouvernement, j'ai eu l'œil sur lui pendant plusieurs années; mais il a toujours été si fort sur ses gardes, qu'après plusieurs recherches exactes, je puis assurer avec confiance, qu'il

xviii PRÉCIS HISTORIQUE

n'y a personne dans le Collège , quelque familier qu'il soit avec lui , qui lui ait rien oui dire contre le Gouvernement , ni même rien qui le concernât. Quoiqu'on l'ait souvent mis dans des discours publics & particuliers , à dessein , sur le chapitre du feu Comte de Shaftesbury , en parlant mal de lui , de son parti , & de ses desseins , on n'a jamais pu l'obliger de témoigner , par son discours , ou par ses regards , qu'il s'y intéressoit en aucune manière ; de sorte que nous croyons qu'il n'y a pas un homme qui soit si maître de sa langue & de ses passions que lui.

Ce que l'Evêque d'Oxford écrivoit , n'étoit que pour lui rendre service ; mais une seconde lettre du Roi étant venue , il fut contraint d'ôter à *J. Locke* la place qu'il avoit dans le Collège de l'Eglise de *Christ* , à *Oxford*.

Après la mort du Roi *Charles II* , le 16 de février 1685 , *M. Penn* , que *J. Locke* avoit connu à *Oxford* , employa le crédit qu'il avoit auprès du Roi *Jacques* , pour obtenir son pardon ; mais *J. Locke* en ayant été instruit , lui répondit ; qu'il n'avoit que faire de pardon , n'ayant commis aucun crime.

En 1685 , de nouveaux orages vinrent troubler la Cour d'Angleterre , dont le Duc de *Monmouth* étoit le moteur , & à

quoi il réussit très-mal. Ce Duc & plusieurs Seigneurs Anglois de son parti, s'étoient retirés en Hollande, mécontents du gouvernement anglois; ils furent demandés, par le ministère anglois, aux Etats de la Hollande, & *J. Locke* y étoit compris, sans avoir jamais eu aucune liaison avec le Duc de *Monmouth*; ses amis l'obligèrent de se cacher pendant quelque tems, en attendant que l'orage s'appaisât.

Enfin, la révolution qui arriva en Angleterre, à la fin de 1688, par le courage & la sage conduite du *Prince d'Orange*, ouvrit à *J. Locke* son retour en son pays; il y alla sur la même flotte du *Prince*. Arrivé en Angleterre, son mérite ne fut pas long-tems sans récompense; aimé, estimé & considéré du *Prince* & de plusieurs Seigneurs de la Cour, il lui fut offert des emplois considérables; il se contenta d'en accepter un de *Commissaire des Appels*. On lui offrit un caractère public; & il fut à son choix d'aller chez l'*Empereur*, ou chez l'Electeur de *Brandebourg*, en qualité d'Envoyé, ou en une autre Cour, où il croiroit l'air bon à sa santé; mais craignant que le service du Roi ne souffrît de sa mauvaise complexion, il remercia.

En 1695, *J. Locke* fut fait Commis du

XX PRÉCIS HISTORIQUE

commerce des Colonies ; ceux qui font de cette commission , composent un Conseil , qui prend soin de ce qui regarde ce commerce des Colonies angloises ; il s'acquitta de cet emploi avec beaucoup de soin & d'approbation , jusqu'à l'an 1700 qu'il le quitta , parce que l'air trop épais de Londres étoit contraire à sa santé. Lorsqu'il remit sa commission entre les mains du Roi , Sa Majesté la reçut avec beaucoup de peine , en lui disant , que malgré sa mauvaise santé , son service lui étoit fort agréable , & qu'il pouvoit aller vivre où bon lui sembleroit , & conserver sa charge : il répondit au Roi , *qu'il ne pouvoit pas retenir une charge , à laquelle des honoraires considérables étoient attachés , sans en faire les fonctions , & qu'il prioit très-humblement Sa Majesté de l'en décharger.* Ce désintéressement si marqué , ne faisoit que confirmer les sentimens d'un grand homme , & ne contribua pas peu à augmenter l'estime qu'avoit pour lui , le Roi , ainsi qu'à le faire regretter.

Quelque tems après sa retraite à Oates , le Roi désira le revoir , lui fit dire de revenir à Londres , si sa santé lui permettoit , parce qu'il vouloit s'entretenir avec lui sur différentes affaires. Il y fut , tout incommodé qu'il étoit , & le Roi le reçut avec satisfaction , le consulta même sur

un asthme qu'il avoit, reçut son avis pour cette maladie, ayant appris son habileté en médecine.

Quelques années avant sa mort, *J. Locke* s'appliqua & s'adonna entièrement à l'étude de l'*Ecriture-Sainte*, il y trouva tant de satisfaction, qu'il témoignoit être fâché de ne s'y être pas appliqué plutôt. Le public a vu des fruits de cette étude dans plusieurs de ses écrits, & particulièrement dans son Livre, intitulé, du *Christianisme raisonnable*. L'étude de l'*Ecriture-Sainte* avoit produit en lui, une piété très-vive, très-sincère, & sans affectation. Peu de tems avant sa mort, il prévint qu'il ne vivroit pas long-tems, & fut toujours gai dans ses souffrances, ce qui surprenoit ses amis, auxquels il disoit : *Vivons, pendant que nous vivons*. Il fut long-tems sans pouvoir aller à l'Eglise, ce qui le détermina à communier dans sa maison, & dit au Ministre : *qu'il étoit dans les sentimens d'une parfaite charité envers tous les hommes, & d'une union sincère avec l'Eglise de Jesus-Christ, de quelque nom que l'on la distinguât. Il étoit entièrement pénétré d'admiration pour la sagesse de Dieu, dans la manière dont il a voulu sauver les hommes; & quand il s'entretenoit là-dessus, il s'écrioit : ô, profondes richesses, de la sagesse & de la connoissance de Dieu. Quelqu'un ayant apporté*

xxij PRÉCIS HISTORIQUE, &c.

des papiers dans sa chambre, il voulut savoir ce que c'étoit, & on les lui lut; après qu'oi, il dit, que *ce qu'il avoit à faire ici étoit fait, qu'il en remercioit Dieu, & souhaitoit à tous du bonheur quand il s'en seroit allé.* Il disoit à ses amis, qui entouroient son lit, *qu'il regardoit ce monde seulement; comme un état de préparation pour un meilleur.* Il ajouta: *qu'il avoit vécu assez long-tems, & qu'il remercioit Dieu d'avoir passé heureusement sa vie; mais que cette vie ne lui paroissoit qu'une pure vanité.*

Jean Locke supporta ses infirmités jusqu'au dernier moment de sa vie, qui arriva le 28 octobre 1704, âgé d'environ 73 ans, d'une manière si touchante & si édifiante, qu'elles mirent le sceau aux rares qualités de ce savant & illustre Philosophe.

Il n'est pas besoin de faire ici l'éloge de l'esprit de *J. Locke*, de son étendue, de sa pénétration, & de sa justesse; ses Œuvres, que l'on peut lire en plusieurs langues, principalement *son Entendement Humain*, en 4 volumes in-12, dont le même Libraire prépare une belle édition, en font une preuve, & un monument éternel.



T A B L E

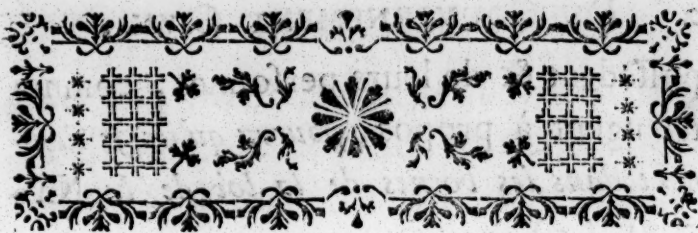
D E S

C H A P I T R E S.

C H A P I T R E P R E M I E R. <i>De l'état de Nature.</i>	page 1
C H A P. II. <i>De l'état de Guerre.</i>	25
C H A P. III. <i>De l'Esclavage.</i>	36
C H A P. IV. <i>De la propriété des choses.</i>	41
C H A P. V. <i>Du Pouvoir paternel.</i>	81
C H A P. VI. <i>De la Société politique ou civile.</i>	120
C H A P. VII. <i>Du commencement des Sociétés politiques.</i>	151
C H A P. VIII. <i>Des fins de la Société & du Gouvernement politique.</i>	195
C H A P. IX. <i>Des diverses formes de Sociétés.</i>	204
C H A P. X. <i>De l'étendue du Pouvoir Législatif.</i>	206
C H A P. XI. <i>Du Pouvoir Législatif,</i>	

<i>Exécutif , & Confédératif d'un Etat.</i>	224
CHAP. XII. <i>De la Subordination du pouvoir de l'Etat.</i>	230
CHAP. XIII. <i>De la Prérogative.</i>	249
CHAP. XIV. <i>Du Pouvoir Paternel , du Pouvoir politique , & du Pou- voir despotique , considérés ensem- ble.</i>	265
CHAP. XV. <i>Des Conquêtes.</i>	273
CHAP. XVI. <i>De l'Usurpation.</i>	305
CHAP. XVII. <i>De la Tyrannie.</i>	307
CHAP. XVIII. <i>De la Dissolution des Gouvernemens.</i>	325

Fin de la Table.



D U
GOUVERNEMENT
C I V I L,

DE SA VÉRITABLE ORIGINE, DE
SON ÉTENDUE ET DE SA FIN.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Etat de Nature.

I. **P**OUR bien entendre en quoi consiste le *pouvoir politique*, & connoître sa véritable origine, il faut considérer dans quel état tous les hommes sont *naturellement*. C'est un état de parfaite *liberté*, un état dans lequel, sans demander de permission à personne, & sans dépendre de la volonté d'aucun autre homme, ils peuvent faire ce qu'il leur plaît, & disposer de ce qu'ils

2 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,
possèdent & de leurs personnes , comme
ils jugent à propos , *pourvu qu'ils se tien-*
nent dans les bornes de la loi de la NA-
TURE (a).

Cet état est aussi un état d'égalité ;
enforte que tout pouvoir & toute jurif-
diction est réciproque , un homme n'en
ayant pas plus qu'un autre. Car il est très-
évident que des créatures d'une même
espèce & d'un même ordre , qui sont nées
sans distinction , qui ont part aux mêmes
avantages de la *nature* , qui ont les mêmes
facultés , doivent pareillement être égales
entre elles , sans nulle subordination ou
sujétion , à moins que le seigneur & le
maître de ces créatures n'ait *établi* , par
quelque manifeste *déclaration* de sa volon-
té , quelques-unes sur les autres , & leur
ait conféré , *par une évidente & claire or-*
donnance , un droit irréfragable à la domi-
nation & à la souveraineté.

II. C'EST cette *égalité* , où sont les hom-

(a) Restriction nécessaire , à laquelle il faut
bien faire attention.

nés naturellement, que le judicieux *Hooker* (b) regarde comme si évidente en elle-même & si hors de contestation, qu'il en fait le fondement de l'obligation où sont les hommes de s'aimer mutuellement : il fonde sur ce principe d'égalité tous les devoirs de charité & de justice auxquels les hommes sont obligés les uns envers les autres. Voici ses paroles :

« (*) Le même instinct a porté les
 » hommes à reconnoître qu'ils ne sont pas
 » moins tenus d'aimer les autres, qu'ils
 » sont tenus de s'aimer eux-mêmes. Car
 » voyant toutes choses égales entre eux,
 » ils ne peuvent que comprendre qu'il doit
 » y avoir aussi entre eux tous une même
 » mesure. Si je ne puis que désirer de re-
 » cevoir du bien, même par les mains de
 » chaque personne, autant qu'aucun autre
 » homme en peut désirer pour soi, com-

(b) *Rich. Hooker* a été un des plus savans Théologiens d'Angleterre, dans le XVI. siècle : son *Traité des Loix de la Politique Ecclesiastique* donne une grande idée de sa vaste érudition, & lui a mérité des éloges de la part des plus grands hommes.

(*) Eccl. Pol. lib. 1.

4 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

» ment puis-je prétendre de voir en au-
» cune sorte mon desir satisfait, si je n'ai
» soin de satisfaire le même desir, qui est
» infailliblement dans le cœur d'un autre
» homme, qui est d'une seule & même
» *nature* avec moi? S'il se fait quelque
» chose qui soit contraire à ce desir, que
» chacun a, il faut nécessairement qu'un
» autre en soit aussi choqué, que je puis
» l'être. Tellement que si je nuis & cause
» du préjudice, je dois me disposer à souf-
» frir le même mal; n'y ayant nulle raison
» qui oblige les autres à avoir pour moi
» une plus grande mesure de charité que
» j'en ai pour eux. C'est pourquoi le desir
» que j'ai d'être aimé, autant qu'il est
» possible, de ceux qui me sont égaux
» dans l'état de *nature*, m'impose une
» obligation naturelle de leur porter &
» témoigner une semblable affection. Car
» enfin, il n'y a personne qui puisse igno-
» rer la relation d'égalité entre nous-mê-
» mes & les autres hommes, qui sont
» d'autres nous-mêmes, ni les règles &
» les loix que la *raison naturelle* a pres-

» crites pour la conduite de la vie ».

III. CEPENDANT, quoique l'état de *nature* soit un état de *liberté*, ce n'est nullement un état de *licence*. Certainement, un homme en cet état, a une *liberté* incontestable, par laquelle il peut disposer comme il veut, de sa personne ou de ce qu'il possède : mais il n'a pas la liberté & le droit de se détruire lui-même (c), non plus que de faire tort à aucune autre personne, ou de la troubler dans ce dont elle jouit, *il doit faire de sa liberté le meilleur & le plus noble usage, que sa propre conservation demande de lui.* L'état de *nature* a la loi de la *nature*, qui doit le régler, & à

(c) C'est ce que lui défendent les bornes de la loi de la *nature* dans lesquelles il doit se tenir, par la raison qui suit, *qu'il doit faire de sa liberté le meilleur & le plus noble usage que sa propre conservation exige de lui*; parce qu'il est l'ouvrage du Tout-puissant qui doit durer autant qu'il lui plaît, & non autant qu'il plaît à l'ouvrage. Ce sentiment est si général dans les hommes, que les loix civiles, qui ont succédé à celles de la *nature*, sur lesquelles elles sont fondées, défendoient chez les *Hébreux*, d'accorder les honneurs de la sépulture à ceux qui se tuoient eux-mêmes.

6 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

laquelle chacun est obligé de se soumettre & d'obéir : la raison , qui est cette loi , enseigne à tous les hommes , s'ils veulent bien la consulter , qu'étant tous égaux & indépendans , nul ne doit nuire à un autre , par rapport à sa vie , à sa santé , à sa liberté , à son bien : car les hommes étant tous l'ouvrage d'un ouvrier tout-puissant & infiniment sage , les serviteurs d'un souverain maître , placés dans le monde par lui & pour ses intérêts , ils lui appartiennent en propre , & son ouvrage doit durer autant qu'il lui plaît , non autant qu'il plaît à aucun autre. Et étant doués des mêmes facultés , & participant aux mêmes avantages dans la communauté de *nature* , on ne peut supposer aucune subordination entre nous , qui puisse nous autoriser à nous détruire les uns les autres , comme si nous étions faits pour les usages les uns des autres , de la même manière que les créatures , d'un rang inférieur au nôtre , sont faites pour notre usage. Chacun donc est obligé de se conserver lui-même , & de ne quitter point volontairement

son poste (d) pour parler ainfi. Et lorsque sa propre conservation n'est point en danger, il doit, selon ses forces, conserver le reste des hommes; & à moins que ce

(d) Sentiment & pensée des Pythagoriciens, rapportée par PLATON in *Apol. Socr.*, par CICÉRON, *De senect.* Cap. XX. & par LACTANCE *inst. div.* l. III, c. 18. L'aimable, le spirituel MONTAIGNE est charmant sur cet article. « Plusieurs tiennent que nous ne devons abandonner cette garnison du monde, sans le commandement exprès de celui qui nous y a mis, & que c'est à Dieu qui nous a ici envoyés, non pour nous seulement, oui bien pour la gloire & service d'autrui, de nous donner congé quand il lui plaira, non à nous de le prendre. Que nous ne sommes pas nés pour nous, ains aussi pour notre pays: par quoi les loix nous redemandent compte de nous pour leur intérêt, & ont action d'homicide contre nous autrement comme déserteurs de notre charge, nous sommes punis en l'autre monde ». C'étoit le sentiment de Virgile, & par conséquent de tous les Romains de son tems, quand il dit :

*Proxima tenent mæsti loca qui sibi Lethum
Infantes peperere manu, lucemque perosi
Projiciere animas.*

Æn. Lib. 6, v. 434.

Il y a bien plus de constance à user la chaîne qui nous tient, qu'à la rompre: & plus d'épreuve de fermeté en Regulus qu'en Caton. Ce que je finirai par ce beau vers de MARTIAL, qui nomme cette action une rage, une fureur.

Hic rogo, non furor est, ne moriari, mori?

8 DU GOUVERNEMENT CIVIL ;

ne soit pour faire justice de quelque coupable (e), il ne doit jamais ôter la vie à un autre, ou préjudicier à ce qui tend à la conservation de sa vie, par exemple, à sa liberté, à sa santé, à ses membres, à ses biens.

IV. MAIS, afin que personne n'entreprenne d'envahir les droits d'autrui, & de faire tort à son prochain ; & que les loix de la *nature*, qui a pour but la tranquillité & la conservation du genre-humain, soient observées, la *nature* a mis chacun en droit, dans cet état, de punir la violation de ses loix, mais dans un degré qui puisse empêcher qu'on ne les viole plus. Les loix de la *nature*, aussi bien que toutes les autres loix, qui regardent les hommes en ce monde, seroient entièrement inutiles, si personne, dans l'état de *nature*, n'avoit le pouvoir de les faire exécuter, de protéger & conserver l'innocent, & de réprimer ceux qui lui font tort. Que si dans

(e) Ceci doit s'entendre de l'état de *nature* seulement, comme l'explique l'Auteur dans le § suivant.

cet état, un homme en peut punir un autre à cause de quelque mal qu'il aura fait; chacun peut pratiquer la même chose. Car en cet état de parfaite égalité, dans lequel naturellement nul n'a de supériorité, ni de juridiction sur un autre, ce qu'un peut faire, en vertu des loix de la *nature*, tout autre doit avoir nécessairement le droit de le pratiquer.

V. AINSI, dans l'état de *nature* chacun a, à cet égard, un pouvoir incontestable sur un autre. Ce pouvoir néanmoins n'est pas absolu & arbitraire, en sorte que lorsqu'on a entre ses mains un coupable, l'on ait droit de le punir par passion & de s'abandonner à tous les mouvemens, à toutes les fureurs d'un cœur irrité & vindicatif. Tout ce qu'il est permis de faire en cette rencontre, c'est de lui infliger les peines que la raison tranquille & la pure conscience dictent & ordonnent naturellement, peines proportionnées à sa faute, & qui ne tendent qu'à réparer le dommage qui a été causé, & qu'à empêcher qu'il n'en arrive un semblable à l'avenir. En

10 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

effet, ce sont les deux seules raisons qui peuvent rendre légitime le mal qu'on fait à un autre, & que nous appellons *punition*. Quand quelqu'un viole les loix de la *nature*, il déclare, par cela même, qu'il se conduit par d'autres règles que celles de la raison & de la commune équité, qui est la mesure que Dieu a établie pour les actions des hommes, afin de procurer leur mutuelle sûreté, & dès-lors il devient dangereux au genre-humain; puisque le lien formé des mains du Tout-Puissant pour empêcher que personne ne reçoive de dommage, & qu'on n'use envers autrui d'aucune violence, est rompu & foulé aux pieds par un tel homme. De sorte que sa conduite offensant toute la *nature* humaine, & étant contraire à cette tranquillité & à cette sûreté à laquelle il a été pourvu par les loix de la *nature*, chacun, par le droit qu'il a de conserver le genre-humain, peut réprimer, ou, s'il est nécessaire, détruire ce qui lui est nuisible: en un mot, chacun peut infliger à une personne qui a enfreint ces loix, des peines

qui soient capables de produire en lui du repentir & lui inspirer une crainte, qui l'empêchent d'agir une autre fois de la même manière, & qui même fassent voir aux autres un exemple qui les détourne d'une conduite pareille à celle qui les lui a attirées. En cette occasion donc, & sur ce fondement (f), chacun a droit de punir les coupables, & d'exécuter les loix de la nature.

VI. JE ne doute point que cette doctrine ne paroisse à quelques-uns fort étrange : mais avant que de la condamner, je souhaite qu'on me dise par quel droit un Prince ou un état peut faire mourir ou punir un étranger, qui aura commis quelque crime dans les terres de sa domination. Il est certain que les loix de ce Prince ou de cet état, par la vertu & la force qu'elles reçoivent de leur publication & de l'autorité législative, ne regardent point cet

(f) Cette restriction est encore nécessaire ; & on doit y faire bien attention, en se souvenant que c'est ce que dictent les loix de la nature, dans l'état de nature.

12 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

étranger. Ce n'est point à lui que ce souverain parle ; ou s'il le faisoit, l'étranger ne feroit point obligé de l'écouter & de se soumettre à ses ordonnances. L'autorité législative, par laquelle des loix ont force de loix par rapport aux sujets d'une certaine république & d'un certain état, n'a assurément nul pouvoir & nul droit à l'égard d'un étranger. Ceux qui ont le pouvoir souverain de faire des loix en *Angleterre*, en *France*, en *Hollande*, sont à l'égard d'un *Indien*, aussi bien qu'à l'égard de tout le reste du monde, des gens sans autorité. Tellement que si en vertu des loix de la *nature* chacun n'a pas le pouvoir de punir, par un jugement modéré, & conformément au cas qui se présente, ceux qui les enfreignent, je ne vois point comment les magistrats d'une société & d'un état peuvent *punir un étranger* ; si ce n'est parce qu'à l'égard d'un tel homme ils peuvent avoir le même droit & la même juridiction, que chaque personne peut avoir naturellement à l'égard d'une autre.

VII. LORSQUE quelqu'un viole la loi de

la *nature*, qu'il s'éloigne des droites règles de la *raison*, & fait voir qu'il renonce aux principes de la *nature* humaine, & qu'il est une créature nuisible & dangereuse; chacun est en droit de le punir : mais celui qui en reçoit immédiatement & particulièrement quelque dommage ou préjudice, outre le droit de punition qui lui est commun avec tous les autres hommes, a un droit particulier en cette rencontre, en vertu duquel il peut demander que le dommage qui lui a été fait, soit réparé. Et si quelque autre personne croit cette demande juste, elle peut se joindre à celui qui a été offensé personnellement, & l'assister dans le dessein qu'il a de tirer satisfaction du coupable, en sorte que le mal qu'il a souffert, puisse être réparé.

VIII. DE ces deux sortes de droits, dont l'un est de *punir* le crime pour le réprimer & pour empêcher qu'on ne continue à le commettre, ce qui est le droit de chaque personne; l'autre, d'exiger la réparation du mal souffert : le premier a passé & a été conféré au Magistrat, qui, en qualité de

14 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

Magistrat, a entre les mains le droit commun de punir; & toutes les fois que le bien public ne demande pas absolument qu'il punisse & châtie la violation des loix, il peut de sa propre autorité, pardonner les offenses & les crimes : mais il ne peut point disposer de même de la satisfaction due à une personne privée, à cause du dommage qu'elle a reçu. La personne qui a souffert en cette rencontre, a droit de demander la satisfaction ou de la remettre; celui qui a été endommagé, a le pouvoir de s'approprier les biens ou le service de celui qui lui a fait tort : il a ce pouvoir par le droit qu'il a de *pouvoir à sa propre conservation*; tout de même que chacun, par le droit qu'il a de *conserver le genre-humain*, & de faire raisonnablement tout ce qui lui est possible sur ce sujet, a le pouvoir de punir le crime, pour empêcher qu'on ne le commette encore. Et c'est pour cela que chacun, *dans l'état de nature*, est en droit de tuer un meurtrier, afin de détourner les autres de faire une semblable offense, que rien ne peut réparer

ni compenser , en les épouvantant par l'exemple d'une punition à laquelle sont sujets tous ceux qui commettent le même crime ; & ainsi mettre les hommes à l'abri des attentats d'un criminel , qui ayant renoncé à la raison , à la règle , à la mesure commune que Dieu a donnée au genre-humain , a , par une injuste violence , & par un esprit de carnage , dont il a usé envers une personne , déclaré la guerre à tous les hommes , & par conséquent doit être détruit *comme un lion , comme un tigre* , comme une de ces bêtes féroces avec lesquelles il ne peut y avoir de société ni de sûreté. Aussi est-ce sur cela qu'est fondée cette grande loi de la nature : *Si quelqu'un répand le sang d'un homme , son sang sera aussi répandu par un homme (g)*. Et Caïn étoit si pleinement convaincu , que chacun est en droit de détruire &

(g) Ce sont les propres termes des ordres que Dieu donne à Noé & à sa famille , en sortant de l'Arche : ainsi c'est l'ordre du Maître de la nature. *Emmam.* TREMELLIUS trouve , dans cet ordre de Dieu , l'établissement de la *Loi du Talion* , atque hæc νομοφυλακῶν institutio. Gen. Cap. IX , v. 6.

16 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

d'exterminer un coupable de cette nature ; qu'après avoir tué son frère, il crioit : *Quiconque me trouvera , me tuera.* Tant il est vrai que ce droit est écrit dans le cœur de tous les hommes.

IX. PAR la même raison , un homme NB. *dans l'état de nature* , peut punir la moindre infraction des loix de la nature (h). Mais peut-il punir de mort une semblable infraction ? demandera quelqu'un. Je réponds , que chaque faute peut être punie dans un degré , & avec une sévérité qui soit capable de causer du repentir au coupable , & d'épouvanter si bien les autres ,

(h) Puisque chaque particulier , *dans l'état de nature* , doit veiller à la conservation mutuelle & générale de tous les hommes. Voici comme CUMBERLAND soutient l'affirmative. « Il y a parmi les » hommes , dit-il , considérés comme hors de » tout gouvernement civil , un Juge tout prêt à » punir les forfaits , lorsqu'ils sont une fois dé- » couverts ; car , comme il est de l'intérêt de tous , » que les crimes soient punis , quiconque a en » main assez de force , a droit d'exercer cette pu- » nition , autant que le demande le bien public ; » n'y ayant alors aucune inégalité entre les hom- » mes. C'est sur quoi est fondée la pensée de TÉ- » RENCE , *Homo sum , humani nihil à me alienum puto.* » Tr. Phil. des Loix Natur. Chap. I, §. 26.

qu'ils n'aient pas envie de tomber dans la même faute. Chaque offense commise *dans l'état de nature*, peut pareillement, *dans l'état de nature*, être punie autant, s'il est possible, qu'elle peut être punie dans un état & dans une république. Il n'est pas de mon sujet d'entrer dans le détail, pour examiner les degrés de châtement que les loix de la *nature* prescrivent : je dirai seulement qu'il est très-certain qu'il y a de telles loix, & que ces loix sont aussi intelligibles & aussi claires à une créature raisonnable, & à une personne qui les étudie, que peuvent être les loix positives des sociétés & des états; & même fontelles, peut-être, plus claires & plus évidentes. Car enfin, il est plus aisé de comprendre ce que la raison suggère & dicte, que les fantaisies & les inventions embarrassées des hommes, lesquels suivent souvent d'autres règles que celles de la raison, & qui, dans les termes, dont ils se servent dans leurs ordonnances, peuvent avoir dessein de cacher & d'envelopper leurs vues & leurs intérêts. C'est

18 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

le véritable caractère de la plupart des loix municipales des pays, qui, après tout, ne sont justes, qu'autant qu'elles sont fondées sur les loix de la *nature*, selon lesquelles elles doivent être réglées & interprétées.

X. JE ne doute point qu'on n'objecte à cette opinion, qui pose que dans l'*état de nature*, chaque homme a le pouvoir de *faire exécuter les loix de la nature*, & d'en punir les *infractions*; je ne doute point, dis-je, qu'on n'objecte que c'est une chose fort déraisonnable, que les hommes soient juges dans leurs propres causes; que l'amour-propre rend les hommes partiaux, & les fait pencher vers leurs intérêts, & vers les intérêts de leurs amis; que d'ailleurs un mauvais naturel, la passion, la vengeance, ne peuvent que les porter au-delà des bornes d'un châtimement équitable; qu'il ne s'ensuivroit de-là que confusion, que désordre, & que c'est pour cela que Dieu a établi les Puissances souveraines. Je ne fais point de difficulté d'avouer que le Gouvernement civil est

le remède propre aux inconvéniens de l'*état de nature*, qui, fans doute, ne peuvent être que grands par-tout où les hommes font juges dans leur propre cause : mais je fouhaite que ceux qui font cette objection, fe fouviennent que les Monarques abfolus font hommes, & que fi le Gouvernement civil eft le remède des maux qui arriveroient néceffairement, fi les hommes étoient juges dans leurs propres caufes, & fi par cette raifon l'*état de nature* doit être abrogé, on pourroit dire la même chofe de l'autorité des Puiffances fouveraines. Car enfin, je demande, le Gouvernement civil eft-il meilleur, à cet égard, que l'*état de nature*? N'eft-ce pas un Gouvernement où un feul homme commandant une multitude, eft juge dans fa propre caufe, & peut faire à tous fes fujets tout ce qu'il lui plaît, fans que perfonne ait droit de fe plaindre de ceux qui exécutent fes volontés, ou de former aucune oppofition? Ne faut-il point fe foumettre toujours à tout ce que fait & veut un Souverain, foit qu'il agiffe par

20 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

raison , ou par passion , ou par erreur (i) ? Or c'est ce qui ne se rencontre pourtant point , & qu'on n'est point obligé de faire dans l'état de nature , l'un à l'égard de l'autre : car si celui qui juge , juge mal & injustement dans sa propre cause , ou dans la cause d'un autre , il en doit répondre , & on peut en appeller au reste des hommes.

XI. ON a souvent demandé , comme si on proposoit une puissante objection , en quels lieux , & quand les hommes sont ou

(i) Cette thèse a besoin de quelque modification. Cette *obéissance passive* n'est ni selon les loix de la nature , ni reçue dans aucune société , dont le suprême Magistrat ne sera pas le despotique tyran. Notre Auteur n'a pas voulu abolir le droit de *résistance* , qu'ont les sujets , qui se sont réservé certains privilèges dans l'établissement de la souveraineté ; ou qui voient que le suprême Magistrat agit ouvertement contre toutes les fins du gouvernement civil. Cette *résistance* ne suppose point que les sujets soient au-dessus du Magistrat suprême , ni qu'ils aient un droit propre de le punir. Les liens de sujétion sont rompus en ce cas-là , par la faute du Souverain , qui agit en ennemi contre ses sujets , & les dégageant ainsi du serment de fidélité , les remet dans l'état de la liberté & de l'égalité naturelles. C'est le sentiment d'une infinité d'Auteurs , qui ont mis cette question dans une pleine évidence.

ont été dans cet état de nature (k) ? A
 quoi il suffira pour le présent de répondre,

(k) On pourroit dire que ceux qui font cette question, prennent plaisir à s'aveugler eux-mêmes; puisqu'il ne se peut, étant hommes, qu'ils ne soient persuadés qu'eux-mêmes sont encore dans cet état de nature, où les hommes ont été depuis qu'il y en a eu sur la terre, & où ils seront tant qu'il y aura des hommes. J'emprunterai du profond *Puffendorff* l'explication de ma pensée. Il envisage l'état de la nature sous trois faces différentes : « L'état de la nature, dans le dernier sens, est, dit-il, celui où l'on conçoit les hommes en tant qu'ils n'ont ensemble d'autre relation morale, que celle qui est fondée sur cette liaison simple & universelle qui résulte de la ressemblance de leur nature, indépendamment de toute convention & de tout acte humain, qui en ait assujetti quelques-uns à d'autres. » Sur ce pied-là, ceux que l'on dit vivre respectivement dans l'état de nature, ce sont ceux qui ne sont ni soumis à l'empire l'un de l'autre, ni dépendans d'un maître commun, & qui n'ont reçu les uns des autres ni bien ni mal, ainsi l'état de nature est opposé, en ce sens, à l'état civil, (quoique ce dernier soit sorti de l'autre sur lequel il est fondé. Ainsi il faut que l'état de la nature ait existé quelque part avant de donner la naissance à l'état civil). « Pour se former une idée juste de l'état de la nature, considéré au dernier regard, il faut le concevoir, ou par fiction, on tel qu'il existe véritablement. Le premier auroit lieu si l'on supposoit qu'au commencement du monde une multitude d'hommes eût paru tout-à-coup sur la terre, sans que l'un naquît ou dépendît en aucune

22 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

que les Princes & les Magistrats des gouvernemens indépendans , qui se trouvent dans l'univers , étant dans l'*état de nature* , il est clair que le monde n'a jamais été & ne fera jamais sans un certain nombre d'hommes qui ont été , & qui seront dans l'*état de nature*. Quand je parle des Princes , des Magistrats , & des sociétés indépendantes , je les considère précisément en eux-mêmes , soit qu'ils soient alliés , ou qu'ils ne le soient pas. Car ce n'est pas toute sorte d'accord , qui met fin à l'*état de nature* ; mais seulement celui par lequel

» manière de l'autre ; comme la Fable nous re-
» présente ceux qui sortirent des dents d'un ser-
» pent , que *Cadmus* avoit semées... Mais l'*état*
» *de la nature* , qui *existe réellement* , a lieu entre
» ceux qui , quoiqu'unis avec quelques autres par
» une société particulière , n'ont rien de commun
» ensemble que la qualité de créatures humaines ,
» & ne se doivent rien les uns aux autres , que ce
» qu'on peut exiger précisément en tant qu'homme.
» C'est ainsi que vivoient autrefois respectivement
» les membres de différentes familles séparées &
» indépendantes , & c'est sur ce pied-là que se
» regardent encore aujourd'hui les sociétés civiles
» & les particulières qui ne sont pas membres d'un
» même corps politique » *De Jur. A. 7. §. 6. p. 1. 5. 7.*

on entre volontairement dans une société, & on forme un corps politique. Toute autre sorte d'engagemens & de traités, que les hommes peuvent faire entre eux, les laisse dans l'*état de nature*. Les promesses & les conventions faites, par exemple, pour un troc, entre deux hommes, dans l'Isle déserte dont parle *Garcilasso de la Vega*, dans son histoire du *Pérou*; ou entre un *Suisse* & un *Indien*, dans les déserts de l'*Amérique*, sont des liens qu'il n'est pas permis de rompre, & sont des choses qui doivent être ponctuellement exécutées, quoique ces sortes de gens soient en cette occasion dans l'*état de nature* par rapport l'un à l'autre. En effet, la sincérité & la fidélité sont des choses que les hommes sont obligés d'observer religieusement, en tant qu'ils sont hommes, non en tant qu'ils sont membres d'une même société.

XII. QUANT à ceux qui disent, qu'il n'y a jamais eu aucun homme dans l'*état de nature*; je ne veux leur opposer que l'autorité du judicieux *Hooker*. Les loix dont

24 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

*nous avons parlé , dit-il , entendant les loix de la nature (*) , obligent absolument les hommes à les observer , même en tant qu'ils sont hommes , quoiqu'il n'y ait nulle convention & nul accord solennel passé entre eux pour faire ceci ou cela , ou pour ne le pas faire. Mais parce que nous ne sommes point capables seuls de nous pourvoir des choses que nous désirons naturellement , & qui sont nécessaires à notre vie , laquelle doit être convenable à la dignité de l'homme ; c'est pour suppléer à ce qui nous manque , quand nous sommes seuls & solitaires , que nous avons été naturellement portés à rechercher la société & la compagnie les uns des autres , & c'est ce qui a fait que les hommes se sont unis avec les autres , & ont composé , au commencement & d'abord , des sociétés politiques. J'affure donc encore , que tous les hommes sont naturellement dans cet état , que j'appelle état de nature , & qu'ils y demeurent jusqu'à ce que , de leur propre consentement , ils se soient faits membres*

(*) Eccl. Pol. Lib. 1 , Sect. 10.

de quelque société politique : & je ne doute point que dans la suite de ce Traité cela ne paroisse très-évident.

CHAPITRE II.

De l'Etat de Guerre.

I. **L'ÉTAT** de guerre, est un état d'*inimicé* & de *destruction*. Celui qui déclare à un autre, soit par paroles, soit par actions, qu'il en veut à sa vie, doit faire cette déclaration, non avec passion & précipitamment, mais avec un esprit tranquille : & alors cette déclaration met celui qui la fait, dans l'*état de guerre* avec celui à qui il l'a faite. En cet état, la vie du premier est exposée, & peut être ravie par le pouvoir de l'autre, ou de quiconque voudra se joindre à lui pour le défendre & épouser sa querelle : étant juste & raisonnable que j'aie droit de détruire ce qui me menace de destruction ; car, par les *loix fondamentales de la nature*, l'homme étant obligé de se conserver lui-même, autant qu'il

est possible ; lorsque tous ne peuvent pas être conservés, la sûreté de l'innocent doit être préférée, & un homme peut en détruire un autre qui lui fait la guerre, ou qui lui donne à connoître son inimitié & la résolution qu'il a prise de le perdre (a) : tout de même que je puis tuer un lion ou

(a) Les Jurisconsultes Romains approuvent cette conduite ; *Jure hoc evenit*, disent-ils, Digist. Lib. I, T. I de Just. & Jure. Leg. III, *ut quod quisque ob tutelam corporis sui fecerit, jure fecisse existimetur*. Et HÉRODIEN dit expressément : « Il est » également juste & nécessaire de repousser par la » force les insultes d'un agresseur plutôt que de » les souffrir patiemment, puisque autrement avec » le malheur d'être tué, on a encore la honte de » passer pour un homme sans cœur ». Liv. IV, c. 10. PUFENDORFF est du même sentiment, dans le Chap. 5. du Liv. II, où il traite de la juste défense de soi-même ; cependant il veut que, avant d'en venir à l'extrémité avec un agresseur injuste, on mette en œuvre toutes les voies qui peuvent conduire à un accommodement ; « Mais, dit-il, lorsque ces voies de douceur ne suffisent pas pour » nous sauver ou pour nous mettre en sûreté, il » faut en venir aux mains. En ce cas, si l'agresseur » continue malicieusement à nous insulter sans » être touché d'aucun repentir de ses mauvais desseins, on peut le repousser de toutes ses forces » en le tuant même..... si dans l'état de nature, » dit-il plus bas, on donnoit quelques bornes à » cette liberté, c'est alors que la vie deviendrait » véritablement insociable ». L. c.

un loup , parce qu'ils ne sont pas soumis aux loix de la raison , & n'ont d'autres règles que celles de la force & de la violence. On peut donc traiter comme des bêtes féroces ces gens dangereux , qui ne manqueroient point de nous détruire & de nous perdre , si nous tombions en leur pouvoir.

II. OR de-là vient que celui qui tâche d'avoir un autre en son pouvoir absolu , *se met par-là dans l'état de guerre* avec lui , lequel ne peut regarder son procédé que comme une déclaration & un dessein formé contre sa vie. Car j'ai sujet de conclure qu'un homme , qui veut me soumettre à son pouvoir , sans mon consentement , en usera envers moi , si je tombe entre ses mains , de la manière qu'il lui plaira , & me perdra , sans doute , si la fantaisie lui en vient. En effet , personne ne peut desirer de *m'avoir en son pouvoir absolu* , que dans la vue de me contraindre par la force à ce qui est contraire au droit de ma *liberté* , c'est-à-dire , de *me rendre esclave*... Afin donc que ma personne soit en sûreté ,

28 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

il faut nécessairement que je sois délivré d'une telle force & d'une telle violence ; & la raison m'ordonne de regarder comme l'ennemi de ma *conservation* , celui qui est dans la résolution de me ravir la *liberté* , laquelle en est , pour ainsi dire , le rempart. De sorte que celui qui entreprend de me rendre *esclave* , se met par-là avec moi dans l'*état de guerre*. Lorsque quelqu'un , dans l'*état de nature* , veut ravir la *liberté* qui appartient à tous ceux qui sont dans cet état , il faut nécessairement supposer qu'il a dessein de ravir toutes les autres choses , puisque la *liberté* est le fondement de tout le reste ; tout de même qu'un homme , dans un *état de société* , qui ravirait la *liberté* , qui appartient à tous les membres de la société , doit être considéré comme ayant dessein de leur ravir toutes les autres choses , & par conséquent comme étant avec eux dans l'*état de guerre*.

III. CE que je viens de poser , montre qu'un homme peut légitimement tuer un voleur qui ne lui aura pourtant pas causé le moindre dommage , & qui n'aura pas

autrement fait connoître qu'il en voulût à sa vie, que par la violence dont il aura usé pour l'avoir en son pouvoir, pour prendre son argent, pour faire de lui tout ce qu'il voudroit. Car ce voleur employant la violence & la force, lorsqu'il n'a aucun droit de me mettre en son pouvoir & en sa disposition; je n'ai nul sujet de supposer, quelque prétexte qu'il allègue, qu'un tel homme entreprenant de *ravir ma liberté*, ne me veuille ravir toutes les autres choses, dès que je ferai en son pouvoir. C'est pourquoi, il m'est permis de le traiter comme un homme qui s'est mis avec moi *dans un état de guerre*, c'est-à-dire, de le tuer, si je puis : car enfin, quiconque introduit l'*état de guerre*, est l'agresseur en cette rencontre, & il s'expose certainement à un traitement semblable à celui qu'il a résolu de faire à un autre, & risque sa vie.

IV. Ici paroît la différence qu'il y a entre l'*état de nature*, & l'*état de guerre*, lesquels quelques-uns ont confondus, quoique ces deux sortes d'états soient aussi différens &

28 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

il faut nécessairement que je sois délivré d'une telle force & d'une telle violence ; & la raison m'ordonne de regarder comme l'ennemi de ma *conservation* , celui qui est dans la résolution de me ravir la *liberté* , laquelle en est , pour ainsi dire , le rempart. De sorte que celui qui entreprend de me rendre *esclave* , se met par-là avec moi dans l'*état de guerre*. Lorsque quelqu'un , dans l'*état de nature* , veut ravir la *liberté* qui appartient à tous ceux qui sont dans cet état , il faut nécessairement supposer qu'il a dessein de ravir toutes les autres choses , puisque la *liberté* est le fondement de tout le reste ; tout de même qu'un homme , dans un *état de société* , qui ravirait la *liberté* , qui appartient à tous les membres de la société , doit être considéré comme ayant dessein de leur ravir toutes les autres choses , & par conséquent comme étant avec eux dans l'*état de guerre*.

III. CE que je viens de poser , montre qu'un homme peut légitimement tuer un voleur qui ne lui aura pourtant pas causé le moindre dommage , & qui n'aura pas

autrement fait connoître qu'il en voulût à sa vie, que par la violence dont il aura usé pour l'avoir en son pouvoir, pour prendre son argent, pour faire de lui tout ce qu'il voudroit. Car ce voleur employant la violence & la force, lorsqu'il n'a aucun droit de me mettre en son pouvoir & en sa disposition; je n'ai nul sujet de supposer, quelque prétexte qu'il allègue, qu'un tel homme entreprenant de *ravir ma liberté*, ne me veuille ravir toutes les autres choses, dès que je ferai en son pouvoir. C'est pourquoi, il m'est permis de le traiter comme un homme qui s'est mis avec moi *dans un état de guerre*, c'est-à-dire, de le tuer, si je puis : car enfin, quiconque introduit *l'état de guerre*, est l'agresseur en cette rencontre, & il s'expose certainement à un traitement semblable à celui qu'il a résolu de faire à un autre, & risque sa vie.

IV. Ici paroît *la différence qu'il y a entre l'état de nature, & l'état de guerre*, lesquels quelques-uns ont confondus, quoique ces deux sortes d'états soient aussi différens &

30 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

aussi éloignés l'un de l'autre , que font un état de paix , de bienveillance , d'assistance & de confervation mutuelle , & un état d'inimitié , de malice , de violence & de mutuelle destruction. Lorsque les hommes vivent ensemble conformément à la raison , fans aucun supérieur fur la terre , qui ait l'autorité de juger leurs différends , ils font précifément dans l'*état de nature* : ainfi la violence , ou un deffein ouvert de violence d'une perfonne à l'égard d'une autre , dans une circonftance où il n'y a fur la terre nul supérieur commun , à qui l'on puiſſe appeller , produit l'*état de guerre* ; & faute d'un Juge , devant lequel on puiſſe faire comparoître un agrefſeur , un homme a , fans doute , le droit de faire la guerre à cet agrefſeur , quand même l'un & l'autre feroient membres d'une même ſociété , & fujets d'un même état. Ainfi , je puis tuer fur le champ un voleur qui ſe jette fur moi , ſe faiſit des rênes de mon cheval , arrête mon carroſſe ; parce que la loi qui a été faite pour ma confervation , ſi elle ne peut être interpoſée pour affurer ,

contre la violence & un attentat présent & subit, ma vie, dont la perte ne fauroit jamais être réparée, me permet de me défendre : me met dans le droit que nous donne l'état de guerre, de tuer mon agresseur, lequel ne me donne point le tems de l'appeller devant notre commun Juge, & de faire décider, par les loix, un cas, dont le malheur peut être irréparable (b). La

(b) C'est par cette raison-là que la loi permet de tuer un voleur que vous découvrez sur votre sol, à heure indue, dans la supposition qu'il n'y vient que pour vous voler, & que s'il ne peut le faire sans vous assassiner, il pourra se porter à cette extrémité, qui ne vous laisseroit pas le tems, ou d'appeller du secours, ou de le citer devant le Magistrat. Outre cela, cette conduite, toute sévère qu'elle paroisse, est autorisée par le souverain Législateur, *Exod. ch. XXII, v. 2.* Solon & Platon sont du même sentiment, & chez les Romains les XII Tables disent expressément. *Si nox furtum faxit, si eum aliquis occidit jure occisus esto.* Voici comme s'explique sur ce sujet un Auteur très-estimé. Dans un pareil cas l'on rentre en quelque manière dans l'état de nature, où les moindres crimes peuvent être punis de mort ; & ici il n'y a point d'injustice dans une défense poussée si loin pour conserver son bien. Car comme ces sortes d'attentats ne parviennent guère à la connoissance du Magistrat, le tems ne permettant pas souvent d'en implorer la protection, ils demeurent très-souvent impunis. Lors donc qu'on trouve

32 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

privation d'un commun Juge , revêtu d'autorité , met tous les hommes dans l'état de nature : & la violence injuste & soudaine , dans le cas qui vient d'être marqué , produit l'état de guerre , soit qu'il y ait , ou qu'il n'y ait point de commun Juge.

V. MAIS quand la violence cesse , l'état de guerre cesse aussi entre ceux qui sont membres d'une même société ; & ils sont tous également obligés de se soumettre à la pure détermination des loix : car alors ils ont le remède de l'appel pour les injures passées , & pour prévenir le dommage qu'ils pourroient recevoir à l'avenir. Que s'il n'y a point de tribunal devant lequel on puisse porter les causes , comme dans l'état de nature ; s'il n'y a point de loix positives & de Juges revêtus d'autorité ; l'état de guerre ayant une fois commencé , la partie innocente y. peut continuer avec justice ,

moyen de les punir , on le fait à toute rigueur , afin que , si d'un côté , l'espérance de l'impunité rend les scélérats plus entreprenans , de l'autre , la crainte d'un châtiment si sévère , soit capable de rendre la malice plus timide. CUMBERL.

pour détruire son ennemi , toutes les fois qu'il en aura le moyen , jusques à ce que l'agresseur offre la paix & desire se réconcilier , sous des conditions qui soient capables de réparer le mal qu'il a fait , & de mettre l'innocent en sûreté pour l'avenir. Je dis bien plus , si on peut appeller aux loix , & s'il y a des Juges établis pour régler les différends , mais que ce remède soit inutile , soit refusé par une manifeste corruption de la justice , & du sens des loix , afin de protéger & indemniser la violence & les injures de quelques-uns & de quelque parti ; il est mal-aisé d'envisager ce désordre autrement que comme un *état de guerre* : car lors même que ceux qui ont été établis pour administrer la justice , ont usé de violence , & fait des injustices ; c'est toujours injustice , c'est toujours violence , quelque nom qu'on donne à leur conduite , & quelque prétexte , quelques formalités de justice qu'on allègue , puisque après tout , le but des loix est de protéger & soutenir l'innocent , & de prononcer des jugemens équitables à l'égard

34 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

de ceux qui sont soumis à ces loix. Si donc on n'agit pas de bonne-foi en cette occasion , on fait la guerre à ceux qui en souffrent , lesquels ne pouvant plus attendre de justice sur la terre , n'ont plus pour remède , que le droit d'appeller au Ciel.

VI. POUR éviter cet état de guerre , où l'on ne peut avoir recours qu'au Ciel , & dans lequel les moindres différends peuvent être si soudainement terminés , lorsqu'il n'y a point d'autorité établie , qui décide entre les contendans ; *les hommes ont formé des sociétés , & ont quitté l'état de nature* : car s'il y a une autorité , un pouvoir sur la terre , auquel on peut appeller , l'état de guerre ne continue plus , il est exclu , & les différends doivent être décidés par ceux qui ont été revêtus de ce pouvoir. S'il y avoit eu une Cour de justice de cette nature , quelque Jurisdiction souveraine sur la terre pour terminer les différends qui étoient entre *Jephthé* & les *Ammonites* , ils ne se feroient jamais mis dans l'état de guerre : mais nous voyons que *Jephthé* fut contraint d'appeller au

Ciel (*). *Que l'Eternel*, dit-il, *qui est le Juge*, *juge aujourd'hui entre les enfans d'Israël, & les enfans d'Ammon*. Ensuite, se reposant entièrement sur son appel, il conduit son armée pour combattre. Ainsi, dans ces sortes de disputes & de contestations, si l'on demande : *Qui sera le Juge ?* L'on ne peut entendre, qui décidera sur la terre & terminera les différends ? Chacun fait assez, & sent assez en son cœur ce que *Jephté* nous marque par ces paroles : *l'Eternel, qui est le Juge, jugera*. Lorsqu'il n'y a point de Juge sur la terre, l'on doit appeller à Dieu dans le Ciel. Si donc l'on demande, *qui jugera ?* On n'entend point, qui jugera si un autre est en état de guerre avec moi, & si je dois faire comme *Jephté*, appeller au Ciel ? Moi seul alors puis juger de la chose en ma conscience, & conformément au compte que je suis obligé de rendre, en la grande journée, au Juge souverain de tous les hommes.

(*) Jug. 11, 27.

CHAPITRE III.

De l'Esclavage.

I. LA liberté naturelle de l'homme, consiste à ne reconnoître aucun pouvoir souverain sur la terre, & de n'être point assujetti à la volonté ou à l'autorité législative de qui que ce soit ; mais de suivre seulement les *loix de la nature*. La liberté, dans la société civile, consiste à n'être soumis à aucun *pouvoir législatif*, qu'à celui qui a été établi, par le consentement de la communauté, ni à aucun autre empire qu'à celui qu'on y reconnoît, ou à d'autres loix qu'à celles que ce même *pouvoir législatif* peut faire, conformément au droit qui lui en a été communiqué. La liberté donc n'est point ce que le Chevalier Filmer nous marque, O. A. 55. *Une liberté, par laquelle chacun fait ce qu'il veut, vit comme il lui plaît, & n'est lié par aucune loi (a).*

(a) C'est-là plutôt la définition du *libertinage* & de la *licence*. La liberté a des bornes, & c'est la *saine raison*, que le Créateur a donnée à tous les

Mais la *liberté* des hommes , qui sont soumis à un Gouvernement , est d'avoir , pour la conduite de la vie , une certaine *règle commune* , qui ait été prescrite par le *pouvoir législatif* , qui a été établi , enforte qu'ils puissent suivre & satisfaire leur volonté en toutes les choses auxquelles cette *règle* ne s'oppose pas ; & qu'ils ne soient point sujets à la fantaisie , à la volonté inconstante , incertaine , inconnue , arbitraire d'aucun autre homme : tout démontre de même que la *liberté de la nature* consiste à n'être soumis à aucunes autres loix , qu'à celles de la *nature*.

II. CETTE *liberté* par laquelle l'on n'est point assujetti à un pouvoir arbitraire & absolu , est si nécessaire , & est unie si étroitement avec la *conservation de l'homme* , qu'elle n'en peut être séparée que par ce qui détruit en même tems sa *conservation* & sa *vie*. Or , un homme n'ayant point de pouvoir sur sa propre vie , ne peut par

hommes , qui les lui prescrit. Chacun en porte les loix tracées dans son cœur , du doigt même de la Divinité.

38 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

aucun traité , ni par son propre consentement , se rendre *esclave* de qui que ce soit , ni se soumettre au pouvoir absolu & arbitraire d'un autre , qui lui ôte la vie quand il lui plaira. *Personne ne peut donner plus de pouvoir qu'il n'en a lui-même ;* & celui qui ne peut s'ôter la vie , ne peut , sans doute , communiquer à un autre aucun droit sur elle. Certainement , si un homme , par sa mauvaise conduite & par quelque crime , a mérité de perdre la vie , celui qui a été offensé , & qui est devenu en ce cas , maître de sa vie , peut , lorsqu'il a le coupable entre ses mains , différer de la lui ôter , & a droit de l'employer à son service. En cela il ne lui fait aucun tort ; car au fonds , quand le criminel trouve que son esclavage est plus pesant & plus fâcheux que n'est la perte de sa vie , il est en sa disposition de s'attirer la mort qu'il desire , en résistant & désobéissant à son maître.

III. VOILA quelle est la véritable condition de l'*esclavage* , qui n'est rien autre chose que l'*état de guerre continué entre un*

légitime conquérant & un prisonnier. Que si ce conquérant & ce prisonnier venoient à faire entre eux un accord, par lequel le pouvoir fût limité à l'égard de l'un, & l'obéissance fût limitée à l'égard de l'autre, l'état de guerre & d'esclavage cesse, autant que le permet l'accord & le traité qui a été fait (b). Du reste, comme il a été dit, personne ne pouvant, par convention, & de son consentement, céder & communiquer à un autre *ce qu'il n'a point lui-même*, ne peut aussi donner à un autre aucun pouvoir sur sa propre vie.

IV. J'AVOUE que nous lisons que, parmi les Juifs (c), aussi bien que parmi les

(b) Il n'y a de véritablement *esclaves* que ceux qui ont été pris en guerre. Or, dans l'état de guerre, le conquérant est absolument maître de son prisonnier, qu'il peut, conformément à la loi naturelle, traiter comme celui-ci auroit pu le traiter, s'il l'eût pris, c'est-à-dire, le dépouiller de ses biens, & même de sa vie. Mais quand le conquérant a accordé la vie à son *esclave*, à condition de le servir, je soutiens que c'est un contrat qui ôte au premier le droit de vie sur le dernier, qu'il ne peut même vendre ou donner à un autre maître.

(c) Lorsque ton frère étant réduit à la pauvreté, se sera vendu à toi, tu ne le contraindras pas à te ser-

40 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

autres nations , les hommes se vendoient eux-mêmes : mais il est visible que *c'étoit seulement pour être serviteurs , & non esclaves*. Et comme ils ne s'étoient point vendus pour être sous un pouvoir absolu , arbitraire , despotique ; aussi leurs maîtres ne pouvoient les tuer en aucun tems , puisqu'ils étoient obligés de les laisser aller en un certain tems (*d*) , & de ne trouver pas mauvais qu'ils quittassent leur service. Les maîtres même de ces serviteurs , bien loin d'avoir un pouvoir arbitraire sur leur vie , ne pouvoient point les mutiler ; & s'ils leur faisoient perdre un œil , ou leur faisoient tomber une dent , ils étoient tenus de leur donner la liberté (§).

vir comme un esclave. Levit. XXV , 39. Ce passage prouve qu'il y avoit avant Moïse des esclaves dont la condition étoit pire que celle des serviteurs , gens qui s'étoient vendus ou engagés pour servir celui qui leur donnoit la nourriture & les choses nécessaires à la vie ; ce qui fait dire à Chrysippe , au rapport de Sénèque , que ce sont des mercenaires perpétuels.

(*d*) Cela s'entend des Juifs , en l'année du Jubilé.

(§) Exode XXI , 27.

C H A P I T R E I V.

De la Propriété des choses.

I. **S**OIT que nous considérons la *raison naturelle*, qui nous dit que les hommes ont droit de se conserver, & conséquemment de manger & de boire, & de faire d'autres choses de cette sorte, selon que la nature les fournit de biens pour leur subsistance; soit que nous consultations la révélation, qui nous apprend ce que Dieu a accordé en ce monde à *Adam*, à *Noé*, & à ses fils; il est toujours évident, que Dieu, dont David dit (*), *qu'il a donné la terre aux fils des hommes*, a donné en commun la terre au genre-humain. Mais cela étant, il semble qu'il est difficile de concevoir qu'une personne particulière puisse posséder rien en propre. Je ne veux pas me contenter de répondre, que s'il est difficile de fauver & d'établir la propriété des biens, supposé que Dieu ait donné

(*) Psalm. CXV, 16.

42 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

en commun la terre à *Adam* & à sa postérité, il s'ensuivroit qu'aucun homme, excepté un *Monarque universel*, ne pourroit posséder aucun bien en propre : mais je tâcherai de montrer, comment les hommes peuvent posséder en propre diverses portions de ce que Dieu leur a donné en commun, & peuvent en jouir sans aucun accord formel fait entre tous ceux qui y ont naturellement le même droit.

II. DIEU, qui a donné la terre aux hommes en commun, leur a donné pareillement la *raison*, pour faire de l'un & de l'autre l'usage le plus avantageux à la vie & le plus commode. La terre, avec tout ce qui y est contenu, est donnée aux hommes pour leur subsistance & pour leur satisfaction. Mais, quoique tous les fruits qu'elle produit naturellement, & toutes les bêtes qu'elle nourrit, appartiennent en commun au genre-humain, en tant que ces fruits sont produits, & ces bêtes sont nourries par les soins de la nature *seule*, & que personne n'a originellement aucun droit particulier sur ces choses-là, confi-

dérées précisément dans l'état de nature ; néanmoins , ces choses étant accordées par le Maître de la nature pour l'usage des hommes , il faut nécessairement qu'avant qu'une personne particulière puisse en tirer quelque utilité & quelque avantage , elle puisse s'en approprier quelques-unes. Le fruit ou gibier qui nourrit un Sauvage des Indes , qui ne reconnoît point de bornes ; qui possède les biens de la terre en commun , lui appartient en propre , & il en est si bien le propriétaire , qu'aucun autre n'y peut avoir de droit , à moins que ce fruit ou ce gibier ne soit absolument nécessaire pour la conservation de sa vie.

III. ENCORE que la terre & toutes les créatures inférieures soient communes & appartiennent en général à tous les hommes , chacun pourtant a un droit particulier sur sa propre personne , sur laquelle nul autre ne peut avoir aucune prétention. Le travail de son corps & l'ouvrage de ses mains , nous le pouvons dire , sont son bien propre. Tout ce qu'il a tiré de l'état de nature , par sa peine & son industrie ,

44 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

appartient à lui seul : car cette peine & cette industrie étant sa peine & son industrie *propre & seule* , personne ne sauroit avoir droit sur ce qui a été acquis par cette peine & cette industrie , sur-tout, s'il reste aux autres assez de semblables & d'aussi bonnes choses communes.

IV. UN homme qui se nourrit de gland qu'il amasse sous un chêne , ou de pommes qu'il cueille sur des arbres , dans un bois , se les approprie certainement par-là. On ne sauroit contester que ce dont il se nourrit en cette occasion , ne lui appartienne légitimement. Je demande donc : *Quand est-ce que ces choses qu'il mange , commencent à lui appartenir en propre ?* Lorsqu'il les digère , ou lorsqu'il les mange , ou lorsqu'il les cuit , ou lorsqu'il les porte chez lui , ou lorsqu'il les cueille ? Il est visible qu'il n'y a rien qui puisse les rendre siennes , que le soin & la peine qu'il prend de les cueillir & de les amasser. Son travail distingue & sépare alors ces fruits des autres biens qui sont communs ; il y ajoute quelque chose de plus que la *nature* , la

mère commune de tous, n'y a mis; & par ce moyen ils deviennent son bien particulier. Dira-t-on qu'il n'a point un droit de cette sorte sur ce gland & sur ces pommes, qu'il s'est appropriées, à cause qu'il n'a pas là-dessus le consentement de tous les hommes? Dira-t-on que c'est un vol, de prendre pour soi, & de s'attribuer uniquement, ce qui appartient à tous en commun? Si un tel consentement étoit nécessaire, la personne dont il s'agit, auroit pu mourir de faim, nonobstant l'abondance au milieu de laquelle Dieu l'a mise. Nous voyons que dans les communautés qui ont été formées par accord & par traité, ce qui est laissé *en commun*, seroit entièrement inutile, si on ne pouvoit en prendre & s'en approprier quelque partie par quelque voie. Il est certain qu'en ces circonstances on n'a point besoin du consentement de tous les membres de la société. Ainsi, l'herbe que mon cheval mange, les mottes de terre que mon valet a arrachées, & les creux que j'ai faits dans des lieux, auxquels j'ai un droit commun avec d'au-

46 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

tres , deviennent mon bien & mon héritage propre , sans le consentement de qui que ce soit. Le *travail* , qui est mien , mettant ces choses hors de l'*état commun* où elles étoient , les a fixées & me les a appropriées.

V. S'IL étoit nécessaire d'avoir un consentement exprès de tous les membres d'une société , afin de pouvoir s'approprier quelque partie de ce qui est donné ou laissé *en commun* ; des enfans ou des valets ne sauroient couper rien , pour manger , de ce que leur père ou leur maître , leur auroit fait servir en commun , sans marquer à aucun sa part particulière & précise. L'eau qui coule d'une fontaine publique , appartient à chacun ; mais si une personne en a rempli sa cruche , qui doute que l'eau qui y est contenue , n'appartienne à cette personne seule ? Sa peine a tiré cette eau , pour ainsi dire , des mains de la *nature* , entre lesquelles elle étoit commune & appartenait également à tous ses enfans , & l'a appropriée à la personne qui l'a puisée.

VI. AINSI, cette loi de la raison fait que le cerf qu'un Indien a tué, est réputé le bien propre de cet homme, qui a employé son travail & son adresse, pour acquérir une chose sur laquelle chacun avoit auparavant un droit commun. Et parmi les peuples civilisés, qui ont fait tant de loix positives pour déterminer la propriété des choses, cette loi originelle de la *nature*, touchant le commencement du droit particulier que des gens acquièrent sur ce qui auparavant étoit commun, a toujours eu lieu, & a montré sa force & son efficace. En vertu de cette loi, le poisson qu'un homme prend dans l'Océan, ce commun & grand vivier du genre-humain, ou l'ambre-gris qu'il y pêche, est mis par son travail hors de cet *état commun* où la *nature* l'avoit laissé, & devient son bien propre. Si quelqu'un même, parmi nous, poursuit à la chasse un lièvre, ce lièvre est censé appartenir, durant la chasse, à celui seul qui le poursuit. Ce lièvre est bien une de ces bêtes qui sont toujours regardées comme communes,

48 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

& dont personne n'est le propriétaire : néanmoins, quiconque emploie sa peine & son industrie pour le poursuivre & le prendre, le tire par-là de l'*état de nature*, dans lequel il étoit *commun*, & le rend sien.

VII. ON objectera, peut-être, que si en cueillant & amassant des fruits de la terre, un homme acquiert un droit propre & particulier sur ces fruits, il pourra en prendre autant qu'il voudra. Je réponds qu'il ne s'ensuit point qu'il ait droit d'en user de cette manière. Car la même *loi de la nature*, qui donne à ceux qui cueillent & amassent des fruits communs, un droit particulier sur ces fruits-là, renferme en même tems ce droit dans de certaines bornes (*). *Dieu nous a donné toutes choses abondamment.* C'est la voix de la *raison*, confirmée par celle de l'inspiration. Mais à quelle fin ces choses nous ont-elles été données de la sorte par le Seigneur ? *Afin que nous en jouissions.* La raison nous dit que la propriété des biens acquis par le

(*) 1. Tim. VI, 17.

travail, doit donc être réglée selon le bon usage qu'on en fait pour l'avantage & les commodités de la vie. Si l'on passe les bornes de la modération, & que l'on prenne plus de choses qu'on n'en a besoin, on prend sans doute, ce qui appartient aux autres. Dieu n'a rien fait & créé pour l'homme, qu'on doive laisser corrompre & rendre inutile. Si nous considérons l'abondance des provisions naturelles qu'il y a depuis long-tems dans le monde; le petit nombre de ceux qui peuvent en user, & à qui elles sont destinées, & combien peu une personne peut s'en approprier au préjudice des autres, principalement s'il se tient dans les bornes que raison a mises aux choses dont il est permis d'user, on reconnoîtra qu'il n'y a guère de sujets de querelles & de disputes à craindre par rapport à la propriété des biens ainsi établie.

VIII. MAIS la principale matière de la *propriété* n'étant pas à présent les fruits de la terre, ou les bêtes qui s'y trouvent, mais la terre elle-même, laquelle contient

50 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

& fournit tout le reste , je dis que , par rapport aux parties de la terre , il est manifeste qu'on en peut acquérir la propriété en la même manière que nous avons vu qu'on pouvoit acquérir la propriété de certains fruits. Autant d'arpens de terre qu'un homme peut labourer , semer , cultiver , & dont il peut consumer les fruits pour son entretien , autant lui en appartient-il en propre. Par son travail il rend ce bien-là son bien *particulier* , & le distingue de ce qui est *commun* à tous. Et il ne sert de rien d'alléguer que chacun y a autant de droit que lui , & que par cette raison il ne peut se l'approprier , il ne peut l'entourer d'une clôture , & le fermer de certaines bornes , sans le consentement de tous les autres hommes , lesquels ont part comme lui à la même terre commune. Car lorsque Dieu a donné *en commun* la terre au genre-humain , il a commandé en même tems à l'homme de travailler ; & les besoins de sa condition requièrent assez qu'il travaille. Le Créateur & la raison lui ordonnent de labourer la terre , de la semer ,

d'y planter des arbres & d'autres choses, de la cultiver, pour l'avantage, la conservation & les commodités de la vie, & lui apprennent que cette portion de la terre, dont il prend soin, devient, par son travail, son héritage particulier. Tellement que celui qui, conformément à cela, a labouré, semé, cultivé un certain nombre d'arpens de terre, a véritablement acquis par ce moyen un *droit de propriété* sur ces arpens de terre, auxquels nul autre ne peut rien prétendre, & qu'il ne peut lui ôter sans injustice.

IX. D'AILLEURS, en s'appropriant un certain coin de terre, par son travail & par son adresse, on ne fait tort à personne, puisqu'il en reste toujours assez & d'aussi bonne, & même plus qu'il n'en faut à un homme qui ne se trouve pas pourvu. Un homme a beau en prendre pour son usage & sa subsistance, il n'en reste pas moins pour tous les autres : & quand d'une chose on en laisse beaucoup plus que n'en ont besoin les autres, il leur doit être fort indifférent, qu'on s'en soit pourvu, ou qu'on

ne l'ait pas fait. Qui, je vous prie, s'imaginera qu'un autre lui fait tort en buvant, même à grands traits, de l'eau d'une grande & belle rivière, qui subsistant toujours toute entière, contient & présente infiniment plus d'eau qu'il ne lui en faut pour étancher sa soif? Or le cas est ici le même, & ce qui est vrai à l'égard de l'eau d'un fleuve, l'est aussi à l'égard de la terre.

X. DIEU a donné la terre aux hommes *en commun* : mais puisqu'il la leur a aussi donnée pour les plus grands avantages, & pour les plus grandes commodités de la vie qu'ils en puissent retirer, on ne sauroit supposer & croire qu'il entend que la terre demeure toujours *commune* & sans culture. Il l'a donnée pour l'usage des hommes industrieux, laborieux, raisonnables; non pour être l'objet & la matière de la fantaisie ou de l'avarice des querelleurs, des chicaneurs. Celui à qui on a laissé autant de bonne terre qu'il en peut cultiver & qu'il s'en est déjà approprié, n'a nul sujet de se plaindre; & il ne doit point troubler un autre dans une posses-

sion qu'il cultive à la sueur de son visage. S'il le fait, il est manifeste qu'il convoite & usurpe un bien qui est entièrement dû aux peines & au travail d'autrui, & auquel il n'a nul droit ; sur-tout puisque ce qui reste sans possesseur & propriétaire, est aussi bon que ce qui est déjà approprié, & qu'il a en sa disposition beaucoup plus qu'il ne lui est nécessaire, & au-delà de ce dont il peut prendre soin.

XI. IL est vrai que pour ce qui regarde une terre qui est *commune* en *Angleterre*, ou en quelque autre pays, où il y a quantité de gens, sous un même Gouvernement, parmi lesquels l'argent roule, & le commerce fleurit, personne ne peut s'en approprier & fermer de bornes aucune portion, sans le consentement de tous les membres de la société. La raison en est, que cette sorte de terre est laissée *commune* par accord, c'est-à-dire, par les loix du pays, lesquelles on est obligé d'observer. Cependant, bien que cette terre-là soit *commune*, par rapport à quelques hommes qui forment un certain corps de société,

54 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

il n'en est pas de même à l'égard de tout le genre-humain : cette terre doit être considérée comme une propriété de ce pays ou de cette paroisse, où une certaine convention a été faite. Au reste, on peut ajouter à la raison, tirée des loix du pays, cette autre qui est d'un grand poids, savoir, que si on venoit à fermer de certaines bornes, & à s'approprier quelque portion de la terre *commune*, que nous supposons ; ce qui en resteroit ne feroit pas aussi utile & aussi avantageux aux membres de la communauté, que lorsqu'elle étoit toute entière. Et en cela la chose est tout autrement aujourd'hui qu'elle ne l'étoit au commencement du monde, lorsqu'il s'agissoit de peupler la terre, qui étoit donnée *en commun* au genre-humain. Les loix, sous lesquelles les hommes vivoient alors, bien loin de les empêcher de s'approprier quelque portion de terre, les obligeoient fortement à s'en approprier quelqu'une. Dieu leur commandoit de travailler ; & leurs besoins les y contraignoient assez. De sorte que ce, en quoi

ils employoient leurs soins & leurs peines, devenoit sans difficulté leur bien propre; & on ne pouvoit sans injustice les chasser d'un lieu où ils avoient fixé leur demeure & leur possession, & dont ils étoient les maîtres, les propriétaires, de droit divin : car enfin, nous voyons que labourer, que cultiver la terre, & avoir domination sur elle, sont deux choses jointes ensemble. L'une donne droit à l'autre. Tellement que le Créateur de l'univers, commandant de labourer & cultiver la terre, a donné pouvoir, en même tems, de s'en approprier autant qu'on en peut cultiver; & la condition de la vie humaine, qui requiert le travail & une certaine matière sur laquelle on puisse agir, introduit nécessairement les possessions privées.

XII. LA mesure de la propriété a été très-bien réglée par la *nature*, selon l'étendue du travail des hommes, & selon la commodité de la vie. Le travail d'un homme ne peut être employé par rapport à tout, il ne peut s'approprier tout; &

56 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

l'usage qu'il peut faire de certains fonds , ne peut s'étendre que sur peu de chose : ainsi il est impossible que personne , par cette voie , empiète sur les droits d'autrui , ou acquière quelque *propriété* , qui préjudicie à son prochain , lequel trouvera toujours assez de place & de possession , aussi bonne & aussi grande que celle dont un autre se fera pourvu , & que celle dont il auroit pu se pourvoir auparavant lui-même. Or cette mesure met , comme on voit , des bornes aux biens de chacun , & oblige à garder de la proportion & user de modération & de retenue ; enforte qu'en s'appropriant quelque bien , on ne fasse tort à qui que ce soit. Et dans le commencement du monde il y avoit si peu à craindre que la propriété des biens nuisît à quelqu'un , qu'il y avoit bien plus de danger que les hommes périssent , en s'éloignant les uns des autres , & s'égarant dans le vaste désert de la terre , qu'il n'y en avoit qu'ils ne se trouvassent à l'étroit , faute de place & de lieu qu'ils pussent cultiver & rendre propre. Il est

certain aussi que la même mesure peut toujours être en usage , sans que personne en reçoive du préjudice. Car supposons qu'un homme ou une famille , dans l'état où l'on étoit au commencement , lorsque les enfans d'*Adam* & de *Noé* peuploient la terre , soit allé dans l'*Amérique* , toute vuide & destituée d'habitans ; nous trouverons que les possessions que cet homme ou cette famille aura pu acquérir & cultiver , conformément à la mesure que nous avons établie , ne seront pas d'une fort grande étendue , & qu'en ce tems-ci même elles ne pouvoient nuire au reste des hommes , ou leur donner sujet de se plaindre , & de se croire offensés & incommodés par les démarches d'un tel homme ou d'une telle famille ; quoique la race du genre-humain ayant extrêmement multiplié , se soit répandue par toute la terre , & excède infiniment , en nombre , les habitans du premier âge du monde. Et l'étendue d'une possession est de si peu de valeur sans le travail , que j'ai entendu assurer qu'en *Espagne* même , un homme avoit permis-

58 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

sion de labourer , semer , & moissonner dans des terres , sur lesquelles il n'avoit d'autre droit , que le présent & réel usage qu'il faisoit de ces sortes de fonds. Bien loin même que les propriétaires trouvent mauvais le procédé d'un tel homme ; ils croient au contraire lui être fort obligés , à cause que , par son industrie & ses soins , des terres négligées & désertes ont produit une certaine quantité de bled , dont on manquoit. Quoi qu'il en soit , car je ne garantis pas la chose , j'ose hardiment soutenir que la même mesure & la même règle de propriété ; savoir , que chacun doit posséder autant de bien qu'il lui en faut pour sa subsistance , peut avoir lieu aujourd'hui , & pourra toujours avoir lieu dans le monde , sans que personne en soit incommodé & mis à l'étroit , puisqu'il y a assez de terre pour autant encore d'habitans qu'il y en a ; quand même l'usage de l'argent n'auroit pas été inventé. Or , quant à l'accord qu'ont fait les hommes au sujet de la valeur de l'argent monnoyé , dont ils se servent pour acheter de grandes

& vastes possessions, & en être les seuls maîtres; je ferai voir, ci-après (a), comment cela s'est fait, & sur quels fondemens, & je m'étendrai sur cette matière autant qu'il sera nécessaire pour l'éclaircir.

XIII. IL est certain qu'au commencement, avant que le desir d'avoir plus qu'il n'est nécessaire à l'homme, eût altéré la valeur naturelle des choses, laquelle dépendoit uniquement de leur utilité par rapport à la vie humaine; ou qu'on fût convenu qu'une petite pièce de métal, qu'on peut garder sans craindre qu'il diminue & déchoie, balanceroit la valeur d'une grande pièce de viande, ou d'un grand monceau de bled: il est certain, dis-je, qu'au commencement du monde, encore que les hommes eussent droit de s'approprier, par leur travail, autant des choses de la nature qu'il leur en falloit pour leur usage & leur entretien, ce n'étoit pas, après tout, grand chose, & personne ne pouvoit en être incommodé

(a) Dans le §. XXIII. & suiv.

60 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

& en recevoir du dommage , à cause que la même abondance subsistoit toujours en son entier , en faveur de ceux qui vouloient user de la même industrie , & employer le même travail.

XIV. AVANT l'appropriation des terres ; celui qui amassoit autant de fruits sauvages , & tuoit , attrapoit , ou apprivoisoit autant de bêtes qu'il lui étoit possible , mettoit , par sa peine , ces productions de la nature hors de l'*état de nature* , & acquéroit sur elles un droit de *propriété* : mais si ces choses venoient à se gâter & à se corrompre pendant qu'elles étoient en sa possession , & qu'il n'en fît pas l'usage auquel elles étoient destinées ; si ces fruits qu'il avoit cueillis , se gâtoient , si ce gibier qu'il avoit pris , se corrompoit , avant qu'il pût s'en servir , il violoit sans doute les *loix communes* de la *nature* , & méritoit d'être puni , parce qu'il usurpoit la portion de son prochain , à laquelle il n'avoit nul droit , & qu'il ne pouvoit posséder plus de bien qu'il lui en falloit pour la commodité de la vie.

XV. LA même mesure règle assez les possessions de la terre. Quiconque cultive un fonds, y recueille & moissonne, en ramasse les fruits, & s'en sert, avant qu'ils se soient pourris & gâtés, y a un droit particulier & incontestable. Quiconque aussi a fermé d'une clôture une certaine étendue de terre, afin que le bétail qui y paîtra, & les fruits qui en proviendront, soient employés à sa nourriture, est le propriétaire légitime de cet endroit-là. Mais si l'herbe de son clos se pourrit sur la terre, ou que les fruits de ses plantes & de ses arbres se gâtent, sans qu'il se soit mis en peine de les recueillir & de les amasser, ce fonds, quoique fermé d'une clôture & de certaines bornes, doit être regardé comme une terre en friche & déserte, & peut devenir l'héritage d'un autre. Au commencement *Cain* pouvoit prendre tant de terre qu'il en pouvoit cultiver, & faire, de l'endroit qu'il auroit choisi, son bien propre & sa terre particulière, & en même tems en laisser assez à *Abel* pour son bétail. Peu d'arpens suffi-

62 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

soient à l'un & à l'autre. Cependant ,
comme les familles crurent en nombre ,
& que l'industrie des hommes s'accrut
aussi , leurs possessions furent pareillement
plus étendues & plus grandes , à propor-
tion de leurs besoins. On n'avoit pas cou-
tume pourtant de fixer une *propriété* à un
certain endroit ; cela ne s'est pratiqué
qu'après que les hommes eurent composé
quelque corps de société particulière , &
qu'ils eurent bâti des villes : alors , *d'un*
commun consentement , ils ont distingué
leurs territoires par de certaines bornes ;
& *en vertu des loix qu'ils ont faites entre eux* ,
ils ont fixé & assigné à chaque membre
de leur société telles ou telles possessions.
En effet , nous voyons que , dans cet en-
droit du monde qui demeura d'abord
quelque tems inhabité , & qui vraisem-
blablement étoit commode , les hommes ,
du tems d'*Abraham* , alloient librement çà
& là , de tous côtés , avec leur bétail &
leurs troupeaux , qui étoient leurs richesses.
Et il est à remarquer qu'*Abraham* en
usa de la sorte dans une contrée où il étoit

étranger. De-là il s'enfuit, même bien clairement, que du moins une grande partie de la terre étoit commune, & que les habitans du monde ne s'approprioient pas plus de possessions qu'il leur en falloit pour leur usage & leur subsistance. Que si dans un même lieu il n'y avoit pas assez de place pour nourrir & faire paître ensemble leurs troupeaux; alors, par un accord entre eux, ils se séparoient (*b*), ainsi que firent (*) *Abraham* & *Lot*, & étendoient leurs pâturages par tout où il leur plaisoit. Et c'est pour cela aussi qu'*Esaii* abandonna son père † & son frère, & établit sa demeure en la montagne de *Séir*.

XVI. AINSI, sans supposer en *Adam* aucune domination particulière, ou aucune propriété sur tout le monde, exclusi-

(*b*) C'est ainsi qu'en usent encore les Tribus d'*Arabes* sorties des *Arabies Pétrée* & *Déserte*, qui se sont retirées dans la *Thébaïde* & aux environs des *Pirames* d'*Egypte*, où chaque Tribu a son *Scheïk el Kebir* ou *Grand-Scheïk*, & chaque famille son *Scheïk* ou Capitaine.

(*) Gen. XIII. 5. † Gen. XXXVI. 6.

64 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

vement à tous les autres hommes, puisque l'on ne fauroit prouver une telle domination & une telle *propriété*, ni fonder sur elle la *propriété* & la prérogative d'aucun autre homme, il faut supposer que la terre a été donnée aux *enfants des hommes* en commun; & nous voyons, d'une manière bien claire & bien distincte, par tout ce qui a été posé, comment le travail en rend propres & affectées, à quelques-uns d'eux, certaines parties, & les consacre légitimement à leur usage; enforte que le droit que ces gens-là ont sur ces biens déterminés, ne peut être mis en contestation, ni être un sujet de dispute.

XVII. IL ne paroît pas, je m'assure, aussi étrange que ci-devant, de dire, que la *propriété* fondée sur le travail, est capable de balancer la communauté de la terre. Certainement, c'est le travail qui met différens prix aux choses. Qu'on fasse réflexion à la différence qui se trouve entre un arpent de terre, où l'on a planté du tabac ou du sucre, ou semé du bled ou de l'orge, & un arpent de la même terre,

qui est laissé *commun*, sans propriétaire qui en ait soin : & l'on fera convaincu entièrement que les effets du travail font la plus grande partie de la valeur de ce qui provient des terres. Je pense que la supputation sera bien modeste, si je dis que des productions d'une terre cultivée, $\frac{9}{10}$ font les effets du travail. Je dirai plus. Si nous voulions priser au juste les choses, conformément à l'utilité que nous en retirons, compter toutes les dépenses que nous faisons à leur égard, considérer ce qui appartient purement à la *nature*, & ce qui appartient précisément au travail : nous verrions, dans la plupart des revenus, que $\frac{99}{100}$ doivent être attribués au travail.

Il ne peut y avoir de plus évidente démonstration sur ce sujet, que celle que nous présentent les divers peuples de l'*Amérique*. Les *Américains* sont très-riches en terres, mais très-pauvres en commodités de la vie. La *nature* leur a fourni aussi libéralement qu'à aucun autre peuple, la matière d'une grande abondance, c'est-à-

dire, qu'elle les a pourvus d'un terroir fertile & capable de produire abondamment tout ce qui peut être nécessaire pour la nourriture, pour le vêtement, & pour le plaisir : cependant, faute de travail & de foin, ils n'en retirent pas la centième partie des commodités que nous retirons de nos terres ; & un Roi en *Amérique*, qui possède de très-amples & très-fertiles districts, est plus mal nourri, plus mal logé, & plus mal vêtu, que n'est en *Angleterre* & ailleurs un ouvrier à la journée.

XVIII. POUR rendre tout ceci encore plus clair & plus palpable, entrons un peu dans le détail, & considérons les provisions ordinaires de la vie, ce qui leur arrive avant qu'elles nous puissent être utiles. Certainement nous trouverons qu'elles reçoivent de l'industrie humaine leur plus grande utilité, & leur plus grande valeur. Le pain, le vin, le drap, la toile, sont des choses d'un usage ordinaire, & dont il y a une grande abondance. A la vérité, le gland, l'eau, les feuilles, les peaux nous peuvent servir d'aliment, de breuvage,

de vêtement : mais le travail nous procure des choses beaucoup plus commodes & plus utiles. Car le pain , qui est bien plus agréable que le gland ; le vin , que l'eau ; le drap & la soie , plus utiles que les feuilles , les peaux & la mousse , sont des productions du travail & de l'industrie des hommes. De ces provisions , dont les unes nous sont données pour notre nourriture & notre vêtement par la seule *nature* , & les autres nous sont préparées par notre industrie & par nos peines , qu'on examine combien les unes surpassent les autres en valeur & en utilité : & alors on sera persuadé que celles qui sont dues au travail , sont bien plus utiles & plus estimables ; & que la matière que fournit un fonds , n'est rien en comparaison de ce qu'on en retire par une diligente culture. Aussi , parmi nous-même , une terre qui est abandonnée , où l'on ne sème & ne plante rien , qu'on a remise , pour parler de la sorte , entre les mains de la *nature* , est appelée , & avec raison , un désert , & ce qu'on en peut retirer , monte à bien peu de chose.

68 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

XIX. UN arpent de terre , qui porte ici trente boisseaux de bled , & un autre dans l'*Amérique* , qui , avec la même culture , seroit capable de porter la même chose , sont , sans doute , d'une même qualité , & ont dans le fonds la même valeur. Cependant le profit qu'on reçoit de l'un , en l'espace d'une année , vaut 5 liv. , & ce qu'on reçoit de l'autre , ne vaut peut-être pas un fol. Si tout le profit qu'un *Indien* en retire , étoit bien pesé , par rapport à la manière dont les choses sont prisées & se vendent parmi nous , je puis dire véritablement qu'il y auroit la différence de $\frac{1}{100}$. C'est donc le travail qui donne à une terre sa plus grande valeur , & sans quoi elle ne vaudroit d'ordinaire que fort peu ; c'est au travail que nous devons attribuer la plus grande partie de ses productions utiles & abondantes. La paille , le son , le pain , qui proviennent de cet arpent de bled , qui vaut plus qu'un autre d'aussi bonne terre , mais laissé inculte , sont des effets & des productions du travail. En effet , ce n'est pas seulement la peine d'un labou-

reur , la fatigue d'un moissonneur ou de celui qui bat le bled , & la sueur d'un boulanger , qui doivent être regardées comme ce qui produit enfin le pain que nous mangeons ; il faut compter encore le travail de ceux qui creusent la terre , & cherchent dans ses entrailles le fer & les pierres ; de ceux qui mettent en œuvre ces pierres & ce fer ; de ceux qui abattent des arbres , pour en tirer le bois nécessaire aux charpentiers ; des charpentiers , des faiseurs de charrues ; de ceux qui construisent des moulins & des fours , de plusieurs autres dont l'industrie & les peines sont nécessaires par rapport au pain. Or tout cela doit être mis sur le compte du travail. La *nature* & la terre fournissent presque les moins utiles matériaux , considérés en eux-mêmes ; & l'on pourroit faire un prodigieux catalogue des choses que les hommes ont inventées , & dont ils se servent , pour un pain , par exemple , avant qu'il soit en état d'être mangé ; ou pour la construction d'un vaisseau , qui apporte de tous côtés tant de choses si commodes &

70 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

si utiles à la vie : je serois infini sans doute ; si je voulois rapporter tout ce qui a été inventé , tout ce qui se fabrique , tout ce qui se fait , par rapport à un seul pain , ou à un seul vaisseau.

XX. TOUT cela montre évidemment , que bien que la nature ait donné toutes choses en commun , l'homme néanmoins , étant le maître & le propriétaire de sa propre personne , de toutes ses actions , de tout son travail , a toujours en soi le grand fondement de la *propriété* ; & que tout ce , en quoi il emploie ses soins & son industrie , pour le soutien de son être , & pour son plaisir , sur-tout depuis que tant de belles découvertes ont été faites , & que tant d'arts ont été mis en usage & perfectionnés pour la commodité de la vie , lui appartient entièrement en propre , & n'appartient point aux autres en commun.

XXI. AINSI , le travail , dans le commencement , a donné droit de *propriété* , par-tout même où il plaisoit à quelqu'un de l'employer , c'est-à-dire , dans tous les

lieux communs de la terre ; d'autant plus qu'il en restoit ensuite , & en a resté , pendant si long-tems , la plus grande partie , & infiniment plus que les hommes n'en pouvoient souhaiter pour leur usage. D'abord les hommes , la plupart du moins , se contentèrent de ce que la pure & seule *nature* fournissoit pour leurs besoins. Dans la suite , quoiqu'en certains endroits du monde , qui furent fort peuplés , & où l'usage de l'argent monnoyé commença à avoir lieu , la terre fût devenue rare , & par conséquent d'une plus grande valeur ; les sociétés ne laissèrent pas de distinguer leurs territoires par des bornes qu'elles plantèrent , & de faire des loix pour régler les propriétés de chaque membre de la société : & ainsi par accord & par convention fut établie la *propriété* , que le travail & l'industrie avoient déjà commencé d'établir. De plus , les alliances & les traités , qui ont été faits entre divers états & divers royaumes , qui ont renoncé , soit expressément , soit tacitement , au droit qu'ils avoient

auparavant sur les possessions des autres ; ont , par le consentement commun de ces royaumes & de ces états , aboli toutes les prétentions qui subsistoient , & qu'on avoit auparavant au droit commun que tous les hommes avoient naturellement & originellement sur les pays dont il s'agit : & ainsi , par un accord positif , ils ont réglé & établi entre eux leurs *propriétés* en des pays différens & séparés. Pour ce qui est de ces grands espaces de terre , dont les habitans ne se font pas joints aux états & aux peuples , dont je viens de parler , & n'ont pas consenti à l'usage de leur argent commun , qui sont déserts & mal peuplés ; & où il y a beaucoup plus de terroir qu'il n'en faut à ceux qui y habitent , ils demeurent toujours communs. Du reste , ce cas se voit rarement dans ces parties de la terre où les hommes ont établi entre eux , d'un commun consentement , l'usage & le cours de l'argent monnoyé.

XXII. LA plupart des choses qui sont véritablement utiles à la vie de l'homme ,
&

& si nécessaires pour sa subsistance que les premiers hommes y ont eu d'abord recours , à-peu-près comme font aujourd'hui les *Américains* , font généralement de peu de durée ; & si elles ne sont pas consumées , dans un certain tems , par l'usage auquel elles sont destinées , elles diminuent & se corrompent bientôt d'elles-mêmes. L'or , l'argent , les diamans , sont des choses sur lesquelles la fantaisie ou le consentement des hommes , plutôt qu'un usage réel , & la nécessité de soutenir & conserver sa vie , a mis de la valeur (c). Or pour ce qui regarde celles dont la *nature* nous pourvoit en commun pour notre subsistance , chacun y a droit , ainsi qu'il a été dit , sur une aussi grande quantité qu'il en peut consumer pour son usage & pour ses besoins ; & il acquiert une propriété légitime au regard de tout ce qui est un effet & une production de son travail : tout ce à quoi il applique ses

(c) *Quibus prætium fecit Libido* , dit *Tite-Live* ; auxquels nos passions ont mis le prix.

74 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

soins & son industrie , pour le tirer hors de l'état où la *nature* l'a mis , devenant sans difficulté son bien *propre*. En ce cas , un homme qui amasse ou cueille cent boisseaux de glands , ou de pommes , a , par cette action , un droit de *propriété* sur ces fruits-là , aussi-tôt qu'il les a cueillis & amassés. Ce à quoi seulement il est obligé , c'est de prendre garde de s'en servir avant qu'ils se corrompent & se gâtent : car autrement ce seroit une marque certaine qu'il en auroit pris plus que sa part , & qu'il auroit dérobé celle d'un autre. Et certes , ce seroit une grande folie , aussi bien qu'une grande malhonnêteté , de ramasser plus de fruits qu'on n'en a besoin & qu'on n'en peut manger. Que si cet homme , dont nous parlons , a pris , à la vérité , plus de fruits & de provisions qu'il n'en falloit pour lui seul ; mais qu'il en ait donné une partie à quelque autre personne , en sorte que cette partie ne se soit pas pourrie , mais ait été employée à l'usage ordinaire ; on doit alors le considérer comme ayant fait de tout un

légitime usage. Aussi, s'il troque des prunes, par exemple, qui ne manqueroient point de se pourrir en une semaine, avec des noix qui sont capables de se conserver, & seront propres pour sa nourriture durant toute une année, il ne fait nul tort à qui que ce soit : & tandis que rien ne périt & ne se corrompt entre ses mains, faute d'être employé à l'usage & aux nécessités ordinaires, il ne doit point être regardé comme désolant l'héritage commun, pervertissant le bien d'autrui, prenant avec la sienne la portion d'un autre. D'ailleurs, s'il veut donner ses noix pour une pièce de métal qui lui plaît, ou échanger sa brebis pour des coquilles, ou sa laine pour des pierres brillantes, pour un diamant ; il n'envahit point le droit d'autrui : il peut ramasser autant qu'il veut, de ces sortes de choses durables ; l'excès d'une propriété ne consistant point dans l'étendue d'une possession, mais dans la pourriture & dans l'inutilité des fruits qui en proviennent.

XXIII. OR nous voilà parvenus à l'usage

76 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,
de l'argent monnoyé , c'est-à-dire , à une
chose durable , que l'on peut garder long-
tems , sans craindre qu'elle se gâte & se
pourrisse ; qui a été établie par le consen-
tement mutuel des hommes ; & que l'on
peut échanger pour d'autres choses né-
cessaires & utiles à la vie , mais qui se
corrompent en peu de tems.

Et comme les différens degrés d'indus-
trie donnent aux hommes , à proportion ,
la *propriété* de différentes possessions ;
aussi l'invention de l'argent monnoyé leur
a fourni l'occasion de pousser plus loin ,
d'étendre davantage leurs héritages &
leurs biens particuliers. Car supposons
une isle qui ne puisse entretenir aucune
correspondance & aucun commerce avec
le reste du monde , dans laquelle se trouve
seulement une centaine de familles , où il
y ait des moutons , des chevaux , des
bœufs , des vaches , d'autres animaux
utiles , des fruits sains , du bled , d'autres
choses capables de nourrir cent mille fois
autant de personnes qu'il y en a dans
l'isle ; mais que , soit parce que tout y

est commun, soit parce que tout y est sujet à la pourriture, il n'y a rien qui puisse tenir lieu d'argent : quelle raison peut obliger une personne d'étendre sa possession au-delà des besoins de sa famille, & de l'abondance dont il peut jouir, soit en se servant de ce qui est une production précise de son travail, ou en troquant quelqueune de ces productions utiles & commodes, mais périssables, pour d'autres à-peu-près de la même nature ? Où il n'y a point de choses durables, rares, & d'un prix assez considérable, pour devoir être gardées long-tems, on n'a que faire d'étendre fort ses *possessions* & ses terres, puisqu'on en peut toujours prendre autant que la nécessité le requiert. Car enfin, je demande, si un homme occupoit dix mille ou cent mille arpens de terre très-bien cultivée, & bien pourvue & remplie de bétail, au milieu de l'*Amérique*, où il n'auroit nulle espérance de commerce avec les autres parties du monde, pour en attirer de l'argent par la vente de ses revenus & des productions

78 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

de ses terres , toute cette grande étendue de terre vaudroit-elle la peine d'être fermée de certaines bornes , d'être appropriée ? Il est manifeste que le bon-sens voudroit que cet homme laissât dans l'état commun de la *nature* , tout ce qui ne feroit point nécessaire pour le soutien & les commodités de la vie , de lui & de sa famille.

XXIV. AU commencement , tout le monde étoit comme une *Amérique* , & même beaucoup plus dans l'état que je viens de supposer , que n'est aujourd'hui cette partie de la terre , nouvellement découverte. Car alors on ne savoit nulle part ce que c'étoit qu'argent monnoyé. Et il est à remarquer que dès qu'on eut trouvé quelque chose qui tenoit auprès des autres la place de l'argent d'aujourd'hui , les hommes commencèrent à étendre & à agrandir leurs possessions.

XXV. MAIS depuis que l'or & l'argent , qui naturellement sont si peu utiles à la vie de l'homme , par rapport à la nourriture , au vêtement , & à d'autres

nécessités semblables , ont reçu un certain prix & une certaine valeur , du consentement des hommes , quoiqu'après tout le travail contribue beaucoup à cet égard ; il est clair , par une conséquence nécessaire , que le même consentement a permis les possessions inégales & disproportionnées. Car dans les Gouvernemens où les loix règlent tout , lorsqu'on y a proposé & approuvé un moyen de posséder justement , & sans que personne puisse se plaindre qu'on lui fait tort , plus de choses qu'on n'en peut consommer pour sa subsistance propre , & que ce moyen c'est l'or & l'argent , lesquels peuvent demeurer éternellement entre les mains d'un homme , sans que ce qu'il en a , au-delà de ce qui lui est nécessaire , soit en danger de se pourrir & de déchoir , le consentement mutuel & unanime rend justes les démarches d'une personne qui , avec des espèces d'argent , agrandit , étend , augmente ses *possessions* , autant qu'il lui plaît.

XXVI. JE pense donc qu'il est facile à présent de concevoir , comment le travail

80 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

a pu donner, dans le commencement du monde, un droit de *propriété* sur les choses communes de la *nature*; & comment l'usage que les nécessités de la vie obligeoient d'en faire, régloit & limitoit ce droit-là : enforte qu'alors il ne pouvoit y avoir aucun sujet de dispute par rapport aux possessions. Le droit & la commodité alloient toujours de pair. Car un homme qui a droit sur tout ce en quoi il peut employer son travail, n'a guère envie de travailler, plus qu'il ne lui est nécessaire pour son entretien. Ainsi, il ne pouvoit y avoir de sujet de dispute touchant les prétentions & les propriétés d'autrui, ni d'occasion d'envahir & d'usurper le droit & le bien des autres. Chacun voyoit d'abord, à-peu-près, quelle portion de terre lui étoit nécessaire; & il auroit été aussi inutile, que malhonnête, de s'approprier & d'amasser plus de chose qu'on n'en avoit besoin.



CHAPITRE V.

Du Pouvoir paternel.

I. IL se pourroit qu'on trouvât impertinent & hors de sa place, un trait de critique dans un discours tel que celui-ci, ce qui ne m'empêchera pas de me récrier contre l'usage d'une expression que la coutume a établi pour désigner le pouvoir dont j'ai dessein de parler dans ce Chapitre; & je crois qu'il n'y a point de mal, à employer des mots nouveaux, lorsque les anciens & les ordinaires font tomber dans l'erreur, ainsi qu'a fait apparemment le mot de *pouvoir paternel*, lequel semble faire résider tout le *pouvoir* des *pères* & des *mères* sur leurs enfans, dans les *pères* seuls, comme si les *mères* n'y avoient aucune part. Au lieu que si nous consultons la raison ou la révélation, nous trouverons qu'ils ont l'un & l'autre un droit & un pouvoir égal (a): enforte que je ne

(a) Les Auteurs qui ont écrit sur ce sujet depuis *Locke*, n'ont pas suivi son sentiment, puis-

82 DU GOUVERNEMENT CIVIL ;

fais s'il ne vaudroit pas mieux appeller ce pouvoir, le *pouvoir des parens*, ou le *pouvoir des pères & des mères*. Car enfin, tous les engagemens, toutes les obligations qu'impose aux enfans le droit de la génération, tirent également leur origine des deux causes qui ont concouru à cette génération. Aussi voyons-nous que les loix positives de Dieu, touchant l'obéis-

qu'ils donnent toute l'autorité au père seul ; c'est ce qu'enseignent le Docteur *Cumberland* dans son *Traité Philosophique des Loix Naturelles*, M. *Burlamaqui* dans ses *Principes du Droit Naturel*, & M. *Stube de Piermont* dans son *Ebauche des Loix Naturelles*. Ce qui n'est arrivé que parce qu'ils n'ont pas fait attention à la distinction qu'emploie le Docteur des Loix de la *Nature* & des *Gens* ; le Savant *Puffendorff*, en examinant la question *si le père a plus d'autorité que la mère sur son enfant, ou la mère plus que le père*, il dit qu'il faut distinguer si l'on vit dans l'indépendance de l'état de nature, ou dans une société civile ; dans le premier cas l'enfant est à la mère, ce que le Droit Romain a suivi. *Dig. Lib. I, T. I* ; dans l'autre cas qui suppose quelque engagement ou convention entre le père & la mère, on doit voir par les stipulations de cette convention, lequel des deux doit avoir l'autorité sur l'enfant ; car il est hors des règles, dit-il, que deux personnes aient en même tems une autorité souveraine sur quelqu'un,

sance des enfans , joignent par-tout , inseparablement , & sans nulle distinction , le père & la mère (1). *Honore ton père & ta mère* (2). *Quiconque maudit son père ou sa mère* (3). *Que chacun craigne son pere & sa mère* (4). *Enfans obéissez à vos pères & à vos mères.* C'est-là le langage uniforme de l'ancien & du nouveau Testament.

II. ON peut comprendre , seulement par ce qui vient d'être remarqué , & sans entrer plus avant dans cette matière , que si on y avoit fait réflexion , on auroit pu s'empêcher de tomber dans les grossières bévues où l'on est tombé à l'égard du *pouvoir des parens* , lequel , sans outrer les choses , ne peut être nommé domination absolue , ou autorité royale , lorsque , sous le titre de *pouvoir paternel* , on semble l'approprier au père. Si ce prétendu pouvoir absolu sur les enfans avoit été appelé le *pouvoir des parens* , le *pouvoir des*

(1) Exod. XX. 12. (2) Levit. XX. 9. (3) *Levit.* XIX. 3. (4) *Ephes.* VI. 1.

84 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

pères & des mères, on auroit senti infailliblement l'absurdité qu'il y a à soutenir un pouvoir de cette nature ; & l'on auroit reconnu que le pouvoir sur les enfans appartient aussi bien à la *mère* qu'au *père*. Les partisans & les défenseurs outrés du monarchisme auroient été convaincus que cette autorité fondamentale , d'où ils font descendre leur Gouvernement favori, la *monarchie*, ne devoit point être mise & renfermée en une seule personne , mais en deux conjointement. Mais en voilà assez pour le nom & le titre de ce dont nous avons à traiter.

III. QUOIQUE j'aie posé dans le premier Chapitre, que *naturellement tous les hommes sont égaux*, il ne faut pas pourtant entendre qu'ils soient égaux à tous égards ; car l'âge ou la vertu peut donner à quelques-uns de la supériorité & de la préférence. Des qualités excellentes & un mérite singulier peuvent élever certaines personnes sur les autres, & les tirer du rang ordinaire. La naissance, l'alliance, d'autres bienfaits, & d'autres engagemens

de cette nature , obligent aussi à respecter , à révéler d'une façon particulière certaines personnes. Cependant , tout cela s'accorde fort bien avec cette égalité dans laquelle se trouvent tous les hommes , par rapport à la juridiction ou à la domination des uns sur les autres , & dont nous entendions parler précisément au commencement de cet ouvrage : car là il s'agissoit d'établir le droit égal que chacun a à sa *liberté* , & qui fait que personne n'est sujet à la volonté ou à l'autorité d'un autre homme.

IV. J'AVOUE que les enfans ne naissent pas dans cet entier état d'égalité , quoiqu'ils naissent pour cet état. Leurs père & mère ont une espèce de domination & de juridiction sur eux , lorsqu'ils viennent au monde , & ensuite durant quelque tems ; mais cela n'est qu'à tems. Les liens de la sujétion des enfans sont semblables à leurs langes & à leurs premiers habillemens , qui leur sont absolument nécessaires à cause de la foiblesse de l'enfance. L'âge & la raison les délivrent de ces

86 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

liens , & les mettent dans leur propre & libre disposition.

V. ADAM fut créé un homme parfait ; son corps & son ame , dès le premier moment de sa création , eurent toute leur force & toute leur raison ; & par ce moyen il étoit capable de pourvoir à sa conservation & à son entretien , & de se conduire conformément à la loi de la *raison* , dont Dieu avoit orné son ame. Depuis , le monde a été peuplé de ses descendans , qui sont tous nés enfans , foibles , incapables de se donner aucun secours à eux-mêmes , & sans intelligence. C'est pourquoi , afin de suppléer aux imperfections d'un tel état , jusques à ce que l'âge les eût fait disparoître , *Adam & Eve* , & après eux , tous les *pères* & toutes les *mères* , ont été obligés , par la loi de la nature , de *conserver , nourrir & élever leurs enfans* , non comme leur propre ouvrage , mais comme l'ouvrage de leur Créateur , comme l'ouvrage du Tout-Puissant , à qui ils doivent en rendre compte.

VI. LA loi qui devoit régler la conduite

d'*Adam*, étoit la même que celle qui devoit régler la conduite & les actions de toute sa postérité, c'est-à-dire, la *loi de la raison*. Mais ceux qui sont descendus de lui, entrant dans le monde par une voie différente de celle par laquelle il y étoit entré, y entrant par la naissance naturelle, & par conséquent naissant ignorans & destitués de l'usage de la *raison*, ils ne sont point d'abord *sous cette loi* : car personne ne peut être sous une loi qui ne lui est point manifestée ; or la *loi de la raison* ne pouvant être manifestée & connue, que par la *raison* seule, il est clair que celui qui n'est pas encore parvenu à l'usage de sa *raison*, ne peut être dit soumis à cette loi : & aussi, par un enchaînement de conséquences, les enfans d'*Adam* n'étant point, dès qu'ils sont nés, *sous cette loi de la raison*, ne sont point non plus d'abord *libres*. En effet, une loi, suivant sa véritable notion, n'est pas tant faite pour limiter, que *pour faire agir un agent intelligent & libre conformément à ses propres intérêts* : elle ne prescrit rien que par rapport au

88 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

bien général de ceux qui y sont soumis. Peuvent-ils être plus heureux sans cette loi-là ? Dès-lors cette sorte de loi s'évanouit d'elle-même, *comme une chose inutile ; & ce qui nous conduit dans des précipices & dans des abymes , mérite sans doute d'être rejeté.* Quoi qu'il en soit , il est certain que la fin d'une loi n'est point d'abolir ou de diminuer la liberté , mais de la conserver & de l'augmenter. Et certes , dans toutes les sortes d'états des êtres créés capables de loix , où il n'y a point de loi , il n'y a point non plus de liberté. Car la liberté consiste à être exempt de gêne & de violence , de la part d'autrui : ce qui ne sauroit se trouver où il n'y a point de loi , & où il n'y a point , selon ce que nous avons dit ci-dessus , *une liberté , par laquelle chacun peut faire ce qu'il lui plaît.* Car qui peut être libre , lorsque l'humeur fâcheuse de quelque autre pourra dominer sur lui & le maîtriser ? Mais on jouit d'une véritable liberté , quand on peut disposer librement & comme on veut , de sa personne , de ses actions , de ses possessions , de tout

son *bien propre*, suivant les loix sous lesquelles on vit, & qui font qu'on n'est point sujet à la volonté arbitraire des autres, mais qu'on peut *librement* suivre la sienne propre.

VII. LE pouvoir donc que les *pères* & les *mères* ont sur leurs *enfans*, dérive de cette obligation où sont les *pères* & les *mères* de prendre soin de leurs enfans durant l'état imparfait de leur enfance. Ils sont obligés de les instruire, de cultiver leur esprit, de régler leurs actions, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de *raison*, & qu'ils puissent se conduire eux-mêmes. Car Dieu ayant donné à l'homme un entendement pour diriger ses actions, lui a accordé aussi la *liberté* de la volonté, la *liberté* d'agir, conformément aux loix sous lesquelles il se trouve. Mais pendant qu'il est dans un état, dans lequel il n'a pas assez d'intelligence pour diriger sa volonté, il ne faut pas qu'il suive sa volonté propre, celui qui a de l'intelligence pour lui, doit vouloir pour lui, doit régler sa conduite. Mais lorsqu'il est parvenu

90 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

à cet état qui a rendu son père un *homme libre* , le fils devient *homme libre* aussi.

VIII. CELA a lieu dans toutes les loix sous lesquelles on vit , & dans les *loix naturelles* , & dans les loix civiles. Quelqu'un se trouve-t-il sous les *loix de la nature* : qu'est-ce qui peut établir sa *liberté* sous ces loix ? Qu'est-ce qui peut lui donner la *liberté* de disposer , comme il lui plaît , de son bien , en demeurant dans les bornes de ces loix ? Je réponds que c'est l'état dans lequel il peut être supposé capable de connoître ces loix-là , & de se contenir dans les bornes qu'elles prescrivent. Lorsqu'il est parvenu à cet état , il faut présumer qu'il connoît ce que les loix exigent de lui , & jusqu'où s'étend la *liberté* qu'elles lui donnent. Donc , tout homme qui fait l'étendue de la *liberté* que les loix lui donnent , est en droit de se conduire lui-même. Que si un tel état de *raison* , si un tel état de discrétion a pu rendre quelqu'un *libre* , le même état rend *libre* aussi son fils. Quelqu'un est-il soumis aux loix d'*Angleterre* : qu'est-ce qui le fait

libre, au milieu de ces loix ? c'est-à-dire, qu'est-ce qui fait qu'il a la *liberté* de disposer de ses actions & de ses possessions, selon sa volonté, conformément pourtant à l'esprit des loix dont il s'agit ? C'est un état qui le rend capable de connoître de la nature de ces loix. Et c'est aussi ce qu'elles supposent elles-mêmes, lorsqu'elles déterminent, pour cela, l'âge de vingt ans, & dans de certains cas, un âge moins avancé. Si un état semblable rend le père *libre*, il doit rendre de même le fils *libre*. Nous voyons donc que les loix veulent qu'un fils, dans sa minorité, n'ait point de volonté, mais qu'il suive la volonté de son père ou de son conducteur, qui a de l'intelligence pour lui : & si le père meurt sans avoir substitué quelqu'un qui eût soin de son fils, & tint sa place, s'il ne lui a point nommé de tuteur pour le gouverner, durant sa minorité, durant son peu d'intelligence, en ce cas les loix se chargent de ce soin & de cette direction, l'un ou l'autre peut gouverner cet orphelin, & lui proposer sa volonté pour

92 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

règle, *jusqu'à ce qu'il ait atteint l'état de liberté*, & que son esprit puisse être propre à gouverner sa volonté selon les loix. Mais après cela, le *père* & le *fil*s, le tuteur & le pupille sont *égaux* ; ils sont tous également soumis aux mêmes loix : & un *père* ne peut prétendre alors avoir nulle domination sur la vie, sur la *liberté*, sur les biens de son *fil*s, soit qu'ils vivent seulement dans l'état & sous les *loix de la nature*, soit qu'ils se trouvent soumis aux loix positives d'un gouvernement établi.

IX. MAIS si par des défauts qui peuvent arriver, hors du cours ordinaire de la *nature*, une personne ne parvient pas à ce degré de *raison*, dans lequel elle peut être supposée capable de connoître les loix & d'en observer les règles, *elle ne peut point être considérée comme une personne libre*, on ne peut jamais la laisser disposer de sa volonté propre, à laquelle elle ne fait pas quelles bornes elle doit donner. C'est pourquoi étant sans l'intelligence nécessaire, & ne pouvant se conduire elle-même, elle continue à être sous la tutelle & sous la

conduite d'autrui, pendant que son esprit demeure incapable de ce soin. Ainsi, les *lunatiques* & les *idiots* sont toujours sous la conduite & le gouvernement de leurs parens (*). Or tout ce droit & tout ce pouvoir des pères & des mères, ne semble être fondé que sur cette obligation, que Dieu & la nature ont imposée aux hommes, aussi bien qu'aux autres créatures, de conserver ceux à qui ils ont donné la naissance, & de les conserver jusqu'à ce qu'ils soient capables de se conduire eux-mêmes; & tout ce droit, tout ce pouvoir ne sauroit que difficilement produire un exemple, ou une preuve de l'autorité royale des parens.

X. AINSI, nous naissons *libres*, aussi bien que raisonnables, quoique nous n'exercions pas d'abord actuellement notre *raison* & notre *liberté*. L'âge qui amène l'une, amène aussi l'autre. Et par-là nous voyons comment la *liberté naturelle*, & la sujétion aux parens peuvent subsister ensemble, & sont fondées l'une & l'autre

(*) Voyez Hooker, Eccl. Pol., lib. 1, §. 7.

sur le même principe. Un enfant est *libre*, sous la protection & par l'intelligence de son père, qui le doit conduire jusqu'à ce qu'il puisse régler ses propres actions. La *liberté d'un homme*, à l'âge de discrétion, & la *sujétion où est un enfant*, pendant un certain tems, à l'égard de son père & de sa mère, s'accordent si bien, & sont si peu incompatibles, que les plus entêtés défenseurs de la *monarchie*, de cette *monarchie* qu'ils fondent sur le *droit de paternité* (b), ne sauroient s'empêcher de le reconnoître. Car quand même ce qu'ils enseignent seroit entièrement vrai, quand le droit hérité d'*Adam* seroit à présent tout-à-fait reconnu, & qu'en conséquence de ce droit, de cette prérogative excellente, celui qui l'auroit héritée du premier homme, seroit assis sur son trône, en qualité

(b) Tels que *Hobbes* dans son *Léviathan* & *Filmer* dans son *Patriarcha*; parfaitement réfutés par *Algernon Sidney*, & par *Locke*; & cela en leur opposant une raison très-simple, qui est que le *pouvoir paternel* n'ayant jamais été despotique & absolu, ne peut être l'origine du *Gouvernement Monarchique*.

de monarque , revêtu de tout ce pouvoir absolu & fans bornes , dont parle Ch. *Filmer* , s'il venoit à mourir dès que son héritier seroit né , ne faudroit-il pas que l'enfant , quoiqu'il n'eût été jamais plus *libre* , jamais plus souverain qu'il ne seroit en ce cas , fût dans la sujétion à l'égard de sa mère , de sa nourrice , de ses tuteurs , de ses gouverneurs , jusques à ce que l'âge & l'éducation eussent amené la *raison* , & eussent rendu le jeune monarque capable de se conduire lui-même , & de conduire les autres. Les nécessités de sa vie , la santé de son corps , l'instruction & la culture dont son esprit a besoin , demandent qu'il soit conduit & gouverné par la volonté des autres , non par la sienne propre. Qui pourra , après cela , soutenir raisonnablement que cette sujétion ne sauroit s'accorder avec cette *liberté* de souveraineté à laquelle il a droit , ou qu'elle le dépouille de son empire & de sa domination , pour en revêtir ceux qui le gouvernent durant sa minorité ? Ce qu'ils font ne tend qu'à le rendre plus

96 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

capable de conduire les autres , & à le mettre en état de prendre plutôt les rênes du gouvernement. Si donc quelqu'un me demandoit , quand est-ce que mon fils est en âge de *liberté* ? Je répondrois : justement lorsque ce Monarque est en âge & en état de gouverner. *Mais dans quel tems , dit le judicieux HOOKER (*) , un homme peut-il être regardé comme ayant l'usage de la raison ? Ce tems , c'est celui où il est capable de connoître la nature de ces loix , suivant lesquelles tout homme est obligé de régler ses actions. Du reste , c'est une chose plus aisée à discerner par les sens , qu'à déterminer & décider par la plus grande habileté & par le plus profond savoir.*

XI. LES SOCIÉTÉS elles-mêmes prennent connoissance de ce point , & prescrivent l'âge auquel on peut commencer à faire les actes d'*homme libre* : & pendant qu'on se trouve au-dessous de cet âge , elles ne requièrent nul serment , ni aucun autre acte public de cette nature , par lequel on

(*) Eccl. Pol. , lib. 1 , §. 6.

se soumet au gouvernement du pays, où l'on est.

XII. LA *liberté* de l'homme, par laquelle il peut agir comme il lui plaît, est donc fondée sur l'usage de la *raison*, qui est capable de lui faire bien connoître ces loix, suivant lesquelles il doit se conduire, & l'étendue précise de la *liberté* que ces loix laissent à sa volonté. Mais le laisser dans une *liberté* entière, avant qu'il puisse se conduire par la *raison*, ce n'est pas le laisser jouir du privilège de la *nature*, c'est le mettre dans le rang des brutes, & l'abandonner même à un état pire que le leur, à un état beaucoup au-dessous de celui des bêtes. Or c'est par cette raison que les pères & les mères acquièrent cette autorité avec laquelle ils gouvernent la minorité de leurs enfans. Dieu les a chargés du soin de ceux à qui ils ont donné la naissance, & a mis dans leur cœur une grande tendresse pour tempérer leur pouvoir, & les engager à ne s'en servir que par rapport à ce à quoi sa sagesse l'a destiné, c'est-à-dire, au bien & à l'avantage de leurs

E



98^e DU GOUVERNEMENT CIVIL,

enfans , pendant qu'ils ont besoin de leur conduite & de leur secours.

XIII. MAIS quelle raison peut changer ce soin , que les *pères* & les *mères* sont obligés de prendre de leurs enfans , en une *domination absolue & arbitraire du père* , dont certainement le pouvoir ne s'étend pas plus loin , qu'à user des moyens les plus efficaces & les plus propres , pour rendre leurs corps vigoureux & sains , & leurs esprits forts & droits , en sorte qu'ils puissent être un jour par-là plus utiles , & à eux-mêmes & aux autres ; & si la condition de leur famille le requiert , travailler de leurs mains pour pourvoir à leur propre subsistance. Mais la *mère* a aussi bien sa part que le *père* à ce pouvoir.

XIV. IL appartient si peu au *père* , par quelque droit particulier de la *nature* , & il est si certain qu'il ne l'a qu'en qualité de gardien & de gouverneur de ses enfans , que lorsqu'il vient à n'avoir plus soin d'eux & à les abandonner , dans le même tems qu'il se dépouille des tendresses paternelles , il se dépouille du pouvoir qu'il avoit

auparavant sur eux, qui étoit infépara-
 blement annexé au soin qu'il prenoit de
 les nourrir & de les élever, & qui passe
 ensuite tout entier au *père nourricier* d'un
 enfant exposé, & lui appartient autant,
 qu'appartient un semblable pouvoir au
père naturel & véritable d'un autre. Le
 simple acte de génération donne sans
 doute à un homme un pouvoir bien mince
 sur ses enfans : si ses soins n'alloient pas
 plus avant, & s'il n'alléguoit point d'au-
 tre fondement du nom & de l'autorité de
père, ce fondement ne feroit pas grand
 chose. Et je puis demander ici, qu'arri-
 vera-t-il de ce pouvoir paternel, dans
 cette partie du monde où une femme a
 deux maris en même tems ? ou dans ces
 endroits de l'*Amérique*, dans lesquels
 quand le mari & la femme viennent à se
 séparer, ce qui arrive fréquemment, les
 enfans sont tous laissés à la *mère*, la sui-
 vent, & sont entièrement sous sa con-
 duite ? Que si un *père* meurt pendant que
 ses enfans sont jeunes & dans le bas-
 âge, ne sont-ils pas obligés naturellement

100 DU GOUVERNEMENT CIVIL ;

d'obéir à leur *mère*, durant leur *minorité*, comme ils obéissoient à leur *père*, lorsqu'il vivoit ? Et quelqu'un dira-t-il qu'une *mère* a un pouvoir législatif sur ses enfans, qu'elle peut leur dresser & proposer des règles, qui soient d'une perpétuelle obligation, & par lesquelles elle puisse disposer de tout ce qui leur appartient, limiter leur *liberté* pendant toute leur vie, & les obliger, sur des peines corporelles, à observer ses loix, & à se conformer aveuglément à sa volonté ? Car c'est-là le pouvoir propre des magistrats, duquel les *pères* n'ont que l'ombre. Le droit que les *pères* ont de commander à leurs enfans, ne subsiste qu'un certain tems, & ne s'étend point jusqu'à leur vie & à leurs biens propres & particuliers. Ce droit-là n'est établi, pour un tems, que pour soutenir la foiblesse du bas-âge & remédier aux imperfections de la *minorité* ; c'est une discipline nécessaire pour l'éducation des enfans : & quoiqu'un *père* puisse disposer de ses propres possessions, comme il lui plaît, lorsque ses enfans

sont hors de danger de mourir de faim : son pouvoir néanmoins ne s'étend point jusqu'à leur vie , ou jusqu'à leurs biens , soit que ces biens aient été acquis par leur propre industrie , ou qu'ils soient des effets de la bonté & de la libéralité de quelqu'un. Il n'a nul pouvoir aussi sur leur *liberté* , dès qu'ils sont parvenus à l'âge de discrétion. Alors l'empire des *pères* cesse ; & ils ne peuvent non plus disposer de la *liberté* de leurs fils , que de celle d'aucun autre homme. Et certes , il faut bien que le pouvoir , qu'on nomme *paternel* , soit bien différent d'une juridiction absolue & perpétuelle , puisque l'autorité divine permet de se soustraire à ce pouvoir (*). *L'homme laissera père & mère , & se joindra à sa femme.*

XV. CEPENDANT , bien que l'âge de discrétion soit le tems auquel un enfant est délivré de la sujétion où il étoit auparavant par rapport à la volonté & aux ordres de son père , lequel n'est nullement

(*) Gen. II. 24. Ephes. V. 31.

tenu lui-même de suivre la volonté de qui que ce soit; & qu'ils soient l'un & l'autre obligés à observer les mêmes réglemens, soit qu'ils se trouvent soumis aux seules loix de la *nature*, ou qu'ils soient soumis aux loix positives de leur pays : néanmoins cette sorte de liberté n'exempte point un fils de l'honneur que les loix de Dieu & de la *nature* l'obligent de rendre à son *père* & à sa *mère*. Dieu s'étant servi des *pères* & des *mères* comme d'instrumens propres pour accomplir son grand dessein, touchant la propagation & la conservation du genre-humain, & comme des causes occasionnelles pour donner la vie à des *enfans*; il a véritablement imposé aux *pères* & aux *mères*, une forte obligation de nourrir, conserver & élever leurs enfans : mais aussi il a imposé en même tems aux *enfans*, une obligation perpétuelle d'honorer leurs *pères* & leurs *mères*, d'entretenir dans le cœur une estime & une vénération particulière pour eux, & de marquer cette vénération & cette estime par leurs paroles & leurs expres-

sions; d'avoir un grand éloignement pour tout ce qui pourroit tant soit peu les offenser, les fâcher, nuire à leur vie, ou à leur bonheur; de les défendre, de les assister, de les consoler par tous les moyens possibles & légitimes. Il n'y a ni biens, ni établissemens, ni dignités, ni âge, ni *liberté* qui puisse exempter des enfans de s'acquitter de ces devoirs envers ceux de qui ils ont reçu le jour, & à qui ils ont des obligations si considérables. Mais tout cela est bien éloigné d'un droit qu'auroient les *pères* de commander, d'une manière absolue, à leurs *enfans*; cela est bien éloigné d'une autorité par laquelle les pères puissent faire des loix perpétuelles par rapport à leurs enfans, & disposer, comme il leur plaira, de leur vie & de leur *liberté*. Autre chose est honorer, respecter, secourir, témoigner de la reconnaissance; autre chose, être obligé à une obéissance & à une soumission absolue. Quant à l'honneur dû aux parens, un Monarque même, & le plus grand Monarque, est obligé d'honorer sa *mère*: mais

cela ne diminue rien de son autorité, & ne l'oblige point à se soumettre au gouvernement de celle de qui il a reçu la vie.

XVI. LA sujétion d'un mineur établit dans le père un gouvernement d'un certain tems, qui finit avec la minorité du fils : & l'honneur auquel un *enfant* est obligé, établit dans son *père* & dans sa *mère* un droit perpétuel d'exiger du respect, de la vénération, du secours, & de la consolation, plus ou moins, selon qu'ils ont eu plus ou moins de soin de son éducation, lui ont donné plus ou moins de marques de tendresse, & ont plus ou moins dépensé pour lui. Et ce droit ne finit point avec la minorité ; il subsiste tout entier & a lieu dans tous les tems & dans toutes les conditions de la vie. Faute de bien distinguer ces deux sortes de pouvoirs qu'un *père* a, l'un par le droit de tutelle durant la minorité, l'autre par le droit à cet honneur, qui lui est dû pendant toute sa vie, on est apparemment tombé dans les erreurs dans lesquelles on a été sur cette matière. Car,

pour en parler proprement & selon la nature des choses , le premier est plutôt un privilège des *enfans* , & un devoir des *pères* & des *mères* , qu'une prérogative du pouvoir paternel. Les pères & les mères sont si étroitement obligés à nourrir & à élever leurs enfans , qu'il n'y a rien qui puisse les exempter de cela. Et quoique le *droit de leur commander & de les châtier* aille toujours de pair avec le soin qu'ils ont de leur nourriture & de leur éducation , Dieu a imprimé dans l'ame des pères & des mères tant de tendresse pour ceux qui sont engendrés d'eux , qu'il n'y a guère à craindre qu'ils abusent de leur pouvoir par trop de sévérité : les principes de la *nature* humaine portent plutôt les *pères* & les *mères* à un excès d'amour & de tendresse , qu'à un excès de sévérité & de rigueur. C'est pour cela que , quand Dieu veut bien faire connoître sa conduite pleine d'affection envers les *Israélites* , il leur dit que bien qu'il les ait châtiés , il ne les aime pas moins , parce qu'il les a châtiés , comme l'homme châtie son

enfant (*), c'est-à-dire, avec affection & avec tendresse, & leur donne à entendre qu'il ne les tenoit pas sous une discipline plus sévère, que leur bien & leur avantage ne le requéroit. Or c'est par rapport à ce pouvoir que les *enfants* sont tenus d'obéir à leurs *pères* & à leurs *mères*, afin que leurs soins & leurs travaux en puissent être moins grands & moins longs, ou afin qu'ils ne soient pas mal récompensés.

XVII. DE l'autre côté, l'honneur & tous les *secours* que la gratitude exige des *enfants*, à cause de tant de bienfaits qu'ils ont reçus de leurs *pères* & de leurs *mères*, sont des devoirs indispensables des *enfants*, & les propres privilèges des *pères* & des *mères*. Ce dernier article tend à l'avantage des *pères* & des *mères*, comme le premier tend à l'avantage des *enfants*; quoique l'éducation, qui est le devoir des parens, semble emporter plus de pouvoir & donner plus d'autorité, à cause que

(*) Deuter. VIII. 5.

l'ignorance & la foiblesse de l'enfance requièrent quelque crainte, quelque correction, quelque châtiment, certains réglemens, & l'exercice d'une espèce de domination : au lieu que le devoir qui est compris dans le mot d'honneur, demande, à proportion, moins d'obéissance, & cela par rapport à l'âge plus ou moins avancé des enfans. En effet, qui est-ce qui ira s'imaginer que ce commandement : *enfans, obéissez à vos pères & à vos mères*, oblige un homme, qui a des enfans, à avoir la même soumission à l'égard de son père, qu'il oblige ses jeunes enfans à en avoir à son égard ; & que par ce précepte on est tenu d'obéir toujours & en toutes choses à un père, qui, parce qu'il s' imagine avoir une autorité sans bornes, aura l'indiscrétion de traiter son fils comme un valet.

XVIII. LA première partie donc du pouvoir paternel, qui est au fond plutôt un *devoir* qu'un *pouvoir*, savoir l'éducation, appartient au père, en sorte qu'il finit dans un certain tems ; car lorsque

108 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

l'éducation est achevée, ce pouvoir cesse ; & même auparavant il a dû être aliéné , puisqu'un homme peut remettre son fils en d'autres mains pour l'élever & en avoir soin ; & que celui qui met son fils en apprentissage chez un autre , le décharge par-là , pendant le tems de cet apprentissage , d'une grande partie de l'obéissance qu'il devoit , soit à lui , soit à sa *mère*. Mais pour ce qui regarde le devoir de respect , il subsiste toujours dans son entier , rien ne peut l'abolir , ni le diminuer ; & il appartient si inséparablement au *père* & à la *mère* , que l'autorité du *père* ne peut déposséder la *mère* du droit qu'elle y a , ni exempter son fils d'honorer celle qui l'a porté dans ses flancs. Mais l'un & l'autre sont bien éloignés d'avoir le pouvoir de faire des loix & de contraindre à les observer , par la crainte des peines qui regardent les biens , la liberté , les membres , la vie. Le pouvoir de commander finit avec la *minorité* : & quoique ensuite l'honneur , le respect , les consolations , les secours , la défense ,

tout ce que peut produire la gratitude au
 sujet des plus grands bienfaits qu'on peut
 avoir reçus , soit toujours dû à un *père* &
 à une *mère* ; tout cela pourtant ne met
 point le sceptre entre les mains d'un *père* ,
 & ne lui donne point le pouvoir souve-
 rain de commander. Un *père* ne peut pré-
 tendre d'avoir domination sur les biens
 propres & sur les actions de son fils , ni
 d'avoir le droit de lui prescrire en toutes
 choses ce qu'il trouvera à propos : néan-
 moins il faut qu'un *fils* , lorsque lui ou sa
 famille n'en reçoivent pas de choses in-
 justes , ait de la déférence pour son *père* ,
 & ait égard à ce qui lui est agréable.

XIX. UN homme peut honorer & res-
 pecter une personne âgée , ou d'un grand
 mérite ; défendre & protéger son enfant
 ou son ami ; consoler & secourir une per-
 sonne affligée ou qui est dans l'indigence ;
 témoigner de la gratitude à un bienfai-
 teur , à qui il aura des obligations infinies :
 cependant tout cela ne lui confère point
 l'autorité ni le droit d'imposer des loix à
 ces personnes ; & il est clair que tout ce

l'éducation est achevée, ce pouvoir cesse ; & même auparavant il a dû être aliéné , puisqu'un homme peut remettre son fils en d'autres mains pour l'élever & en avoir soin ; & que celui qui met son fils en apprentissage chez un autre , le décharge par-là , pendant le tems de cet apprentissage , d'une grande partie de l'obéissance qu'il devoit , soit à lui , soit à sa *mère*. Mais pour ce qui regarde le devoir de respect , il subsiste toujours dans son entier , rien ne peut l'abolir , ni le diminuer ; & il appartient si inséparablement au *père* & à la *mère* , que l'autorité du *père* ne peut déposséder la *mère* du droit qu'elle y a , ni exempter son fils d'honorer celle qui l'a porté dans ses flancs. Mais l'un & l'autre sont bien éloignés d'avoir le pouvoir de faire des loix & de contraindre à les observer , par la crainte des peines qui regardent les biens , la liberté , les membres , la vie. Le pouvoir de commander finit avec la *minorité* : & quoique ensuite l'honneur , le respect , les consolations , les secours , la défense ,

tout ce que peut produire la gratitude au
 sujet des plus grands bienfaits qu'on peut
 avoir reçus, soit toujours dû à un *père* &
 à une *mère*; tout cela pourtant ne met
 point le sceptre entre les mains d'un *père*,
 & ne lui donne point le pouvoir souve-
 rain de commander. Un *père* ne peut pré-
 tendre d'avoir domination sur les biens
 propres & sur les actions de son fils, ni
 d'avoir le droit de lui prescrire en toutes
 choses ce qu'il trouvera à propos : néan-
 moins il faut qu'un *fils*, lorsque lui ou sa
 famille n'en reçoivent pas de choses in-
 justes, ait de la déférence pour son *père*,
 & ait égard à ce qui lui est agréable.

XIX. UN homme peut honorer & res-
 pecter une personne âgée, ou d'un grand
 mérite; défendre & protéger son enfant
 ou son ami; consoler & secourir une per-
 sonne affligée ou qui est dans l'indigence;
 témoigner de la gratitude à un bienfai-
 teur, à qui il aura des obligations infinies:
 cependant tout cela ne lui confère point
 l'autorité ni le droit d'imposer des loix à
 ces personnes; & il est clair que tout ce

110 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

à quoi un *fil*s est obligé, n'est pas fondé sur le simple titre de *père*, puisqu'il est tenu de s'acquitter des mêmes devoirs envers sa *mère*, & que ses engagements peuvent varier selon les différens soins, selon les degrés de bonté & d'affection de son *père* ou de sa *mère*, & selon la dépense qu'ils auront faite pour son éducation : il peut arriver aussi qu'un *père* & une *mère* prennent plus de soin d'un enfant que d'un autre ; & il ne faut point douter que de deux enfans, dont l'un a reçu des témoignages particuliers de ses parens, à l'exclusion de l'autre, le premier n'ait aussi plus de devoirs à remplir envers eux, & ne soit obligé à une plus grande reconnoissance.

XX. CECI fait voir la raison pour laquelle les *pères* & les *mères*, dans les sociétés & les états, dont ils sont sujets, retiennent leur pouvoir sur leurs *enfans*, & ont autant de droit à leur obéissance, que ceux qui se trouvent dans l'état de *nature* : ce qui ne pourroit pas arriver si tout le *pouvoir politique* étoit purement

paternel, si le *pouvoir politique* & le *pouvoir paternel* n'étoient qu'une seule & même chose. Car alors tout le *pouvoir paternel* résidant dans le Prince, les sujets n'y pourroient naturellement avoir nulle part. C'est pourquoi, il faut reconnoître que ces deux *pouvoirs*, le *politique*, & le *paternel*, sont véritablement distincts & séparés, sont fondés sur différentes bases, & ont des fins différentes; que chaque sujet, qui est *père*, a autant de *pouvoir paternel* sur ses enfans, que le Prince en a sur les siens; & qu'un Prince qui a un *père* ou une *mère*, leur doit autant de respect & d'obéissance, que le moindre de ses sujets en doit aux siens.

XXI. QUOIQUE l'obligation où sont les *pères* & les *mères* par rapport à leurs *enfans*, & l'obligation où sont les *enfans* à l'égard de leurs *pères* & de leurs *mères*, produisent d'un côté, en général, le *pouvoir*, & de l'autre la *soumission*; néanmoins il y a souvent dans les *pères* un certain *pouvoir* qui naît de ce qui n'a pas toujours lieu, parce que ce qui le produit

ne se trouve pas toujours. Ce *pouvoir* vient de la liberté où sont les hommes de donner & laisser leurs biens à ceux à qui il leur plaît. Les biens & les possessions d'un *père* étant d'ordinaire regardés comme l'héritage de ses *enfants*, conformément aux différentes loix & aux différentes coutumes des pays, il peut en donner aux uns plus ou moins qu'aux autres, selon la conduite qu'ils auront tenue envers lui, selon le soin qu'ils auront eu de lui obéir, & de se conformer à sa volonté & à son humeur.

XXII. CE n'est pas un petit motif pour obliger les *enfants* à une exacte obéissance. Et comme à la jouissance des biens qui sont dans un certain pays, est jointe la sujétion au gouvernement établi, on suppose d'ordinaire qu'un *père* peut obliger, même étroitement, sa postérité à se soumettre à ce gouvernement, aux loix de cet état, dont il est sujet, & que l'engagement dans lequel il est à l'égard de cet état, oblige indispensablement ses successeurs à un semblable : au lieu que cette

condition n'étant nécessaire qu'à cause des terres & des biens qui sont dans l'état dont nous parlons, elle n'oblige véritablement que ceux qui veulent bien l'accepter, n'étant point un engagement naturel, mais purement volontaire. En effet, des *enfans* étant par la nature aussi *libres* que leur *père*, ou qu'aient été leurs ancêtres, peuvent, pendant qu'ils se trouvent dans cette *liberté*, choisir la société qu'il leur plaît, pour en être membres & en observer les loix. Mais s'ils veulent jouir de l'héritage de leurs ancêtres & de leurs prédécesseurs, il faut qu'ils le fassent sous les mêmes conditions sous lesquelles ils en ont joui eux-mêmes, qu'ils se soumettent aux conditions qui y sont attachées. Certainement, les *pères* ont le pouvoir d'obliger leurs *enfans* de leur obéir à cet égard, après même que le tems de leur minorité est expiré, & de se soumettre à un tel ou à un tel *pouvoir politique* : mais ni l'un ni l'autre de ces pouvoirs n'est fondé sur aucun droit de paternité, mais sur les avantages qu'ils

214 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

accordent à des *enfants* , pour récompenser leur déférence ; & il n'y a pas en cela plus de *pouvoir naturel* , qu'en a , par exemple , un François sur un *Anglois* , duquel , par l'espérance qu'il lui donne de lui laisser du bien , il a droit d'exiger & d'attendre de la soumission & de la complaisance ; & qui , lorsqu'il est tems , s'il veut jouir du bien qui lui a été laissé , est assurément tenu de le prendre sous les conditions annexées au lieu où il se trouve , soit en *France* ou en *Angleterre*.

XXIII. POUR conclure donc ; quoique le pouvoir qu'ont les *pères* de commander , ne s'étende point au-delà de la minorité de leurs *enfants* , & ne tende qu'à les élever & à les conduire dans leur bas-âge ; que l'honneur , le respect , tout ce que les latins appellent *piété* , & qui est dû indispensablement aux *pères* & aux *mères* , durant toute la vie , & dans toutes sortes d'états & de conditions , ne leur donne point le pouvoir du gouvernement , c'est-à-dire , le pouvoir de faire des loix , & d'établir des peines , pour obliger leurs

enfans à les observer; & que par-là un père n'a nulle domination sur les biens propres de son fils, ou sur ses actions: cependant il est aisé de concevoir que dans les premiers tems du monde, & dans les lieux qui n'étoient guère peuplés, des familles venant à se séparer & à occuper des terres inhabitées, un père devenoit le prince de sa famille (*), &

(*) L'opinion du prince des Philosophes est assez probable, que le chef de chaque famille en étoit le Roi. Ainsi, lorsqu'un certain nombre de familles se joignirent, pour composer un corps de société civile, les Rois étoient la première sorte des gouverneurs parmi elles; & il semble que c'est la raison pourquoi ils ont toujours retenu le nom de pères, car on avoit coutume de choisir les pères pour gouverner, ç'a été aussi une fort ancienne coutume, ainsi qu'on voit en la personne de Melchisedec, que ces Rois & ces gouverneurs exerçassent la charge de prêtre & de sacrificateur, que les pères exercèrent peut-être au commencement & pour le même sujet. Quoi qu'il en soit, ce ne fut pas la seule sorte de gouvernement qui fut reçue dans le monde: les inconvéniens d'une sorte de gouvernement obligèrent ceux qui en étoient membres, de se diviser, de le charger, & d'en former d'autres. En un mot, tous les gouvernemens publics, de quelque nature qu'ils aient été, semblent évidemment avoir été formés de l'avis de chacun, par délibération, par consultation, par accord, & après qu'on avoit jugé qu'ils étoient utiles & nécessaires; quoi-

116 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

le gouverneur de ses enfans , dans leurs premières années , & aussi après qu'ils étoient parvenus à l'âge de discrétion. En effet , il leur auroit été assez difficile de vivre ensemble , sans quelque espèce de gouvernement ; & il y a apparence que le gouvernement du *père* fut établi par un consentement exprès ou tacite des *enfans* , & qu'il continua ensuite sans interruption , par le même consentement. Et certes , il ne pouvoit y avoir alors rien de plus expédient qu'un gouvernement par lequel un *père* exerçât seul dans sa famille le pouvoir exécutif des *loix de la nature* , que chaque homme *libre* a naturellement , & que par la permission qui lui en avoit été donnée , il eût un *pouvoir monarchique*. Mais cela , comme on voit , n'étoit point fondé sur aucun *droit paternel* , mais simplement sur le consentement des *enfans*. Pour en être tout-à-fait convaincus , supposons qu'un étranger , par hasard , ou

qu'il ne fût pas impossible , à considérer la nature en elle-même , que des hommes pussent vivre sans aucun gouvernement public. Hooker , Eccl. lib. 1 , §. 10.

pour affaires , soit venu alors chez un *père de famille* , & y ait tué un de ses *enfants* , ou ait commis quelque autre crime. Qui doute que ce *père de famille* n'eût pu condamner cet étranger , & le faire mourir , ou lui infliger quelque autre peine , conformément au cas , aussi bien qu'auroit pu faire aucun de ses *enfants* ? Or il est clair qu'il auroit été impossible qu'il en eût usé de la sorte , par la vertu de quelque autorité *paternelle* , sur un homme qui n'étoit point son fils ; il n'auroit pu le faire qu'en vertu du pouvoir exécutif des *loix de la nature* , auquel , en qualité d'homme , il avoit droit : & parce que l'exercice de ce pouvoir lui avoit été remis entre les mains par le respect de ses *enfants* , lui seul pouvoit punir un tel homme dans sa famille , laquelle avoit bien voulu faire résider en sa personne toute l'autorité & toute la dignité du pouvoir exécutif.

XXIV. IL étoit aisé & presque naturel aux *enfants* , de revêtir leur *père* de l'autorité du gouvernement , par un consente-

118 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

ment tacite. Ils avoient été accoutumés, dans leur enfance, à se laisser conduire par lui, & à porter devant lui leurs petits différends : quand ils furent devenus des hommes faits, qui pouvoit être plus propre que leur père pour les gouverner ? Leurs petits biens, & le peu de lieu qu'il y avoit en ce tems-là à l'avarice, ne pouvoit que rarement produire des disputes ; & lorsqu'il s'en élevoit quelqueune, qui étoit plus propre à les terminer que celui par les soins duquel ils avoient été nourris & élevés, que celui qui avoit tant de tendresse pour eux tous ? Il ne faut donc pas s'étonner si l'on ne distingua pas alors entre minorité & âge parfait ; si l'on n'examinait point si quelqu'un avoit vingt ans, s'il étoit dans un âge où il pût disposer librement de sa personne & de ses biens, puisqu'en ce tems-là on ne pouvoit desirer de sortir de tutelle. Le gouvernement auquel on étoit soumis, continuoit toujours, à la satisfaction de chacun, & étoit plutôt une protection & une sauvegarde qu'un frein & une sujétion, & les

enfants n'auroient pu trouver une plus grande sûreté pour leur paix, pour leurs *libertés*, pour leurs biens, que dans la conduite & le gouvernement de leur *père*.

XXV. C'EST pourquoi les pères, par un changement insensible, devinrent les monarques politiques de leurs familles : & comme ils vivoient long-tems & laissoient des héritiers capables, & dignes de leur succéder, ils jettèrent ainsi insensiblement les fondemens de royaumes héréditaires ou électifs, qui pouvoient être réglés par diverses constitutions, & par diverses loix, que le hasard, les conjonctures & les occasions obligeoient de faire. Mais si les Princes veulent fonder leur autorité sur le droit des *pères*, & que ce soit une preuve suffisante du droit naturel des *pères* à l'*autorité politique*, parce que ce sont eux, entre les mains de qui nous trouvons au commencement, *de facto*, l'exercice du gouvernement ; je dis que si l'argument est bon, il prouve de même, & aussi fortement, que tous les Princes, même les Princes seuls, doivent être

120 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

Prêtres & Ecclésiastiques, puisqu'il est certain que dans le commencement, les *pères*, & les *pères* seuls, étoient sacrificateurs dans leurs familles, tout de même qu'ils en étoient les gouverneurs, & les seuls gouverneurs.

C H A P I T R E V I

De la Société Politique ou Civile.

I. DIEU ayant fait l'homme une certaine créature, à qui, selon le jugement que ce sage Créateur en avoit porté lui-même, *il n'étoit pas bon d'être seul*, il l'a mis dans l'obligation, la nécessité & la convenance qu'il lui a inspirée, avec le desir de se joindre en société. La première société a été celle de l'homme & de la femme; & elle a donné lieu à une autre qui a été entre le *père*, la *mère* & les *enfants*. A ces deux sortes de sociétés s'en est jointe une troisième, avec le tems, savoir celle des *maîtres* & des *serviteurs*. Quoique ces trois sortes de sociétés se soient rencontrées

rencontrées ordinairement ensemble dans une même famille, dans laquelle le maître ou la maîtresse avoit quelque espèce de gouvernement, & le droit de faire des loix propres & particulières à une telle famille. Chacune de ces sociétés-là, ou toutes ensemble, étoient différentes de ce que nous appellons aujourd'hui *sociétés politiques*, ainsi que nous en serons convaincus, si nous considérons les différentes fins, & les différentes obligations de chacune d'elles.

II. LA société conjugale a été formée, par un accord volontaire, entre l'homme & la femme; & bien qu'elle consiste particulièrement dans le droit que l'un a sur le corps de l'autre, par rapport à la fin principale & la plus nécessaire, qui est de procréer des enfans, elle ne laisse pas d'emporter avec soi, & d'exiger une complaisance & une assistance mutuelle, & une communauté d'intérêts nécessaire, non-seulement pour engager les mariés à se secourir & à s'aimer l'un l'autre, mais aussi pour les porter à prendre soin de

leurs *enfants*, qu'ils sont obligés de nourrir & d'élever, jusqu'à ce qu'ils soient en état de s'entretenir & de se conduire eux-mêmes.

III. CAR la fin de la société, entre le mâle & la femelle, n'étant pas simplement de procréer, mais de continuer l'espèce; cette société doit durer du moins, même après la procréation, aussi long-tems qu'il est nécessaire pour la nourriture & la conservation des procréés, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'ils soient capables de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins. Cette règle, que la sagesse infinie du Créateur a établie sur les œuvres de ses mains, nous voyons que les créatures inférieures à l'homme l'observent constamment & avec exactitude. Dans ces animaux qui vivent d'herbe, la société entre le mâle & la femelle ne dure pas plus long-tems que chaque acte de copulation, parce que les mamelles de la *mère* étant suffisantes pour nourrir les petits, jusqu'à ce qu'ils soient capables de se nourrir d'herbe, le mâle se contente d'engendrer, & il ne se

mêle plus, après cela, de la femelle, ni des petits, à la subsistance desquels il ne peut rien contribuer. Mais à l'égard des bêtes de proie, la société dure plus longtemps, à cause que la mère ne pouvant pas bien pourvoir à sa subsistance propre, & nourrir en même tems ses petits par sa seule proie, qui est une voie de se nourrir, & plus laborieuse & plus dangereuse que n'est celle de se nourrir d'herbe, l'assistance du mâle est tout-à-fait nécessaire pour le maintien de leur commune famille, si l'on peut user de ce terme, laquelle, jusqu'à ce qu'elle puisse aller chercher quelque proie, ne sauroit subsister que par les soins du mâle & de la femelle. On remarque la même conduite dans tous les oiseaux, si on excepte quelques oiseaux domestiques, qui se trouvent dans des lieux où la continuelle abondance de nourriture exempte le mâle du soin de nourrir les petits : on voit que pendant que les petits, dans leurs nids, ont besoin d'alimens, le mâle & la femelle y en portent, jusqu'à ce que ces petits-là

puissent voler & pourvoir à leur propre subsistance.

IV. Et en cela, à mon avis, consiste la principale, si ce n'est la seule raison, pour laquelle le mâle & la femelle, dans le genre-humain, sont obligés à une société plus longue que n'entretiennent les autres créatures. Cette raison est, que la femme est capable de concevoir, & est, *de facto*, pour l'ordinaire, derechef enceinte & accouche, long-tems avant que l'enfant qu'elle a déjà, soit en état de se passer du secours de ses parens, & puisse lui-même pourvoir à ses besoins. Ainsi, un père étant obligé de prendre soin de ceux qu'il a engendrés, & de prendre ce soin-là pendant long-tems, il est aussi dans l'obligation de continuer à vivre dans la société conjugale, avec la même femme, de qui il les a eus, & de demeurer dans cette société beaucoup plus long-tems que les autres créatures, dont les petits pouvant subsister d'eux-mêmes, avant que le tems d'une nouvelle procréation vienne, le lien du mâle & de la femelle se rompt.

de lui-même, & l'un & l'autre se trouvent en une pleine *liberté*; jusqu'à ce que cette faison, qui a coutume de solliciter les animaux à se joindre ensemble, les oblige à se choisir de nouvelles compagnes. Et ici, on ne sauroit admirer assez la sagesse du grand créateur, qui ayant donné à l'homme des qualités propres pour pourvoir à l'avenir, aussi bien que pour pourvoir au présent, a voulu & a fait en sorte que la société de l'homme & de la femme durât beaucoup plus long-tems que celle du mâle & de la femelle parmi les autres créatures; afin que par-là l'industrie de l'homme & de la femme fût plus excitée, & que leurs intérêts fussent mieux unis, dans la vue de faire des provisions pour leurs enfans, & de leur laisser du bien: rien ne pouvant être plus préjudiciable à des enfans qu'une conjonction incertaine & vague, ou une dissolution facile & fréquente de la société conjugale.

V. CE sont-là certainement les fondemens de l'*union conjugale*, qui est infiniment plus ferme & plus durable parmi les

hommes, que parmi les autres espèces d'animaux. Cependant, cela ne laisse pas de donner occasion de demander, pourquoi le contrat de mariage, après que les enfans ont été procréés & élevés, & qu'on a eu soin de leur laisser un bon héritage, ne peut être déterminé de sorte que le mari & la femme puissent disposer d'eux comme il leur plaira, par accord, pour un certain tems, ou sous de certaines conditions, conformément à ce qui se pratique dans tous les autres contrats & traités volontaires. Il semble qu'il n'y a pas une absolue nécessité, dans la nature de la chose, ni eu égard à ses fins, que le contrat de mariage doive avoir lieu durant toute la vie. J'entends parler du mariage de ceux qui ne sont soumis à aucunes loix positives, qui ordonnent que les contrats de mariage soient perpétuels.

VI. LE mari & la femme, qui n'ont au fonds que les mêmes intérêts, ont pourtant quelquefois des esprits si différens, des inclinations & des humeurs si opposées, qu'il est nécessaire qu'il se trouve

alors quelque dernière détermination, quelque règle qui remédie à cet inconvénient-là, & que le droit de gouverner & de décider soit placé quelque part, ce droit est naturellement le partage du mari; la nature le lui donne comme au plus capable & au plus fort. Mais cela ne s'étendant qu'aux choses qui appartiennent en commun au *mari* & à la *femme*, laisse la femme dans une pleine & réelle possession, de ce qui, par le contrat, est reconnu son droit particulier, & du moins ne donne pas plus de pouvoir au mari sur la femme, que la femme en a sur sa vie. Le pouvoir du mari est si éloigné du pouvoir d'un Monarque absolu, que la femme a, en plusieurs cas, la liberté de se séparer de lui, lorsque le *droit naturel*, ou leur contrat le lui permettent, soit que ce contrat ait été fait par eux-mêmes, dans l'*état de nature*, soit qu'il ait été fait selon les coutumes & les loix du pays où ils vivent; & alors les *enfants*, dans la séparation, échoient au père ou à la mère, comme ce contrat le détermine.

VII. CAR toutes les fins du mariage devant être considérées , & avoir leur effet , sous un gouvernement politique , aussi bien que dans l'*état de nature* , le Magistrat civil ne diminue point le droit ou le pouvoir du mari , ou de la femme , naturellement nécessaire pour ces fins , qui sont de procréer des enfans , de se supporter , & de s'assister mutuellement pendant qu'ils vivent ensemble. Tout ce que le Magistrat fait , c'est qu'il termine les différends qui peuvent s'élever entre eux à l'égard de ces choses-là. S'il en arrivoit autrement , si la souveraineté absolue , & le pouvoir de vie & de mort , appartenoit naturellement au mari , & n'étoit nécessaire à la société de l'homme & de la femme , il ne pourroit y avoir de mariage en aucun de ces pays , où il n'est point permis aux maris d'avoir & d'exercer une telle autorité , & un tel pouvoir absolu ; mais les fins du mariage , ne requérant point un tel pouvoir dans les maris , il est clair qu'il ne leur est nullement nécessaire ; la condition de la société conjugale ne

l'établit point , mais bien tout ce qui peut s'accorder avec la procréation & l'éducation des *enfans* , que les parens sont absolument obligés de nourrir & d'élever , jusqu'à ce qu'ils puissent pourvoir à leurs besoins & se secourir eux-mêmes. Pour ce qui regarde l'assistance , la défense , les consolations réciproques , elles peuvent varier , & être réglées par ce contrat qui a uni d'abord les mariés , & les a mis en société ; rien n'étant nécessaire à une société , que par rapport aux fins pour lesquelles elle a été faite.

VIII. DANS le Chapitre précédent j'ai traité assez au long de *la société qui est entre les pères & mères , & les enfans* , & des droits & des pouvoirs distincts & divers qui leur appartiennent respectivement : c'est pourquoi il n'est pas nécessaire que j'en parle ici. Il suffit de reconnaître combien cette société est différente d'une société politique.

IX. LES noms de *maîtres & de serviteurs* sont aussi anciens que l'histoire , & ne sont donnés qu'à ceux qui sont de con-

VII. CAR toutes les fins du mariage devant être considérées , & avoir leur effet , sous un gouvernement politique , aussi bien que dans l'*état de nature* , le Magistrat civil ne diminue point le droit ou le pouvoir du mari , ou de la femme , naturellement nécessaire pour ces fins , qui sont de procréer des enfans , de se supporter , & de s'assister mutuellement pendant qu'ils vivent ensemble. Tout ce que le Magistrat fait , c'est qu'il termine les différends qui peuvent s'élever entre eux à l'égard de ces choses-là. S'il en arrivoit autrement , si la souveraineté absolue , & le pouvoir de vie & de mort , appartenoit naturellement au mari , & n'étoit nécessaire à la société de l'homme & de la femme , il ne pourroit y avoir de mariage en aucun de ces pays , où il n'est point permis aux maris d'avoir & d'exercer une telle autorité , & un tel pouvoir absolu ; mais les fins du mariage , ne requérant point un tel pouvoir dans les maris , il est clair qu'il ne leur est nullement nécessaire ; la condition de la société conjugale ne

l'établit point , mais bien tout ce qui peut s'accorder avec la procréation & l'éducation des *enfans* , que les parens sont absolument obligés de nourrir & d'élever , jusqu'à ce qu'ils puissent pourvoir à leurs besoins & se secourir eux-mêmes. Pour ce qui regarde l'assistance , la défense , les consolations réciproques , elles peuvent varier , & être réglées par ce contrat qui a uni d'abord les mariés , & les a mis en société ; rien n'étant nécessaire à une société , que par rapport aux fins pour lesquelles elle a été faite.

VIII. DANS le Chapitre précédent j'ai traité assez au long de *la société qui est entre les pères & mères , & les enfans* , & des droits & des pouvoirs distincts & divers qui leur appartiennent respectivement : c'est pourquoi il n'est pas nécessaire que j'en parle ici. Il suffit de reconnoître combien cette société est différente d'une société politique.

IX. LES noms de *maîtres & de serviteurs* sont aussi anciens que l'histoire , & ne sont donnés qu'à ceux qui sont de con-

dition fort différente. Car un *homme libre* se rend serviteur & valet d'un autre , en lui vendant , pour un certain tems , son service , moyennant un certain salaire. Or , quoique cela le mette communément dans la famille de son *maître* , & l'oblige à se soumettre à sa discipline & aux occupations de sa maison , il ne donne pourtant de pouvoir au *maître* sur son *serviteur* ou son valet , que pendant quelque tems , que pendant le tems qui est contenu & marqué dans le contrat ou le traité fait entre eux. Mais il y a une autre sorte de *serviteurs* , que nous appellons , d'un nom particulier , *esclaves* , & qui ayant été faits prisonniers dans une juste guerre , sont , par le *droit de la nature* , sujets à la domination absolue & au pouvoir arbitraire de leurs *maîtres*. Ces gens-là ayant mérité de perdre la vie (a) , à laquelle ils n'ont plus de

(a) C'est ce que nie avec raison , l'Auteur de l'Esprit des Loix , Liv. XV , c. 2. Il est faux , dit-il , qu'il soit permis de tuer , dans la guerre , que dans un cas de nécessité , mais dès qu'un homme en a fait un autre prisonnier , on ne peut pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer , puisqu'il ne l'a pas fait. Tout

droit par conséquent, non plus aussi qu'à leur *liberté*, ni à leurs biens ; & se trouvant dans l'état d'*esclavage*, qui est incompatible avec la jouissance d'aucun bien propre, ils ne fauroient être considérés, en cet état, comme membres de la *société civile* (b), dont la fin principale est de conserver & maintenir les biens propres.

X. CONSIDÉRONs donc le *maître* d'une famille avec toutes ces relations subordonnées de *femme*, d'*enfants*, de *serviteurs* & d'*esclaves*, unis & assemblés sous un même gouvernement domestique. Quelque ressemblance que cette famille puisse avoir, dans son ordre, dans ses offices, dans son nombre, avec un petit état ; il est certain pourtant qu'elle en est fort

le droit que la guerre peut donner sur les captifs, est de s'assurer tellement de leur personne, qu'ils ne puissent plus nuire. Les homicides faits de sang froid par les soldats, & après la chaleur de l'action, sont rejetés de toutes les nations du monde.

(b) Donc, dit le même Auteur, *l. c.*, il n'y a pas de loi civile qui puisse empêcher un *esclave* de fuir ; lui qui n'est pas dans la société, & que par conséquent aucune loi civile ne concerne.

différente, soit dans sa constitution, soit dans son pouvoir, soit dans sa fin : ou si elle peut être regardée comme une *Monarchie*, & que le père de famille y soit un *Monarque absolu*, la Monarchie absolue a un pouvoir bien resserré & bien petit : puisqu'il est manifeste, par tout ce qui a été dit auparavant, que le maître d'une famille a sur ces diverses personnes qui la composent, des pouvoirs distincts, des pouvoirs limités différemment, soit à l'égard du tems, soit à l'égard de l'étendue. Car, si l'on excepte les *esclaves*, lesquels après tout ne contribuent en rien à l'essentiel d'une famille, le *maître* dont nous parlons, n'a point un pouvoir législatif sur la vie ou sur la mort d'aucun de ceux qui composent sa famille ; & la *maîtresse* en a autant que lui. Et certainement, un *père de famille* ne sauroit avoir un pouvoir absolu sur toute sa famille, vu qu'il n'a qu'un pouvoir limité sur chacun de ceux qui en sont membres. Nous verrons mieux comment une famille, ou quelque autre semblable

société d'hommes diffère de ce qui s'appelle proprement *société politique*, en considérant en quoi une *société politique* consiste elle-même.

XI. LES hommes étant nés tous également, ainsi qu'il a été prouvé, dans une *liberté* parfaite, & avec le droit de jouir paisiblement & sans contradiction de tous les droits & de tous les privilèges des *loix de la nature*; chacun a, par la *nature*, le pouvoir non-seulement de conserver ses biens propres, c'est-à-dire, sa vie, sa *liberté* & ses richesses, contre toutes les entreprises, toutes les injures & tous les attentats des autres; mais encore de juger & de punir ceux qui violent les *loix de la nature*, selon qu'il croit que l'offense le mérite, de punir même de mort, lorsqu'il s'agit de quelque crime énorme, qu'il pense mériter la mort. Or, parce qu'il ne peut y avoir de *société politique*, & qu'une telle société ne peut subsister, si elle n'a en soi le pouvoir de conserver ce qui lui appartient en propre, &, pour cela, de

134 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

punir les fautes de ses membres ; là seulement se trouve une *société politique* , où *chacun des membres s'est dépouillé de son pouvoir naturel , & l'a remis entre les mains de la société , afin qu'elle en dispose dans toutes sortes de causes , qui n'empêchent point d'appeller toujours aux loix établies par elle.* Par ce moyen tout jugement des particuliers étant exclus , la *société* acquiert le droit de souveraineté ; & certaines loix étant établies , & certains hommes autorisés par la communauté pour les faire exécuter , ils terminent tous les différends qui peuvent arriver entre les membres de cette *société-là* , touchant quelque matière de droit , & punissent les fautes que quelque membre aura commises contre la *société* en général , ou contre quelqu'un de son corps , conformément aux peines marquées par les loix. Et par-là il est aisé de discerner ceux qui sont ou qui ne sont pas ensemble en *société politique*. Ceux qui composent un seul & même corps , qui ont des loix communes établies & des juges auxquels ils peuvent appeller ,

& qui ont l'autorité de terminer les disputes & les procès, qui peuvent être parmi eux & de punir ceux qui font tort aux autres, & commettent quelque crime : ceux-là font en *société civile* les uns avec les autres ; mais ceux qui ne peuvent appeller de même à aucun tribunal sur la terre, ni à aucunes *loix positives*, sont toujours dans l'*état de nature* ; chacun, où il n'y a point d'autre juge, étant juge & exécuteur pour soi-même, ce qui est, comme je l'ai montré auparavant, le véritable & parfait *état de nature*.

XII. UNE *société* vient donc, par les voies que nous venons de marquer, à avoir le pouvoir de régler quelles sortes de punitions sont dues aux diverses offenses & aux divers crimes, qui peuvent se commettre contre ses membres, ce qui est le pouvoir *législatif* : comme elle acquiert de même par-là le pouvoir de punir les injures faites à quelqu'un de ses membres par quelque personne qui n'en est point ; ce qui est le

136 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

drois de la guerre & de la paix. Tout cela ne tend qu'à conserver, autant qu'il est possible, ce qui appartient en propre aux membres de cette *société*. Mais quoique chacun de ceux qui sont entrés en société ait abandonné le pouvoir qu'il avoit de punir les infractions des *loix de la nature*, & de juger lui-même des cas qui pouvoient se présenter, il faut remarquer néanmoins qu'avec le droit de juger des offenses, qu'il a remis à l'*autorité législative*, pour toutes les causes dans lesquelles il peut appeller au Magistrat, il a remis en même tems à la *société* le droit d'employer toute sa force pour l'exécution des jugemens de la *société*, toutes les fois que la nécessité le requerra : en sorte que ces jugemens sont au fonds ses propres jugemens, puisqu'ils sont faits par lui-même ou par ceux qui le représentent. Et ici nous voyons la vraie origine du *pouvoir législatif & exécutif* de la *société civile*, lequel consiste à juger par des loix établies & constantes, de quelle manière les offenses, commises dans la

société, doivent être punies ; & aussi , par des jugemens occasionnels fondés sur les présentes circonstances du fait , de quelle manière doivent être punies les injures de dehors , & à l'égard des unes & des autres , à employer toutes les forces de tous les membres , lorsqu'il est nécessaire.

XIII. C'EST pourquoi , par-tout où il y a un certain nombre de gens unis de telle sorte en société , que chacun d'eux ait renoncé à son *pouvoir exécutif des loix de la nature* & l'ait remis au public , là & là seulement , se trouve une *société politique* ou *civile*. Et au nombre des membres d'une telle société doivent être mises non-seulement ces diverses personnes , qui , étant dans l'*état de nature* , ont voulu entrer en société , pour composer un peuple & un *corps politique* , sous un gouvernement souverain , mais aussi tous ceux qui se sont joints ensuite à ces gens-là , qui se sont incorporés à la même *société* , qui se sont soumis à un gouvernement déjà établi. Car de cette manière

138 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

ils autorisent la *société* dans laquelle ils entrent volontairement , confirment le pouvoir qu'y ont les Magistrats & les Princes de faire des loix , selon que le bien public le requiert , & s'engagent encore à joindre leur secours à celui des autres s'il est nécessaire , pour la sûreté des loix & l'exécution des jugemens , qu'ils doivent regarder comme leurs jugemens & leurs arrêts propres. Les hommes donc sortent de l'*état de nature* , & entrent dans une *société politique* , lorsqu'ils créent & établissent des Juges & des Souverains sur la terre , à qui ils communiquent l'autorité de terminer tous les différends , & de punir toutes les injures qui peuvent être faites à quelqu'un des membres de la société ; & par-tout où l'on voit un certain nombre d'hommes , de quelque manière d'ailleurs qu'ils se soient associés , parmi lesquels ne se trouve pas un tel pouvoir décisif , auquel on puisse appeller , on doit regarder l'état où ils sont , comme étant toujours l'*état de nature*.

XIV. IL paroît évidemment , par tout

ce qu'on vient de lire, que la *monarchie absolue*, qui semble être considérée par quelques-uns comme le seul gouvernement qui doive avoir lieu dans le monde, est, à vrai dire, incompatible avec la *société civile*, & ne peut nullement être réputée une forme de *gouvernement civil*. Car la fin de la *société civile* étant de remédier aux inconvéniens qui se trouvent dans l'état de nature, & qui naissent de la *liberté* où chacun est, d'être juge dans sa propre cause ; & dans cette vue, d'établir une certaine autorité publique & approuvée, à laquelle chaque membre de la *société* puisse appeller & avoir recours, pour des injures reçues, ou pour des disputes & des procès qui peuvent s'élever, & être obligé d'obéir ; par-tout où il y a des gens qui ne peuvent point appeller & avoir recours à une autorité de cette sorte, & faire terminer par elle leurs différends (c), ces gens-là sont

(c) Le pouvoir public de toute société s'étend sur chaque personne qui est contenue dans une société : &

assurément toujours dans l'état de nature ; aussi bien que tout *Prince absolu* y est , à l'égard de ceux qui sont sous sa domination.

XV. EN effet , ce *Prince absolu* , que nous supposons , s'attribuant à lui seul , tant le *pouvoir législatif* , que le *pouvoir exécutif* , on ne sauroit trouver parmi ceux , sur qui il exerce son pouvoir , un Juge à qui l'on puisse appeller , comme à un homme qui soit capable de décider & régler toutes choses librement , sans prendre parti & avec autorité , & de qui l'on puisse espérer de la consolation & quelque réparation , au sujet de quelque injure ou de quelque dommage qu'on aura reçu , soit de lui-même , ou par son ordre. Tellement qu'un tel homme , quoiqu'il s'appelle *Czar* ou *Sultan* , ou de quelque autre

le principal usage de ce pouvoir , est de faire des loix pour tous ceux qui y sont soumis , auxquelles , en tel cas , ils doivent obéir ; à moins qu'il ne se présente quelque raison qui force nécessairement de ne le pas faire , c'est-à-dire , à moins que les loix de la raison , ou de Dieu , n'enjoignent le contraire. Hooker , Eccl. Pol. , lib. 1 , §. 16.

manière qu'on voudra , est aussi bien dans l'état de nature avec tous ceux qui sont sous sa domination , qu'il l'y est avec tout le reste du genre-humain. Car par-tout où il y a des gens qui n'ont point de réglemens stables , & quelque commun Juge , auquel ils puissent appeller sur la terre , pour la décision des disputes de droit qui sont capables de s'élever entre eux , on y est toujours dans l'état de nature (d) , &

(d) Pour éloigner toutes ces fâcheries mutuelles ; toutes ces injures , toutes ces injustices , savoir celles qui sont à craindre dans l'état de nature , il n'y avoit qu'un moyen à pratiquer , qui étoit d'en venir à un accord entre eux , par lequel ils formassent quelque sorte de gouvernement public , & s'y soumissent : en sorte que sous ceux à qui ils auroient commis l'autorité du gouvernement , ils pussent voir fleurir la paix , la tranquillité , & toutes les autres choses qui peuvent rendre heureux. Les hommes ont toujours reconnu que lorsqu'on usoit de violence envers eux , & qu'on leur faisoit tort , ils pouvoient se défendre eux-mêmes ; que chacun peut chercher sa propre commodité , mais que si en la cherchant on faisoit tort à autrui , cela ne devoit point être souffert , & que tout le monde devoit s'y opposer , par les meilleurs moyens ; & qu'enfin personne ne pouvoit raisonnablement entreprendre de déterminer son propre droit ; & conformément à sa détermination & à sa décision , de passer ensuite à le maintenir : à cause que chacun est partial

exposé à tous les inconvéniens qui l'accompagnent, avec cette feule & malheureuse différence qu'on y est fujet, ou plutôt efclave d'un Prince absolu : au lieu que dans l'état ordinaire de nature, chacun a la liberté de juger de fon propre droit, de le maintenir & de le défendre autant qu'il peut. Mais toutes les fois que les biens propres d'un homme seront envahis par la volonté ou l'ordre de fon Monarque, non-seulement il n'a personne à qui il puisse appeller, & ne peut avoir recours à une autorité publique, comme doivent avoir la liberté de faire ceux qui font dans une fociété; mais comme s'il étoit dégradé de l'état commun de créature raisonnable, il n'a pas la liberté & la permission de juger de fon droit & de le

& envers foi, & envers ceux pour qui il a de l'affection, & que par conséquent les défordres ne finiroient point, si l'on ne donnoit, d'un commun consentement, l'autorité & le pouvoir de décider & de régler tout, à quelques-uns qu'on choisiroit; personne n'étant en droit, sans le consentement dont nous parlons, de s'ériger en seigneur & en juge d'aucun autre. Hooker, Eccl. Pol., lib. 1, §. 10.

foutenir : & par-là , il est exposé à toutes les misères & à tous les inconvéniens , qu'on a sujet de craindre & d'attendre d'un homme , qui étant dans un *état de nature* , où il se croit tout permis , & où rien ne peut s'opposer à lui , est de plus corrompu par la flatterie , & armé d'un grand pouvoir.

XVI. CAR si quelqu'un s'imagine que le *pouvoir absolu purifie le sang des hommes* , & élève la *nature humaine* , il n'a qu'à lire l'histoire de ce siècle ou de quelque autre , pour être convaincu du contraire. Un homme , qui dans les déserts de l'*Amérique* seroit insolent & dangereux , ne deviendrait point sans doute meilleur sur le trône , sur-tout lorsque le savoir & la religion seroient employés pour justifier tout ce qu'il feroit à ses sujets , & que l'épée & le glaive imposeroient d'abord la nécessité du silence à ceux qui oseroient y trouver à redire. Après tout , quelle espèce de protection est celle d'un Monarque absolu ? Quelle sorte de *père de la patrie* est un tel Prince ? Quel bonheur ,

quelle sûreté en revient à la société civile, lorsqu'un gouvernement comme celui dont il s'agit, a été amené à sa perfection, nous le pouvons voir dans la dernière relation de *Ceylan* ?

XVII. A la vérité, dans les *monarchies absolues*, aussi bien que dans les autres formes de gouvernemens, les sujets ont des loix pour y appeller, & des Juges pour faire terminer leurs différends & leurs procès, & réprimer la violence que les uns peuvent faire aux autres. Certainement, il n'y a personne qui ne pense que cela est nécessaire, & qui ne croie que celui qui voudroit entreprendre de l'abolir, mériteroit d'être regardé comme un ennemi déclaré de la société & du genre-humain. On peut raisonnablement douter que cet usage établi ne vienne d'une véritable affection pour le genre-humain & pour la société, & soit un effet de cette charité que nous sommes tous obligés d'avoir les uns pour les autres ; cependant il ne se pratique rien en cela, que ce que ceux qui aiment leur pouvoir, leur

leur profit , & leur agrandissement , peuvent & doivent naturellement laisser pratiquer , qui est d'empêcher que ces animaux , dont le travail & le service sont destinés aux plaisirs de leurs maîtres & à leur avantage , ne se fassent du mal les uns aux autres , & ne se détruisent. Si leurs maîtres en usent de la sorte , s'ils prennent soin d'eux , ce n'est par aucune amitié , c'est seulement à cause du profit qu'ils en retirent. Que si l'on se hasardoit à demander , ce qui n'a garde d'arriver souvent , quelle sûreté & quelle sauvegarde se trouve dans un tel état & dans un tel gouvernement , contre la violence & l'oppression du gouverneur absolu ? On recevrait bientôt cette réponse , qu'une seule demande de cette nature mérite la mort. Les Monarques absolus , & les défenseurs du pouvoir arbitraire , avouent bien qu'entre sujets & sujets , il faut qu'il y ait de certaines règles , des loix & des Juges pour leur paix & leur sûreté mutuelle ; mais ils soutiennent qu'un homme qui a le gouvernement entre ses mains , doit

être absolu & au-dessus de toutes sortes de circonstances & de raisonnemens d'autrui ; qu'il a le pouvoir de faire le tort & les injustices qu'il lui plaît, & que ce qu'on appelle communément tort & injustice, devient juste, lorsqu'il le pratique. Demander alors comment on peut être à l'abri du dommage, des injures, des injustices qui peuvent être faites à quelqu'un par celui qui est le plus fort ; ah ! ce n'est pas moins d'abord, que la voix de la *faïtion* & de la *rebellion*. Comme si lorsque les hommes quittant l'*état de nature*, pour entrer en société, convenoient que tous, hors un seul, feroient soumis exactement & rigoureusement aux loix ; & que ce seul privilégié retiendrait toujours toute la liberté de l'*état de nature*, augmentée & accrue par le pouvoir, & devenue licencieuse par l'impunité. Ce seroit assurément s'imaginer que les hommes sont assez fous pour prendre grand soin de remédier aux maux que pourroient leur faire des fouines & des renards, & pour être bien aises, & croire même qu'il

feroit fort doux pour eux d'être dévorés par des lions.

XVIII. QUOI QUE les flatteurs puissent dire, pour amuser les esprits du peuple, les hommes ne laisseront pas de sentir toujours les inconvéniens qui naissent du *pouvoir absolu*. Lorsqu'ils viendront à appercevoir qu'un homme, quel que soit son rang, *est hors des engagements de la société civile*, dans lesquels ils sont, & qu'il n'y a point d'appel pour eux *sur la terre*, contre les dommages & les maux qu'ils peuvent recevoir de lui, ils seront fort disposés à se croire dans l'*état de nature*, à l'égard de celui qu'ils verront y être, & à tâcher, dès qu'il leur sera possible, de se procurer quelque sûreté & quelque protection efficace dans la *société civile*, qui n'a été formée, du commencement, que pour cette protection & cette sûreté; & ceux qui en sont membres, n'ayant consenti d'y entrer que dans la vue d'être à couvert de toute injustice, & de vivre heureusement. Et quoiqu'au commencement (ainsi que je le montrerai plus au

long dans la suite de ce Traité), quelque vertueux & excellent personnage ayant acquis , par son mérite , une certaine prééminence sur le reste des gens qui étoient dans le même lieu que lui , ceux-ci aient bien voulu récompenser , d'une grande déférence , ses vertus & ses talens extraordinaires , comme étant une espèce d'autorité naturelle , & aient remis entre ses mains , d'un commun accord , le gouvernement & l'arbitrage de leurs différends , sans prendre d'autre précaution , que celle de se confier entièrement en sa droiture & en sa sagesse ; néanmoins , lorsque le tems eut donné de l'autorité , & , comme quelques-uns veulent nous le persuader , eut rendu sacrée & inviolable cette coutume , que la négligente & peu prévoyante innocence a fait naître , & a laissé parvenir à des tems différens , & à des successeurs d'une autre trempe , le peuple a trouvé que ce qui lui appartient en propre , n'étoit pas en sûreté & hors d'atteinte , sous le gouvernement dans lequel il vivoit , comme il devoit être ,

puisque'il n'y avoit point d'autre fin d'un gouvernement, que de conserver ce qui appartient à chacun (*d*) : alors il n'a pu se croire en sûreté, ni être en repos, ni se regarder comme étant en *société civile*, jusqu'à ce que l'*autorité législative* ait été placée en un *corps collectif* de gens, qu'on appellera *Sénat*, *Parlement*, ou de quelque autre manière qu'on voudra, & par le moyen duquel chacun, sans excepter le premier & le principal de la *société*, devienne sujet à ces loix, que lui-même, comme étant une partie de l'*autorité législa-*

(*d*) Dans le commencement, lorsque quelque sorte de gouvernement fut formée, il peut être arrivé qu'on n'ait fait autre chose, que de remettre tout à la sagesse & à la discrétion de ceux qui étoient choisis pour gouverneurs. Mais ensuite, par l'expérience, les hommes ont reconnu que ce gouvernement, auquel ils se trouvoient soumis, étoit sujet à toutes sortes d'inconvéniens, & que ce qu'ils avoient établi pour remédier à leurs maux, ne faisoit que les augmenter; & ont dit que vivre selon la volonté d'un seul homme, c'est la cause & la source de toutes les misères. C'est pourquoi ils ont fait des loix, dans lesquelles chacun pût contempler & lire son devoir, & connoître les peines que méritent ceux qui les violent. Hooker, *Eecl. Pol.*, lib. 1, §. 10.

rive , a établies , & jusqu'à ce qu'il ait été résolu , que qui que ce soit ne pourra , par sa propre autorité , diminuer la force des loix , quand une fois elles auront été faites , ni sous aucun prétexte de supériorité , prétendre être exempt d'y obéir , pour se permettre , ou à quelques-uns de ceux de sa dépendance , des choses qui y soient contraire (e). *Personne , sans doute , dans la société civile , ne peut être exempt d'en observer les Loix.* Car si quelqu'un pense pouvoir faire ce qu'il voudra , & qu'il n'y ait d'appel sur la terre contre ses injustices & ses violences , je demande , si un tel homme n'est pas toujours entièrement dans l'état de nature , s'il n'est pas incapable d'être membre de la société civile ? Il faut demeurer d'accord de cela , à moins qu'on n'aime mieux dire , que l'état de nature & la société civile , sont une seule & même chose ; ce que je n'ai jamais vu ,

(e) *Les loix civiles étant des actes de tout le corps politique , sont par conséquent au-dessus de chaque partie de ce corps.* Hooker dans le même endroit.

comme je n'ai jamais entendu dire, qu'aucun l'ait soutenu, quelque grand défenseur qu'il ait été de l'anarchie.

C H A P I T R E V I I.

Du commencement des Sociétés politiques.

I. **L**ES hommes, ainsi qu'il a été dit, étant tous naturellement libres, égaux & indépendans, nul ne peut être tiré de cet état, & être soumis au *pouvoir politique* d'autrui, sans son propre consentement, par lequel il peut convenir, avec d'autres hommes, de se joindre & *s'unir en société* pour leur conservation, pour leur sûreté mutuelle, pour la tranquillité de leur vie, pour jouir paisiblement de ce qui leur appartient en propre, & être mieux à l'abri des insultes de ceux qui voudroient leur nuire & leur faire du mal. Un certain nombre de personnes sont en droit d'en user de la sorte, à cause que cela ne fait nul tort à la *liberté* du reste des hommes, qui sont laissés dans la *liberté*

152 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

de l'état de nature. Quand un certain nombre de personnes sont convenues ainsi de former une communauté & un gouvernement, ils sont par-là en même tems incorporés, & composent un seul corps politique, dans lequel le plus grand nombre a droit de conclure & d'agir.

II. CAR lorsqu'un certain nombre d'hommes ont, par le consentement de chaque individu, formé une communauté, ils ont par-là fait de cette communauté, un corps qui a le pouvoir d'agir comme un corps doit faire, c'est-à-dire, de suivre la volonté & la détermination du plus grand nombre; ainsi une société est bien formée par le consentement de chaque individu; mais cette société étant alors un corps, il faut que ce corps se meuve de quelque manière: or il est nécessaire qu'il se meuve du côté où le pousse & l'entraîne la plus grande force, qui est le consentement du plus grand nombre, autrement il seroit absolument impossible qu'il agît ou continuât à être un corps & une société, comme le consentement de chaque particu-

lier , qui s'y est joint & uni , a voulu qu'il fût : chacun donc est obligé , par ce consentement-là , de se conformer à ce que *le plus grand nombre* conclut & résout. Aussi voyons-nous que dans les assemblées qui ont été autorisées par des loix positives , & qui ont reçu de ces loix le pouvoir d'agir , quoiqu'il arrive que le nombre ne soit pas déterminé pour conclure un point , ce que fait & conclut le *plus grand nombre* , est considéré comme étant fait & conclu par tous ; les loix de la nature & de la raison dictant que la chose doit se pratiquer & être regardée de la sorte.

III. AINSI , chaque particulier convenant avec les autres de faire un *corps politique* , sous un certain gouvernement , s'oblige envers chaque membre de cette *société* , de se soumettre à ce qui aura été déterminé par *le plus grand nombre* , & d'y consentir : autrement cet accord original , par lequel il s'est incorporé avec d'autres dans une *société* , ne signifieroit rien ; & il n'y auroit plus de convention , s'il demeui-

154 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

roit toujours *libre* , & n'avoit pas des engagemens différens de ceux qu'il avoit auparavant , dans l'*état de nature*. Car quelle apparence , quelle marque de convention & de traité y a-t-il en tout cela ? Quel nouvel engagement paroît-il , s'il n'est lié par les décrets de la *société* , qu'autant qu'il le trouvera bon , & qu'il y consentira actuellement ? S'il peut ne se soumettre & consentir aux actes , & aux résolutions de sa société , qu'autant & selon qu'il le jugera à propos , il sera toujours dans une aussi grande liberté qu'il étoit avant l'accord , ou qu'aucune autre personne puisse être dans l'*état de nature*.

IV. CAR si le *consentement du plus grand nombre* ne peut raisonnablement être reçu comme un *acte de tous* , & obliger chaque individu à s'y soumettre , rien autre chose que le consentement de chaque individu ne sera capable de faire regarder un arrêt & une délibération , comme un arrêt & une délibération de tout le corps. Or , si l'on considère les infirmités & les maladies auxquelles les hommes sont exposés ,

les distractions , les affaires , les différens emplois , qui ne peuvent qu'empêcher , je ne dirai pas seulement , un aussi grand nombre de gens qu'il y en a dans une *société politique* , mais un beaucoup moins grand nombre de personnes , de se trouver dans les assemblées publiques ; & que l'on joigne à tout cela la variété des opinions & la contrariété des intérêts , qui ne peuvent qu'être dans toutes les assemblées : on reconnoîtra qu'il seroit presque impossible , que jamais aucun décret fût valable & reçu. En effet , si l'on n'entroit en *société* que sous telles conditions , cette entrée seroit semblable à l'entrée de *Caton* au théâtre , *tantum ut exiret*. Il y entroit *seulement pour en sortir*. Une telle constitution rendroit le plus fort *Léviathan* (*), d'une plus courte durée que ne sont les

(*) Ce mot se trouve souvent dans l'Ecriture pour signifier un grand poisson ; mais suivant son origine , *Leviat* & *Tan* , il signifie un grand tout , composé de parties liées ensemble , ce qui a donné lieu au fameux *Hobbes* , d'intituler *Leviathan* , son Traité du Gouvernement politique , auquel M. *Locke* fait ici allusion.

156 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

plus foibles créatures, & sa durée ne s'étendrait pas au-delà du jour de sa naissance, ce que nous ne saurions supposer devoir être, sans avoir présupposé, ce qui seroit ridicule, que des créatures raisonnables desireroient & établissent des sociétés, uniquement pour les voir se dissoudre. Car, où le *plus grand nombre* ne peut conclure & obliger le reste à se soumettre à ses décrets; là on ne sauroit résoudre & exécuter la moindre chose; là ne sauroit se remarquer nul acte, nul mouvement d'un corps; & par conséquent cette espèce de corps de société se dissoudroit d'abord.

V. QUICONQUE donc sort de l'état de nature, pour entrer dans une société, doit être regardé comme ayant remis tout le pouvoir nécessaire, aux fins pour lesquelles il y est entré, entre les mains du *plus grand nombre* des membres, à moins que ceux qui se sont joints pour composer un corps politique, ne soient convenus expressément d'un plus grand nombre. Un homme qui s'est joint à une société, a remis &

donné ce pouvoir dont il s'agit, en consentant simplement de s'unir à une *société politique*, laquelle contient en elle-même toute la convention, qui est ou qui doit être, entre des particuliers qui se joignent pour former une *communauté*. Tellement que ce qui a donné naissance à une *société politique*, & qui l'a établie, n'est autre chose que le consentement d'un certain nombre d'hommes *libres*, capables d'être représentés par le plus grand nombre d'eux; & c'est cela, & cela seul qui peut avoir donné commencement dans le monde à un *gouvernement légitime*.

VI. A cela on fait deux objections. La première, qu'on ne sauroit montrer dans l'histoire aucun exemple d'une compagnie d'hommes indépendans & égaux, les uns à l'égard des autres, qui se soient joints & unis pour composer un corps, & qui par cette voie aient commencé à établir un gouvernement.

La seconde, qu'il est impossible, de droit, que les hommes aient fait cela, à cause que naissant tous sous un gouvernement, ils sont obligés de s'y soumettre, & n'ont pas la li-

158 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

berté de jeter les fondemens d'un nouveau.

VII. QUANT à la première, je réponds qu'il ne faut nullement s'étonner, si l'histoire ne nous dit que peu de choses touchant *les hommes qui ont vécu ensemble dans l'état de nature*. Les inconvéniens d'une telle condition, le desir & le besoin de la *société*, ont obligé ceux qui se trouvoient ensemble, en un certain nombre, à s'unir incessamment & à composer un corps, s'ils fouhaitoient que la *société* durât. Que si nous ne pouvons pas supposer que des hommes aient jamais été dans l'état de *nature*, parce que nous n'apprenons presque rien sur ce point, nous pouvons aussi douter que les gens qui composoient les armées de *Salmanassar* ou de *Xerxès*, aient jamais été *enfants*, à cause que l'histoire ne le marque point & qu'il n'y est fait mention d'eux que comme d'hommes faits, que comme d'hommes qui portoient les armes. Le gouvernement précède toujours sans doute les registres, & rarement les belles-lettres sont cultivées parmi un peuple, avant qu'une longue continuation de

La *société* civile ait , par d'autres arts plus nécessaires , pourvu à sa sûreté , à son aise & à son abondance. C'est alors que l'on commence à fouiller dans l'histoire de ses fondateurs , & à rechercher son origine , quand la mémoire s'en est perdue ou obscurcie. Car les *sociétés* ont cela de commun avec les personnes particulières , qu'elles sont d'ordinaire fort ignorantes dans leur naissance & dans leur enfance , & si elles apprennent & savent quelque chose , ce n'est que par le moyen des registres & des monumens que d'autres ont conservés par hazard. Ceux que nous avons du commencement des *sociétés politiques* , si l'on excepte celle des *Juifs* , dans laquelle Dieu lui-même est intervenu immédiatement , en accordant à cette nation des faveurs très-particulières , nous ont conservé des exemples clairs de ces commencemens de *sociétés* , dont j'ai parlé , ou du moins ils nous en font voir des traces manifestes.

VIII. IL faut avouer qu'on a un étrange penchant à nier les choses de fait les plus

évidentes , lorsqu'elles ne s'accordent pas avec les hypothèses qu'on a une fois embrassées. Qui est-ce aujourd'hui qui ne m'accordera que *Rome & Venise* ont commencé par des gens libres & indépendans au regard les uns des autres , entre lesquels il n'y avoit nulle supériorité , nulle sujétion naturelle ? Que si nous voulons écouter *Joseph Acosta* , il nous dira que dans la plus grande partie de l'*Amérique* il ne se trouva nul gouvernement. Il y a de grandes & fort apparentes conjectures , dit-il , que ces gens-là (parlant de ceux du Pérou) , n'ont eu , durant long-tems , ni Rois , ni communautés , mais qu'ils ont vécu & sont allés en troupes , ainsi que font aujourd'hui ceux qui habitent la Floride , & comme pratiquent encore les *Cheriquanas* & les gens du *Brésil* , & plusieurs autres nations qui n'ont pas certains Rois , mais qui , suivant que l'occasion de la paix ou de la guerre se présente , choisissent leurs capitaines , selon leur volonté , liv. 1 , chap. 25. Si l'on dit que chacun naît sujet à son père ou au chef de sa famille , nous avons prouvé

que la soumission due par un enfant à son père, ne détruit point la *liberté* qu'il a toujours de se joindre à la *société politique* qu'il juge à propos. Mais, quoi qu'il en soit, il est évident que ceux, dont il vient d'être fait mention, étoient actuellement *libres*, & quelque supériorité que certains politiques veuillent aujourd'hui placer dans quelques-uns d'entre eux, il est constant qu'ils ne la reconnoissent ni ne se l'attribuent point; mais *d'un commun consentement* ils sont tous égaux, jusqu'à ce que par le même consentement ils aient établi des gouverneurs sur eux-mêmes. Tellement que toutes leurs *sociétés politiques* ont commencé par une union volontaire, &, par un accord mutuel de personnes, qui ont agi *librement*, dans le choix qu'ils ont fait de leurs gouverneurs, & de la forme du gouvernement.

IX. JE ne doute point que ceux qui vinrent de *Sparte*, avec *Palante*, & dont *Justin* fait mention, n'eussent assuré qu'ils avoient été des gens *libres* & indépendans, les uns à l'égard des autres; &

qu'ils avoient établi un gouvernement , & s'y étoient soumis par leur propre consentement. Voilà des exemples que l'histoire nous fournit , des personnes *libres* & dans l'*état de nature* , qui s'étant assemblées ont formé des corps & des *sociétés*. Et même , si parce que l'on ne pourroit produire sur ce sujet aucun exemple , on étoit en droit d'en tirer un argument pour prouver que le gouvernement n'a point commencé , ni n'a pu commencer , de la manière que nous prétendons ; je crois que les défenseurs de l'*empire paternel* feroient beaucoup mieux d'abandonner cette sorte de preuve , que d'y insister & de la pousser contre la *liberté naturelle*. Car quand même ils pourroient alléguer un grand nombre d'exemples tirés de l'Histoire des Gouvernemens , qui auroient commencé par le *droit paternel* , sur lequel ils auroient été fondés (quoiqu'après tout un argument employé pour prouver par ce qui a été , ce qui devroit être de droit , ne soit pas d'une grande force) ; on peut , sans grand danger ,

accorder ce qu'ils avancent. Mais, si je puis leur donner un conseil, ce seroit qu'ils feroient mieux de ne pas rechercher trop l'origine des gouvernemens pour connoître comment ils ont commencé, *de facto*, de peur qu'ils ne trouvent dans la fondation de la plupart quelque chose qui favorise peu leur dessein, & le pouvoir pour lesquels ils combattent.

X. MAIS pour conclure, puisque de notre côté il paroît, même très-clairement, que les hommes sont naturellement *libres*, & que les exemples pris de l'histoire montrent que les gouvernemens du monde, qui ont commencé en paix, ont été fondés de la manière que nous avons dit & ont été formés par le consentement des peuples, il ne peut plus y avoir lieu de douter du droit & de la justice de ces sortes de gouvernemens, ni de l'opinion dans laquelle ont été les hommes à cet égard, & de la pratique qu'ils ont observée dans l'érection des *sociétés*.

XI. JE ne veux pas nier que, si on pénétre bien avant dans l'histoire, & si l'on

164 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

remonte aussi haut qu'il est possible, vers l'origine des sociétés, on ne les trouve généralement sous le gouvernement & l'administration d'un seul homme. Je suis même fort disposé à croire que, quand une famille étoit assez nombreuse pour subsister & se soutenir d'elle-même, & qu'elle continuoît à demeurer unie en elle-même, mais séparée des autres sans se mêler avec elles, dans un tems où il y avoit beaucoup de terres & peu de peuples, le gouvernement commençoit & résidoit ordinairement dans le père. Car le père ayant, par les *loix de la nature*, le même pouvoir qu'avoit tout autre homme, de punir, comme il jugeoit à propos, la violation de ces loix, pouvoit punir les fautes de ses enfans, lors même qu'ils étoient hommes faits & hors de minorité; & il y a apparence qu'ils se soumettoient tous à lui & consentoient d'être punis tous par ses mains & par son autorité seule; qu'ils se joignoient tous à lui dans le besoin, contre celui qui avoit fait quelque méchante action; & que par-

là ils donnoient le pouvoir d'exécuter sa sentence pour punir quelque crime , & l'établissoient effectivement législateur & gouverneur de tous ceux qui demeuroient unis à sa famille. C'étoit sans doute la meilleure précaution & le meilleur parti qu'ils pouvoient prendre. L'affection paternelle ne pouvoit que prendre grand soin de ce qui appartenoit à chacun , & le mettre en sûreté. Et comme , dans leur enfance , ils étoient accoutumés à obéir à leur père , ils trouvoient infailliblement qu'il étoit plus commode , plus aisé & plus avantageux de se soumettre à lui , qu'il ne leur auroit été de se soumettre à quelque autre. Et , s'ils avoient besoin de quelqu'un qui les gouvernât , parce que des gens qui vivent ensemble ne peuvent se passer qu'avec peine de quelque gouvernement , qui pouvoit le faire mieux que leur père commun ? à moins que sa négligence , sa cruauté ou quelque autre défaut de l'esprit ou du corps ne l'en rendît incapable. Mais quand le père venoit à mourir , & que le plus proche

166 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

héritier qu'il laissoit n'étoit pas capable du gouvernement, faute d'âge, de sagesse, de prudence, de courage ou de quelque autre qualité, ou bien lorsque diverses familles convenoient de s'unir & de continuer à vivre ensemble dans une même *société*: il ne faut point douter qu'alors tous ceux qui composoient ces familles, n'usassent pleinement de leur *liberté naturelle*, pour établir sur eux celui qu'ils jugeoient le plus capable de les gouverner. Conformément à cela, nous voyons que les peuples de l'*Amérique*, qui vivent éloignés des épées des conquérans, & de la domination ambitieuse des deux grands Empires du *Pérou* & du *Mexique*, jouissent de leur *naturelle liberté*; quoique, *ceteris paribus*, ils préfèrent d'ordinaire l'héritier du Roi défunt. Cependant s'ils viennent à remarquer en lui quelque foiblesse, quelque défaut considérable, quelque incapacité essentielle, ils le laissent; & ils établissent pour leur gouverneur, le plus vaillant & le plus brave d'entre eux.



XII. AINSI , quoiqu'en remontant aussi haut que les monumens de l'histoire des nations le permettent , l'on trouve que dans le tems que le monde se peuploit , le gouvernement des peuples étoit entre les mains d'un seul ; cela ne détruit pourtant point ce que j'affirme , favoir , que le commencement de la *société politique* , dépend du *consentement de chaque particulier* , qui veut bien se joindre avec d'autres pour composer une *société* , enforte que tous ceux qui y entrent , peuvent établir la forme de gouvernement qu'ils jugent à propos. Mais cela ayant donné occasion à quelques-uns de tomber dans l'erreur , & de s'imaginer que par *nature* , le gouvernement est monarchique , & appartient au *père* ; il ne faut point oublier d'examiner pourquoi du commencement les peuples se sont attachés à cette forme-là de gouvernement. Dans la première institution des communautés , la prééminence des *pères* peut l'avoir produite , peut avoir été cause que tout le pouvoir a été remis *entre les mains d'un*

168 DU GOUVERNEMENT CIVIL ;

seul : cependant il est clair que ce qui obligea dans la suite , de continuer à vivre dans la même forme de gouvernement , ne regardoit point l'*autorité paternelle* , puisque toutes les petites monarchies , proche de leur origine , ont été ordinairement , du moins par occasion , *électives*.

XIII. PREMIÈREMENT donc , dans le commencement des choses , le gouvernement des *pères* ayant accoutumé leurs enfans , dès leur bas-âge , au gouvernement d'un seul homme , & leur ayant appris que , lorsqu'il étoit exercé avec soin , diligence & affection , à l'égard de ceux qui y étoient soumis , il suffisoit pour protéger & procurer tout le bonheur qu'on pouvoit espérer raisonnablement ; il ne faut pas s'étonner si les hommes se sont attachés à cette forme de gouvernement , à laquelle ils avoient été accoutumés tous dès leur enfance , & qu'ils avoient outre cela trouvée , par l'expérience aisée & sûre. On peut ajouter à cette réflexion , que la monarchie étant quelque chose de simple , & qui se présentoit de

de foi-même à l'esprit des hommes , que l'expérience n'avoit pas encore instruits des différentes formes possibles du gouvernement , & qui n'avoient aucune idée de l'ambition ou de l'insolence des empires , ils n'ont pu se mettre en garde contre les maux de l'*autorité suprême* , & les inconvéniens du *pouvoir absolu* , que la monarchie dans la succession des tems devoit s'attribuer & exercer. On trouvera de même moins étrange , qu'ils ne se soient pas mis en peine de penser aux moyens de réprimer les entreprises outrées de ceux à qui ils avoient commis l'*autorité* , & de balancer le pouvoir du gouvernement , en mettant diverses parties de ce pouvoir en différentes mains. Ils n'avoient jamais senti l'oppression de la domination tyrannique ; & les mœurs de leur tems , leurs possessions , leur manière de vivre , qui fournissoient peu de matière à l'avarice ou à l'ambition , ne leur faisoient point appréhender cette domination , & ne les obligeoient point de se précautionner contre elle. Ainsi , il n'est

pas étonnant qu'ils aient établi cette forme de gouvernement, qui, comme j'ai dit, non-seulement s'offroit d'abord à l'esprit, mais étoit la plus conforme à leur condition & à leur état présent. Car ils avoient bien plus besoin de défense contre les invasions & les attentats du dehors, que d'un grand nombre de loix, de gouverneurs & d'officiers, pour régler le dedans & punir les criminels, à cause qu'ils n'avoient alors que peu de biens propres, & qu'il y en avoit peu d'entre eux qui fissent tort aux autres. Comme ils s'étoient joints en *société* volontairement & d'un commun accord, on ne peut que supposer qu'ils avoient de la bienveillance & de l'affection les uns pour les autres, & qu'il y avoit entre eux une mutuelle confiance. Ils craignoient bien plus ceux qui n'étoient pas de leur corps, qu'ils ne se craignoient les uns les autres : & par conséquent leur principal soin, & leur principale attention étoit de se mettre à couvert de la violence du dehors ; & il leur étoit fort naturel d'établir entre eux

la forme de gouvernement qui pouvoit le plus servir à cette fin, & de choisir le plus sage & le plus brave, qui les conduisît dans leurs guerres, & les menât avec succès contre leurs ennemis, & qui, en cela principalement, fût leur gouverneur.

XIV. AUSSI voyons-nous que les Rois des *Indiens* dans l'*Amérique*, dont les manières & les coutumes doivent toujours être regardées comme un modèle de ce qui s'est pratiqué dans le premier âge du monde, en *Asie* & en *Europe*, pendant que les habitans de cette partie de la terre, si éloignée des autres, ont été en petit nombre, & que ce petit nombre de gens, dans un pays si grand, & le peu d'usage & de connoissance de l'argent monnoyé, ne les ont pas sollicités à étendre leurs possessions & leurs terres, ou à contester pour une étendue déserte de pays, n'ont été guère plus que généraux de leur armée. Quoiqu'ils commandent absolument pendant la guerre, ils n'exercent chez eux, en tems de paix, qu'une

172 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

autorité fort mince , & n'ont qu'une souveraineté très-moderée. Les résolutions , au sujet de la paix & de la guerre , sont pour l'ordinaire les résolutions du peuple ou du conseil. Du reste , la guerre elle-même , qui ne s'accommode guère de la pluralité des généraux , fait tomber naturellement le commandement entre les mains des rois seuls.

XV. PARMI le peuple d'*Israël* même , le principal emploi des *Juges* , & des premiers *Rois* , semble n'avoir consisté qu'à faire la fonction de général , en tems de guerre , & à conduire les armées. Cela paroît clairement , non - seulement par cette expression si fréquente de l'Ecriture , *sortir & revenir devant le peuple* , ce qui étoit se mettre en marche pour la guerre , & revenir ensuite à la tête des troupes , mais aussi particulièrement par l'histoire de *Jephté*. Les *Ammonites* faisant la guerre à *Israël* , les *Galaadites* , saisis de crainte , envoyèrent des députés à *Jephté* , qu'ils avoient chassé comme un bâtard de leur famille , & convinrent avec lui qu'il seroit

leur gouverneur , à condition qu'il les secourût contre les *Ammonites* (1). Le peuple l'établit sur soi pour chef & pour capitaine : ce qui étoit , comme il paroît , la même chose que *Juge* (2). Et *Jephté* jugea *Israël* , c'est-à-dire , fut son général six ans. De même , lorsque *Jonatham* reproche aux *Sichemites* les obligations qu'ils avoient à *Gédéon* , qui avoit été leur *Juge* & leur conducteur , il leur dit (3) : *Mon père a combattu pour vous & a hasardé sa vie , & vous a délivrés des mains de Madian*. Il ne dit autre chose de lui , ainsi qu'on voit , sinon qu'il avoit agi comme un général d'armée a coutume de faire. Certainement , c'est tout ce qui se trouve dans son histoire , aussi bien que dans l'histoire du reste des Juges. *Abimélec* , particulièrement , est appelé Roi , quoique tout au plus il ne fût que général. Et lorsque les enfans d'*Israël* étant las de la mauvaise conduite des fils de (4) *Samuel* , desirèrent

(1) Jug. XI, 11. (2) Jug. XII. 7. (3) Jug. IX. 17. (4) I, Sam. VIII. 20.

174 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

avoir un Roi, *comme toutes les nations, qui les jugeât, & sortît devant eux, & conduisît leurs guerres*, que Dieu leur accorda ce qu'ils souhaitoient avec tant d'ardeur, il dit à Samuel (1). *Je t'envoierai un homme, & tu l'oindras pour être capitaine de mon peuple Israël; & il délivrera mon peuple des mains des Philistins* : comme si toute l'occupation & tout l'emploi du Roi des *Israélites*, ne consistoit qu'à conduire leurs armées, & à combattre pour leur défense. Aussi, lorsque *Saül* fut sacré, *Samuel*, en versant une phiole d'huile sur lui, lui déclara que (2) *le Seigneur l'avoit oint sur son héritage pour en être le capitaine*. C'est par la même raison & dans les mêmes vues, que ceux qui, après que *Saül* eut été choisi solennellement, & salué Roi par les tribus, à *Mispah*, étant fâchés qu'il fût leur Roi, ne firent d'autre objection que celle-ci (3); *comment nous délivreroit cet homme?* Comme s'ils avoient dit, cet homme n'est pas propre pour être

(1) IX. 16. (2) X. 1. (3) v. 37.

notre Roi, il n'a pas assez d'adresse, d'habileté, de conduite, de capacité pour nous défendre. Quand Dieu encore résolut de transférer le gouvernement & de le donner à *David*, *Samuel* parla à *Saül* de cette sorte (*): *Mais maintenant ton règne ne sera point affermi. Le Seigneur s'est choisi un homme selon son cœur; & le Seigneur lui a commandé d'être capitaine de son peuple*, comme si toute l'autorité royale n'étoit autre chose que l'autorité de général. Aussi, lorsque les tribus qui avoient demeuré attachées à la famille de *Saül*, après sa mort, & s'étoient opposées de tout leur pouvoir au règne de *David*, allèrent enfin en *Hébron*, pour lui faire hommage, elles alléguèrent, entre les motifs qui les obligeoient de se soumettre à lui & de reconnoître son autorité, qu'il étoit effectivement leur Roi, du tems même de *Saül*, & qu'ainsi il n'y avoit nulle raison de ne le pas recevoir & considérer comme leur Roi, dans le tems &

(*) XIII. 34.

176 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

les circonstances où ils se trouvoient (*).
Ci-devant, quand Saül étoit Roi sur nous,
tu étois celui qui menois & ramenois Israël :
& le Seigneur t'a dit, tu paîtras mon peuple
d'Israël, & seras capitaine d'Israël.

XVI. SOIT donc qu'une famille, par degrés, ait formé une communauté, & que l'*autorité paternelle* ayant été continuée, & ayant passé dans l'aîné, de forte que chacun, à son tour, l'ayant exercée, chacun aussi s'y étoit soumis tacitement, sur-tout puisque cette facilité, cette égalité, cette bonté qui se trouvoient dans ceux qui composoient une même famille, empêchoit que personne ne pût être offensé, jusqu'à ce que le tems eût confirmé cette autorité, & fondé un droit de succession, soit que diverses familles, ou les descendans de diverses familles, que le hasard, le voisinage, ou les affaires avoient ramassées, se soient par ce moyen jointes en *société*; le besoin d'un général, dont la conduite & la valeur pût les dé-

(*) 2. Sam. V. 2.

fendre contre leurs ennemis dans la guerre , & la grande confiance qu'inspiroit naturellement l'innocence & la sincérité de ces pauvres , mais vertueux tems , tels qu'ont été presque tous ceux qui ont donné naissance aux gouvernemens , qui ont été jamais dans le monde , ont engagé les premiers instituteurs des communautés à remettre généralement le gouvernement entre les mains d'un seul. Le bien public , la sûreté , le but des communautés obligèrent d'en user de la sorte , dans l'enfance , pour ainsi dire , des sociétés & des états. Et l'on ne peut disconvenir que si l'on n'avoit pratiqué cela , les nouvelles , les jeunes sociétés n'auroient pu subsister long-tems. Sans ces pères sages & affectionnés , dont nous avons parlé tant de fois , sans les soins de ces gouverneurs établis , tous les gouvernemens seroient bientôt fondus , & auroient été détruits dans la foiblesse & les infirmités de leur enfance ; le Prince & le peuple seroient périés tous ensemble dans peu de tems.

XVII. LE premier âge du monde étoit

178 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

un âge d'or. L'ambition, l'avarice, *amor
fecleratus habendi*, les vices qui règnent
aujourd'hui, n'avoient pas encore cor-
rompu les cœurs des hommes, dans ce
bel âge, & ne leur avoient pas donné de
fausses idées au sujet du pouvoir des
Princes & des gouverneurs. Comme il y
avoit beaucoup plus de vertu, les gou-
verneurs y étoient beaucoup meilleurs,
& les sujets moins vicieux. En ce tems-là
les gouverneurs & les magistrats, d'un
côté, n'étoient pas leur pouvoir &
leurs privilèges, pour opprimer le peu-
ple, ni de l'autre, le peuple ne se plai-
gnoit point des privilèges & de la con-
duite des gouverneurs & des magistrats,
& ne s'efforçoit point de diminuer ou
de réprimer leur pouvoir; ainsi il n'y
avoit entre eux nulle contestation au
sujet du gouvernement. Mais lorsque l'am-
bition, le luxe & l'avarice, dans les
siècles suivans, ont voulu retenir & ac-
croître le pouvoir, sans se mettre en peine
de considérer comment & pour quelle fin
il avoit été commis; & que la flatterie

s'y étant mêlée , a appris aux Princes à avoir des intérêts distincts & séparés de ceux du peuple ; on a cru qu'il étoit nécessaire d'examiner avec plus de soin , *l'origine & les droits du gouvernement* , & de tâcher de trouver des moyens de réprimer les excès , & de prévenir les abus de ce pouvoir , qu'on avoit pour son propre bien , confié à d'autres , & qu'on voyoit pourtant n'être employé qu'à faire du mal à ceux qui l'avoient remis (b).

XVIII. AINSI, nous voyons combien il est probable que les hommes, qui étoient

(b) Dans le commencement, lorsque quelque sorte de gouvernement fut formée, il peut être arrivé qu'on n'ait fait autre chose que de remettre tout à la sagesse & à la discrétion de ceux qui étoient choisis pour gouverneurs. Mais ensuite, par l'expérience, les hommes ont reconnu que ce gouvernement auquel ils se trouvoient soumis, étoit sujet à toutes sortes d'inconvéniens, & que ce qu'ils avoient établi pour remédier à leurs maux, ne faisoit que les augmenter, & ont dit que, vivre selon la volonté d'un seul homme, c'est la cause & la source de toutes les misères. C'est pourquoi ils ont fait des loix, dans lesquelles chacun pût contempler & lire son devoir, & connoître les peines que méritoient ceux qui les violent. Hooker, Eccl. I, §. 10.

naturellement libres, & qui, de leur propre consentement, se sont soumis au gouvernement de leurs pères, ou se sont joints ensemble, pour faire de diverses familles un seul & même corps, ont remis le gouvernement *entre les mains d'un seul*, sans limiter, par des conditions expressees, ou régler son pouvoir, qu'ils croient être assez en sûreté, & devoir conserver assez sa justice & sa droiture dans la probité & dans la prudence de celui qui avoit été élu. Il ne leur étoit jamais monté dans l'esprit que la monarchie fût, *jure divino*, de droit divin; on n'avoit jamais entendu parler de rien de semblable, avant que ce grand mystère eût été révélé par la *Théologie* des derniers siècles. Ils ne regardoient point non plus le pouvoir paternel comme un droit à la domination, ou comme le fondement de tous les gouvernemens. Il suffit donc d'être convaincu que les lumières, que l'histoire nous peut fournir sur ce point, nous autorisent à conclure que tous les commencemens paisibles des gouvernemens ont eu pour cause *le consente-*

ment des peuples. Je dis les commencemens *paisibles*, parce que j'aurai occasion, dans un autre endroit, de parler des conquêtes, que quelques-uns estiment être des causes du commencement des gouvernemens.

XIX. L'AUTRE objection que je trouve être faite contre le commencement des sociétés politiques, tel que je l'ai représenté, est celle-ci ; *que tous les hommes étant nés sous quelque gouvernement, il est impossible qu'aucun d'eux ait jamais été libre, ait jamais eu la liberté de se joindre à d'autres pour en commencer un nouveau, ou qu'il ait jamais pu ériger un légitime gouvernement.* Si ce raisonnement est juste, je demande comment sont devenues légitimes les monarchies dans le monde ? Car, si quelqu'un peut me montrer un homme, dans quelque siècle, qui ait été en liberté de commencer une monarchie légitime, je lui en montrerai dix autres, qui, dans le même tems auront eu la liberté & le pouvoir de s'unir, & de commencer un nouveau gouvernement sous la forme

royale , ou sous quelque autre forme. N'est-ce pas une démonstration évidente , que si quelqu'un né sous la domination d'un autre , a été assez libre pour avoir droit de commander aux autres , dans un empire nouveau & distinct , tous ceux qui sont nés sous la domination d'autrui , peuvent avoir été aussi libres , & être devenus , par la même voie , les gouverneurs ou les sujets d'un gouvernement distinct & séparé ? Et ainsi , par le propre principe de ceux qui font l'objection , ou bien tous les hommes sont nés libres à cet égard , ou il n'y a qu'un seul légitime Prince , & un seul gouvernement juste dans le monde ? Qu'ils aient la bonté de nous marquer & indiquer simplement quel il est ; je ne doute point que tout le monde ne soit d'abord disposé à lui faire hommage , à s'y soumettre , & à lui obéir.

XX. QUOIQUE cette réponse , qui fait voir que l'objection jette ceux qui la proposent dans les mêmes difficultés où ils veulent jeter les autres , puisse suffire ; je tâcherai néanmoins de mettre encore

mieux dans tout son jour la foiblesse de l'argument des adversaires.

Tous les hommes, disent-ils, sont nés sous un gouvernement; & par cette raison ils ne sont point dans la liberté d'en instituer aucun nouveau. Chacun naît sujet de son père ou de son Prince, & par conséquent chacun est dans une perpétuelle obligation de sujétion & de fidélité. Il est clair que jamais les hommes n'ont considéré cette sujétion naturelle dans laquelle ils soient nés, à l'égard de leurs pères ou à l'égard de leurs Princes, comme quelque chose qui les obligeât, sans leur propre consentement, à se soumettre à eux ou à leurs héritiers.

XXI. IL n'y a pas dans l'Histoire, soit sacrée, soit profane, de plus fréquens exemples que ceux des gens qui se sont retirés de l'obéissance & de la juridiction sous laquelle ils étoient nés, & de la famille ou de la communauté dans laquelle ils avoient pris naissance & avoient été nourris, & qui ont établi de nouveaux gouvernemens en d'autres endroits.

184 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

C'est ce qui a produit un si grand nombre de petites sociétés au commencement des siècles , lesquelles se répandirent peu-à-peu en différens lieux , & se multiplièrent autant que l'occasion s'en présenta & qu'il se trouva de place pour les contenir ; jusqu'à ce que les plus fortes englutirent les plus foibles ; & qu'ensuite les plus grands Empires étant tombés dans la décadence & ayant été , pour ainsi dire , mis en pièces , se sont partagés en diverses petites dominations. Or , toutes ces choses sont de puissans témoignages contre la souveraineté paternelle , & prouvent clairement que ce n'a point été un droit naturel du père passé à ses héritiers , qui a fondé les gouvernemens dans le commencement du monde , puisqu'il est impossible , sur ce fondement-là , qu'il y ait eu tant de petits Royaumes , & qu'il ne devroit s'y être trouvé qu'une seule Monarchie universelle , s'il est vrai que les hommes n'aient pas eu la liberté de se séparer de leurs familles , & de leur gouvernement quel qu'il ait été , & d'é-

riger différentes communautés & d'autres gouvernemens, tels qu'ils jugeoient à propos.

XXII. TELLE a été la pratique du monde, depuis son commencement jusqu'à ce jour; & aujourd'hui ceux qui sont nés sous un gouvernement établi & ancien, ont autant de droit & de liberté qu'on en a jamais eu & qu'ils en pourroient avoir, s'ils étoient nés dans un désert, dont les habitans ne reconnoïtroient nulles loix & ne vivoient sous aucuns réglemens. J'affirme ceci, parce que ceux qui veulent nous persuader que *ceux qui sont nés sous un gouvernement y sont naturellement sujets, & n'ont plus de droit & de prétention à la liberté de l'état de nature*, ne produisent d'autre raison, si l'on excepte celle qu'ils tirent du pouvoir paternel, à laquelle nous avons déjà répondu; ne produisent, dis-je, d'autre raison que celle-ci, savoir que nos pères ayant renoncé à leur *liberté* naturelle, & s'étant soumis à un gouvernement, se sont mis & ont mis leurs descendans dans

l'obligation d'être perpétuellement sujets à ce gouvernement-là. J'avoue qu'un homme est obligé d'exécuter & accomplir les promesses qu'il a faites pour soi, & de se conduire conformément aux engagements dans lesquels il est entré ; mais *il ne peut, par aucune convention, lier ses enfans ou sa postérité.* Car un fils, lorsqu'il est majeur, étant aussi libre que son père ait jamais été, *aucun acte du père ne peut plus ravir au fils la liberté*, qu'aucun acte d'aucun autre homme peut faire. Un père peut, à la vérité, attacher certaines conditions aux terres dont il jouit, en qualité de sujet d'une communauté, & obliger son fils à être membre de cette communauté, s'il veut jouir, comme lui, des possessions de ses pères : la raison de cela est que les biens qu'un père possède, étant ses biens propres, il en peut disposer comme il lui plaît.

XXIII. OR cela a donné occasion de tomber généralement dans l'erreur sur cette matière. Car les communautés ne permettant point qu'aucunes de leurs ter-

res soient démembrées, & voulant qu'elles ne soient toutes possédées que par ceux qui sont de la communauté, un fils ne peut d'ordinaire jouir des possessions de son père, que sous les mêmes conditions, sous lesquelles son père en a joui, c'est-à-dire qu'en devenant membre de la même *société*, & se soumettant par conséquent au gouvernement qui y est établi tout de même que tout autre sujet de cette société-là. Ainsi, le consentement d'hommes libres, nés dans une société, lequel seul est capable de les en faire membres, étant donné séparément par chacun à son tour, selon qu'il vient en âge, & non par une multitude de personnes assemblées, le peuple n'y prend point garde, & pensant ou que cette sorte de consentement ne se donne point, ou que ce consentement n'est point nécessaire, il conclut que tous sont naturellement sujets, entant qu'hommes.

XXIV. IL est manifeste que les Gouvernemens eux-mêmes conçoivent & considèrent la chose autrement. Ils ne pré-

tendent point avoir de pouvoir sur le fils, parce qu'ils en ont sur le père; & ils ne regardent point les enfans comme leurs sujets, sur ce fondement que leurs pères le font. Si un sujet d'*Angleterre* a, en *France*, un enfant d'une femme *angloise*, de qui sera sujet cet enfant? Non du Roi d'*Angleterre*, car auparavant il faut qu'il obtienne la permission d'avoir part à ce privilège; non du Roi de *France*, car alors son père a la liberté de l'emporter en un autre pays & de l'élever comme il lui plaît. Et qui, je vous prie, a jamais été regardé comme un traître ou un déserteur, pour avoir pris naissance dans un pays, de parens, qui y étoient étrangers, & avoir vécu dans un autre? Il est donc clair, par la pratique des gouvernemens même, aussi bien que par les loix de la *droite raison*, qu'un enfant ne naît sujet d'aucun pays, ni d'aucun gouvernement. Il demeure sous la tutelle & l'autorité de son père, jusques à ce qu'il soit parvenu à l'âge de discrétion; alors il est homme libre, il est dans

la liberté de choisir le gouvernement sous lequel il trouve bon de vivre, & de s'unir au corps politique qui lui plaît le plus. En effet, si le fils d'un *Anglois*, né en *France*, est dans cette liberté-là, & peut en user de la sorte, il est évident que de ce que son père est sujet de ce Royaume, il ne s'ensuit point qu'il soit obligé de l'être. Si le père même a des engagemens à cet égard, ce n'est point à cause de quelque traité qu'aient fait ses ancêtres. Pourquoi donc son fils, par la même raison, n'aura-t-il pas la même liberté que lui, quand même il seroit en quelque autre lieu que ce fût; puisque le pouvoir qu'un père a naturellement sur son enfant est le même par-tout, en quelque lieu qu'il naisse, & que les liens des obligations naturelles ne sont point renfermés dans les limites positives des Royaumes & des communautés?

XXV. CHACUN étant *naturellement libre*, ainsi qu'il a été montré, & rien n'étant capable de le mettre sous la sujétion d'aucun autre pouvoir sur la terre, que son

propre consentement, il faut considérer en quoi consiste cette *déclaration suffisante du consentement d'un homme*, pour le rendre *sujet aux loix de quelque Gouvernement*.

On distingue communément entre un *consentement exprès* & un *consentement tacite*; & cette distinction fait à notre sujet. Personne ne doutera, je pense, que le *consentement exprès* de quelqu'un, qui entre dans une société, ne le rende parfait membre de cette société-là, & sujet du gouvernement auquel il s'est soumis. La difficulté est de savoir ce qui doit être regardé comme un *consentement tacite*, & jusqu'où il oblige & lie, c'est-à-dire, jusqu'où quelqu'un peut être censé avoir consenti & s'être soumis à un gouvernement, quoiqu'il n'ait pas proféré une seule parole sur ce sujet. Je dis que tout homme qui a quelque possession, qui jouit de quelque terre & de quelque bien qui est de la domination d'un gouvernement, donne par-là son *consentement tacite*, & est obligé d'obéir aux loix de ce gouvernement, tant qu'il jouit des biens qui y

sont renfermés , autant que puisse l'être aucun de ceux qui s'y trouvent soumis. Si ce qu'il possède est une terre , qui lui appartienne & à ses héritiers , ou une maison où il n'ait à loger qu'une semaine , ou s'il voyage simplement & librement dans les grands chemins , en un mot , s'il est sur le territoire d'un gouvernement , il doit être regardé comme ayant donné son *consentement tacite* , & comme s'étant soumis aux loix de ce gouvernement-là.

XXVI. POUR comprendre encore mieux ceci , il est à propos de considérer que quelqu'un du commencement , lorsqu'il s'est incorporé à quelque communauté , a en même tems , par cet acte , annexé & soumis à cette communauté les possessions qu'il a ou qu'il pourra acquérir , pourvu qu'elles n'appartiennent point déjà à quelque autre gouvernement. En effet , ce seroit une contradiction manifeste , que de dire qu'un homme entre dans une société pour la sûreté & l'établissement de ses biens propres ; & de supposer au même tems que ses biens , que ses terres , dont

la propriété est réglée & établie par les loix de la société, soient exemptes de la juridiction du gouvernement, à laquelle, & le propriétaire & la propriété sont soumis. C'est pourquoi, par le même acte, par lequel quelqu'un unit sa personne, qui étoit auparavant libre, à quelque communauté, il y unit pareillement ses possessions, qui étoient auparavant libres, & sa personne & ses possessions deviennent également sujettes au gouvernement & à la domination de cette communauté. Quiconque donc désormais poursuit la permission de posséder quelque héritage ou de jouir autrement de quelque partie de terre annexée, & soumise au gouvernement de cette société, doit prendre ce bien-là sous la condition sous laquelle il se trouve, qui est d'être soumis au gouvernement de cette société, sous la juridiction de laquelle il est, autant que puisse être aucun sujet du même gouvernement.

XXVII. MAIS si le gouvernement n'a de juridiction directe que sur les terres,
&

& sur les possesseurs considérés précisément comme possesseurs, c'est-à-dire, comme des gens qui possèdent des biens & habitent dans une société, mais qui ne s'y sont pas encore incorporés; l'obligation où ils sont, en vertu des biens qu'ils possèdent, *de se soumettre au gouvernement qui y est établi, commence & finit avec la jouissance de ces biens.* Tellement que toutes les fois que des propriétaires de cette nature, qui n'ont donné qu'un *consentement tacite* au gouvernement, veulent, par donation, par vente ou autrement, quitter leurs possessions, ils sont en liberté de s'incorporer dans une autre communauté; ou de convenir avec d'autres pour en ériger une nouvelle, *in vacuis locis*, en quelque endroit du monde qui soit libre & sans possesseur. Mais si un homme a, par un accord actuel & par une *déclaration expresse*, donné son consentement, pour être de quelque société, il est perpétuellement & indispensablement obligé d'en être, & y doit être constamment soumis toute sa vie, & ne peut

revenir dans l'état de nature ; à moins que , par quelque calamité , le gouvernement ne vînt à se dissoudre.

XXVIII. MAIS se soumettre aux loix d'un pays , vivre paisiblement , & jouir des privilèges & de la protection de ce pays , sont des circonstances qui *ne rendent point un homme membre de la société qui y est établie* : ce n'est qu'une protection locale , & qu'un hommage local , qui doivent se trouver entre des gens qui ne sont point en état de guerre. Mais cela ne rend pas plus un homme membre & sujet perpétuel d'une société , qu'un autre le seroit de quelqu'un dans la famille duquel il trouveroit bon de demeurer quelque tems , encore que pendant qu'il continueroit à y être , il fût obligé de se conformer aux réglemens qu'on y suivroit. Aussi voyons-nous que les étrangers , qui passent toute leur vie dans d'autres états que ceux dont ils sont sujets , & jouissent des privilèges & de la protection qu'on y accorde ; quoiqu'ils soient tenus , même en conscience de se sou-

mettre à l'administration qui y est établie, ne deviennent point néanmoins par-là sujets ou membres de ces états. Rien ne peut rendre un homme membre d'une société, qu'une entrée actuelle, qu'un engagement positif, que des promesses & des conventions expressees. Or voilà ce que je pense touchant le commencement des sociétés politiques, & touchant *ce consentement qui rend quelqu'un membre d'une société.*

CHAPITRE VIII.

*Des fins de la Société & du Gouvernement
Politique.*

I. **SI** l'homme, dans l'état de nature, est aussi libre que j'ai dit, s'il est le seigneur absolu de sa personne & de ses possessions, égal au plus grand & sujet à personne; pourquoi se dépouille-t-il de sa liberté & de cet empire, pourquoi se soumet-il à la domination & à l'inspection de quelque autre pouvoir? Il est aisé de ré-

pondre , qu'encore que , dans l'état de *nature* , l'homme ait un droit , tel que nous avons posé , la jouissance de ce droit est pourtant fort incertaine & exposée sans cesse à l'invasion d'autrui. Car tous les hommes étant Rois , tous étant égaux & la plupart peu exacts observateurs de l'équité & de la justice , la jouissance d'un bien propre , dans cet état , est mal assurée , & ne peut guère être tranquille. C'est ce qui oblige les hommes de quitter cette condition , laquelle , quelque libre qu'elle soit , est pleine de crainte , & exposée à de continuels dangers , & cela fait voir que ce n'est pas sans raison qu'ils recherchent la société , & qu'ils souhaitent de se joindre avec d'autres qui sont déjà unis ou qui ont dessein de s'unir & de composer un corps , pour la conservation mutuelle de leurs vies , de leurs *libertés* & de leurs biens ; choses que j'appelle , d'un nom général , *propriétés*.

II. C'EST pourquoi , la plus grande & la principale fin que se proposent les hommes , lorsqu'ils s'unissent en commu-

nauté & se soumettent à un gouvernement, c'est de *conserver leurs propriétés*, pour la conservation desquelles bien des choses manquent dans l'état de *nature*.

III. *PREMIÈREMENT*, il y manque des loix établies, connues, reçues & approuvées d'un commun consentement, qui soient comme l'étendart du droit & du tort, de la justice & de l'injustice, & comme une commune mesure capable de déterminer les différends qui s'éleveroient. Car bien que les loix de la *nature* soient claires & intelligibles à toutes les créatures raisonnables; cependant les hommes étant poussés par leur intérêt, aussi bien qu'ignorans à l'égard de ces loix, faute de les étudier, ne sont guère disposés, lorsqu'il s'agit de quelque cas particulier qui les concerne, à considérer les loix de la *nature*, comme des choses qu'ils sont très-étroitement obligés d'observer.

IV. *EN second lieu*, dans l'état de *nature*, il manque un juge reconnu, qui ne soit pas partial, & qui ait l'autorité

198 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

de terminer tous les différends, conformément aux loix établies. Car, dans cet état-là, chacun étant juge & revêtu du pouvoir de faire exécuter les loix de la *nature*, & d'en punir les infraçteurs, & les hommes étant partiaux, principalement lorsqu'il s'agit d'eux-mêmes & de leurs intérêts, la passion & la vengeance sont fort propres à les porter bien loin, à les jeter dans de funestes extrémités & à leur faire commettre bien des injustices ; ils sont fort ardens lorsqu'il s'agit de ce qui les regarde, mais fort négligens & fort froids, lorsqu'il s'agit de ce qui concerne les autres : ce qui est la source d'une infinité d'injustices & de désordres.

V. *EN troisième lieu*, dans l'état de *nature*, il manque ordinairement un pouvoir qui soit capable d'appuyer & de soutenir une sentence donnée, & de l'exécuter. Ceux qui ont commis quelque crime, emploient d'abord, lorsqu'ils peuvent, la force pour soutenir leur injustice ; & la résistance qu'ils font, rend

quelquefois la punition dangereuse , & mortelle même à ceux qui entreprennent de la faire.

VI. AINSI , les hommes , nonobstant tous les privilèges de l'*état de nature* , ne laissant pas d'être dans une fort fâcheuse condition , tandis qu'ils demeurent dans cet état-là , sont vivement poussés à vivre en société. De-là vient que nous voyons rarement , qu'un certain nombre de gens vivent quelque tems ensemble , en cet état. Les inconvéniens , auxquels ils s'y trouvent exposés , par l'exercice irrégulier & incertain du pouvoir que chacun a de punir les crimes des autres , les contraignent de chercher , dans les loix établies d'un gouvernement , *un asyle & la conservation de leurs propriétés*. C'est cela , c'est cela précisément , qui porte chacun à se défaire de si bon cœur du pouvoir qu'il a de punir , à en commettre l'exercice à celui qui a été élu & destiné pour l'exercer , & à se soumettre à ces réglemens que la communauté ou ceux qui ont été autorisés par elle , auront

trouvé bon de faire. Et voilà proprement *le droit original & la source, & du pouvoir législatif & du pouvoir exécutif*, aussi bien que des sociétés & des gouvernemens même.

VII. CAR, dans l'*état de nature*, un homme, outre la *liberté* de jouir des plaisirs innocens, a deux sortes de pouvoirs.

Le premier est de faire tout ce qu'il trouve à propos pour sa conservation, & pour la conservation des autres, suivant l'esprit & la permission des *loix de la nature*, par lesquelles loix, communes à tous, lui & les autres hommes font une communauté, composent une société qui les distingue du reste des créatures; & si ce n'étoit la corruption des gens dépravés, on n'auroit besoin d'aucune autre société, il ne seroit point nécessaire que les hommes se séparassent & abandonnassent la communauté naturelle, pour en composer de plus petites.

L'autre pouvoir qu'un homme a dans l'*état de nature*, c'est de *punir les crimes*.

commis contre les loix. Or, il se dépouille de l'un & de l'autre, lorsqu'il se joint à une société particulière & politique, lorsqu'il s'incorpore dans une communauté distincte de celle du reste du genre humain.

VIII. LE premier pouvoir, qui est de *faire tout ce qu'on juge à propos pour sa propre conservation & pour la conservation du reste des hommes*, on s'en dépouille, afin qu'il soit réglé & administré par les loix de la société, de la manière que la conservation de celui qui vient à s'en dépouiller, & de tous les autres membres de cette société le requiert : & ces loix de la société resserrent en plusieurs choses la *liberté* qu'on a par les loix de la *nature*.

IX. ON se défait aussi de l'autre *pouvoir*, qui consiste à *punir*, & l'on engage toute sa force naturelle qu'on pouvoit auparavant employer, de son autorité seule, pour faire exécuter les loix de la *nature*, comme on le trouvoit bon : on se dépouille, dis-je, de ce second pou-

voir, & de cette force naturelle, pour assister & fortifier le pouvoir exécutif d'une société, selon que ses loix le demandent. Car un homme, étant alors dans un nouvel état, dans lequel il jouit des commodités & des avantages du travail, de l'assistance, & de la société des autres qui sont dans la même communauté, aussi bien que de la protection de l'entière puissance du corps politique, est obligé de se dépouiller de la *liberté naturelle*, qu'il avoit de songer & pourvoir à lui-même; oui, il est obligé de s'en dépouiller, autant que le bien, la prospérité, & la sûreté de la société à laquelle il s'est joint, le requièrent: cela est non-seulement nécessaire, mais juste, puisque les autres membres de la société font la même chose.

X. CEPENDANT, quoique ceux qui entrent dans une société, remettent l'égalité, la *liberté*, & le *pouvoir* qu'ils avoient dans l'état de nature, entre les mains de la société, afin que l'autorité législative en dispose de la manière qu'elle trouvera bon,

& que le bien de la société requerra ; ces gens-là , néanmoins , en remettant ainsi leurs *privileges naturels* , n'ayant d'autre intention que de pouvoir mieux conserver leurs personnes , leurs libertés , leurs propriétés (car enfin on ne fauroit supposer que des créatures raisonnables changent leur condition , dans l'intention d'en avoir une plus mauvaise) , le pouvoir de la société ou de l'*autorité législative* établie par eux , ne peut jamais être supposé *devoir s'étendre plus loin que le bien public ne le demande*. Ce pouvoir doit se réduire à mettre en sûreté & à conserver les propriétés de chacun , en remédiant aux trois défauts , dont il a été fait mention ci-dessus , & qui rendoient l'*état de nature* si dangereux & si incommode. Ainsi , qui que ce soit , qui a le pouvoir législatif ou souverain d'une communauté , est obligé de gouverner suivant les loix établies & connues du peuple , non par des décrets arbitraires & formés sur le champ ; d'établir des Juges désintéressés & équitables qui décident les différends par ces loix ;

d'employer les forces de la communauté au-dedans, seulement pour faire exécuter ces loix, ou au-dehors pour prévenir ou réprimer les injures étrangères, mettre la communauté à couvert des courses & des invasions; & en tout cela de ne se proposer d'autre fin que la *tranquillité, la sûreté, le bien du peuple.*

C H A P I T R E I X.

Des diverses formes des sociétés.

I. **L**E *plus grand nombre*, comme il a déjà été prouvé, ayant, parmi ceux qui sont unis en société, le pouvoir entier du corps politique, peut employer ce pouvoir à faire des loix, de tems en tems, pour la communauté, & à faire exécuter ces loix par des officiers destinés à cela par ce *plus grand nombre*, & alors la forme du gouvernement est une véritable *démocratie*. Il peut aussi remettre entre les mains de peu de personnes choisies, & de leurs héritiers ou successeurs, le pouvoir

de faire des loix ; alors c'est une *oligarchie* : ou le remettre entre les mains d'un seul , & c'est une *monarchie*. Si le pouvoir est remis entre les mains d'un seul & de ses héritiers , c'est une *monarchie héréditaire* : s'il lui est commis seulement à vie , & à condition qu'après sa mort le pouvoir retournera à ceux qui le lui ont confié , & qu'ils lui nommeront un successeur , c'est une *monarchie élective*. Toute société qui se forme , a la liberté d'établir un gouvernement tel qu'il lui plaît , de le combiner , & de le mêler des différentes sortes que nous venons de marquer , comme elle juge à propos. Que si le pouvoir législatif a été donné par *le plus grand nombre* , à une personne ou à plusieurs , seulement à vie , ou pour un tems autrement limité ; quand ce tems-là est fini , le pouvoir souverain retourne à la société ; & quand il y est retourné de cette manière , la société en peut disposer comme il lui plaît , & le remettre entre les mains de ceux qu'elle trouve bon , & ainsi établir une nouvelle forme de gouvernement.

II. PAR une communauté ou un état, il ne faut donc point entendre, ni une démocratie, ni aucune autre forme précise de gouvernement, mais bien en général une société indépendante, que les Latins ont très-bien désignée, par le mot *civitas*, & qu'aucun mot de notre langue ne fauroit mieux exprimer que celui d'*état*.

CHAPITRE X.

De l'étendue du Pouvoir législatif.

I. **L**A grande fin que se proposent ceux qui entrent dans une société, étant de jouir de leurs propriétés, en sûreté & en repos; & le meilleur moyen qu'on puisse employer, par rapport à cette fin, étant d'établir des loix dans cette société, *la première & fondamentale loi positive* de tous les états, *c'est celle qui établit le pouvoir législatif*, lequel, aussi bien que les loix fondamentales de la *nature*, doit tendre à *conserver la société*; & , autant que le bien public le peut permettre, chaque membre

& chaque personne qui la compose. Ce pouvoir législatif n'est pas seulement le *suprême pouvoir* de l'état, mais encore est sacré, & ne peut être ravi à ceux à qui il a été une fois remis. Il n'y a point d'édit, de qui que ce soit, & de quelque manière qu'il soit conçu, ou par quelque pouvoir qu'il soit appuyé, qui soit légitime & ait force de loi, s'il n'a été fait & donné par cette *autorité législative*, que la société a choisie & établie; sans cela une loi ne sauroit avoir ce qui est absolument nécessaire à une loi (a), savoir, *le consentement*

(a) *Le pouvoir de faire des loix & de les proposer pour être observées, à toute une société politique, appartenant si parfaitement à toute la même société, si un Prince ou un Potentat, quel qu'il soit sur la terre, exerce ce pouvoir de lui-même, sans une commission expresse, reçue immédiatement & personnellement de Dieu, ou bien par l'autorité dérivée du consentement de ceux à qui il impose des loix, ce n'est autre chose qu'une pure tyrannie. Il n'y a de loix légitimes que celles que l'approbation publique a rendues telles. C'est pourquoi nous remarquerons sur ce sujet que, puisqu'il n'y a personne qui ait naturellement un plein & parfait pouvoir de commander toute une multitude politique de gens; nous pouvons, si nous n'avons point donné notre consentement, demeurer libres & sans être soumis au commandement d'aucun homme qui vive.*

208 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

de la société , à laquelle nul n'est en droit de proposer des loix à observer , qu'en vertu du consentement de cette société , & en conséquence du pouvoir qu'il a reçu d'elle. C'est pourquoi , toute la plus grande obligation où l'on puisse être de témoigner de l'obéissance , n'est fondée que sur ce *pouvoir suprême* qui a été remis à certaines personnes , & sur ces loix qui ont été faites par ce pouvoir. De même , aucun ferment prêté à un pouvoir étranger , quel qu'il soit , ni aucun pouvoir domestique ou subordonné , ne peuvent décharger aucun membre de l'état , de l'obéissance qui est due au pouvoir législatif , qui agit conformément à l'autorité qui lui a été donnée , ni l'obliger à faire aucune démarche contraire à ce que les loix prescrivent , étant ridicule de s'imaginer que

Mais nous consentons de recevoir des ordres , lorsque cette société , dont nous sommes membres , a donné son consentement quelque tems auparavant , sans l'avoir révoqué quelque tems après par un semblable accord universel. Les loix humaines donc , de quelque nature qu'elles soient , sont valables par le consentement.
 Hooker , Eccl. Pol. lib. 1 , §. 10.

quelqu'un pût être obligé , en dernier ressort , d'obéir au pouvoir d'une société , lequel ne seroit pas suprême.

II. QUOIQUE le *pouvoir législatif* (soit qu'on l'ait remis à une seule personne ou à plusieurs , pour toujours , ou seulement pour un tems & par intervalles) soit le *suprême pouvoir* d'un état , cependant il n'est premièrement , & ne peut être absolument arbitraire sur la vie & les biens du peuple. Car ce pouvoir n'étant autre chose que le pouvoir de chaque membre de la société , remis à cette personne ou à cette assemblée , qui est le législateur , ne sauroit être plus grand que celui que toutes ces différentes personnes avoient dans l'*état de nature* , avant qu'ils entraissent en société , & eussent remis leur pouvoir à la communauté qu'ils formèrent ensuite. Car enfin , personne ne peut conférer à un autre plus de pouvoir qu'il n'en a lui-même : or personne n'a un pouvoir absolu & arbitraire sur soi-même , ou sur un autre , pour s'ôter la vie , ou pour la ravir à qui que ce soit , ou lui ravir aucun

210 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

bien qui lui appartienne en propre. Un homme , ainsi qu'il a été prouvé , ne peut se soumettre au pouvoir arbitraire d'un autre ; & , dans l'état de nature , n'ayant point un pouvoir arbitraire sur la vie , sur la liberté , ou sur les possessions d'autrui , mais son pouvoir s'étendant seulement jusqu'où les loix de la nature le lui permettent , pour la conservation de sa personne , & pour la conservation du reste du genre humain ; c'est tout ce qu'il donne & qu'il peut donner à une société , & , par ce moyen , au pouvoir législatif ; en sorte que le pouvoir législatif ne sauroit s'étendre plus loin. Selon sa véritable nature & ses véritables engagements , il doit se terminer au bien public de la société. C'est un pouvoir qui n'a pour fin que la conservation , & qui , par conséquent , ne sauroit jamais avoir droit de détruire , de rendre esclave , ou d'appauvrir , à dessein , aucun sujet (*). Les obligations des loix de la nature ne cessent point dans la société ;

(*) Voyez Hooker, Eccl. Pol. lib. 1, §. 10.

elles y deviennent même plus fortes en plusieurs cas ; & les peines qui y sont annexées pour contraindre les hommes à les observer , sont encore mieux connues par le moyen des loix humaines. Ainsi , les loix de la *nature* subsistent toujours comme des règles éternelles pour tous les hommes , pour les législateurs , aussi bien que pour les autres. S'ils font des loix pour régler les actions des membres de l'état , elles doivent être aussi faites pour les leurs propres , & doivent être conformes à celles de la *nature* , c'est-à-dire , à la volonté de Dieu , dont elles sont la déclaration ; & la loi fondamentale de la *nature* ayant pour objet la conservation du genre-humain , il n'y a aucun décret humain qui puisse être bon & valable , lorsqu'il est contraire à cette loi.

III. EN second lieu , *l'autorité législative* ou suprême , n'a point droit d'agir par des décrets arbitraires , & formés sur le champ , mais est tenue de dispenser la justice , & de décider des droits des sujets par les loix publiées & établies , & par

212 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

des juges connus & autorisés (*). Car les loix de la nature n'étant point écrites , & par conséquent ne pouvant se trouver que dans le cœur des hommes , il peut arriver que , par passion , ou par intérêt , ils en fassent un très-mauvais usage , les expliquent & les appliquent mal , & qu'il soit difficile de les convaincre de leur erreur & de leur injustice , s'il n'y a point de juges établis ; & par ce moyen , le droit de chacun ne sauroit être déterminé comme il faut , ni les *propriétés* être mises à couvert de la violence , chacun se trouvant alors juge , interprete & exécuteur dans sa propre cause. Celui qui a le droit de son côté , n'ayant d'ordinaire à employer que son seul pouvoir , n'a pas assez de force pour se défendre contre les injures , ou pour punir les malfaiteurs. Afin de remédier à ces inconvéniens , qui causent bien du désordre dans les propriétés des particuliers , dans l'état de nature , les hommes

(*) Voyez Hooker , Eccl. Pol. lib. 3 , §. 9 , & lib. 1 , §. 10.

s'unissent en société , afin qu'étant ainsi unis , ils aient plus de force , & emploient toute celle de la société pour mettre en sûreté , & défendre ce qui leur appartient en propre , & puissent avoir des loix stables , par lesquelles les biens propres soient déterminés , & que chacun reconnoisse ce qui est sien. C'est pour cette fin que les hommes remettent à la société dans laquelle ils entrent , tout leur *pouvoir naturel* , & que la communauté remet le *pouvoir législatif* entre les mains de ceux qu'elle juge à propos , dans l'assurance qu'ils gouverneront par les loix établies & publiées : autrement , la paix , le repos & les biens de chacun , seroient toujours dans la même incertitude & dans les mêmes dangers qu'ils étoient dans l'*état de nature*.

IV. Un pouvoir arbitraire & absolu , & un gouvernement sans loix établies & stables , ne sauroit s'accorder avec les *fin*s de la société & du gouvernement. En effet , les hommes quitteroient-ils la liberté de l'*état de nature* pour se soumettre à un gouvernement dans lequel leurs vies ,

leurs libertés , leur repos , leurs biens ne feroient point en sûreté ? On ne fauroit supposer qu'ils aient l'intention , ni même le droit de donner à un homme , ou à plusieurs , un pouvoir absolu & arbitraire sur leurs personnes & sur leurs biens , & de permettre au magistrat ou au prince , de faire à leur égard tout ce qu'il voudra , par une volonté arbitraire & fans bornes ; ce feroit assurément se mettre dans une condition beaucoup plus mauvaise que n'est celle de l'*état de nature* , dans lequel on a la liberté de défendre son droit contre les injures d'autrui , & de se maintenir , si l'on a assez de force , contre l'invasion d'un homme , ou de plusieurs joints ensemble. En effet , supposant qu'on se soit livré au pouvoir absolu & à la volonté arbitraire d'un législateur , on s'est désarmé soi-même , & on a armé ce législateur , afin que ceux qui lui sont soumis , deviennent sa proie , & soient traités comme il lui plaira. Celui-là est dans une condition bien plus fâcheuse , qui est exposé au pouvoir arbitraire d'un seul homme , qui en commande

100000 , que celui qui est exposé au pouvoir arbitraire de 100000 hommes particuliers , personne ne pouvant s'assurer que ce seul homme , qui a un tel commandement , ait meilleure volonté que n'ont ces autres , quoique sa force & sa puissance soit cent mille fois plus grande. Donc, dans tous les états , le pouvoir de ceux qui gouvernent , doit être exercé selon des loix publiées & reçues , non par des arrêts faits sur le champ , & par des résolutions arbitraires : car autrement , on se trouveroit dans un plus triste & plus dangereux état que n'est l'*état de nature* , si l'on avoit armé du pouvoir réuni de toute une multitude , une personne , ou un certain nombre de personnes , afin qu'elles se fissent obéir selon leur plaisir , sans garder aucunes bornes , & conformément aux décrets arbitraires de la première pensée qui leur viendroit, sans avoir jusqu'alors donné à connoître leur volonté , ni observé aucunes règles qui pussent justifier leurs actions. Tout le pouvoir d'un gouvernement n'étant établi que pour le bien de

la société, comme il ne sauroit, par cette raison, être arbitraire & être exercé suivant le *bon plaisir*, aussi doit-il être exercé suivant les loix établies & connues; en sorte que le peuple puisse connoître son devoir, & être en sûreté à l'ombre de ces loix; & qu'en même tems les gouverneurs se tiennent dans de justes bornes, & ne soient point tentés d'employer le pouvoir qu'ils ont entre les mains, pour suivre leurs passions & leurs intérêts, pour faire des choses inconnues & désavantageuses à la société politique, & qu'elle n'auroit garde d'approuver.

V. EN troisième lieu, la suprême puissance n'a point le droit de se saisir d'aucune partie des biens propres d'un particulier, sans son consentement. Car la conservation de ce qui appartient en propre à chacun, étant la fin du gouvernement, & ce qui engage à entrer en société; ceci suppose nécessairement que les biens propres du peuple doivent être sacrés & inviolables : ou il faudroit supposer que des gens entrant dans une
société,

société, auroient par-là perdu leur droit à ces sortes de biens, quoiqu'ils y fussent entrés dans la vue d'en pouvoir jouir avec plus de sûreté & plus commodément. L'absurdité est si grande, qu'il n'y a personne qui ne la sente. Les hommes donc, possédant, dans la société, les choses qui leur appartiennent en propre, ont un si grand droit sur ces choses, qui par les loix de la communauté deviennent leurs, que personne ne peut les prendre, ou toutes, ou une partie, sans leur consentement. Ensorte que si quelqu'un pouvoit s'en saisir, dès-lors ce ne seroient plus des biens propres. Car, à dire vrai, je ne suis pas le propriétaire de ce qu'un autre est en droit de me prendre quand il lui plaira, contre mon consentement. C'est pourquoi, c'est une erreur, que de croire que le pouvoir suprême ou législatif d'un état puisse faire ce qu'il veut, & disposer des biens des sujets d'une manière arbitraire, ou se saisir d'une partie de ces biens, comme il lui plaît. Cela n'est pas fort à craindre dans les gouvernemens

218 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

où le pouvoir législatif réside entièrement, ou en partie, dans des assemblées qui ne sont pas toujours sur pied, mais composées des mêmes personnes, & dont les membres, après que l'assemblée a été séparée & dissoute, sont sujets aux loix communes de leur pays, tout de même que le reste des citoyens. Mais dans les gouvernemens, où l'autorité législative réside dans une assemblée stable, ou dans un homme seul, comme dans les monarchies absolues, il y a toujours à craindre que cette assemblée, ou ce monarque, ne veuille avoir des intérêts à part & séparés de ceux du reste de la communauté; & qu'ainsi il ne soit disposé à augmenter ses richesses & son pouvoir, en prenant au peuple ce qu'il trouvera bon. Ainsi, dans ces sortes de gouvernemens, les biens propres ne sont guère en sûreté. Car ce qui appartient en propre à un homme, n'est guère sûr, encore qu'il soit dans un état où il y a de très-bonnes loix capables de terminer, d'une manière juste & équitable, les procès qui peuvent

s'élever entre les sujets, si celui qui gouverne ces sujets-là, a le pouvoir de prendre à un particulier de ce qui lui appartient en propre, ce qu'il lui plaira, & de s'en servir & en disposer comme il jugera à propos.

VI. MAIS le gouvernement, entre quelques mains qu'il se trouve, étant comme j'ai déjà dit, confié sous cette condition, & *pour cette fin*, que chacun aura & possédera en sûreté ce qui lui appartient en propre; quelque pouvoir qu'aient ceux qui gouvernent, de faire des loix pour régler les biens propres de tous les sujets, & terminer entre eux toutes sortes de différends, ils n'ont point droit de se saisir des biens propres d'aucun d'eux, pas même de la moindre partie de ces biens, contre le consentement du propriétaire. Car autrement ce seroit ne leur laisser rien qui leur appartînt en propre. Pour nous convaincre que le pouvoir absolu, lors même qu'il est nécessaire de l'exercer, n'est pas néanmoins arbitraire, mais demeure toujours limité par la raison, &

terminé par ces mêmes fins qui requièrent, en certaines rencontres, qu'il soit absolu, nous n'avons qu'à considérer ce qui se pratique dans la discipline militaire. La conservation & le salut de l'armée & de tout l'état, demandent qu'on obéisse absolument aux commandemens des officiers supérieurs; & on punit de mort ceux qui ne veulent pas obéir, quand même celui qui leur donne quelque ordre feroit le plus fâcheux & le plus déraisonnable de tous les hommes; il n'est pas même permis de contester; & si on le fait, on peut être, avec justice, puni de mort; cependant, nous voyons qu'un sergent, qui peut commander à un soldat de marcher pour aller se mettre devant la bouche d'un canon, ou pour se tenir sur une brèche, où ce soldat est presque assuré de périr, ne peut lui commander de lui donner un sol de son argent. Un général non plus, qui peut condamner un soldat à la mort, pour avoir déserté, pour avoir quitté un poste, pour n'avoir pas voulu exécuter quelque ordre infiniment dange-

reux, pour avoir désobéi tant soit peu, ne peut pourtant, avec tout son pouvoir absolu de vie & de mort, disposer d'un liard du bien de ce soldat, ni se saisir de la moindre partie de ce qui lui appartient en propre. La raison de cela est que cette obéissance aveugle est nécessaire *pour la fin* pour laquelle un général ou un commandant a reçu un si grand pouvoir, c'est-à-dire, pour le salut & l'avantage de l'armée & de l'état; & que disposer, d'une manière arbitraire, des biens & de l'argent des soldats, n'a nul rapport avec cette *fin*.

VII. Il est vrai, d'un autre côté, que les gouvernemens ne sauroient subsister sans de grandes dépenses, & par conséquent sans subsides, & qu'il est à propos que ceux qui ont leur part de la protection du gouvernement, paient quelque chose, & donnent à proportion de leurs biens, pour la défense & la conservation de l'état; mais toujours faut-il avoir le consentement du *plus grand nombre* des membres de la société qui le donnent, ou bien par

222 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

eux-mêmes immédiatement, ou bien par ceux qui les représentent & qui ont été choisis par eux. Car si quelqu'un prétendoit avoir le pouvoir d'imposer & de lever des taxes sur le peuple, de sa propre autorité, & sans le consentement du peuple, il violeroit la loi fondamentale de la *propriété des choses*, & détruiroit la *fin* du gouvernement. En effet, comment me peut appartenir en propre ce qu'un autre a droit de me prendre lorsqu'il lui plaira ?

VIII. EN quatrième lieu, l'*autorité législative ne peut remettre en d'autres mains le pouvoir de faire des loix*. Car cette autorité n'étant qu'une autorité confiée par le peuple, ceux qui l'ont reçue n'ont pas droit de la remettre à d'autres. Le peuple seul peut établir la forme de l'état, c'est-à-dire, faire résider le *pouvoir législatif* dans les personnes qu'il lui plaît, & de la manière qu'il lui plaît. Et quand le peuple a dit, *nous voulons être soumis aux loix de tels hommes*, & en telle manière; aucune autre personne n'est en droit de proposer à

ce peuple des loix à observer, puisqu'il n'est tenu de se conformer qu'aux réglemens faits par ceux qu'il a choisis & autorisés pour cela.

IX. CE sont là les bornes & les restrictions que la confiance qu'une société a prise en ceux qui gouvernent, & les loix de Dieu & de la nature ont mises au pouvoir législatif de chaque état, quelque forme de gouvernement qui y soit établie. La première restriction est, qu'ils gouverneront selon les loix établies & publiées, non par des loix muables & variables, suivant les cas particuliers; qu'il y aura les mêmes réglemens pour le riche & pour le pauvre, pour le favori & le courtisan, & pour le bourgeois & le laboureur. La seconde, que ces loix & ces réglemens ne doivent tendre qu'au bien public. La troisième, qu'on n'imposera point de taxes sur les biens propres du peuple, sans son consentement, donné immédiatement par lui-même ou par ses députés. Cela regarde proprement & uniquement ces sortes de gouvernemens, dans lesquels le pouvoir législatif subsiste

toujours & est sur pied sans nulle discontinuation, ou dans lesquels du moins le peuple n'a réservé aucune partie de ce pouvoir aux députés, qui peuvent être élus, de tems en tems, par lui-même. En quatrième lieu, *que le pouvoir législatif ne doit conférer, à qui que ce soit, le pouvoir de faire des loix; ce pouvoir ne pouvant résider de droit que là où le peuple l'a établi.*

C H A P I T R E X I.

Du Pouvoir Législatif, Exécutif, & Confédératif d'un Etat.

I. **L**E *pouvoir législatif*, est celui qui a droit de régler comment les forces d'un état peuvent être employées pour la conservation de la communauté & de ses membres. Mais parce que ces loix qui doivent être constamment exécutées, & dont la vertu doit toujours subsister, peuvent être faites en peu de tems, il n'est pas nécessaire que le *pouvoir législatif* soit toujours sur pied, n'ayant pas toujours des affaires qui l'oc-

cupent. Et comme ce pourroit être une grande tentation pour la fragilité humaine, & pour ces personnes qui ont le pouvoir de faire des loix, d'avoir auffi entre leurs mains le pouvoir de les faire exécuter, dont elles pourroient se servir pour s'exempter elles-mêmes de l'obéissance due à ces loix qu'elles auroient faites, & être portées à ne se proposer, soit en les faisant, soit lorsqu'il s'agiroit de les exécuter, que leur propre avantage, & à avoir des intérêts distincts & séparés des intérêts du reste de la communauté, & contraires à la fin de la société & du gouvernement : c'est pour cette raison que dans les états bien réglés, où le bien public est considéré comme il doit être, le *pouvoir législatif* est remis entre les mains de diverses personnes, qui duement assemblées, ont elles seules, ou conjointement avec d'autres, le pouvoir de faire des loix, auxquelles, après qu'elles les ont faites & qu'elles se sont séparées, elles sont elles-mêmes sujettes ; ce qui est un motif nouveau & bien fort pour les

engager à ne faire de loix que pour le *bien public*.

II. MAIS parce que les loix qui sont une fois & en peu de tems faites , ont une vertu constante & durable , qui oblige à les observer & à s'y soumettre continuellement , il est nécessaire qu'il y ait toujours quelque puissance sur pied qui fasse exécuter ces loix , & qui conserve toute leur force : & c'est ainsi que le *pouvoir législatif* , & le *pouvoir exécutif* , se trouvent souvent séparés.

III. IL y a un autre pouvoir dans chaque société , qu'on peut appeller *naturel* , à cause qu'il répond au pouvoir que chaque homme a naturellement avant qu'il entre en société. Car , quoique dans un état les membres soient des personnes distinctes qui ont toujours une certaine relation de l'une à l'autre , & qui , comme telles , sont gouvernées par les loix de leur société ; dans cette relation pourtant , qu'elles ont avec le reste du genre-humain , elles composent un corps , qui est toujours , ainsi que chaque membre l'étoit aupara-

vant , dans l'état de nature , tellement que les différends qui arrivent entre un homme d'une société , & ceux qui n'en font point , doivent intéresser cette société-là , & une injure faite à un membre d'un corps politique , engage tout le corps à en demander réparation. Ainsi , toute communauté est un corps qui est dans l'état de nature , par rapport aux autres états , ou aux personnes qui sont membres d'autres communautés.

IV. C'EST sur ce principe qu'est fondé le droit de la guerre & de la paix , des lîgues , des alliances , de tous les traités qui peuvent être faits avec toutes sortes de communautés & d'états. Ce droit peut être appelé , si l'on veut , droit ou pouvoir confédératif : pourvu qu'on entende la chose , il est assez indifférent de quel mot on se serve pour l'exprimer.

V. CES deux pouvoirs , le pouvoir exécutif , & le pouvoir confédératif , encore qu'ils soient réellement distincts en eux-mêmes , l'un comprenant l'exécution des loix positives de l'état , de laquelle on

prend soin au-dedans de la société; l'autre, les soins qu'on prend, & certaine adresse dont on use pour ménager les *intérêts de l'état*, au regard des gens de dehors & des autres sociétés; cependant ils ne laissent pas d'être presque toujours joints. Pour ce qui regarde en particulier le *pouvoir confédératif*, ce pouvoir, soit qu'il soit bien ou mal exercé, est d'une grande conséquence à un état; mais il est pourtant moins capable de se conformer à des loix antécédentes, stables & positives, que n'est le *pouvoir exécutif*; & par cette raison il doit être laissé à la prudence & à la sagesse de ceux qui en ont été revêtus, afin qu'ils le ménagent pour le *bien public*. En effet, les loix qui concernent les sujets entre eux, étant destinées à régler leurs actions, doivent précéder ces actions-là : mais qu'y a-t-il à faire de semblable à l'égard des étrangers, sur les actions desquels on ne sauroit compter ni prétendre avoir aucune juridiction? Leurs sentimens, leurs desseins, leurs vues, leurs intérêts peuvent varier;

& on est obligé de laisser la plus grande partie de ce qu'il y a à faire auprès d'eux , à la prudence de ceux à qui l'on a remis le *pouvoir confédératif* , afin qu'ils emploient ce pouvoir , & ménagent les choses avec le plus de soin pour l'avantage de l'état.

VI. QUOIQUE , comme j'ai dit , le *pouvoir exécutif* & le *pouvoir confédératif* de chaque société soient réellement distincts en eux-mêmes , ils se séparent néanmoins mal aisément , & on ne les voit guère résider , en un même tems , dans des personnes différentes. Car l'un & l'autre requérant , pour être exercés , les forces de la société , il est presque impossible de remettre les forces d'un état à différentes personnes qui ne soient pas subordonnées les unes aux autres. Que si le *pouvoir exécutif* , & le *pouvoir confédératif* , sont remis entre les mains de personnes qui agissent séparément , les forces du corps politique seront sous de différens commandemens ; ce qui ne pourroit qu'attirer , tôt ou tard , des malheurs & la ruine à un état.

CHAPITRE XII.

De la Subordination des Pouvoirs de l'Etat.

I. **D**ANS un état formé, qui subsiste, & se soutient, en demeurant appuyé sur les fondemens, & qui agit conformément à sa nature, c'est-à-dire, par rapport à la conservation de la société, il n'y a qu'un pouvoir suprême, qui est le *pouvoir législatif*, auquel tous les autres doivent être subordonnés; mais cela n'empêche pas que le *pouvoir législatif* ayant été confié, afin que ceux qui l'administreroient, agissent pour certaines *fin*s, le peuple ne se réserve toujours le pouvoir souverain d'abolir le gouvernement ou de le changer, lorsqu'il voit que les conducteurs, en qui il avoit mis tant de confiance, agissent d'une manière contraire à la *fin* pour laquelle ils avoient été revêtus d'autorité. Car tout le pouvoir qui est donné & confié en vue d'une *fin*, étant limité par cette *fin*-là, dès que cette *fin* vient à

être négligée par les personnes qui ont reçu le pouvoir dont nous parlons, & qu'ils font des choses qui y sont directement opposées; la confiance qu'on avoit prise en eux, doit nécessairement cesser; & l'autorité qui leur avoit été remise est dévolue au peuple, qui peut la placer de nouveau, où il jugera à propos, pour sa sûreté & pour son avantage. Ainsi, le peuple garde toujours le *pouvoir souverain* de se délivrer des entreprises de toutes sortes de personnes, même de ses *législateurs*, s'ils venoient à être assez fous ou assez méchans, pour former des desseins contre les *libertés* & les propriétés des sujets. En effet, personne, ni aucune société d'hommes, ne pouvant remettre sa conservation, & conséquemment tous les moyens qui la procurent, à la volonté absolue & à la domination arbitraire de quelqu'un, quand même quelqu'un en auroit réduit d'autres à la triste condition de l'esclavage, ils seroient toujours en droit de maintenir & conserver ce dont ils n'auroient point droit de se départir;

232 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

& étant entrés en société dans la vue de pouvoir mieux conserver leurs personnes , & tout ce qui leur appartient en propre , ils auroient bien raison de se délivrer de ceux qui violeroient , qui renverferoient la loi fondamentale , sacrée & inviolable , sur laquelle seroit appuyée *la conservation de leur vie & de leurs biens*. De sorte que le peuple doit être considéré , à cet égard , comme ayant toujours le *pouvoir souverain* , mais non toutefois comme exerçant toujours ce pouvoir ; car il ne l'exerce pas , tandis que la forme de gouvernement qu'il a établie subsiste ; c'est seulement lorsqu'elle est renversée par l'infraction des loix fondamentales , sur lesquelles elle étoit appuyée.

II. DANS toutes les causes , & dans toutes les occasions qui se présentent , le *pouvoir législatif* est le *pouvoir souverain*. Car ceux qui peuvent proposer des loix à d'autres , doivent nécessairement leur être supérieurs : & puisque l'autorité législative n'est l'autorité législative de la société , que par le droit qu'elle a de faire des

loix pour toutes les parties & pour tous les membres de la société, de prescrire des réglemens pour leurs actions, & de donner le pouvoir de punir exemplairement ceux qui les auroient enfreints, il est nécessaire que le *pouvoir législatif* soit *souverain*, & que tous les autres pouvoirs des différens membres de l'état dérivent de lui & lui soient subordonnés.

III. DANS quelques états où l'assemblée de ceux qui ont le *pouvoir législatif* n'est pas toujours sur pied, & où une seule personne est revêtue du pouvoir *exécutif*, & a aussi sa part au *législatif*, cette personne peut être considérée, en quelque manière, comme *souveraine*. Elle est *souveraine*, non en tant qu'en elle seule réside tout le *pouvoir souverain* de faire des loix, mais premièrement, en tant qu'elle a en soi le *pouvoir souverain* de faire exécuter les loix; & que de ce pouvoir dérivent tous les différens pouvoirs subordonnés des magistrats, du moins la plupart; & en second lieu, en tant qu'il n'y a aucun *supérieur législatif* au-dessus d'elle, ni égal

234 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

à elle, & que l'on ne peut faire aucune loi sans son consentement. Cependant il faut observer qu'encore que, quoique les sermens de fidélité lui soient prêtés, ils ne lui sont pas prêtés comme au *législateur suprême*, mais comme à celui qui a le *pouvoir souverain* de faire exécuter les loix faites par lui, conjointement avec d'autres. La fidélité à laquelle on s'engage par les sermens, n'étant autre chose que l'*obéissance* que l'on promet de rendre conformément aux loix, il s'ensuit que, quand il vient à violer & à mépriser ces loix, il n'a plus droit d'exiger de l'*obéissance* & de rien commander, à cause qu'il ne peut prétendre à cela qu'en tant qu'il est une personne publique, revêtue du pouvoir des loix, & qui n'a droit d'agir que selon la volonté de la société, qui y est manifestée, par les loix qui y sont établies. Tellement que dès qu'il cesse d'agir selon ces loix & la volonté de l'état, & qu'il suit sa volonté particulière, il se dégrade par-là lui-même, & devient une personne privée, sans pouvoir & sans autorité.

IV. Le *pouvoir exécutif* remis à une seule personne, qui a sa part aussi du *pouvoir législatif*, est visiblement subordonné, & doit rendre compte à ce *pouvoir législatif*, lequel peut le changer & l'établir ailleurs, comme il trouvera bon : en sorte que le *pouvoir suprême exécutif* ne consiste pas à être exempt de subordination, mais bien en ce que ceux qui en sont revêtus, ayant leur part du *pouvoir législatif*, n'ont point au-dessus d'eux un *supérieur législatif distinct*, auquel ils soient subordonnés & tenus de rendre compte, qu'autant qu'ils se joignent à lui, & lui donnent leur consentement, c'est-à-dire, autant qu'ils le jugent à propos ; ce qui certainement est une subordination bien petite. Quant aux autres pouvoirs subordonnés d'un état, il n'est pas nécessaire que nous en parlions. Comme ils sont multipliés en une infinité de manières, selon les différentes coutumes & les différentes constitutions des différens états, il est impossible d'entrer dans le détail de tous ces pouvoirs. Nous nous contenterons de dire, par rapport

236 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

à notre sujet & à notre dessein, qu'aucun d'eux n'a aucune autorité qui doive s'étendre au-delà des bornes qui lui ont été prescrites par ceux qui l'ont donnée ; & qu'ils sont tous obligés de rendre compte à quelque pouvoir de l'état.

V. IL n'est pas nécessaire, ni à propos, que le *pouvoir législatif* soit toujours sur pied ; mais il est absolument nécessaire que le *pouvoir exécutif* le soit, à cause qu'il n'est pas toujours nécessaire de faire des loix, mais qu'il l'est toujours de faire exécuter celles qui ont été faites. Lorsque l'*autorité législative* a remis entre les mains de quelqu'un le pouvoir de faire exécuter les loix, elle a toujours le droit de le reprendre des mêmes mains, s'il y en a un juste sujet, & de punir celui qui l'a administré mal, & d'une manière contraire aux loix. Ce que nous disons par rapport au *pouvoir exécutif*, se doit pareillement entendre du *pouvoir confédératif* : l'un & l'autre sont subordonnés au *pouvoir législatif*, lequel, ainsi qu'il a été montré, est la *puissance suprême* de l'état. Au reste,

nous supposons que l'autorité législative réside dans une assemblée & dans plusieurs personnes : car si elle ne résidoit que dans une seule personne, cette autorité ne pourroit qu'être sur pied perpétuellement ; & le *pouvoir exécutif* & le *pouvoir législatif* se trouveroient toujours ensemble. Nous entendons donc parler de plusieurs personnes qui peuvent s'assembler & exercer le *pouvoir législatif*, dans de certains tems prescrits , ou par la constitution originaire de cette assemblée, ou par son ajournement, ou bien dans un tems que ceux qui en sont membres, auront choisi & marqué , s'ils n'ont point été ajournés, pour aucun tems, ou s'il n'y a point d'autre voie, par laquelle ils puissent s'assembler. Car le pouvoir souverain leur ayant été remis par le peuple, ce pouvoir réside toujours en eux ; & ils sont en droit de l'exercer lorsqu'il leur plaît, à moins que par la constitution originaire de leur assemblée, certains tems aient été limités & marqués pour cela, ou que par un acte de leur *puissance suprême*,

238 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

elle ait été ajournée pour un certain tems , dans lequel , dès qu'il est échu , ils ont droit de s'assembler , de délibérer , & d'agir.

VI. Si ceux qui exercent le *pouvoir législatif* , lequel représente le pouvoir du peuple , ou une partie d'eux , ont été élus par le peuple , pour s'assembler dans le tems qu'ils ont fait ; & qu'ensuite ils retournent dans l'état ordinaire des sujets , & ne puissent plus avoir de part à l'autorité législative qu'en vertu d'une nouvelle élection : le pouvoir d'élire , en cette rencontre , doit être exercé par le peuple , soit dans de certains tems précis & destinés à cela , ou lorsqu'il en est sollicité & averti. Et en ce dernier cas , le pouvoir de convoquer l'assemblée réside ordinairement dans le *pouvoir exécutif* , qui a une de ces deux limitations à l'égard du tems ; l'une , que la constitution originaire de l'assemblée demande qu'elle soit sur pied , & agisse de tems en tems & dans de certains tems précis ; & alors le *pouvoir exécutif* n'a autre chose à faire qu'à publier

des ordres , afin qu'on éliſe les membres de l'aſſemblée , ſelon les formes accoutumées ; l'autre , qu'on a laiſſé à la prudence de ceux qui ont le *pouvoir exécutif* , de convoquer l'aſſemblée par une nouvelle élection , lorsque les conjonctures & les affaires publiques le requièrent , & qu'il eſt néceſſaire de changer , réformer , abolir quelque choſe de ce qui s'étoit fait & obſervé auparavant , ou de remédier à quelques inconvéniens fâcheux , & de prévenir des malheurs qui menacent le peuple.

VII. ON peut demander ici , qu'eſt-ce qu'on devroit faire , ſi ceux qui ſont revêtus du *pouvoir exécutif* , ayant entre les mains toutes les forces de l'état , ſe ſervoiſent de ces forces pour empêcher que ceux à qui appartient le *pouvoir légiſlatif* , ne ſ'aſſemblaſſent & n'agiſſent , lorsque la conſtitution originaire de leur aſſemblée , ou les néceſſités publiques le requéroient ? Je répons que ceux qui ont le *pouvoir exécutif* , agiſſant , comme il vient d'être dit , ſans en avoir reçu d'au-

torité, d'une manière contraire à la confiance qu'on a prise en eux, font dans l'état de guerre avec le peuple, qui a droit de rétablir l'assemblée qui le représente, & de la remettre dans l'exercice du *pouvoir législatif*. Car ayant établi cette assemblée, & l'ayant destinée à exercer le pouvoir de faire des loix, dans de certains tems marqués, ou lorsqu'il est nécessaire; si elle vient à être empêchée par la force, de faire ce qui est si nécessaire à la société, & en quoi la sûreté & la conservation du peuple consiste, le peuple a droit de lever cet obstacle par la force. Dans toutes sortes d'états & de conditions, le véritable remède qu'on puisse employer contre la force sans autorité, c'est d'y opposer la force. Celui qui use de la force sans autorité, se met par-là dans un état de guerre, comme étant l'agresseur, & s'expose à être traité de la manière qu'il vouloit traiter les autres.

VIII. LE pouvoir de convoquer l'assemblée *législative*, lequel réside dans celui qui a le *pouvoir exécutif*, ne donne point

point de supériorité au *pouvoir exécutif* sur le *pouvoir législatif* : il n'est fondé que sur la confiance qu'on a mise en lui à l'égard du salut & de l'avantage du peuple ; l'incertitude & le changement ordinaire des affaires humaines empêchant qu'on n'ait pu prescrire , d'une manière utile , le tems des assemblées qui exercent le *pouvoir législatif*. En effet , il n'est pas possible que les premiers instituteurs des sociétés aient si bien prévu les choses , & aient été si maîtres des événemens futurs , qu'ils aient pu fixer un tems juste & précis pour les assemblées du pouvoir législatif , & pour leur durée , enforte que ce tems répondît aux nécessités de l'état. Le meilleur remède qu'on ait pu trouver en cette occasion , c'est sans doute de s'être remis à la prudence de quelqu'un qui fût toujours présent & en action , & dont l'emploi consistât à veiller sans cesse pour le bien public. Des assemblées du *pouvoir législatif* perpétuelles , fréquentes , longues sans nécessité , ne pourroient qu'être à charge au peuple , & que produire avec le tems

des inconvéniens dangereux. Mais aussi des affaires soudaines, imprévues, urgentes, peuvent quelquefois exiger l'assistance prompte de ces sortes d'assemblées. Si les membres du corps législatif différoient à s'assembler, cela pourroit causer un extrême préjudice à l'état; & même quelquefois les affaires qui sont sur le tapis, dans les séances de ce corps, se trouvent si importantes & si difficiles, que le tems qui auroit été limité pour la durée de l'assemblée, seroit trop court pour y pourvoir & y travailler comme il faudroit, & priveroit la société de quelque avantage considérable qu'elle auroit pu retirer d'une mûre délibération. Que sauroit-on faire donc de mieux, pour empêcher que l'état ne soit exposé, tôt ou tard, à d'éminens périls, d'un côté ou d'autre, à cause des intervalles & des périodes de tems fixés & réglés pour les assemblées du pouvoir législatif? Que sauroit-on, dis-je, faire de mieux, que de remettre la chose avec confiance à la prudence de quelqu'un, qui étant toujours en action, & instruit de

l'état des affaires publiques , peut se servir de sa prérogative pour le bien public ? Et à qui pourroit-on se mieux confier , pour cela , qu'à celui à qui on a confié , pour la même fin , le pouvoir de faire exécuter les loix ? Ainsi , si nous supposons que l'assemblée *législative* n'a pas , par la constitution originaire , un tems fixe & arrêté , le pouvoir de la convoquer tombe naturellement entre les mains de celui qui a le *pouvoir exécutif* , ou comme ayant un pouvoir arbitraire , un pouvoir qu'il ait droit d'exercer selon son plaisir , mais comme tenant son pouvoir , de gens qui le lui ont remis , dans l'assurance qu'il ne l'emploieroit que pour le bien public , selon que les conjonctures & les affaires de l'état le demanderoient. Du reste , il n'est pas de mon sujet ici d'examiner si les périodes de tems fixés & réglés pour les assemblées *législatives* , ou la liberté laissée à un Prince de les convoquer , ou , peut-être , le mélange de l'un & de l'autre , sont sujets à des inconvéniens ; il suffit que je montre qu'encore que le *pouvoir*

exécutif ait le privilège de convoquer & de diffoudre les conventions du *pouvoir législatif*, il ne s'ensuit point que le *pouvoir exécutif* soit supérieur au *pouvoir législatif*.

IX. LES choses de ce monde sont exposées à tant de vicissitudes, que rien ne demeure long-tems dans un même état. Les peuples, les richesses, le commerce, le pouvoir sont sujets à de grands changemens. Les plus puissantes & les plus florissantes villes tombent en ruine, & deviennent des lieux désolés & abandonnés de tout le monde; pendant que d'autres, qui auparavant étoient déserts & affreux, deviennent des pays considérables, remplis de richesses & d'habitans. Mais les choses ne changent pas toujours de la même manière. En effet, souvent les intérêts particuliers conservent les coutumes & les privilèges, lorsque les raisons qui les avoient établis ont cessé; il est arrivé souvent aussi que dans les gouvernemens où une partie de l'autorité *législative* représente le peuple, & est

choisie par le peuple , cette représentation , dans la suite du tems , ne s'est trouvée guère conforme aux raisons qui l'avoient établie du commencement. Il est aisé de voir combien grandes peuvent être les absurdités , dont seroit suivie l'observation exacte des coutumes , qui ne se trouvent plus avoir de proportion avec les raisons qui les ont introduites : il est aisé de voir cela , si l'on considère que le simple nom d'une fameuse ville , dont il ne reste que quelques mesures , au milieu desquelles il n'y a qu'une étable à moutons , & ne se trouve pour habitans qu'un berger , fait envoyer à la grande assemblée des législateurs , autant de députés représentatifs , que tout un comté infiniment peuplé , puissant & riche y en envoie. Les étrangers demeurent tout surpris de cela ; & il n'y a personne qui ne confesse que la chose a besoin de remède. Cependant , il est très-difficile d'y remédier , à cause que la constitution de l'autorité législative étant l'acte originaire & suprême de la société , lequel a précédé

246 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

toutes les loix positives qui y ont été faites, & dépend entièrement du peuple, nul pouvoir inférieur n'a droit de l'altérer. D'ailleurs, le peuple, quand le *pouvoir législatif* est une fois établi, n'ayant point, dans cette sorte de gouvernement dont il est question, le pouvoir d'agir pendant que le gouvernement subsiste, on ne sauroit trouver de remède à cet inconvénient.

X. *SALUS populi suprema lex.* C'est une maxime si juste & si fondamentale, que quiconque la suit, ne peut jamais être en danger de s'égarer. C'est pourquoi, si le *pouvoir exécutif*, qui a le droit de convoquer l'assemblée législative, observant plutôt la vraie proportion de l'assemblée représentative, que ce qui a coutume de se pratiquer lorsqu'il s'agit d'en faire élire les membres, règle, non suivant la coutume, mais suivant la droite raison, le nombre de ses membres, dans tous les lieux qui ont droit d'être distinctement représentés, & qu'il communique ce droit à une partie du peuple, qui quelque incor-

porée qu'elle fût, n'y avoit nulle prétention, & qu'il le lui communique à cause des avantages que la société en peut retirer; on ne peut dire qu'un nouveau *pouvoir législatif* ait été établi, mais bien que l'ancien a été rétabli, & qu'on a remédié aux désordres que la succession des tems avoit insensiblement & inévitablement introduits. En effet, l'intérêt, aussi bien que l'intention du peuple étant d'avoir des députés qui le représentent d'une manière utile & avantageuse, quiconque agit conformément à cet intérêt & à cette intention, doit être censé avoir le plus d'affection pour le peuple, & le plus de zèle pour le gouvernement établi; & ce qu'il fait ne sauroit qu'être approuvé de tout le corps politique. La prérogative n'étant autre chose qu'un pouvoir qui a été remis entre les mains du Prince, afin qu'il pourvût au bien public dans des cas qui dépendent de conjonctures & de circonstances imprévues & incertaines; des loix fixes & inviolables ne sauroient sûrement servir de règle. Tout ce qui

248 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

paroît manifestement être fait pour le bien du peuple & pour affermir le gouvernement sur ses fondemens véritables, est, & sera toujours une prérogative juste. Le pouvoir d'ériger de nouvelles communautés, & par conséquent des communautés qui ont besoin d'être représentées par des députés, suppose nécessairement qu'avec le tems le nombre représentatif peut varier, & que ceux qui auparavant n'avoient pas droit d'en être, y peuvent ensuite avoir droit; & qu'au contraire, par les mêmes raisons & sur les mêmes fondemens, ceux qui auparavant avoient droit d'être de ce nombre, peuvent n'y en avoir plus, étant devenus trop peu considérables pour y pouvoir prétendre. Ce n'est point le changement qu'on fait dans l'état présent des choses, que la corruption ou la décadence aura peut-être introduit, qui altère & détruit le gouvernement, mais bien ce qui tend à faire tort au peuple & à l'opprimer, & la distinction qu'on feroit des gens, & des différens partis; enforte qu'il y en eût un

qui fût plus maltraité que l'autre , & réduit dans une plus grande fujétion. Certes , tout ce qu'on ne peut regarder que comme avantageux à la fociété & au peuple en général , & comme fondé fur des raifons juftes qui doivent avoir toujours lieu , portera toujours avec foi , lorsqu'on viendra à le pratiquer , fa propre juftification : & toutes les fois que le peuple élira fes députés fur des règles & des raifons juftes , équitables , incontestables , conformes à la forme originaire du gouvernement , il agira fans doute d'une manière fage , judicieufe & conforme à l'intérêt & à la volonté de l'état , quel que foit celui qui leur aura permis ou propofé d'en ufer de la forte.

CHAPITRE XIII.

De la Prérogative.

I. **L**ORSQUE le *pouvoir légiflatif* & le *pouvoir exécutif* font en différentes mains , comme dans toutes les monarchies modé-

250 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

rées, & dans tous les gouvernemens bien réglés, le bien de la société demande qu'on laisse quantité de choses à la discrétion de celui qui a le *pouvoir exécutif*. Car les législateurs n'étant pas capables de prévoir tout, ni de pourvoir, par des loix, à tout ce qui peut être utile & nécessaire à la communauté, celui qui fait exécuter les loix, étant revêtu de pouvoir, a, par les *loix communes de la nature*, le droit d'employer son pouvoir pour le bien de la société, dans plusieurs cas, auxquels les loix de l'état n'ont point pourvu, jusqu'à ce que le *pouvoir législatif* puisse être dûment assemblé, & y pourvoir lui-même. Et certainement, il y a plusieurs cas auxquels les législateurs ne sauroient pourvoir en aucune manière; & ces cas-là doivent nécessairement être laissés à la discrétion de celui qui a le *pouvoir exécutif* entre les mains, pour être réglés par lui, selon que le bien public & l'avantage de la société le demandera. Cela fait que les loix mêmes, doivent, en certains cas, céder au *pouvoir exécutif*, ou plutôt à la

loi fondamentale de la nature & du gouvernement, qui est, qu'autant qu'il est possible, tous les membres de la société doivent être conservés. En effet, plusieurs accidens peuvent arriver, dans lesquels une observation rigide & étroite des loix, est capable de causer bien du préjudice, comme de ne pas abattre la maison d'un homme de bien pour arrêter le ravage d'un incendie; & un homme, en s'attachant scrupuleusement aux loix, qui ne font point distinction des personnes, peut faire une action qui mérite une récompense, & qui en même tems ait besoin de pardon. C'est pourquoi, celui qui tient les rênes du gouvernement, doit avoir, en divers cas, le pouvoir d'adoucir la sévérité des loix, & de pardonner quelques crimes, vu que la fin du gouvernement étant de conserver tous les membres de la société, autant qu'il se peut, des coupables doivent être épargnés & obtenir leur pardon, lorsqu'on voit manifestement qu'en leur faisant grace, on ne cause aucun préjudice aux innocens.

II. LE pouvoir d'agir avec discrétion pour le bien public, lorsque les loix n'ont rien prescrit sur de certains cas qui se présentent, ou quand même elles auroient prescrit ce qui doit se faire en ces sortes de cas, mais qu'on ne peut exécuter dans de certaines conjonctures sans nuire fort à l'état : ce pouvoir, dis-je, est ce qu'on appelle *prérogative*, & il est établi fort judicieusement. Car puisque dans quelques gouvernemens le *pouvoir législatif* n'est pas toujours sur pied; que même l'assemblée de ce pouvoir est d'ordinaire trop nombreuse & trop lente à dépêcher les affaires qui demandent une prompte exécution; & qu'il est impossible de prévoir tout, & de pourvoir, par les loix, à tous les accidens & à toutes les nécessités qui peuvent concerner le bien public, ou de faire des loix qui ne soient point capables de causer du préjudice dans certaines circonstances, quoiqu'on les exécute avec une rigueur inflexible dans toutes sortes d'occasions, & à l'égard de toutes sortes de personnes : c'est pour toutes ces raisons qu'on a donné

une grande liberté au *pouvoir exécutif*, & qu'on a laissé à sa discrétion & à sa prudence, bien des choses dont les loix ne disent rien.

III. TANT que ce pouvoir est employé pour l'avantage de l'état, & conformément à la confiance de la société & aux fins du gouvernement, c'est une *prérogative* incontestable, & on n'y trouve jamais à redire. Car le peuple n'est guère scrupuleux ou rigide sur le point de la *prérogative*, pendant que ceux qui l'ont s'en servent assez bien pour l'usage auquel elle a été destinée, c'est-à-dire, pour le bien public, & non pas ouvertement contre ce même bien. Que s'il vient à s'élever quelque contestation entre le *pouvoir exécutif* & le peuple, au sujet d'une chose traitée de *prérogative*, on peut aisément décider la question, en considérant si l'exercice de cette *prérogative* tend à l'avantage ou au désavantage du peuple.

IV. IL est aisé de concevoir que dans l'enfance, pour ainsi dire, des gouvernemens, lorsque les états différoient peu

254 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

des familles , eu égard au nombre des membres , ils ne différoient non plus guère , eu égard au nombre des loix. Les gouverneurs de ces états , aussi-bien que les pères de ces familles , veillant pour le bien de ceux dont la conduite leur avoit été commise , le droit de gouverner & de conduire étoit alors presque toute la *prérogative*. Comme il n'y avoit que peu de loix établies , la plupart des choses étoient laissées à la discrétion , à la prudence & aux soins des conducteurs. Mais quand l'erreur ou la flatterie est venue à prévaloir dans l'esprit foible des Princes , & à les porter à se servir de leur puissance pour des fins particulières & pour leurs propres intérêts , non pour le bien public , le peuple a été obligé de déterminer par des loix , la *prérogative* , de la régler dans les cas qu'il trouvoit lui être défavantageux , & de faire des restrictions pour des cas où les ancêtres les avoient laissées , dans une extrême étendue de liberté , à la sagesse de ces Princes , qui faisoient un bon usage du pouvoir indéfini qu'on leur lais-

soit , c'est-à-dire , un usage avantageux au peuple.

V. AINSI, ceux-là ont une très-mauvaise idée du gouvernement, qui disent que le peuple a empiété sur la *prérogative*, lorsqu'il a entrepris de la déterminer & de la borner par des loix positives. Car en agissant de la sorte, il n'a point arraché au Prince une chose qui lui appartînt de droit; il n'a fait que déclarer que ce pouvoir, qui avoit été laissé indéfini entre ses mains, ou entre les mains de ses ancêtres, afin qu'il fût exercé pour le bien public, n'étoit pas ce qu'il pensoit, lorsqu'il en usoit d'une manière contraire à ce bien-là. Car la fin du gouvernement n'étant autre chose que le bien-être de la communauté, tous les changemens & toutes les restrictions qui tendent à cette fin, ne sont nullement une usurpation du droit de personne, puisque personne, dans le gouvernement, n'a droit de se proposer une autre fin. Cela seulement doit être regardé comme une usurpation qui est nuisible & contraire au bien public. Ceux qui parlent

256 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

d'une autre manière, raisonnent comme si le Prince pouvoit avoir des intérêts distincts & séparés de ceux de la communauté, & que le Prince ne fût pas fait pour le peuple. C'est-là la source de presque tous les malheurs, de toutes les misères, de tous les désordres qui arrivent dans les gouvernemens monarchiques. Et certes, s'il falloit que les choses allassent, comme elles vont dans ces fortes de gouvernemens, le peuple ne feroit point une société de *créatures raisonnables*, qui composassent un corps pour leur mutuel avantage, & qui eussent des conducteurs établis sur elles pour être attentifs à procurer leur plus grand bien; mais plutôt un troupeau de créatures inférieures, sous la domination d'un maître qui les feroit travailler, & emploieroit leur travail pour son plaisir & pour son profit particulier. Si les hommes étoient assez destitués de raison & assez abrutis pour entrer dans une société sous de telles conditions, la *prérogative*, entre les mains de qui que ce fût qu'elle se trouvât,

pourroit être un pouvoir arbitraire & un droit de faire des choses préjudiciables au peuple.

VI. MAIS puisqu'on ne peut supposer qu'une *créature raisonnable*, lorsqu'elle est libre, se soumette à une autre, pour son propre désavantage (quoique si l'on rencontre quelque bon & sage conducteur, on ne pense peut-être pas qu'il soit nécessaire ou utile de limiter en toutes choses son pouvoir), la *prérogative* ne sauroit être fondée que sur la permission que le peuple a donnée à ceux à qui il a remis le gouvernement, de faire diverses choses, de leur propre & libre choix, quand les loix ne prescrivent rien sur certains cas qui se présentent, & d'agir même quelquefois d'une manière contraire à des loix expressees de l'état, si le bien public le requiert, & sur l'approbation que la société est obligée de donner à cette conduite. Et véritablement, comme un *bon Prince*, qui a toujours devant les yeux la confiance qu'on a mise en lui, & qui a à cœur le bien de son peuple, ne sauroit

258 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

avoir une *prérogative* trop grande, c'est-à-dire, un trop grand pouvoir de procurer le bien public; aussi un Prince foible ou méchant, qui peut alléguer le pouvoir que ses prédécesseurs ont exercé, sans la direction des loix, comme une *prérogative* qui lui appartient de droit, & dont il peut se servir, selon son plaisir, pour avancer des intérêts différens de ceux de la société, donne sujet au peuple de reprendre son droit, & de limiter le pouvoir d'un tel Prince, ce pouvoir qu'il a été bien aisé d'approuver & d'accorder tacitement, tandis qu'il a été exercé en faveur du bien public.

VII. Si nous voulons jeter les yeux sur l'histoire d'*Angleterre*, nous trouverons que la *prérogative* a toujours crû entre les mains des plus sages & des meilleurs Princes, parce que le peuple remarquoit que toutes leurs actions ne tendoient qu'au bien public; ou si, par la fragilité humaine (car les Princes sont hommes, & faits comme les autres), ils se détournoient un peu de cette fin, il paroissoit toujours

qu'en général leur conduite tendoit à cette fin-là , & que leurs principales vues avoient pour objet le bien du peuple. Ainfi , le peuple trouvant qu'il avoit fujet d'être fatisfait de ces Princes ; toutes les fois qu'ils venoient à agir fans aucune loi écrite , ou d'une manière contraire à des loix formelles , il acquiesçoit à ce qu'ils faisoient , & fans se plaindre , il leur laiffoit étendre & augmenter leur *prérogative* , comme ils vouloient , jugeant avec raifon qu'ils ne pratiquoient rien en cela qui préjudiciât à fes loix , puisqu'ils agiffoient conformément aux fondemens & à la fin de toutes les loix , c'est à-dire , conformément au bien public.

VIII. CERTAINEMENT , ces Princes , femblables à Dieu , autant qu'il étoit poffible , avoient quelque droit au pouvoir arbitraire , par la raifon que la monarchie abfolue eft le meilleur de tous les gouvernemens , lorsque les Princes participent à la fageffe & à la bonté de ce grand Dieu , qui gouverne , avec un pouvoir abfolu , tout l'univers. Il ne laiffe pourtant

260 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

pas d'être vrai que les règnes des bons Princes ont été toujours très-dangereux & très-nuisibles aux libertés de leur peuple , parce que leurs successeurs n'ayant pas les mêmes sentimens qu'eux , ni les mêmes vues & les mêmes vertus , ont voulu tirer à conséquence & imiter les actions de ceux qui les avoient précédés , & se servir de la *prérogative* de ces bons Princes , pour autoriser tout ce qu'il leur plaisoit faire de mal ; comme si la *prérogative* accordée & permise seulement pour le bien du peuple , étoit devenue pour eux un droit de faire , selon leur plaisir , des choses nuisibles & défavantageuses à la société & à l'état. Aussi , cela a-t-il donné occasion à des murmures & à des mécontentemens , & a causé quelquefois des désordres publics , parce que le peuple vouloit recouvrer son droit originaire , & faire arrêter & déclarer que jamais ses Princes n'avoient eu une *prérogative* semblable à celle que ceux qui n'avoient pas à cœur les intérêts & le bien de la nation , s'attribuoient avec tant de hauteur.

En effet , il est impossible que personne , dans une société , ait jamais eu le droit de causer du préjudice au peuple , & de le rendre malheureux , quoiqu'il ait été possible & fort raisonnable , que le peuple n'ait point limité la *prérogative* de ces Rois ou de ces conducteurs , qui ne passoient point les bornes que le bien public marquoit & prescrivait. Après tout , la *prérogative* n'est rien autre chose que le *pouvoir de procurer le bien public , sans réglemens & sans loix.*

IX. LE pouvoir de convoquer les parlemens en *Angleterre* , & de leur marquer précisément le tems , le lieu , & la durée de leurs assemblées , est certainement une *prérogative* du Roi ; mais on ne la lui a accordée , & on ne la lui laisse que dans la persuasion qu'il s'en servira pour le bien de la nation , selon que le tems & la variété des conjonctures le requerra. Car étant impossible de prévoir quel lieu sera le plus propre , & quelle saison la plus utile pour l'assemblée , le choix en est laissé au *pouvoir exécutif* , en tant qu'il

peut agir à cet égard d'une manière avantageuse au peuple, & conforme aux fins des parlemens.

X. ON pourra proposer sur cette matière de la *prérogative*, cette vieille question : *qui jugera si le pouvoir exécutif a fait un bon usage de sa prérogative ?* Je réponds, qu'il ne peut y avoir de juge sur la terre entre le *pouvoir exécutif*, qui, avec une semblable *prérogative*, est sur pied, & le *pouvoir législatif*, qui dépend, par rapport à sa convocation, de la volonté du *pouvoir exécutif*; qu'il n'y en peut avoir non plus entre le *pouvoir législatif* & le peuple : de sorte que, soit que le *pouvoir exécutif*, ou le *pouvoir législatif*, lorsqu'il a la suprême puissance entre les mains, ait dessein & entreprenne de le rendre esclave & de le détruire, le peuple n'a d'autre remède à employer, en cette sorte de cas, aussi-bien que dans tous les autres, dans lesquels il n'a point de juge sur la terre, que d'en appeller au Ciel. D'un côté, les conducteurs, par de telles entreprises, exercent un pouvoir que le peuple n'a

jamais remis entre leurs mains , & ne peut jamais y avoir remis , puisqu'il n'est pas possible qu'il ait jamais consenti qu'ils le gouvernassent , & qu'ils dominassent sur lui , à son désavantage & à son préjudice , & fissent ce qu'ils n'avoient point droit de faire ; de l'autre , le peuple n'a point de juge sur la terre à qui il puisse appeller contre les injustices de ses conducteurs ; ainsi de tout cela résulte *le droit d'appeller au Ciel* , s'il s'agit de quelque chose qui soit assez importante. C'est pourquoi , quoique le peuple , par la constitution du gouvernement , ne puisse être juge ni avoir de pouvoir supérieur pour former des arrêts en cette rencontre : néanmoins , en vertu d'une loi qui précède toutes les loix positives des hommes , & qui est prédominante , il s'est réservé un droit qui appartient généralement à tous les hommes , lorsqu'il n'y a point d'appel sur la terre ; savoir , *le droit d'examiner s'il a juste sujet d'appeller au Ciel*. On ne peut même légitimement re-

noncer à un droit si essentiel & si considérable, parce que personne ne peut se soumettre à un autre, jusqu'à lui donner la liberté de le détruire & de le rendre malheureux. Dieu & la nature ne permettent jamais à qui que ce soit de s'abandonner tellement soi-même, que de négliger sa propre conservation; comme nous ne sommes point en droit de nous ôter la vie, nous ne saurions, par conséquent, avoir droit de donner à d'autres le pouvoir de nous l'ôter. Et que personne ne s'imagine que ce droit & ce privilège des peuples soient une source de perpétuels désordres; car on ne s'en sert jamais que lorsque les inconvéniens sont devenus si grands, que le plus grand nombre des membres de l'état en souffre beaucoup, & sent qu'il est absolument nécessaire d'y remédier. Les Princes sages, qui gouvernent selon les loix, & qui ont à cœur le bien public, n'ont point à craindre cette sorte de dangers & de désordres qu'on fait sonner si haut, il ne tient qu'aux conducteurs

conduçteurs de les éviter , comme des choses auxquelles effectivement ils doivent prendre garde de n'être pas exposés.

CHAPITRE XIV.

*Du Pouvoir paternel , du Pouvoir politique ,
& du Pouvoir despotique , considérés
ensemble.*

I. QUOIQUE j'aie déjà eu occasion de parler séparément de ces trois sortes de pouvoirs , néanmoins les grandes & fâcheuses erreurs dans lesquelles on est tombé en dernier lieu , sur la matière du gouvernement , étant provenues , à mon avis , de ce qu'on a confondu ces différens pouvoirs , il ne fera peut-être pas hors de propos de les considérer ici ensemble.

II. PREMIÈREMENT donc , le *pouvoir paternel* , ou le pouvoir des parens , n'est rien autre chose que le pouvoir que les pères & les mères ont sur leurs enfans , pour les gouverner d'une manière qui soit

utile & avantageuse à ces créatures raisonnables, à qui ils ont donné le jour, jusqu'à ce qu'elles aient acquis l'usage de la *raison*, & soient parvenues à un état d'intelligence, dans lequel elles puissent être supposées capables d'entendre & d'observer les loix, soit que ces loix soient les *loix de la nature*, ou les loix positives de leur pays. Je dis, capables de les entendre aussi bien que tous les autres qui vivent, comme des hommes *libres*, sous ces loix. L'affection & la tendresse que Dieu a mise dans le cœur des pères & des mères pour leurs enfans, fait voir d'une manière évidente qu'il n'a pas eu intention que leur pouvoir fût un pouvoir sévère, ni leur gouvernement un gouvernement arbitraire & sans bornes; mais bien que ce gouvernement & ce pouvoir se terminassent aux soins, à l'instruction & à la conservation de leur lignée. Après tout, il n'y a nul sujet, ainsi que j'ai prouvé, de penser que le *pouvoir des pères & des mères* s'étende jamais sur la vie de leurs enfans, plus que sur la vie d'aucune

autre personne , ou qu'il assujettisse les enfans , lorsqu'ils sont devenus des hommes faits , & qu'ils ont acquis l'usage de la *raison* , à la volonté de leurs pères & de leurs mères , plus que ne requiert la considération de la vie & de l'éducation qu'ils ont reçues d'eux , & les oblige à d'autres choses qu'à ces devoirs de respect , d'honneur , de reconnoissance , de secours , de consolation , dont ils sont tenus de s'acquitter toute leur vie , tant envers leur père , qu'envers leur mère. Le pouvoir & le gouvernement des parens est donc un pouvoir & un *gouvernement naturel* ; mais il ne s'étend nullement sur les droits , les fins , & la juridiction du pouvoir & du gouvernement qu'on appelle politique. Le pouvoir d'un père ne regarde point ce qui appartient en propre à ses enfans , qui ont droit seuls d'en disposer.

III. EN second lieu , le *pouvoir politique* est ce pouvoir que chaque homme a dans l'*état de nature* , qu'on a réuni entre les mains d'une société , & que cette société

268 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

a remis à des conducteurs qui ont été choisis , avec cette assurance & cette condition , soit expresse ou tacite , que ce pouvoir sera employé pour le bien du corps politique , & pour la conservation de ce qui appartient en propre à ses membres. Or , le pouvoir que chacun a dans l'*état de nature* , & dont on se dépouille entre les mains d'une société , consiste à user des moyens les plus propres , & que la *nature* permet , pour conserver ce qu'on possède en propre , & pour punir ceux qui violent les *loix de la nature* ; en sorte qu'en cela on travaille le plus efficacement , & le plus raisonnablement qu'il est possible , à sa propre conservation , & à la conservation du reste des hommes. *La fin donc , & le grand objet de ce pouvoir* , lorsqu'il est entre les mains de chaque particulier , dans l'*état de nature* , n'étant autre chose que la conservation de tous ceux de la société , c'est-à-dire , de tous les hommes en général , lorsqu'il vient à passer & à résider entre les mains des Magistrats & des Princes , ne doit avoir d'autre fin , ni

d'autre objet que la conservation des membres de la société, sur laquelle ils sont établis, que la conservation de leurs vies, de leurs libertés, & de leurs possessions; & par une conséquence, dont la force & l'évidence ne peuvent que se faire sentir, ce pouvoir ne sauroit légitimement être un pouvoir absolu & arbitraire à l'égard de leurs vies & de leurs biens, qui doivent être conservés le mieux qu'il est possible. Tout ce à quoi le pouvoir dont il s'agit, doit être employé, c'est à *faire des loix*, & à y joindre des *peines*; & dans la vue de la conservation du corps politique, à en retrancher ces parties & ces membres seuls qui sont si corrompus, qu'ils mettent en grand danger ce qui est sain: si l'on infligeoit des peines dans d'autres vues, la sévérité ne seroit point légitime. Du reste, le *pouvoir politique tire son origine de la convention & du consentement mutuel de ceux qui se sont joints pour composer une société.*

IV. EN troisième lieu, le *pouvoir despotique* est un pouvoir absolu & arbitraire

qu'un homme a sur un autre, & dont il peut user pour lui ôter la vie, dès qu'il lui plaira. La *nature* ne peut le donner, puisqu'elle n'a fait nulle distinction entre une personne & une autre; & il ne peut être cédé ou conféré par aucune convention; car personne n'ayant un tel pouvoir sur sa propre vie, personne ne sauroit le communiquer & le donner à un autre. Il n'y a qu'un cas où l'on puisse avoir justement un *pouvoir arbitraire & absolu*, c'est lorsqu'on a été attaqué injustement par des gens qui se sont mis en *état de guerre*, & ont exposé leur vie & leurs biens au pouvoir de ceux qu'ils ont ainsi attaqués. En effet, puisque ces sortes d'agresseurs ont abandonné la *raison* que Dieu a donnée pour régler les différends, qu'ils n'ont pas voulu employer les voies douces & paisibles, & qu'ils ont usé de force & de violence pour parvenir à leurs fins injustes, par rapport à ce sur quoi ils n'ont nul droit; ils se sont exposés aux mêmes traitemens qu'ils avoient résolu de faire aux autres, & méritent d'être détruits,

dès que l'occasion s'en présentera, par ceux qu'ils avoient dessein de détruire; ils doivent être traités comme des créatures nuisibles & brutes, qui ne manqueroient point de faire périr, si on ne les faisoit périr elles-mêmes. Ainsi, les prisonniers pris dans une guerre juste & légitime, & *ceux-là seuls*, sont sujets au *pouvoir despotique*, qui, comme il ne tire son origine d'aucune convention, aussi n'est-il capable d'en produire aucune, mais est l'*état de guerre continué*. En effet, quel accord peut-on faire avec un homme qui n'est pas le maître de sa propre vie? Si on l'en rend une fois le maître, le *pouvoir despotique & arbitraire* cesse: car celui qui est devenu le maître de sa personne & de sa vie, a droit sur les moyens qui peuvent la conserver. De sorte que dès qu'un accord intervient, entre un prisonnier de guerre, & celui qui l'a en son pouvoir, l'esclavage, le pouvoir absolu, & l'état de guerre finissent.

V. LA nature donne le premier des trois pouvoirs dont nous parlons; savoir,

le *pouvoir des parens*, aux pères & aux mères, pour l'avantage de leurs enfans durant la minorité, pendant laquelle ils ne font point capables de connoître & de gouverner ce qui leur appartient en propre; &, par ce qui appartient en propre, il faut entendre ici, aussi bien que dans tous les autres endroits de cet ouvrage, *le droit de propriété qu'on a sur sa personne & sur ses biens*. Un accord volontaire donne le second, savoir le *pouvoir politique*, aux conducteurs & aux Princes, pour l'avantage de leurs sujets, enforte que ces sujets puissent posséder en sûreté ce qui leur appartient en propre. Enfin, l'*état de guerre* donne le troisième, c'est-à-dire, le *pouvoir despotique*, aux Souverains qui se sont rendus maîtres des personnes & des biens de ceux qui avoient eu dessein de se rendre maîtres des leurs, & qui par-là ont perdu le droit qu'ils avoient auparavant à ce qui leur appartenoit en propre.

VI. Si l'on considère la différente origine, la différente étendue, & les différentes fins de ces divers pouvoirs, on verra

clairement, que le *pouvoir des pères & des mères* est autant au-dessous du *pouvoir des Princes & des Magistrats*, que le *pouvoir despotique* excède ce dernier ; & que la *domination absolue* est tellement éloignée d'être une espèce de société civile, qu'elle n'est pas moins incompatible avec une société civile, que l'esclavage l'est avec des biens qui appartiennent en propre. Le *pouvoir des parens* subsiste, lorsque la minorité rend des enfans incapables de se conduire, & de gouverner leurs biens propres ; le *pouvoir politique*, lorsque les gens peuvent disposer de leurs biens propres ; & le *pouvoir despotique*, lorsque les gens n'ont nuls biens propres.

C H A P I T R E X V.

Des Conquêtes.

I. **L**ES gouvernemens n'ont pu avoir d'autre origine que celle dont nous avons parlé, ni les *sociétés politiques* n'ont été fondées sur autre chose que sur le *consen-*

tement du peuple. Cependant , comme l'ambition a rempli le monde de tant de désordres , & a excité tant de guerres , qui font une si grande partie de l'histoire , on n'a guère fait réflexion à ce consentement , & plusieurs ont pris la force des armes pour le *consentement du peuple* , & ont considéré les *conquêtes* comme la source & l'origine des gouvernemens. Mais , les *conquêtes* sont aussi éloignées d'être l'origine & le fondement des états , que la démolition d'une maison est éloignée d'être la vraie cause de la construction d'une autre en la même place. A la vérité , la destruction de la forme d'un état prépare souvent la voie à une nouvelle ; mais il est toujours certain , que *sans le consentement du peuple* , on ne peut jamais ériger aucune nouvelle forme de gouvernement.

II. IL n'y a personne qui demeurera d'accord qu'un agresseur , qui se met dans l'*état de guerre* avec un autre , & envahit ses droits , puisse jamais , par une injuste guerre , avoir droit sur ce qu'il aura con-

quis. Peut-on soutenir avec raison que des voleurs & des pirates aient droit de domination sur tout ce dont ils peuvent se rendre maîtres, ou sur ce qu'on aura été contraint de leur accorder par des promesses que la violence aura extorquées. Si un voleur enfonce la porte de ma maison, & que, le poignard à la main, il me contraigne de lui faire, par écrit, donation de mes biens, y aura-t-il droit pour cela? Un injuste conquérant, qui me foumet à lui par la force & par son épée, n'en a pas davantage. L'injure est la même, le crime est égal, soit qu'il soit commis par un homme qui porte une couronne, ou par un homme de néant. La qualité de celui qui fait tort, ou le nombre de ceux qui le suivent, ne change point le tort & l'offense, ou s'il le change, ce n'est que pour l'aggraver. Toute la différence qu'il y a, c'est que les grands voleurs punissent les petits pour tenir les gens dans l'obéissance; & que ces grands voleurs sont récompensés de lauriers & de triomphes, parce qu'ils sont trop

276 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

puiffans en ce monde pour les foibles mains de la juftice , & qu'ils font maîtres du pouvoir néceffaire pour punir les coupables. Quel remède puis-je employer contre un voleur qui aura percé ma maifon ? Appellerai-je aux loix pour avoir juftice ? Mais peut-être qu'on ne rend point juftice , ou que je fuis impotent & incapable de marcher. Si Dieu m'a privé de tout moyen de chercher du remède , il ne me reffe que le parti de la patience. Mais , mon fils , quand il fera en état de fe faire faire raifon , pourra avoir recours aux loix ; lui , ou fon fils peut relever appel , jufqu'à ce qu'il ait recouvré fon droit. Mais ceux qui ont été *conquis* , ou leurs enfans , n'ont nul juge , ni nul arbitre fur la terre auquel ils puiffent appeller. Alors ils doivent appeller au Ciel , comme fit *Jephthé* , interjetter appel jufqu'à ce qu'ils aient reconvré le droit de leurs ancêtres , qui étoit d'avoir un *pouvoir légiflatif* établi fur eux , aux décifions duquel ils afquiefçoient , quand le plus grand nombre des perfonnes qui étoient revêtues

de ce pouvoir les avoit formées. Si l'on objecte que cela est capable de causer des troubles perpétuels, je réponds, que cela n'en causera pas plus que peut faire la justice, lorsqu'elle tend les bras à tous ceux qui veulent avoir recours à elle. Celui qui trouble son voisin, sans sujet, est puni à cause de cela par la justice de la cour devant laquelle on a comparu. Et quant à celui qui appelle au Ciel, il doit être bien assuré qu'il a droit, mais un droit tel qu'il peut être hardiment porté à un tribunal qui ne sauroit être trompé, & qui certainement rendra à chacun selon le mal qu'il aura fait à ses concitoyens, c'est-à-dire, à quelque partie du genre-humain. Tout ceci fait voir clairement qu'un homme qui fait des conquêtes, dans une injuste guerre, ne peut avoir droit sur ce qu'il a conquis, & que les personnes qui sont tombées sous sa domination, ne lui doivent aucune soumission ni aucune obéissance.

III. MAIS supposons que la victoire favorise la cause juste, & considérons un



278 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

conquérant dans une juste guerre , pour voir quel pouvoir il acquiert & sur qui.

Premièrement , il est visible qu'il n'acquiert aucun pouvoir sur ceux qui ont été les compagnons de ses conquêtes. Ceux qui ont combattu pour lui , ne doivent point souffrir parce qu'il a remporté des victoires ; ils sont sans doute aussi libres qu'ils l'étoient auparavant. Ils servent , d'ordinaire , sous cette condition , qu'ils auront part au butin & aux autres avantages dont les victoires sont suivies : & un peuple victorieux ne devient point esclave par des conquêtes , & n'est pas couvert de lauriers , pour faire voir qu'il est destiné au sacrifice , pour le jour de triomphe de son général. Ceux qui croient que l'épée établit des monarchies absolues , élèvent infiniment les héros qui sont les fondateurs de ces sortes de monarchies , & leur donnent des titres superbes & magnifiques. Ils ne songent point aux officiers ni aux soldats , qui ont combattu sous les enseignes de ces héros , dans les batailles qu'ils ont gagnées , qui les ont assistés à

subjuguer les pays dont ils se sont rendus maîtres, & qui ont demandé part, & à la gloire & à la possession de ce qui a été conquis. Quelques-uns ont dit que la monarchie *angloise* est fondée sur la conquête des *Normands*, & que par cette conquête fameuse les Rois d'*Angleterre* ont le droit de *domination absolue*. Mais, quand cela seroit aussi vrai, qu'il paroît faux par l'histoire, & que *Guillaume* auroit eu droit de faire la guerre à l'*Angleterre*, la *domination* acquise par sa conquête n'auroit pu s'étendre que sur les *Saxons* & les *Bretons*, qui habitoient alors cette isle. Les *Normands* qui vinrent avec ce héros, dans l'espérance de la conquérir, & tous ceux qui sont ensuite descendus d'eux, ont été des gens libres, & n'ont point été subjugués par la conquête, quelque domination qu'on prétende qu'elle ait procurée. Que si quelqu'un allègue qu'il est homme libre, par la raison qu'il est descendu de ces *Normands*, il sera fort difficile de prouver le contraire : & ainsi, il est visible que les loix, qui n'ont point fait de

distinction entre les personnes , n'ont établi entre elles aucune différence à l'égard de la liberté & des privilèges.

IV. MAIS supposant ici , ce qu'on voit arriver rarement , que les conquérans & les conquis ne viennent point à se joindre en société , à composer un corps politique , & à vivre sous les mêmes loix & avec la même liberté : voyons *quelle sorte de pouvoir un légitime conquérant acquiert sur ceux qu'il a subjugués , & si c'est un pouvoir purement despotique*. Certainement il a un pouvoir absolu sur la vie de ceux qui , par une injuste guerre , ont perdu le droit qu'ils y avoient ; mais non sur la vie ou sur les biens de ceux qui n'ont point été engagés dans la guerre , ni même sur les possessions de ceux qui y ont été actuellement engagés.

V. EN second lieu , je dis qu'un conquérant n'acquiert du pouvoir que sur ceux qui ont actuellement assisté ses ennemis dans une guerre injuste , & ont effectivement concouru & consenti à l'injuste violence dont on a usé envers lui. En

effet , le peuple n'ayant point donné à ses conducteurs le pouvoir de rien faire d'injuste , par exemple , d'entreprendre une injuste guerre (hé ! comment pourroit-il leur donner un pouvoir & un droit qu'il n'a point ?) , il ne doit pas être chargé & regardé comme coupable de la violence qu'on a employée dans une guerre injuste , qu'autant qu'il paroît l'avoir excitée ou fomentée , il ne doit pas être censé plus coupable d'une guerre de cette nature , qu'il doit l'être de la violence & de l'oppression dont auroient usé ses conducteurs envers lui-même , ou envers une partie de leurs sujets , ne les ayant pas plus autorisés à un égard qu'à l'autre. Les conquérans , à la vérité , ne se mettent guère en peine de faire ces fortes de distinctions ; au contraire , ils ne se plaisent qu'à confondre tout dans la guerre , afin d'envahir & d'emporter tout ; mais cela ne change ni ne diminue point le droit ; car un conquérant n'ayant de droit & de pouvoir sur ceux qu'il a subjugués , qu'en tant qu'ils ont employé la force contre

lui, pour faire ou soutenir des injustices ; il peut avoir un pouvoir légitime sur ceux qui ont concouru & consenti à ces injustices & à cette violence, mais tout le reste est innocent ; & il n'a pas plus de droit sur un peuple conquis, qui ne lui a fait nul tort, & qui par cette raison n'a point perdu son droit à la vie, qu'il en a sur aucun autre peuple, qui sans lui faire tort & sans le provoquer, aura vécu honnêtement avec lui.

VI. EN troisième lieu, le *pouvoir qu'un conquérant acquiert sur ceux qu'il subjugué dans une juste guerre, est entièrement despotique*. Par ce pouvoir, il a droit de disposer absolument, & comme il lui plaît, de la vie de ceux qui, s'étant mis dans l'état de guerre, ont perdu le droit propre qu'ils avoient sur leurs personnes ; mais il n'a pas un semblable droit à l'égard de leurs possessions. Je ne doute point que d'abord cette doctrine ne paroisse étrange : elle est trop opposée à la pratique ordinaire, pour n'être pas regardée comme un paradoxe. Quand on parle des pays qui sont tombés

sous la domination d'un Prince, on n'a guère accoutumé d'en parler autrement que comme de *pays conquis*. Il semble que les conquêtes seules portent avec elles, & confèrent infailliblement le droit de possession; que ce que pratique le plus fort & le plus puissant, doit être la règle du droit; & que, parce qu'une partie de la condition triste des gens subjugués consiste à ne contester point à leurs vainqueurs leurs prétentions, & à subir les conditions qu'ils prescrivent, l'épée à la main, ces prétentions & ces conditions deviennent par-là justes & bien fondées.

VII. QUAND un homme emploie la force contre un autre, il se met par-là en *état de guerre* avec lui. Or, soit qu'il commence l'injure par une force ouverte, ou que l'ayant faite sourdement & par fraude, il refuse de la réparer & la soutienne par la force, c'est la même chose, & l'un & l'autre est guerre. En effet, qu'un homme enfonce la porte de ma maison tout ouvertement, me jette dehors avec violence; ou qu'après s'y être glissé sans

284 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

bruit , il la garde , & m'empêche , par force , d'y entrer ; ce n'est qu'une seule & même chose. Au reste , nous supposons ici , que ceux dont nous parlons , se trouvent dans cette sorte d'état où l'on n'a point de commun juge sur la terre auquel on puisse appeller. C'est donc l'injuste usage de la violence , qui met un homme dans l'*état de guerre* avec un autre ; & par-là , celui qui en est coupable , perd le droit qu'il avoit à la vie ; car abandonnant la *raison* , qui est la règle établie pour terminer les différends & décider des droits de chacun , & employant la force & la violence , c'est-à-dire , la voie des bêtes , il mérite d'être détruit par celui qu'il avoit dessein de détruire , & d'être regardé & traité comme une bête féroce , qui ne cherche qu'à dévorer & à engloutir.

VIII. MAIS parce que les fautes d'un père ne sont pas les fautes de ses enfans , qui peuvent être raisonnables & paisibles , quoiqu'il ait été brutal & injuste : un père , par sa mauvaise conduite & par ses vio-

lences , peut perdre le droit qu'il avoit sur sa personne & sur sa propre vie ; mais ses enfans ne doivent point être enveloppés dans ses crimes , ni dans sa destruction. Ses biens , que la *nature* , qui veut la conservation de tous les hommes , autant qu'elle est possible , a fait appartenir à ses enfans pour les empêcher de périr , continuent toujours à leur appartenir. Car supposons qu'ils ne se soient point joints à leur père dans une *guerre injuste* , soit parce qu'ils étoient trop jeunes & dans l'enfance , soit parce que , par leur propre choix , ils n'ont pas voulu se joindre à lui , il est manifeste qu'ils n'ont rien fait qui doive leur faire perdre le droit qu'ils ont naturellement sur les biens dont il s'agit ; & un conquérant n'a pas sujet de les leur prendre , par le simple droit de conquête , faite sur un homme qui avoit résolu & tâché de le perdre par la force ; tout le droit qu'il peut avoir sur ces biens , n'est fondé que sur les dommages qu'il a soufferts par la guerre , & pour défendre ses droits , & dont il peut demander la

réparation. Or , jusqu'à quel point s'étend ce droit sur les possessions des subjugués ? c'est ce que nous verrons dans l'instant. Concluons seulement ici , qu'un vainqueur , qui par ses conquêtes a droit sur la vie de ses ennemis , & peut la leur ôter , quand il lui plaît , n'a point droit sur leurs biens , pour en jouir & les posséder. Car c'est la violence brutale dont un agresseur a usé , qui a donné à celui à qui il a fait la guerre , le droit de lui ôter la vie & de le détruire , s'il le trouve à propos , comme une créature nuisible & dangereuse ; mais c'est seulement le dommage souffert qui peut donner quelque droit sur les biens des vaincus. Je puis tuer un voleur qui se jette sur moi dans un grand chemin ; *je ne puis pas pourtant ,* ce qui semble être quelque chose de moins , *lui ôter son argent , en épargnant sa vie & le laissant aller ;* si je le faisois , je commettrois sans doute un larcin. La violence de ce voleur , & *l'état de guerre* dans lequel il s'est mis , lui ont fait perdre le droit qu'il avoit sur sa vie , mais ils

n'ont point donné droit sur ses biens. De même, le droit des *conquêtes* s'étend seulement sur la vie de ceux qui se sont joints dans une guerre, mais non sur leurs biens, sinon autant qu'il est juste de se dédommager, & de réparer les pertes & les frais qu'on a faits dans la guerre; avec cette restriction & cette considération, que les droits des femmes & des enfans innocens soient conservés.

IX. QU'UN conquérant ait, de son côté, tant de justice & de raison qu'on voudra, il n'a point droit néanmoins de se saisir de plus de choses, que ceux qui ont été subjugués, n'ont mérité d'en perdre. Leur vie est à la merci du vainqueur; leur service & leurs biens sont devenus son bien propre, & il peut les employer pour réparer le dommage qui lui a été causé: mais il ne peut prendre ce qui appartient aux femmes & aux enfans, qui ont leur droit & leur part aux biens & aux effets dont leurs maris ou leurs pères ont joui. Par exemple, dans l'état de nature (tous les états sont

288 DU GOUVERNEMENT CIVIL ;

dans l'état de nature , les uns au regard des autres) j'ai fait tort à un homme ; & ayant refusé de lui donner satisfaction , nous en sommes venus à l'état de guerre , dans lequel , quand même je ne ferois que me défendre , je dois être regardé comme l'agresseur. Je suis vaincu & subjugué. Ma vie est certainement à la merci de mon vainqueur , mais non ma femme & mes enfans , qui ne se sont point mêlés de cette guerre : je ne puis point leur faire perdre le droit qu'ils ont sur leur vie , comme ils ne peuvent me faire perdre celui que j'ai sur la mienne. Ma femme a sa dot , ou sa part à mes biens ; & elle ne doit pas la perdre par ma faute. Mes enfans doivent être nourris & entretenus de mon travail & de ma subsistance : or , c'est ici le même cas. Un conquérant a droit de demander la réparation du dommage qu'il a reçu ; & les enfans ont droit de jouir des biens de leurs pères , pour leur subsistance : & quant à la dot , ou à la part des femmes , soit que le travail , ou leur contrat la leur

leur ait procurée ou assurée , il est visible que leurs maris ne peuvent la leur faire perdre. Que faut-il donc pratiquer en cette rencontre ? Je réponds , que la *loi fondamentale de la nature* voulant que tous , autant qu'il est possible , soient conservés , il s'ensuit que s'il n'y a pas assez de bien pour satisfaire les prétendants , c'est-à-dire , pour réparer les pertes du vainqueur , & pour faire subsister les enfans , le vainqueur doit relâcher de son droit & ne pas exiger une entière satisfaction , mais laisser agir le droit seul de ceux qui sont en état de périr , s'ils sont privés de ce qui leur appartient.

X. MAIS supposons que les dommages & les frais de la guerre ont été si grands pour le vainqueur , qu'il a été entièrement ruiné , & qu'il ne lui est pas resté un sol ; & que les enfans des subjugués soient dépouillés de tous les biens de leurs pères , & en état de périr & d'être précipités dans le tombeau , la satisfaction néanmoins qui sera due à ce conquérant , ne lui donnera que rarement

droit sur le pays qu'il a conquis. Car les dommages & les frais de la guerre montent rarement à la valeur d'une étendue considérable de pays, du moins dans les endroits de la terre qui sont possédés, & où rien ne demeure désert. La perte des revenus d'un ou de deux ans (il n'arrive guère qu'elle s'étende jusqu'à quatre ou jusqu'à cinq ans) est la perte qu'on fait d'ordinaire. Et quant à l'argent monnoyé & à d'autres semblables richesses, qui auront été consumées, ou qui auront été enlevées, elles ne sont pas des biens de la nature, elles n'ont qu'une valeur imaginaire, la nature ne leur a pas donné celles qu'elles ont aujourd'hui : elles ne sont pas plus considérables en elles-mêmes que paroîtroient être, à des Princes de l'*Europe*, certaines choses de l'*Amérique*, que les habitans y estiment fort, ou que ne paroîssoit être du commencement, aux *Américains*, notre argent monnoyé. Or, les revenus de cinq années ne peuvent pas balancer la valeur de la jouissance perpétuelle d'un

pays , qui est habité & cultivé par-tout. On en tombera sur-tout facilement d'accord , si l'on fait abstraction de la valeur imaginaire de l'argent monnoyé ; & l'on verra que la disproportion est plus grande que n'est celle qu'il y a entre cinq & cinq mille. Après tout , les dommages que les hommes reçoivent les uns des autres dans l'état de nature (tous les Princes & tous les gouvernemens sont dans l'état de nature , les uns à l'égard des autres) , ne donnent jamais à un conquérant le droit de dépouiller la postérité de ceux qu'il aura subjugués ; & de la priver de la jouissance de ce qui devoit être son héritage & l'héritage de tous ses descendans , jusqu'à la dernière génération. Les conquérans , à la vérité , sont fort disposés à croire qu'ils sont maîtres légitimes & perpétuels de tout ; & telle est la condition de ceux qui sont subjugués , qu'il ne leur est pas permis de soutenir & de défendre leur droit. Il ne laisse pourtant pas d'être certain qu'en ces rencontres , les conqué-

rans n'ont d'autre droit que celui qu'a le plus fort sur le plus foible : celui qui est le plus fort , est censé avoir droit de se saisir de tout ce qui lui plaît.

XI. DONC un conquérant , même dans une juste guerre , n'a , en vertu de ses conquêtes , aucun droit de domination sur ceux qui se sont joints à lui , & ont été les compagnons de ses combats , de ses victoires , ni sur les gens d'un pays subjugué , qui ne se sont pas opposés à lui , ni sur la postérité de ceux même qui se sont opposés à lui , & lui ont fait actuellement la guerre. Ils doivent tous être exempts de toute sorte de sujétion , au regard de ce conquérant ; & si leur gouvernement précédent est dissous , ils sont en droit , & doivent avoir la liberté d'en former & d'en ériger un autre , comme ils jugeront à propos.

XII. A la vérité , les conquérans obligent d'ordinaire , par force & l'épée à la main , ceux qu'ils ont subjugués , à subir les conditions qu'il leur plaît imposer , & à se soumettre au gouvernement qu'ils

veulent établir. Mais la question est de favoir quel droit ils ont d'en user de la sorte. Si l'on dit que les gens subjugués se soumettent de leur propre consentement, alors on reconnoît que leur *consentement est nécessaire*, afin qu'un conquérant ait droit de les gouverner. Il ne reste qu'à considérer si des promesses extorquées, si des promesses arrachées de force & sans droit, peuvent être regardées comme un consentement, & jusqu'où elles obligent. Je dis sans crainte, qu'elles n'obligent en aucune façon, parce que nous conservons toujours notre droit sur ce qu'on nous arrache de force, & que ceux qui extorquent ainsi quelque chose, sont obligés de la restituer incessamment. Si un homme prend par force mon cheval, il est d'abord obligé de me le rendre; & j'ai toujours le droit de le reprendre, si je puis. Par la même raison, celui qui m'arrache de force une promesse, est tenu de me la rendre incessamment, c'est-à-dire, de m'en tenir quitte; ou je puis la reprendre moi-même

& la rétracter, c'est-à-dire, qu'il m'est permis de la tenir ou de ne la pas tenir. En effet, les *loix de la nature* m'imposant des obligations, seulement par leurs réglemens & par les choses qu'elles prescrivent, ne peuvent m'obliger à rien, par la violation de leurs propres réglemens; telle qu'est l'action de ceux qui m'extorquent & m'arrachent de force quelque chose. Et il ne sert de rien de dire, que j'ai promis; car il est aussi vrai que ma promesse, en cette occasion, ne m'engage & ne m'oblige à rien, qu'il l'est, que je ne rends point juste & légitime la violence d'un voleur, lorsque je mets la main dans mon gousset, & que j'en tire ma bourse, & la remets moi-même entre les mains du voleur qui me la demande le pistolet à la main.

XIII. DE tout cela il s'ensuit que le gouvernement d'un conquérant, établi par force sur ceux qui ont été subjugués, & auxquels il n'avoit pas droit de faire la guerre, ou qui ne se sont pas joints à ceux qui ont agi & combattu dans une guerre

juste qu'il leur a faite , est un gouvernement injuste & illégitime.

XIV. MAIS supposons que tous les membres d'un corps politique qui a été subjugué , se soient joints ensemble pour faire une guerre injuste , & que leur vie soit à la merci & en la disposition du vainqueur.

XV. JE dis que cela ne concerne point leurs enfans , qui sont mineurs. Car puisqu'un père n'a point de pouvoir sur la vie & sur la liberté de ses enfans , aucune de ses actions & de ses démarches ne les leur peut faire perdre. Ainsi , les enfans , quelque chose qui arrive à leur père , sont toujours des personnes libres ; & le pouvoir absolu d'un conquérant ne s'étend que sur la personne de ceux qu'il a subjugués : & quoiqu'il ait droit de les gouverner comme des *esclaves* , comme des gens assujettis à son pouvoir absolu & arbitraire , il n'a point un tel droit de domination sur leurs enfans. Il ne peut avoir de pouvoir sur eux que par leur consentement ; & son autorité ne sauroit

296 DU GOUVERNEMENT CIVIL,
être légitime , tandis que la force , non le
choix , les oblige de se soumettre.

XVI. CHACUN est né avec deux sortes
de droit. Le premier droit est celui qu'il a
sur sa personne , de laquelle il peut seul
disposer. Le second est le droit qu'il a ,
avant tout autre homme , d'hériter des
biens de ses frères ou de son père.

XVII. PAR le premier de ces droits , on
n'est naturellement sujet à aucun gouver-
nement , encore qu'on soit né dans un
lieu où il y en ait un établi. Mais aussi , si
l'on ne veut pas se soumettre au gouver-
nement légitime , sous la juridiction du-
quel on est né , il faut abandonner le droit
qui est une dépendance de ce gouver-
nement-là , & renoncer aux possessions
de ses ancêtres , si la société où elles
se trouvent a été née par leur consente-
ment.

XVIII. PAR le second , les habitans d'un
pays , qui sont descendus & tirent le droit
qu'ils ont sur leurs biens , de gens qui ont
été subjugués : ces sortes d'habitans , qui
sont soumis par force & *contre leur consen-*

tement libre, à un gouvernement fâcheux, retiennent leur droit aux possessions de leurs ancêtres, quoiqu'ils ne consentent pas librement au gouvernement sous lequel elles se trouvent, & dont les rudes conditions ont été imposées par force. Car le conquérant n'ayant jamais eu de droit sur ce pays dont il s'agit, le peuple, c'est-à-dire, les descendans & les héritiers de ceux qui ont été forcés de subir le joug, ont toujours droit de le secouer, & de se délivrer de l'usurpation ou de la tyrannie, que l'épée & la violence ont introduite, jusqu'à ce que leurs conducteurs les aient mis sous une forme de gouvernement à laquelle ils consentent volontairement & de bon cœur, ce qu'ils ne peuvent jamais être supposés faire, jusqu'à ce qu'ils aient été mis dans l'état d'une pleine liberté, dans lequel ils puissent choisir, & le gouvernement & les gouverneurs, ou du moins jusqu'à ce qu'ils aient des loix stables, auxquelles ils aient, ou immédiatement, ou par ceux qui les représentent, donné *leur consente-*

ment libre, & ainsi jusqu'à ce qu'ils aient mis en sûreté tout ce qui leur appartient en propre, enforte que personne ne puisse jamais leur en prendre rien contre leur consentement, sans quoi ils ne sauroient, sous aucun gouvernement, être dans l'état d'hommes *libres*, mais seroient plutôt de véritables *esclaves*, & des gens exposés aux fureurs & aux calamités de la guerre.

- Et qui doute que les Chrétiens de la *Grece*,
- qui sont descendus des anciens possesseurs
- de ce pays, qui est aujourd'hui sous la
- domination du Grand-Seigneur, ne pussent
- justement, s'ils avoient assez de force
- pour cela, secouer le joug des *Turcs*, sous
- lequel ils gémissent depuis si long-tems ?

XIX. MAIS accordons, qu'un conquérant, dans une juste guerre, a droit sur les biens, tout de même que sur les personnes de ceux qui sont subjugués, il est pourtant clair que cela n'est point; il ne s'ensuivroit pas sans doute que, dans la fuite de son gouvernement, il dût avoir un pouvoir absolu. Car les descendans de ces gens-là étant tous hommes libres, s'il

leur donne des biens & des possessions , afin qu'ils habitent & peuplent son pays , fans quoi il ne feroit de nul prix & de nulle considération , ils ont un droit de propriété sur ces possessions & sur ces biens : or la nature de la propriété consiste à posséder quelque chose , en sorte que personne n'en puisse légitimement prendre rien , *sans le consentement du propriétaire.*

XX. LEURS personnes sont libres , par un droit naturel : & quant aux biens qui leur appartiennent en propre , qu'ils soient grands ou petits , eux seuls en peuvent disposer , autrement ce ne seroient point des biens propres. Supposons qu'un conquérant donne à un homme mille arpens de terre , pour lui & pour ses héritiers , à perpétuité , & qu'il laisse à un autre mille arpens , à vie , moyennant la somme de 50 liv. ou de 500 liv. par an ; l'un d'eux n'a-t-il pas droit sur mille arpens de terre , à perpétuité , & l'autre sur autant pendant sa vie , en payant la rente que nous avons marquée ? De plus , celui qui

tient la terre de mille arpens , n'a-t-il pas un droit de propriété sur tout ce que durant le tems prescrit , il gagne & acquiert par son travail & son industrie , au-delà de la rente qu'il est obligé de payer , quand même il auroit acquis & gagné le double de la rente ? A-t-on raison de dire qu'un Roi ou un conquérant , après avoir accordé & stipulé ce qu'on vient de voir , peut , par son droit de conquête , prendre toute la terre , ou une partie , aux héritiers de l'un , ou à l'autre , durant sa vie , & pendant qu'il paie exactement la rente qui a été constituée ? Ou , peut-il prendre à l'un ou à l'autre , selon son bon plaisir , les biens ou l'argent , qu'il aura acquis ou gagné sur les arpens de terre mentionnés ? S'il le peut , alors il faut que tous les contrats , que tous les traités , que toutes les conventions cessent dans le monde , comme des choses vaines & frivoles ; tout ce que les grands accorderont , ne sera qu'une chimère ; les promesses de ceux qui ont la suprême puissance , ne seront que moquerie & qu'illu-

sion. Et peut-il y avoir rien de plus ridicule que de dire solennellement, & de la manière du monde la plus propre à donner de la confiance & à assurer une possession : *je vous donne cela pour vous & pour les vôtres, à perpétuité*, & que cependant il faille entendre que celui qui parle de la sorte, a droit de reprendre le lendemain, s'il lui plaît, ce qu'il donne ?

XXI. JE ne veux point examiner à présent la question, *si les Princes sont exempts d'observer les loix de leur pays* ; mais je suis sûr qu'ils sont obligés, & même bien étroitement, d'observer les *loix de Dieu & de la nature*. Nul pouvoir ne sauroit jamais exempter de l'observation de ces loix éternelles. L'obligation qu'elles imposent, est si grande & si forte, que le Tout-Puissant lui-même ne peut en dispenser. Les accords, les traités, les alliances, les promesses, les sermens, sont des liens indissolubles pour le Très-Haut. Ne feront-ils donc pas aussi (malgré tout ce que disent les flatteurs aux Princes du monde), des liens indissolubles, &

302 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,
des choses d'une obligation indispensable
pour des potentats , qui , joints tous en-
semble avec tous leurs peuples , ne sont ,
en comparaison du grand Dieu , que
comme une goutte qui tombe d'un seau , ou
comme la poussière d'une balance ?

XXII. DONC , pour revenir aux con-
quêtes , un conquérant , si sa cause est
juste , a un droit despotique sur la per-
sonne de chacun de ceux qui sont entrés
en guerre contre lui , ou ont concouru à
la guerre qu'on lui a faite ; & peut , par
le travail & les biens des vaincus , répa-
rer le dommage qu'il a reçu , & les frais
qu'il a faits , enforte pourtant qu'il ne
nuise point aux droits de personne. Pour
ce qui regarde le reste des gens , savoir
ceux qui n'ont point consenti & concouru
à la guerre , & même les enfans des pri-
sonniers ; & pour ce qui regarde aussi
les possessions des uns & des autres , il
n'a nul droit sur ces personnes , ni sur ces
biens ; & par conséquent il ne sauroit ,
par voie & en vertu de sa conquête ,
avoir aucun droit de domination sur ces

gens-là , ni le communiquer à sa postérité. S'il use de domination sur eux , & prend leurs biens , tout ce qui leur appartient , ou seulement quelque partie , il doit être considéré comme un agresseur & comme un homme qui s'est mis en état de guerre avec eux , & n'a pas un droit meilleur & mieux fondé que celui que *Hingar* & *Hubba* , Danois , ont eu sur l'*Angleterre* , ou que celui de *Spartacus* , qui conquit l'*Italie*. Aussi les peuples subjugués de la sorte n'attendent-ils jamais qu'une occasion favorable & le secours du Ciel , pour secouer le joug. Ainsi , malgré tout le droit que le Roi d'*Assyrie* prétendoit avoir sur la *Judée* , par la voie de son épée victorieuse , Dieu secourut puissamment *Ezéchias* , afin qu'il se délivrât de la domination du victorieux & du superbe empire de ce Monarque. Et le Seigneur fut avec *Ezéchias* , qui réussit par-tout où il alla (*). Il se rebella contre le Roi des *Assyriens* , & il ne lui fut point assujetti. Il

(*) II. Rois XVIII, 17.

paroît évidemment par-là , qu'en secouant un pouvoir , que la force & la violence , non le droit & la justice ont établi , quoique ceux qui en usent de la sorte soient traités de rebelles , on n'offense point Dieu. En cela , on ne fait que pratiquer ce que ce grand Dieu permet, approuve, autorise , quand même seroient intervenues des promesses & des conventions extorquées & arrachées de force. Si on lit attentivement l'histoire d'*Achaz* & d'*Ezéchias* , on pourra voir un exemple bien juste sur ce sujet , & autorisé par le Seigneur. Car il est probable que les *Affyriens* subjuguèrent *Achaz* & le déposèrent , & établirent Roi *Ezéchias* , du tems & durant la vie de son père ; & qu'*Ezéchias* fut obligé de consentir à un traité , par lequel il s'engageoit à faire hommage au Roi d'*Affyrie* , & à lui payer tribut.



C H A P I T R E X V I.

De l'Usurpation.

I. C O M M E une conquête peut être appelée une *usurpation* du dehors & étrangère , de même l'*usurpation* peut être nommée une *conquête domestique* ; avec cette différence , qu'une *usurpation* ne fau-roit jamais avoir le droit de son côté , au lieu qu'un conquérant peut l'avoir , pourvu qu'il se contienne dans les bornes que la justice lui prescrit , & qu'il ne se faisisse pas des possessions & des biens auxquels d'autres ont droit. Quand les règles de l'équité sont observées, il peut bien y avoir changement de personnes & de conducteurs , mais non changement de forme & de loix dans le gouvernement ; car si l'on étendoit son pouvoir au-delà du droit & de la justice , ce feroit joindre la tyrannie à l'*usurpation*.

II. D A N S tous les gouvernemens légitimes , une partie considérable de la

306 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

forme du gouvernement & des privilèges naturels & essentiels des peuples , c'est de désigner les personnes qui doivent gouverner. L'*anarchie* ne consiste pas seulement à n'avoir nulle forme de gouvernement & d'état, ou à être convenu qu'il feroit *monarchique*, mais à n'avoir établi aucun moyen pour désigner les personnes qui doivent être revêtues du pouvoir *monarchique*, ou de quelqu'autre. Ainsi, tous les véritables états ont, non seulement une forme de gouvernement établie, mais encore des loix & réglemens pour désigner certaines personnes, & les revêtir de l'autorité publique; & quiconque entre dans l'exercice de quelque partie du pouvoir d'une société, par d'autres voies que celles que les loix prescrivent, ne peut prétendre d'être obéi, quoique la forme du gouvernement soit toujours conservée; puisqu'en ce cas la personne qui gouverne n'a pas été désignée & nommée par les loix, & par conséquent par le peuple. Ni un tel usurpateur, ni aucun descendu de lui,

ne fauroit avoir une domination juste & légitime, jusqu'à ce que le peuple ait eu la liberté de donner son consentement & l'ait actuellement donné, enforte qu'il ait approuvé & confirmé l'autorité & l'exercice du pouvoir d'un tel homme, dont, sans cela, le pouvoir sera toujours un pouvoir usurpé & illégitime.

C H A P I T R E X V I I.

De la Tyrannie.

I. C O M M E l'usurpation est l'exercice d'un pouvoir auquel d'autres ont droit, *la tyrannie est l'exercice d'un pouvoir outré, auquel, qui que ce soit, n'a droit assurément :* ou bien, la tyrannie est l'usage d'un pouvoir dont on est revêtu, mais qu'on exerce, non pour le bien & l'avantage de ceux qui y sont soumis, mais pour son avantage propre & particulier ; & celui-là, quelque titre qu'on lui donne, & quelques belles raisons qu'on allègue, est véritablement *tyran*, qui propose, non

308 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

les loix , mais sa volonté pour règle , & dont les ordres & les actions ne tendent pas à conserver ce qui appartient en propre à ceux qui sont sous sa domination , mais à satisfaire son ambition particulière , sa vengeance , son avarice , ou quelque autre passion déréglée.

II. Si quelqu'un croit pouvoir douter de la vérité & de la certitude de ce que j'avance , parce que celui qui le propose est un sujet & un sujet inconnu , & sur l'autorité duquel on ne voudroit pas s'appuyer ; j'espère que l'autorité d'un célèbre Roi l'engagera à en tomber d'accord : c'est du Roi JACQUES dont j'entends parler. Voici de quelle manière il s'expliqua dans le discours qu'il fit au Parlement en 1603 : *Je préférerai toujours , en faisant de bonnes loix & des constitutions utiles , le bien public & l'avantage de tout l'Etat , à mes avantages propres & à mes intérêts particuliers ; persuadé que je suis , que l'avantage & le bien de l'Etat est mon plus grand avantage & ma félicité temporelle , & que c'est en ce point qu'un Roi légitime differe entière-*

ment d'un tyran. En effet , il est certain que le principal & le plus grand point de différence qu'il y a entre un Roi juste , & un tyran & un usurpateur , consiste en ce qu'au lieu qu'un tyran superbe & ambitieux s' imagine que son royaume & son peuple sont uniquement faits pour satisfaire ses desirs & ses appétits déréglés ; un Roi juste & équitable se regarde , au contraire , comme établi pour faire ensorte que son peuple jouisse tranquillement de ses biens , & de ce qui lui appartient en propre. Et encore , dans le discours que ce sage Prince fit au Parlement en 1609 , il s'exprima de cette sorte : Le Roi s'oblige lui-même , par un double serment , à observer les loix fondamentales de son royaume : l'un est un serment tacite , qu'il fait en qualité de Roi , & par la nature de sa dignité , qui l'engage , & bien étroitement , à protéger & son peuple & les loix du royaume : l'autre est un serment exprès qu'il prête , le jour de son couronnement. De sorte que tout Roi juste , dans un royaume fondé , est obligé d'observer la paction qu'il a faite avec son peuple , de con-

310 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

former son gouvernement aux loix , & d'agir suivant cette paction que Dieu fit avec Noé après le déluge. Désormais, le tems de semer & le tems de moissonner, le froid & le chaud, l'été & l'hiver, le jour & la nuit, ne cesseront point, pendant que la terre demeurera. Un Roi donc qui tient les rênes du gouvernement dans un royaume formé, cesse d'être Roi, & devient tyran dès qu'il cesse, dans son gouvernement, d'agir conformément aux loix. Et un peu après : Ainsi, tous les Rois qui ne sont pas tyrans ou parjures, seront bien aises de se contenir dans les limites de leurs loix ; & ceux qui leur persuadent le contraire, sont des vipères & une peste fatale, tant au regard des Rois eux-mêmes, qu'au regard de l'Etat. Voilà la différence qu'un savant Roi, qui avoit l'esprit droit & de vraies notions des choses, met entre un Roi & un tyran, laquelle consiste en ce que l'un fait des loix même les bornes de son pouvoir, & considère le bien public comme la fin de son gouvernement : l'autre, au contraire, suit entièrement sa volonté

particulière & ses passions déréglées.

III. C'EST une erreur que de croire que ce désordre & ces défauts qui viennent d'être marqués , ne se trouvent que dans les Monarchies ; les autres formes de gouvernement n'y sont pas moins sujettes. Car enfin , par-tout où les personnes qui sont élevées à la suprême puissance , pour la conduite d'un peuple & pour la conservation de ce qui lui appartient en propre , emploient leur pouvoir pour d'autres fins , appauvrissent , foulent , assujettissent à des commandemens arbitraires & irréguliers des gens qu'ils sont obligés de traiter d'une toute autre manière ; là certainement il y a *tyrannie* , soit qu'un seul homme soit revêtu du pouvoir , & agisse de la sorte , soit qu'il y en ait plusieurs. Ainsi , l'histoire nous parle de trente tyrans d'*Athènes* , aussi-bien que d'un de *Syracuse* ; & chacun fait que la domination des *Decemvirs* de *Rome* ne valoit pas mieux , & étoit une véritable *tyrannie*.

IV. PAR-TOUT où les loix cessent , ou

312 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

font violées au préjudice d'autrui, la *tyrannie* commence & a lieu. Quiconque, revêtu d'autorité, excède le pouvoir qui lui a été donné par les loix, & emploie la force qui est en sa disposition à faire, à l'égard de ses sujets, des choses que les loix ne permettent point, est sans doute un *véritable tyran*; & comme il agit alors sans autorité, on peut s'opposer à lui tout de même qu'à tout autre qui envahiroit de force le droit d'autrui. Il n'y a personne qui ne reconnoisse qu'il est permis de s'opposer de la même manière à des Magistrats subordonnés. Si un homme qui a eu commission de se saisir de ma personne dans les rues, entre de force dans ma maison & enfonce ma porte, j'ai droit de m'opposer à lui comme à un voleur, quoique je reconnoisse qu'il a pouvoir & reçu ordre de m'arrêter dehors. Or, je voudrois qu'on m'apprît pourquoi on n'en peut pas user de même à l'égard des Magistrats supérieurs & souverains, aussi-bien qu'à l'égard de ceux qui leur sont inférieurs? Est-il raisonnable
que

que l'aîné d'une famille, parce qu'il a la plus grande partie des biens de son père, ait droit par-là de ravir à ses frères leur portion; ou qu'un homme riche, qui possède tout un pays, ait droit de se saisir, lorsqu'il lui plaira, de la chaumière ou du jardin de son pauvre prochain? Bien loin qu'un pouvoir & des richesses immenses, & infiniment plus considérables que le pouvoir & les richesses de la plus grande partie des enfans d'*Adam*, puissent servir d'excuse, & sur-tout de fondement légitime pour justifier les rapines & l'oppression, qui consistent à préjudicier à autrui sans autorité: au contraire, ils ne font qu'aggraver la cruauté & l'injustice. Car enfin, agir sans autorité, au-delà des bornes marquées, n'est pas un droit d'un grand, plutôt que d'un petit officier, & ne paroît pas plus excusable dans un Roi que dans un Commissaire de quartier, ou dans un sergent: cela est même moins pardonnable dans ceux qui ont été revêtus d'un grand pouvoir, parce qu'on

a pris en eux plus de confiance , qu'on a supposé que l'avantage de leur éducation , les soins de leurs gouverneurs , les lumières & l'habileté de leurs conseillers , leur donneroient plus d'intelligence & de capacité ; & qu'ayant reçu une beaucoup plus grande part que n'ont fait le reste de leurs frères , ils feroient plus en état de faire du bien.

V. QUOI , dira-t-on , on peut donc s'opposer aux commandemens & aux ordres d'un Prince ? On peut lui résister toutes les fois qu'on se croira maltraité , & qu'on s'imaginera qu'il n'a pas droit de faire ce qu'il fait ? S'il étoit permis d'en user de la sorte , toutes les sociétés feroient bientôt renversées & détruites ; & , au lieu de voir quelque gouvernement & quelque ordre , on ne verroit qu'anarchie & que confusion.

VI. JE réponds qu'on ne doit opposer la force qu'à la force *injuste* & *illégitime* , & à la *violence* ; que quiconque résiste dans quelque autre cas , s'attire une juste condamnation , tant de la part de

Dieu, que de la part des hommes; & qu'il ne s'ensuit point que toutes les fois qu'on s'opposera aux entreprises d'un Souverain, il en doive résulter des malheurs & de la confusion.

VII. CAR, premièrement, comme dans quelque pays la personne du Prince est sacrée par les loix; il n'y a jamais à craindre pour elle aucune plainte, ni aucune violence, quelque chose qu'il commande ou qu'il fasse, & elle n'est sujette à nulle censure, ni à nulle condamnation: on peut seulement former des oppositions contre des actes illégitimes & illicites de quelque officier inférieur, ou de quelqu'autre qui aura été commis par le Prince: on peut, dis-je, en user de la sorte, & le Prince ne doit pas trouver mauvais qu'on le fasse, à moins qu'il n'ait dessein, en se mettant actuellement en *état de guerre* avec son peuple, de dissoudre le gouvernement, & ne l'oblige d'avoir recours à cette défense, qui appartient à tous ceux qui sont dans l'*état de nature*. Or, qui est

316 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

capable de dire ce qui peut en arriver ? Un Royaume voisin a fourni au monde , il y a long-tems , un fameux exemple sur ce sujet. Dans tous les autres cas , la personne sacrée du Prince est à l'abri de toutes sortes d'inconvéniens ; & tandis que le gouvernement subsiste , il n'a à craindre aucune violence , aucun mal ; & certes , il ne peut y avoir une constitution & une pratique plus sage ; car le mal que peut faire un Prince par sa seule personne & par sa force particulière , ne sauroit vraisemblablement arriver souvent , ni s'étendre fort loin & renverser les loix , ou opprimer le corps du peuple ; à moins qu'un Prince ne fût extrêmement foible , ou extrêmement méchant. Et pour ce qui regarde quelques malheurs particuliers qui peuvent arriver , lorsqu'un Prince têtue & fâcheux est monté sur le trône , ils sont fort réparés & compensés par la paix publique & la sûreté du gouvernement , quand la personne du principal Magistrat est à couvert de tout danger : étant beaucoup plus avantageux

& plus salutaire à tout le corps , que quelques particuliers soient quelquefois en danger de souffrir , que si le chef de la république étoit exposé facilement & sur le moindre sujet.

VIII. EN second lieu , le privilège dont nous parlons , ne regarde que la personne du Roi , & n'empêche point qu'on ne puisse se plaindre de ceux qui usent d'une force injuste , s'opposer à eux & leur résister , quoiqu'ils disent avoir reçu de lui leur commission. En effet , si quelqu'un a reçu ordre du Roi d'arrêter un homme , il ne s'ensuit point qu'il ait droit d'enfoncer la porte de sa maison pour se saisir de lui , ni d'exécuter sa commission dans de certains jours , ni dans de certains lieux , bien que cette exception-là ne soit pas mentionnée dans la commission : il suffit que les loix la fassent , pour qu'on soit obligé de s'y conformer exactement ; & rien ne peut excuser ceux qui vont au-delà des bornes qu'elles ont marquées. En effet , le Roi tenant des loix toute son autorité , ne peut auto-

318 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

rifer aucun acte qui soit contraire à ces loix , ni justifier , par sa commission , ceux qui les violent. La commission ou l'ordre d'un Magistrat qui entreprend au-delà du pouvoir qui lui a été commis , n'est pas plus considérable que celle d'un particulier. La seule différence qui se trouve entre l'une & l'autre , consiste en ce que le Magistrat a quelque autorité , a une certaine étendue pour certaines fins , & qu'un particulier n'en a point du tout. Après tout , ce n'est point la commission , mais l'autorité qui donne droit d'agir ; & il ne fauroit y avoir d'autorité contre les loix. Du reste , nonobstant cette résistance qu'on peut faire dans le cas proposé , la personne & l'autorité du Roi sont toujours toutes deux en sûreté & à couvert ; & par ce moyen , ni celui qui gouverne , ni le gouvernement , ne sont exposés à quelques dangers.

IX. EN troisième lieu , supposons un gouvernement où la personne du principal Magistrat ne soit pas sacrée de la

manière que nous venons de dire, il ne s'ensuit pas que, quoiqu'on puisse légitimement résister à l'exercice illégitime du pouvoir de ce Magistrat, on doive, sur le moindre sujet, mettre sa personne en danger, & brouiller le gouvernement. Car lorsque la partie offensée peut, en appelant aux loix, être rétablie, & faire réparer le dommage qu'elle a reçu, il n'y a rien alors qui puisse servir de prétexte à la force, laquelle on n'a droit d'employer, que quand on est empêché d'appeler aux loix; & rien ne doit être regardé comme une violence & une hostilité, que ce qui ne permet pas un tel appel. C'est cela précisément qui met dans l'*état de guerre* celui qui empêche d'appeler aux loix; & c'est ce qui rend aussi justes & légitimes les actions de ceux qui lui résistent. Un homme, l'épée à la main, me demande la bourse sur un grand chemin, dans le tems que je n'ai peut-être pas un fol dans ma bourse, je puis sans doute légitimement tuer un tel homme. Je remets entre les mains d'un autre cent

livres , afin qu'il me les garde , tandis que je mets pied à terre. Quand ensuite je les lui redemande , il refuse de me les rendre , & met l'épée à la main pour défendre par la force ce dont il est en possession , & que je tâche de recouvrer. Le préjudice que ce dernier me cause , est cent fois , ou peut-être mille fois plus grand que celui qu'a eu dessein de me causer le premier , c'est-à-dire , ce voleur que j'ai tué avant qu'il m'eût fait aucun mal réel. Cependant , je puis avec justice tuer l'un , & je ne ferois légitimement blesser l'autre. La raison de cela est palpable , c'est que l'un usant d'une violence qui menace ma vie , je ne puis avoir le tems d'appeller aux loix pour la mettre en sûreté ; & quand la vie m'auroit été ôtée , il seroit trop tard pour recourir aux loix , lesquelles ne feroient me rendre ce que j'aurois perdu , & ranimer mon cadavre. Ce seroit une perte irréparable , que les *loix de la nature* m'ont donné droit de prévenir , en détruisant celui qui s'est mis avec moi dans un *état de*

guerre, & qui me menace de destruction. Mais dans l'autre cas, ma vie n'étant pas en danger, je puis appeller aux loix, & recevoir satisfaction au sujet de mes cent livres.

X. EN quatrième lieu, si un Magistrat appuyoit de son pouvoir des actes illicites, & qu'il se servît de son autorité pour rendre inutile le remède permis & ordonné par les loix, il ne faudroit pourtant point user du droit qu'on a de résister; il ne faudroit point, dis-je, à l'égard même d'actes manifestes de tyrannie, user d'abord de ce droit, & troubler le gouvernement pour des sujets de peu d'importance. Car si ce dont il est question, ne regarde que quelques particuliers, bien qu'ils aient droit de se défendre, & de tâcher de recouvrer par force, ce qui, par une force injuste, leur a été ravi, néanmoins le droit qu'ils ont de pratiquer cela, ne doit pas facilement les engager dans une contestation, dans laquelle ils ne pourroient que périr; étant aussi impossible à une personne, ou à peu de

322 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

personnes, de troubler & renverser le gouvernement, lorsque le corps du peuple ne s'y croit pas intéressé, qu'il l'est à un fou & à un homme furieux, ou à un homme opiniâtre & mécontent, de renverser un état bien affermi; le peuple est aussi peu disposé à suivre les uns que les autres.

XI. MAIS si le procédé injuste du Prince ou du Magistrat s'est étendu jusqu'au plus grand nombre des membres de la société, & a attaqué le corps du peuple; ou si l'injustice & l'oppression n'est tombée que sur peu de personnes, mais à l'égard de certaines choses qui sont de la dernière conséquence, en sorte que tous soient persuadés en leur conscience, que leurs loix, leurs biens, leurs libertés, leurs vies sont en danger, & peut-être même leur religion, je ne saurois dire que ces sortes de gens ne doivent pas résister à une force si illicite dont on use contre eux. C'est un inconvénient, je l'avoue, qui regarde tous les gouvernemens, dans lesquels les conducteurs sont devenus

généralement suspects à leur peuple, & il ne fauroit y avoir d'état plus dangereux pour ceux qui tiennent les rênes du gouvernement, mais où ils soient moins à plaindre, parce qu'il leur étoit facile d'éviter un tel état; car il est impossible qu'un Prince ou un Magistrat, s'il n'a en vue que le bien de son peuple & la conservation de ses sujets & de leurs loix, ne le fasse connoître & sentir; tout de même qu'il est impossible qu'un père de famille ne fasse remarquer à ses enfans, par sa conduite, qu'il les aime & prend soin d'eux.

XII. Si tout le monde observe que les prétextes qu'on allègue pour justifier une conduite, sont entièrement opposés aux actions & aux démarches de ceux qui les allèguent; qu'on emploie tout ce que l'adresse, l'artifice & la subtilité ont de plus fort, pour éluder les loix; qu'on se sert du crédit & de l'avantage de la *prérogative* (*), d'une manière contraire à

(*) On a expliqué ci-devant, Ch. XIII, §. 2, ce qu'on entend par *prérogative*.

324 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

la fin pour laquelle elle a été accordée ; qu'on choisit des Ministres & des Magistrats subordonnés , qui sont propres à conduire les choses à un point funeste & infiniment nuisible à la nation ; & qu'ils sont en faveur plus ou moins , à proportion des soins qu'ils prennent & du zèle qu'ils témoignent , à l'égard de cette fin que le Prince se propose ; que déjà le pouvoir arbitraire a produit des effets très-fâcheux ; qu'on favorise sous main une religion que les loix proscrivent ; qu'on est tout prêt à l'introduire & à l'établir solennellement par-tout ; que ceux qui travaillent à cela sont appuyés , autant qu'il est possible ; qu'on exalte cette religion , & qu'on la propose comme la meilleure ; qu'une longue suite d'actions montrent que toutes les délibérations du conseil tendent-là ; qui est-ce alors qui peut s'empêcher d'être convaincu en sa conscience que la nation est exposée à de grands périls , & qu'on doit penser tout de bon à sa sûreté & à son salut ? En cette occasion on est aussi bien

fondé, que le feroient des gens, qui se trouvant dans un vaisseau, croiroient que le capitaine a dessein de les mener à *Alger*, parce qu'ils remarqueroient qu'il en tiendrait toujours la route, quoique les vents contraires, le besoin que son vaisseau auroit d'être radoubé, le défaut d'hommes, & la disette de provisions le contraignissent souvent de changer de route pour quelque tems; & que dès que les vents, l'eau, & les autres choses le lui permettroient, il reprendrait sa première route, & feroit voile vers cette malheureuse terre où règne l'esclavage.

C H A P I T R E X V I I I.

De la dissolution des Gouvernemens.

I. **S**I l'on veut parler, avec quelque clarté, de la dissolution des gouvernemens, il faut, avant toutes choses, distinguer entre la dissolution de la société, & la dissolution du gouvernement. Ce qui forme une communauté, & tire les gens de

326 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

la liberté de l'*état de nature*, afin qu'ils composent une société politique, c'est le consentement que chacun donne pour s'incorporer & agir avec les autres comme un seul & même corps, & former un état distinct & séparé. La voie ordinaire, qui est presque la seule voie par laquelle cette union se dissout, c'est l'invasion d'une force étrangère qui subjugué ceux qui se trouvent unis en société. Car en cette rencontre, ces gens unis n'étant pas capables de se défendre, de se soutenir, de demeurer un corps entier & indépendant, l'union de ce corps doit nécessairement cesser, & chacun est contraint de retourner dans l'état où il étoit auparavant, de reprendre la *liberté* qu'il avoit, & de songer désormais & pourvoir à sa sûreté particulière, comme il juge à propos, en entrant dans quelque autre société. Quand une société est dissoute, il est certain que le gouvernement de cette société ne subsiste pas davantage. Ainsi, l'épée d'un conquérant détruit souvent, renverse, confond toutes choses, & par elle le

gouvernement & la société sont mis en pièces , parce que ceux qui sont subjugués sont privés de la protection de cette société dont ils dépendoient , & qui étoit destinée à les conserver & à les défendre contre la violence. Tout le monde n'est que trop instruit sur cette matière , & l'on est trop éloigné d'approuver une telle voie de dissoudre les gouvernemens , pour qu'il soit nécessaire de s'étendre sur ce sujet. Il ne manque pas d'argumens & de preuves , pour faire voir que lorsque la société est dissoute , le gouvernement ne sauroit subsister ; cela étant aussi impossible , qu'il l'est , que la structure d'une maison subsiste , après que les matériaux dont elle avoit été construite ont été séparés les uns des autres , & mis en désordre par un tourbillon , ou ont été mêlés & confondus les uns avec les autres en un monceau par un tremblement de terre.

II. OUTRE ce renversement causé par les gens de dehors , *les gouvernemens peuvent être dissous par des désordres arrivés au-dedans.*

Premièrement, cette dissolution peut arriver lorsque la *puissance législative* est altérée. Car la société civile est un état de paix pour ceux qui en sont membres ; on en a entièrement exclus l'*état de guerre* ; on a pourvu par l'établissement de la *puissance législative*, à tous les désordres intérieurs, à tous les différends, & à tous les procès qui pourroient s'élever entre ceux qui composent une même communauté. Il a été arrêté, par le moyen du *pouvoir législatif*, que les membres de l'état feroient unis, composeroient un même corps, & vivroient dans la possession paisible de ce qui leur appartient. *La puissance législative est donc l'ame du corps politique ; c'est d'elle que tous les membres de l'état tirent tout ce qui leur est nécessaire pour leur conservation, pour leur union, & pour leur bonheur.* Tellement que quand le *pouvoir législatif* est ruiné ou dissous, la dissolution, la mort de tout le corps politique s'ensuit. En effet, l'essence & l'union d'une société consistant à n'avoir qu'une même volonté & qu'un même esprit ; le

pouvoir législatif a été établi par le plus grand nombre , pour être l'interprete & comme le gardien de cette volonté & de cet esprit. L'établissement du *pouvoir législatif* est le premier & fondamental acte de la société , par lequel on a pourvu à la continuation de l'union de tous les membres , sous la direction de certaines personnes , & des loix faites par ces personnes que le peuple a revêtues d'autorité , mais de cette autorité , sans laquelle qui que ce soit n'a droit de faire des loix & de les proposer à observer. Quand un homme ou plusieurs entreprennent de faire des loix , quoiqu'ils n'aient reçu du peuple aucune commission pour cela , ils font des loix sans autorité , des loix par conséquent auxquelles le peuple n'est point tenu d'obéir ; au contraire , une semblable entreprise rompt tous les liens de la sujétion & de la dépendance , s'il y en avoit auparavant , & fait qu'on est en droit d'établir une nouvelle *puissance législative* , comme on trouve à propos ; & qu'on peut , avec une liberté

330 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

entière , résister à ceux qui , sans autorité , veulent imposer un joug fâcheux , & assujettir à des choses contraires aux loix & à l'avantage de l'état. Chacun est maître , sans doute , & peut disposer de sa volonté particulière , lorsque ceux qui , par le desir & le consentement de la société , ont été établis pour être les interprètes & les gardiens de la volonté publique , n'ont pas la liberté d'agir comme ils fouhaiteroient , & conformément à leur commission ; & que d'autres usurpent leur autorité , & se portent à faire des loix & des réglemens , sans en avoir reçu le pouvoir.

III. VOILA comme les choses arrivent d'ordinaire dans les Etats , quand ceux qui ont été revêtus d'autorité abusent de leur pouvoir. Du reste , il n'est pas aisé de considérer ces sortes de cas comme il faut & sans se tromper , à moins qu'on n'ait une idée distincte de la forme de gouvernement dont il est question. Supposons donc un Etat où ,

1°. Une seule personne ait toujours le pouvoir suprême & le droit héréditaire

taire de faire exécuter les loix , de convoquer & de diffoudre , en certains tems , l'assemblée qui a l'*autorité législative* :

2°. Où il y ait de la noblesse , à qui sa naissance donne droit d'assister à cette assemblée & d'en être membre :

3°. Où il y ait des gens assemblés qui représentent le peuple , pour un certain tems.

IV. CELA étant supposé , il est évident , premièrement , que lorsque cette seule personne , ou ce Prince dont il vient d'être fait mention , met sa volonté arbitraire en la place des loix , qui sont la volonté de la société , déclarée par le *pouvoir législatif* , le *pouvoir législatif est changé* ; car cette assemblée , dont les réglemens & les loix doivent être exécutés , étant véritablement le *pouvoir législatif* , si l'on substitue & appuie d'autres loix & d'autres réglemens que ceux qui ont été faits par ce *pouvoir législatif* , que la société a établi , il est manifeste que le *pouvoir législatif est changé*. Quiconque introduit de nouvelles loix , n'ayant point

reçu de pouvoir pour cela , par la constitution fondamentale de la société , ou qu'il renverse les loix anciennes , il méprise & renverse en même tems le pouvoir par lequel elles avoient été faites , & substitue *une nouvelle puissance législative.*

V. EN second lieu , lorsque le Prince empêche que les membres du *corps législatif* ne s'assemblent dans le tems qu'il faut , ou que l'assemblée *législative* n'agisse avec *liberté* , & conformément aux fins pour lesquelles elle a été établie , le *pouvoir législatif est altéré.* Car afin que le *pouvoir législatif* soit en son entier , il ne suffit pas qu'il y ait un certain nombre d'hommes convoqués & assemblés ; il faut de plus , que ces personnes assemblées aient la *liberté* & le loisir d'examiner & de finir ce qui concerne le bien de l'Etat : autrement , si on les empêche d'exercer due-ment leur pouvoir , il est très-vrai que le *pouvoir législatif* est altéré. Ce n'est point un nom qui constitue un gouvernement , mais bien l'usage & l'exercice de ces *pou-*

voirs qui y ont été établis : de forte que celui qui ôte la *liberté* , ou ne permet pas que l'assemblée *législative* agisse dans le tems qu'il faudroit , *détruit effectivement l'autorité législative & met fin au gouvernement.*

VI. EN troisième lieu , lorsque le Prince par son *pouvoir arbitraire* , sans le *consentement du peuple* & contre les intérêts de l'Etat , change ceux qui élisent les membres de l'assemblée *législative* , ou la manière de procéder à cette élection , le *pouvoir législatif est aussi changé.* En effet , si le Prince fait choisir d'autres que ceux qui sont autorisés par la société , ou si l'on procède à l'élection d'une manière différente de celle que la société a prescrite , certainement ceux qui sont élus & assemblés de la sorte , ne sont point cette assemblée *législative* , qui a été désignée établie par le peuple.

VII. EN quatrième lieu , lorsque le peuple est livré & assujetti à une puissance étrangère , soit par le Prince , soit par l'assemblée *législative* , le *pouvoir lé-*

gislatif est assurément changé , & le gouvernement est dissous. Car la fin pour laquelle le peuple est entré en société, étant de composer une société entière, *libre, indépendante*, gouvernée par ses propres loix; rien de tout cela ne subsiste, dès que ce peuple est livré à un autre pouvoir, à un *pouvoir étranger.*

VIII. OR, il est évident que dans un Etat constitué de la manière que nous avons dit, *la dissolution du gouvernement*, dans les cas que nous venons de marquer, doit être imputée au Prince; car le Prince ayant à sa disposition les forces, les trésors, & les charges de l'Etat, & se persuadant lui-même, ou se laissant persuader par ses flatteurs, qu'un Souverain ne doit être sujet à aucun examen, & qu'il n'est permis à personne, quelques spécieuses raisons qu'il puisse alléguer, de trouver à redire à sa conduite; lui seul est capable de donner lieu à ces sortes de changemens, dont il a été parlé, & de les produire sous le prétexte d'une autorité légitime, & par le

moyen de ce pouvoir qu'il a entre les mains, & avec lequel il peut épouvanter ou accabler ceux qui s'opposent à lui, & les détruire comme des factieux, des séditieux, & des ennemis du gouvernement: pour ce qui regarde les autres parties de l'*autorité législative* & le peuple, il n'y a pas grand'chose à craindre d'eux, puisqu'ils ne sauroient entreprendre de changer la *puissance législative* sans une rébellion visible, ouverte & éclatante. D'ailleurs, le Prince ayant le pouvoir de dissoudre les autres parties de la *puissance législative*, & de rendre ainsi ceux qui sont membres de l'assemblée, de *législateurs*, des personnes privées; ils ne sauroient jamais, en s'opposant à lui, ou sans son secours & son approbation, altérer par des loix, le *pouvoir législatif*; le consentement du Prince étant nécessaire, afin que les décrets & les actes de leur assemblée soient valables. Après tout, autant que les autres parties du *pouvoir législatif* contribuent, en quelque façon, aux changemens qu'on veut

introduire dans le gouvernement établi, & favorisent le dessein de ceux qui entreprennent de faire ces changemens-là, autant participent-ils à leur injustice & se rendent-ils coupables du plus grand crime, que des gens puissent commettre contre d'autres.

IX. IL y a encore une voie par laquelle le gouvernement, que nous avons posé, peut se dissoudre ; c'est celle qui paroît manifestement, lorsque celui qui a le *pouvoir suprême & exécutif* néglige ou abandonne son emploi, en sorte que les loix déjà faites ne puissent plus être mises en exécution : c'est visiblement réduire tout à l'*anarchie* & dissoudre le gouvernement. Car enfin, les loix ne sont pas faites pour elles-mêmes ; elles n'ont été faites que pour être exécutées, & être les liens de la société, dont elles contiennent chaque partie dans sa place & dans sa fonction. Tellement que dès que [tout cela vient à cesser, le gouvernement cesse aussi en même tems, & le peuple devient une multitude confuse, sans ordre &

& fans liaison. Quand la justice n'est plus administrée, que, par conséquent, les droits de chacun ne sont plus en sûreté & qu'il ne reste aucun pouvoir dans la communauté qui ait soin des forces de l'Etat, ou qui soit en état de pourvoir aux besoins du peuple, alors il ne reste plus de gouvernement. Si les loix ne peuvent être exécutées, c'est comme s'il n'y en avoit point; & un gouvernement sans loix est, à mon avis, un mystère dans la politique, inconcevable à l'esprit de l'homme, & incompatible avec la société humaine.

X. DANS ces cas, & dans d'autres semblables, lorsque le *gouvernement est dissous*, le peuple est rentré dans la liberté & dans le plein droit de pourvoir à ses besoins, en érigeant une nouvelle *autorité législative*, par le changement des personnes, ou de la forme, ou des personnes & de la forme tout ensemble, selon que la société le jugera nécessaire pour sa sûreté & pour son avantage. En effet, il n'est point juste que la société

perde, par la faute d'autrui, le droit originair qu'elle a de se conserver : or, elle ne fauroit se conserver que par le moyen du *pouvoir législatif* établi, & par une libre & juste exécution des loix faites par ce pouvoir. Et dire, que le *peuple doit songer à sa conservation*, & ériger une nouvelle *puissance législative*, lorsque, par oppression, ou par artifice, ou parce qu'il est livré à une puissance étrangère, son ancienne *puissance législative* est perdue & subjuguée ; c'est tout de même que si l'on disoit que le peuple doit attendre sa délivrance & son rétablissement, lorsqu'il est trop tard pour y penser, & que le mal est sans remède ; & l'on parleroit comme feroient des gens qui conseilleroient à d'autres de se laisser rendre *esclaves*, & de penser ensuite à leur *liberté*, & qui, dans le tems que des *esclaves* seroient chargés de chaînes, exhorteroient ces malheureux à agir comme des *hommes libres*. Certainement, des discours de cette nature seroient plutôt une moquerie qu'une

consolation ; & l'on ne fera jamais à couvert de la *tyrannie* , s'il n'y a d'autre moyen de s'en délivrer , que lorsqu'on lui est entièrement assujetti. C'est pourquoi on a droit , non seulement de se délivrer de la *tyrannie* , mais encore de la prévenir.

XI. AINSI , *les gouvernemens peuvent se dissoudre* par une seconde voie , savoir , quand le *pouvoir législatif* , ou le Prince , agit d'une manière contraire à la confiance qu'on avoit prise en lui , & au pouvoir qu'on lui avoit commis. Le *pouvoir législatif* agit au-delà de l'autorité qui lui a été commise , & d'une manière contraire à la confiance qu'on a prise en lui , premièrement , lorsque ceux qui sont revêtus de ce pouvoir , tâchent d'envahir les biens des sujets , & de se rendre maîtres & arbitres absolus de quelque partie considérable des choses qui appartiennent en propre à la communauté , des vies , des libertés & des richesses du peuple.

XII. LA raison pour laquelle on entre

dans une société politique , c'est de conserver ses biens propres ; & la fin pour laquelle on choisit & revêt de l'*autorité législative* certaines personnes , c'est d'avoir des loix & des réglemens qui protègent & conservent ce qui appartient en propre à toute la société , & qui limitent le pouvoir & tempèrent la domination de chaque membre de l'état. Car , puisqu'on ne sauroit jamais supposer que la volonté de la société soit , que la *puissance législative* ait le pouvoir de détruire ce que chacun a eu dessein de mettre en sûreté & à couvert , en entrant dans une société , & ce pourquoi le peuple s'est soumis aux législateurs qu'il a créés lui-même ; quand *les législateurs s'efforcent de ravir & de détruire les choses qui appartiennent en propre au peuple , ou de le réduire dans l'esclavage* , sous un pouvoir arbitraire , ils se mettent dans l'état de guerre avec le peuple , qui dès-lors est absous & exempt de toute sorte d'obéissance à leur égard , & a droit de recourir à ce commun refuge que Dieu

a destiné pour tous les hommes , contre la force & la violence. Toutes les fois donc que la *puissance législative* violera cette règle fondamentale de la société , & , soit par ambition , ou par crainte , ou par folie , ou par dérèglement & par corruption , tâchera de se mettre , ou de mettre d'autres en possession d'un pouvoir absolu sur les vies , sur les libertés , & sur les biens du peuple , par cette brèche qu'elle fera à son crédit & à la confiance qu'on avoit prise en elle , elle perdra entièrement le pouvoir que le peuple lui avoit remis pour des fins directement opposées à celles qu'elle s'est proposées , & il est dévolu au peuple qui a droit de reprendre sa liberté originaire ; & par l'établissement d'une nouvelle *autorité législative* , telle qu'il jugera à propos , de pourvoir à sa propre conservation & à sa propre sûreté , qui est la fin qu'on se propose quand on forme une société politique. Or , ce que j'ai dit , en général , touchant le *pouvoir législatif* , regarde aussi la personne de celui

342 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

qui est revêtu du *pouvoir exécutif*, & qui ayant deux avantages très-considérables ; l'un , d'avoir sa part de l'*autorité législative* ; l'autre , de faire souverainement exécuter les loix , se rend doublement & extrêmement coupable , lorsqu'il entreprend de substituer sa volonté arbitraire aux loix de la société. Il agit aussi d'une manière contraire à son crédit , à sa commission & à la confiance publique , quand il emploie les forces, les trésors, les charges de la société , pour corrompre les membres de l'*assemblée représentative*, & les gagner en faveur de ses vues & de ses intérêts particuliers ; quand il agit par avance & sous main auprès de ceux qui doivent élire les membres de cette assemblée , & qu'il leur prescrit d'élire ceux qu'il a rendus par ses sollicitations , par ses menaces , par ses promesses , favorables à ses desseins , & qui lui ont promis déjà d'opiner de la manière qu'il lui plairoit. En effet , disposer les choses de la sorte , n'est-ce pas dresser un nouveau modèle d'élection , & par-

là renverser de fond en comble le gouvernement, & empoisonner la source de la sûreté & de la félicité publique ? Après tout, le peuple s'étant réservé le privilège d'élire ceux qui doivent le représenter, comme un rempart qui met à couvert les biens propres des sujets, il ne fauroit avoir eu d'autre but que de faire en sorte que les membres de l'*assemblée législative* fussent élus librement, & qu'étant élus librement, ils pussent agir aussi & opiner librement, examiner bien toutes choses, & délibérer mûrement & d'une manière conforme aux besoins de l'état & au bien public. Mais ceux qui donnent leurs suffrages avant qu'ils aient entendu opiner & raisonner les autres, & aient pesé les raisons de tous, ne sont point capables sans doute d'un examen & d'une délibération de cette sorte. Or, quand celui qui a le *pouvoir exécutif*, dispose, comme on vient de dire, de l'assemblée des législateurs, certainement il fait une terrible brèche à son crédit & à son autorité ; & sa con-

duite ne sauroit être envisagée que comme une pleine déclaration d'un dessein formé de renverser le gouvernement. A quoi, si l'on ajoute les récompenses & les punitions employées visiblement pour la même fin, & tout ce que l'artifice & l'adresse ont de plus puissant, mis en usage pour corrompre les loix & les détruire, & perdre tous ceux qui s'opposent au dessein funeste qui a été formé, & ne veulent point trahir leur patrie & vendre, à beaux deniers comptans, ses libertés ; on ne fera point en peine de savoir ce qu'il est expédient & juste de pratiquer en cette rencontre. Il est aisé de comprendre quel pouvoir ceux-là doivent avoir dans la société, qui se servent de leur autorité pour des fins tout-à-fait opposées à sa première institution ; & il n'y a personne qui ne voie que celui qui a une fois entrepris & exécuté les choses que nous venons de voir, ne doit pas jouir long-tems de son crédit & de son autorité.

XIII. ON objectera peut-être à ceci que

le peuple étant ignorant , & toujours peu content de sa condition , ce feroit exposer l'état à une ruine certaine , que de faire dépendre la forme du gouvernement & l'autorité *suprême* , de l'opinion inconstante & de l'humeur incertaine du peuple , & que *les gouvernemens ne subsisteroient pas long-tems* , sans doute , s'il lui étoit permis , dès qu'il croiroit avoir été offensé , d'établir une nouvelle *puissance législative*. Je réponds au contraire , qu'il est très-difficile de porter le peuple à changer la forme de gouvernement à laquelle il est accoutumé ; & que s'il y avoit dans cette forme quelques défauts originaux , ou qui auroient été introduits par le tems , ou par la corruption & les dérèglemens du vice , il ne feroit pas aussi aisé qu'on pourroit croire , de l'engager à vouloir remédier à ces défauts & à ces désordres , quand même tout le monde verroit que l'occasion feroit propre & favorable. L'aversion que le peuple a pour ces sortes de changemens , & le peu de disposition qu'il a naturellement à aban-

346 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

donner ses anciennes constitutions, ont assez paru dans les diverses révolutions qui sont arrivées en *Angleterre*, & dans ce siècle, & dans les précédens. Malgré toutes les entreprises injustes des uns, & les mécontentemens justes des autres, & après quelques brouilleries, *l'Angleterre* a toujours conservé la même forme de gouvernement, & a voulu que le *pouvoir suprême* fût exercé par le Roi & par le parlement, selon l'ancienne coutume. Et ce qu'il y a de bien remarquable encore, c'est que, quoique les Rois aient souvent donné de grands sujets de mécontentement & de plainte, on n'a jamais pu porter le peuple à abolir pour toujours la royauté, ni à transporter la couronne à une autre famille.

XIV. MAIS du moins, dira-t-on, *cette hypothèse est toute propre à produire des fréquentes rebellions*. Je réponds, premièrement, que cette hypothèse n'est pas plus propre à cela qu'une autre. En effet, lorsqu'un peuple a été rendu misérable, & se voit exposé aux effets funestes du pou-

voir arbitraire , il est auffi disposé à se soulever , dès que l'occasion se présentera , que puisse être un autre qui vit sous certaines loix , qu'il ne veut pas souffrir qu'on viole. Qu'on élève les Rois autant que l'on voudra ; qu'on leur donne tous les titres magnifiques & pompeux qu'on a coutume de leur donner ; qu'on dise mille belles choses de leurs personnes sacrées ; qu'on parle d'eux comme d'hommes divins , descendus du Ciel & dépendans de Dieu seul : *un peuple généralement maltraité* contre tout droit , n'a garde de laisser passer une occasion dans laquelle il peut se délivrer de ses misères , & secouer le pesant joug qu'on lui a imposé avec tant d'injustice. Il fait plus , il desire , il recherche des moyens qui puissent mettre fin à ses maux : & comme les choses humaines sont sujettes à une grande inconstance , les affaires ne tardent guère à tourner de sorte qu'on puisse se délivrer de l'*esclavage*. Il n'est pas nécessaire d'avoir vécu long-tems , pour avoir vu des exemples de ce que je dis : ce tems-ci en fournit

348 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

de considérables ; & il ne faut être guère versé dans l'histoire , si l'on n'en peut produire de semblables , à l'égard de toutes les sortes de gouvernement qui ont été dans le monde.

XV. EN second lieu , je réponds que *les révolutions dont il s'agit , n'arrivent pas dans un état pour de légères fautes commises dans l'administration des affaires publiques.* Le peuple en supporte même de très-grandes , il tolère certaines loix injustes & fâcheuses , il souffre généralement tout ce que la fragilité humaine fait pratiquer de mauvais à des Princes , qui d'ailleurs n'ont pas de mauvais desseins. Mais si une longue suite d'abus , de prévarications & d'artifices , qui tendent à une même fin , donnent à entendre manifestement à un peuple , & lui font sentir qu'on a formé des desseins funestes contre lui , & qu'il est exposé aux plus grands dangers ; alors il ne faut point s'étonner s'il se soulève , & s'il s'efforce de remettre les rênes du gouvernement entre des mains qui puissent le mettre en sûreté , conformément

aux fins pour lesquelles le gouvernement a été établi, & sans lesquelles, quelques beaux noms qu'on donne à des sociétés politiques, & quelque considérables que paroissent être leurs formes, bien loin d'être préférables à d'autres qui sont gouvernées selon ces fins, elles ne valent pas l'*état de nature*, ou une pure *anarchie*; les inconvéniens se trouvant aussi grands des deux côtés; mais le remède à ces inconvéniens étant beaucoup plus facile à trouver dans l'*état de nature*, ou dans l'*anarchie*.

XVI. EN troisième lieu, je réponds que le pouvoir que le peuple a de pourvoir de nouveau à sa sûreté, en établissant une nouvelle *puissance législative*, quand ses législateurs ont administré le gouvernement d'une manière contraire à leurs engagements & à leurs obligations indispensables, & ont envahi ce qui lui appartenait en propre, *est le plus fort rempart qu'on puisse opposer à la rebellion*, & le meilleur moyen dont on soit capable de se servir pour la prévenir & y remédier. En effet, la rebellion étant une action par

laquelle on s'oppose , non aux personnes , mais à l'autorité qui est fondée uniquement sur les constitutions & les loix du gouvernement , tous ceux , quels qu'ils soient , qui par force enfreignent ces loix , & justifient par force la violation de ces loix inviolables , sont véritablement & proprement des rebelles. Car enfin , lorsque des gens sont entrés dans une société politique , ils en ont exclus la violence , & y ont établi des loix pour la conservation des choses qui leur appartenoient en propre , pour la paix & l'union entre eux ; de sorte que ceux qui viennent ensuite à employer la force pour s'opposer aux loix , sont *rebellare* , c'est-à-dire , qu'ils réintroduisent l'*état de guerre* , & méritent proprement le nom de *rebelles*. Or , parce que les Princes qui sont revêtus d'un grand pouvoir , qui se voient une autorité suprême , qui ont entre leurs mains les forces de l'état , & qui sont environnés de flatteurs , sont fort disposés à croire qu'ils ont droit de violer les loix , & s'exposent par-là à de grandes infortunes ; le

véritable moyen de prévenir toutes sortes d'inconvéniens & de malheurs , c'est de leur bien représenter l'injustice qu'il y a à violer les loix de la société , & de leur faire bien voir les dangers terribles auxquels ils s'exposent par une conduite opposée à la conduite que ces loix exigent.

XVII. DANS ces sortes de cas , dont nous venons de parler , dans l'un desquels la *puissance législative* est changée , & dans l'autre les législateurs agissent d'une manière contraire à la fin pour laquelle ils ont été établis , ceux qui se trouvent coupables , sont coupables de rebellion. En effet , si quelqu'un détruit par la force la *puissance législative* d'une société , & renverse les loix faites par cette puissance qui a reçu autorité à cet effet , il détruit en même tems l'arbitrage , auquel chacun avoit consenti , afin que tous les différends pussent être terminés à l'amiable , & il introduit l'état de guerre. Ceux qui abolissent , ou changent la *puissance législative* , ravissent & usurpent ce *pouvoir décisif* , que personne ne sauroit avoir que *par la*

352 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

volonté & le consentement du peuple ; & par ce moyen ils détruisent & foulent aux pieds l'autorité que le peuple a établie , & que nul autre n'est en droit d'établir : & introduisant un pouvoir que le peuple n'a point autorisé , ils introduisent actuellement l'état de guerre , c'est-à-dire , un état de force sans autorité. Ainsi , détruisant la puissance législative établie par la société , & aux décisions de laquelle le peuple acquiesçoit & s'attachoit comme à ses propres décisions , & comme à ce qui tenoit unis & en bon état tous les membres du corps politique , ils rompent ces liens sacrés de la société , exposent derechef le peuple à l'état de guerre. Que si ceux qui par force renversent l'autorité législative , sont des rebelles , les législateurs eux-mêmes , ainsi qu'il a été montré , méritent de n'être pas qualifiés autrement , dès qu'après avoir été établis pour protéger le peuple , pour défendre & conserver ses libertés , ses biens , toutes les choses qui lui appartiennent en propre , ils les envahissent eux-mêmes , & les leur

ravissent. S'étant mis de la sorte en *état de guerre* avec ceux qui les avoient établis leurs protecteurs, & comme les gardiens de leur paix, ils sont certainement, & plus qu'on ne fauroit exprimer, *rebellantes*, des rebelles.

XVIII. MAIS si ceux qui objectent que ce que nous avons dit *est propre à produire des rebellions*, entendent par-là, qu'enseigner aux peuples, qu'ils sont absous du devoir de l'obéissance, & qu'ils peuvent s'opposer à la violence & aux injustices de leurs Princes & de leurs Magistrats, lorsque ces Princes & ces Magistrats font des entreprises illicites contre eux, qu'ils s'en prennent à leurs libertés, qu'ils leur ravissent ce qui leur appartient en propre, qu'ils font des choses contraires à la confiance qu'on avoit prise en leurs personnes, & à la nature de l'autorité dont on les avoit revêtus : si, dis-je, ces Messieurs entendent que cette doctrine ne peut que donner occasion à des *guerres civiles*, & à des brouilleries intestines ; qu'elle ne tend qu'à détruire la paix dans le monde,

& que par conséquent elle ne doit pas être approuvée & soufferte; ils peuvent dire avec autant de sujet , & sur le même fondement , que les honnêtes gens ne doivent pas s'opposer aux voleurs & aux pirates , parce que cela pourroit donner occasion à des désordres & à l'effusion du sang. S'il arrive des malheurs & des désastres en ces rencontres, on n'en doit point imputer la faute à ceux qui ne font que défendre leur droit , mais bien à ceux qui envahissent ce qui appartient à leurs prochains. Si les personnes sages & vertueuses lâchoient & accorderoient tranquillement toutes choses , pour l'amour de la paix , à ceux qui voudroient leur faire violence , hélas ! quelle sorte de paix il y auroit dans le monde ! quelle sorte de paix seroit celle-là , qui consisteroit uniquement dans la violence & dans la rapine , & qu'il ne feroit à propos de maintenir que pour l'avantage des voleurs & de ceux qui se plaisent à opprimer ! Cette paix , qu'il y auroit entre les grands & les petits, entre les

puissans & les foibles , feroit semblable à celle qu'on prétendrait y avoir entre des loups & des agneaux , lorsque les agneaux se laisseroient déchirer & dévorer paisiblement par les loups. Ou , si l'on veut , considérons la caverne de *Polyphème* comme un modèle parfait d'une paix semblable. Ce gouvernement , auquel *Ulysse* & ses compagnons se trouvoient soumis , étoit le plus agréable du monde ; ils n'y avoient autre chose à faire , qu'à souffrir avec quiétude qu'on les dévorât. Et qui doute qu'*Ulysse* , qui étoit un personnage si prudent , ne prêchât alors l'*obéissance passive* & n'exhortât à une soumission entière , en représentant à ses compagnons combien la paix est importante & nécessaire aux hommes , & leur faisant voir les inconvéniens qui pourroient arriver , s'ils entreprenoient de résister à *Polyphème* , qui les avoit en son pouvoir ?

XIX. LE bien public & l'avantage de la société étant la véritable fin du gouvernement , je demande s'il est *plus expé-*

356 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

dient que le peuple soit exposé fans cesse à la volonté fans bornes de la tyrannie ; ou , que ceux qui tiennent les rênes du gouvernement , trouvent de l'opposition & de la résistance , quand ils abusent excessivement de leur pouvoir , & ne s'en servent que pour la destruction , non pour la conservation des choses qui appartiennent en propre au peuple ?

XX. QUE personne ne dise qu'il peut arriver de tout cela de terribles malheurs , dès qu'il montera dans la tête chaude & dans l'esprit impétueux de certaines personnes de changer le gouvernement de l'état : car ces fortes de gens peuvent se soulever toutes les fois qu'il leur plaira ; mais pour l'ordinaire , ce ne sera qu'à leur propre ruine & à leur propre destruction. En effet , jusqu'à ce que la calamité & l'oppression soient devenues générales , & que les méchans desseins & les entreprises illicites des conducteurs soient devenus fort visibles & fort palpables au plus grand nombre des membres de l'état ; le peuple , qui

naturellement est plus disposé à souffrir qu'à résister, ne donnera pas avec facilité dans un soulèvement. Les injustices exercées, & l'oppression dont on use envers quelques particuliers, ne le touchent pas beaucoup. Mais s'il est généralement persuadé & convaincu par des raisons évidentes, qu'il y a un dessein formé contre ses *libertés*, & que toutes les démarches, toutes les actions, tous les mouvemens de son Prince, ou de son Magistrat, obligent de croire que tout tend à l'exécution d'un dessein si funeste, qui pourra blâmer ce peuple, d'être dans une telle croyance & dans une telle persuasion? Pourquoi un Prince, ou un Magistrat donne-t-il lieu à des soupçons si bien fondés; ou plutôt, pourquoi persuade-t-il, par toute sa conduite, des choses de cette nature? Les peuples sont-ils à blâmer de ce qu'ils ont les sentimens de *créatures raisonnables*, de ce qu'ils font les réflexions que des créatures de cet ordre doivent faire, de ce qu'ils ne conçoivent pas les choses autre-

ment qu'ils ne trouvent & ne sentent qu'elles font ? Ceux-là ne méritent-ils pas plutôt d'être blâmés , qui font des choses qui donnent lieu à des mécontentemens fondés sur de si justes raisons ? J'avoue que l'orgueil , l'ambition , & l'esprit inquiet de certaines gens , ont causé souvent de grands désordres dans les états , & que les factions ont été fatales à des royaumes & à des *sociétés politiques*. Mais si ces désordres , si ces désastres sont venus de la légèreté , de l'esprit turbulent des peuples , & du desir de se défaire de l'autorité légitime de leurs conducteurs ; ou , s'ils ont procédé des efforts injustes qu'ont faits les conducteurs & les Princes pour acquérir & exercer un pouvoir arbitraire sur leurs peuples ; si l'oppression , ou la désobéissance en a été l'origine , c'est ce que je laisse à décider à l'histoire. Ce que je puis assurer , c'est que quiconque , soit Prince ou sujet , envahit les droits de son peuple ou de son Prince , & donne lieu au renversement de la forme d'un gouvernement

juste, se rend coupable d'un des plus grands crimes qu'on puisse commettre, & est responsable de tous les malheurs; de tout le sang répandu, de toutes les rapines, de tous les désordres qui détruisent un gouvernement & désolent un pays. Tous ceux qui sont coupables d'un crime si énorme, d'un crime d'une si terrible conséquence, doivent être regardés comme ces ennemis du genre humain, comme une peste fatale aux états, & être traités de la manière qu'ils méritent.

XXI. QU'ON doive résister à des sujets, ou à des étrangers qui entreprennent de se saisir, par la force, de ce qui appartient en propre à un peuple, c'est de quoi tout le monde demeure d'accord; mais, qu'il soit permis de faire la même chose à l'égard des Magistrats & des Princes qui font de semblables entreprises, c'est ce qu'on a nié dans ces derniers tems: comme si ceux, à qui les loix ont donné de plus grands privilèges qu'aux autres, avoient reçu par-là le pouvoir d'enfreindre ces loix, desquelles

ils avoient reçu un rang & des biens plus considérables que ceux de leurs frères ; au lieu que leur mauvaise conduite est plus blâmable, & leurs fautes deviennent plus grandes, soit parce qu'ils sont ingrats des avantages que les loix leur ont accordés, soit parce qu'ils abusent de la confiance que leurs frères avoient prise en eux.

XXII. QUICONQUE emploie la force sans droit, comme font tous ceux qui, dans une société, emploient la force & la violence sans la permission des loix, se met en *état de guerre* avec ceux contre qui il l'emploie ; & dans cet état, *tous les liens, tous les engagemens précédens sont rompus, tout autre droit cesse, hors le droit de se défendre & de résister à un agresseur.* Cela est si évident, que BARCLAY lui-même, qui est un grand défenseur du pouvoir sacré des Rois, est contraint de confesser que les peuples, dans ces fortes de cas, peuvent légitimement résister à leurs Rois ; il ne fait point difficulté d'en tomber d'accord dans ce
chapitre

chapitre même , où il prétend montrer que les loix divines sont contraires à toute sorte de *rebellion*. Il paroît donc manifestement, par sa propre doctrine , que puisque dans de certains cas on a droit de résister & de s'opposer à un Prince, toute résistance n'est pas *rebellion*. Voici les paroles de BARCLAY (*).

Quod si quis dicat, ergone populus tyrannicæ crudelitati & furori jugulum semper præbebit? Ergone multitudo civitates suas fame, ferro & flammâ vastari, seque conjuges, & liberos fortunæ ludibrio & tyranni libidini exponi, inque omnia vitæ pericula, omnesque misérias & molestias à Rege deduci patientur? Num illis quod omni animantium generi est à natura tributum, denegari debet, ut sc. vim vi repellant, seseque ab injuriâ tueantur? Huic breviter responsum sit, populo universo negari defensionem, quæ juris naturalis est, neque ultionem quæ præter naturam est

(*) Contra Monarchom. lib. III, ch. 8.

adversus Regem concedi debere. Quapropter si Rex non in singulares tantum personas aliquot privatum odium exerceat, sed corpus etiam reipublicæ, cujus ipse caput est, id est, totum populum, vel insignem aliquam ejus partem immani & intolerendâ sevitiâ seu tyrannide divexet; populo quidem hoc casu resistendi ac tuendi se ab injuriâ potestas competit, sed tuenti se tantum, non enim in principem invadendi: & restituendæ injuriæ illatæ, non recedendi à debitâ reverentiâ propter acceptam injuriam. Præsentem denique impetum propulsandi, non vim præterita mulciscendi jus habet. Horum enim alterum à naturâ est, ut vitam scilicet corpusque tueamur. Alterum vero contra naturam, ut inferior de superiori supplicium sumat. Quod itaque populus malum, antequam factum sit impedire potest, ne fiat, id postquam factum est, in Regem autorem sceleris vindicare non potest. Populus igitur hoc ampliùs quam privatus quispiam habet, quod huic, vel ipsis adversariis judicibus, excepto Buchanano, nullum nisi in patientia remedium superest: cum ille si intolerabilis

tyrannis est (modicum enim ferre omnino debet) resistere cum reverentiâ possit.

« Si quelqu'un dit : faudra-t-il donc
 » que le peuple soit toujours exposé à
 » la cruauté & à la fureur de la ty-
 » rannie ? Les gens seront-ils obligés de
 » voir tranquillement la faim , le fer &
 » le feu ravager leurs villes , de se voir
 » eux-mêmes , de voir leurs femmes ,
 » leurs enfans assujettis aux caprices de
 » la fortune & aux passions d'un tyran ,
 » & de souffrir que leur Roi les préci-
 » pite dans toutes sortes de misères &
 » de calamités ? Leur refuserons-nous ce
 » que la nature a accordé à toutes les
 » espèces d'animaux ; savoir , de repousser
 » la force par la force , & de se défendre
 » contre les injures & la violence ? Je ré-
 » ponds en deux mots , que les loix de
 » la nature permettent de se défendre soi-
 » même , qu'il est certain que tout un peuple
 » a droit de se défendre , même contre son
 » Roi ; mais qu'il ne faut point se ven-
 » ger de son Roi , une telle vengeance
 » étant contraire aux mêmes loix de la

364 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

» nature. Ainsi , lorsqu'un Roi ne mal-
 » traite pas seulement quelques particu-
 » liers , mais exerce une cruauté &
 » une tyrannie extrême & insupportable
 » contre tout le corps de l'état , dont
 » il est le chef , c'est-à-dire , contre tout
 » le peuple , ou du moins contre une
 » partie considérable de ses sujets : en
 » ce cas , *le peuple a droit de résister &*
 » *de se défendre* , mais de se défendre
 » seulement , non d'attaquer son Prince ;
 » & il lui est permis de demander la répa-
 » ration du dommage qui lui a été causé ,
 » & de se plaindre du tort qui lui est
 » fait , mais non de se départir , à cause
 » des injustices qui ont été exercées
 » contre lui , du respect qui est dû à
 » son Roi. Enfin , il a droit de repousser
 » une violence présente , non de tirer
 » vengeance d'une violence passée. La
 » nature a donné le pouvoir de faire
 » l'un , pour la défense de notre vie &
 » de notre corps ; mais elle ne permet
 » point l'autre ; elle ne permet point ,
 » sans doute , à un inférieur de punir

» son supérieur. Avant que le mal soit
 » arrivé , le peuple est en droit d'em-
 » ployer les moyens qui sont capables
 » d'empêcher qu'il n'arrive ; mais lors-
 » qu'il est arrivé , il ne peut pas punir
 » le Prince qui est l'auteur de l'injustice
 » & de l'attentat. Voici donc en quoi
 » consiste le privilège des peuples , & la
 » différence qu'il y a entre eux , sur ce
 » sujet , & des particuliers , c'est qu'il ne
 » reste à des particuliers , de l'aveu même
 » des adversaires , si l'on excepte *Bucha-*
 » *nan* , qu'il ne leur reste , dis-je , pour
 » remède , que la patience ; au lieu que
 » les peuples , si la tyrannie est insuppor-
 » table (car on est obligé de souffrir pa-
 » tiemment les maux médiocres) , peu-
 » vent résister , sans faire rien de contraire
 » à ce respect qui est dû à des Souve-
 » rains ».

XXIII. C'EST ainsi qu'un grand partisan
 du pouvoir monarchique approuve la ré-
 sistance & la croit juste. Il est vrai qu'il
 propose deux restrictions sur ce sujet ,
 qui ne sont nullement raisonnables. La

366 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

première est, qu'il faut résister avec respect & avec révérence. La seconde, que ce doit être sans vengeance & sans punition ; & la raison qu'il en donne , c'est *qu'un inférieur n'a pas droit de punir un supérieur*. Premièrement, comment peut-on résister à la force & à la violence , sans donner des coups , ou comment peut-on donner des coups avec respect ? J'avoue que cela me passe. Un homme qui étant vivement attaqué , n'opposeroit qu'un bouclier pour sa défense , & se contenteroit de recevoir respectueusement , avec ce bouclier , les coups qu'on lui porteroit , ou qui se tiendrait dans une posture encore plus respectueuse , sans avoir à la main une épée , capable d'abattre & de dompter la fierté ; l'air assuré & la force de son assaillant , ne feroit pas , sans doute , une longue résistance , & ne manqueroit pas d'éprouver bientôt que sa défense n'auroit servi qu'à lui attirer de plus grands malheurs , & de plus dangereuses blessures. Ce seroit , sans doute , user d'un moyen bien ridicule de résister

dans un combat , *ubi tu pulsas , ego vapu-
labo tantum* , comme dit *Juvenal* : & le
succès du combat ne fauroit être autre que
celui que ce Poëte décrit dans ces vers :

——— *Libertas pauperis hæc est :*

*Pulsatus rogat , & pugnâ concisus adorat ,
Ut liceat paucis cum dentibus inde reverti.*

Certainement , la résistance imaginaire
dont il s'agit , ne manqueroit jamais d'être
suivie d'un événement semblable. C'est
pourquoi , celui qui est en droit de résis-
ter , est , sans doute , aussi en droit de
porter des coups. En cette rencontre il a
dû être permis à BARCLAY , & le doit
être à tout autre homme , de porter des
coups , de donner de grands coups de
sabre sur la tête , ou de faire des balafres
au visage de son agresseur , avec toute la
révérence , avec tout le respect imagina-
ble. Il faut avouer qu'un homme qui fait
si bien concilier les coups & le respect ,
mérite , pour ses peines & pour son adres-
se , d'être bien frotté , mais d'une manière
extrêmement civile & respectueuse , dès
que l'occasion se présentera. Pour ce qui

368 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

regarde la seconde restriction , fondée sur ce principe : *un inférieur n'a pas droit de punir un supérieur* ; je dis que le principe en général est vrai , & qu'un inférieur n'a point droit de punir son supérieur , tandis qu'il est son supérieur. Mais opposer la force à la force , étant une action de *l'état de guerre* , qui rend les parties égales entre elles , & casse & abolit toutes les relations précédentes , toutes les obligations & tous les droits de respect , de révérence & de supériorité ; toute l'inégalité & la différence qui reste , c'est que celui qui s'oppose à un agresseur injuste , a cette supériorité & cet avantage sur lui , qu'il a droit , lorsqu'il vient à avoir le dessus , de le punir , soit à cause de la rupture de la paix , ou à cause des malheurs qui sont provenus de *l'état de guerre*. BARCLAY , dans un autre endroit , s'accorde mieux avec lui-même , & raisonne plus juste , lorsqu'il nie qu'il soit permis en aucun cas de résister à un Roi. Il pose pourtant deux cas , dans lesquels un Roi peut perdre son droit à la

royauté. Voici comme il parle sur ce sujet (*).

Quid ergo, nulline casus incidere possunt quibus populo sese erigere atque in Regem impotentius dominantem arma capere & invadere jure suo suâque autoritate liceat? Nulli certe quamdiu Rex manet. Semper enim ex divinis id obstat, Regem honorificato; & qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit: Non aliàs igitur in eum populo potestas est quam si id committat propter quod ipso jure rex esse desinat. Tunc enim se ipse principatu exuit atque in privatis constituit liber: hoc modo populus & superior efficitur, reverso ad eum sc. jure illo quod ante regem inauguratum in interregno habuit. At, sunt paucorum generum commissa ejusmodi quæ hunc effectum pariunt. At ego cum plurima animo perlustrem duo tantum invenio, duos inquam, casus, quibus rex ipso facto regem non regem se facit & omni honore & dignitate regali atque in subditos potestate destituit; quorum etiam meminit Winzerus.

(*) Contra Monarchom, lib. III, ch. 16.

370 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

Horum unus est si regnum disperdat, quem admodum de Nerone fertur, quod is nempe Senatum Populumque Romanum, atque adeo urbem ipsam ferro flammaque vastare, ac novas sibi sedes quærere decrevisset. Et de Caligula, quod palam denunciavit se neque civem neque principem Senatus amplius fore, inque animo habuerit, interempto utriusque Ordinis Electissimo quoque, Alexandriam commigrare, ac ut populum uno ictu interimeret, unam ei cervicem optavit. Talia cum rex aliquis mediatur & molitur serio, omnem regnandi curam & animum illico abjicit, ac proinde imperium in subditos amittit, ut dominus servi pro derelicto habiti, dominium.

Alter casus est, si rex in alicujus clientelam se contulit, ac regnum quod liberum à majoribus & populo traditum accepit, alienæ ditioni mancipavit. Nam tunc quamvis forte non eâ mente id agit populo plane ut incommodet: tamen quia quod præcipuum est regni dignitatis, amisit, ut summus scilicet in regno secundum Deum sit, & solo Deo inferior, atque populum etiam totum ignorantem vel invitum cujus libertatem sartam & tectam

*conservare debuit , in alterius gentis ditionem
& potestatem dedit ; hâc velut quadam regni
ad alienatione effecit , ut nec quod ipse in
regno imperium habuit retineat , nec in eum
cui collatum voluit , juri quicquam transfe-
rat , atque ita eo factô liberum jam & suæ po-
testatis populum relinquit , cujus rei exem-
plum unum annales Scotici suppeditant.*

« Quoi donc , ne peut-il se trouver au-
» cun cas , dans lequel le peuple ait droit
» de se soulever , de prendre les armes
» contre son Roi , & de le détrôner , lorf-
» qu'il exerce une domination violente &
» tyrannique ? Certainement , il ne sauroit
» y en avoir aucun , tandis qu'un Roi
» demeure Roi. La parole divine nous
» enseigne assez cette vérité , quand elle
» dit , *honore le Roi. Celui qui résiste à la*
» *puissance , résiste à l'ordonnance de Dieu.*
» Le peuple donc ne sauroit avoir nul
» pouvoir sur son Roi , à moins que ce Sou-
» verain ne pratiquât des choses qui lui fissent
» perdre le droit & la qualité de Roi. Car
» alors il se dépouille lui-même de sa di-
» gnité & de ses privilèges , & devient

372 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

» un homme privé ; & par le même
 » moyen le peuple lui devient supérieur ;
 » le droit & l'autorité qu'il avoit pendant
 » l'interrègne , avant le couronnement de
 » son Prince , étant retournés à lui. Mais
 » véritablement il n'arrive guère qu'un
 » Prince fasse des choses de cette nature ,
 » & que par conséquent lui & le peuple
 » en viennent à ce point dont il est ques-
 » tion. Quand je médite attentivement
 » sur cette matière , je ne conçois que
 » deux cas , où un Roi cesse d'être Roi , &
 » se dépouille de toute la dignité royale ,
 » & de tout le pouvoir qu'il avoit sur ses
 » sujets. *Winzerus* fait mention de ces
 » deux sortes de cas. *L'un arrive , lors-*
 » *qu'un Prince a dessein & s'efforce de ren-*
 » *verser le gouvernement , à l'exemple de*
 » *Néron* , qui avoit résolu de perdre le
 » sénat & le peuple romain , & de ré-
 » duire en cendres & dans la dernière dé-
 » solation la ville de *Rome* , par le fer &
 » par le feu , & d'aller ensuite établir ail-
 » leurs sa demeure ; & à l'exemple encore
 » de *Caligula* , qui déclara ouvertement &

» fans façon , qu'il vouloit qu'il n'y eût
 » plus , ni peuple , ni sénat , qui avoit
 » pris la résolution de faire périr tout ce
 » qu'il y avoit de personnages illustres &
 » vertueux , de l'un & de l'autre ordre ,
 » & de se retirer , après cette belle expé-
 » dition , à *Alexandrie* ; & qui , pour tout
 » dire , se porta à cet excès de cruauté &
 » de fureur , que de desirer que le peuple
 » romain n'eût qu'une tête , afin qu'il pût
 » perdre & détruire tout ce peuple , d'un
 » seul coup. Quand un Roi médite & veut
 » entreprendre sérieusement des choses
 » de cette nature , il abandonne dès-lors
 » tout le soin de l'état , & perd par con-
 » séquent le droit de domination qu'il
 » avoit sur ses sujets : tout de même
 » qu'un maître cesse d'avoir droit de do-
 » mination sur son esclave , dès qu'il
 » l'abandonne.

« L'autre cas arrive , quand un Roi se
 » met sous la protection de quelqu'un , &
 » remet entre ses mains le royaume indé-
 » pendant qu'il avoit reçu de ses ancêtres &
 » du peuple : car bien qu'il ne fasse pas

374 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

» cela, peut-être dans l'intention de pré-
 » judiciaire au peuple, néanmoins parce
 » qu'il se défait de ce qu'il y a de prin-
 » cipal & de plus considérable dans son
 » royaume; savoir, d'y être souverain,
 » de n'être soumis & inférieur qu'à Dieu
 » seul, & qu'il assujettit de vive force
 » à la domination & au pouvoir d'une
 » nation étrangère ce pauvre peuple,
 » dont il étoit obligé si étroitement de
 » maintenir & de défendre la liberté,
 » il perd, en aliénant ainsi son royaume,
 » ce qui lui appartenait auparavant, &
 » ne confère & ne communique nul droit
 » pour cela à celui à qui il remet ses
 » états; & par ce moyen, il laisse le
 » peuple libre, & dans le pouvoir de
 » faire ce qu'il jugera à propos. Les mo-
 » numens de l'histoire d'*Ecosse* nous
 » fournissent, sur ce sujet, un exemple
 » bien mémorable.

XXIV. BARCLAY, le grand défenseur
 de la *monarchie absolue*, est contraint de
 reconnoître, qu'en ce cas *il est permis de*
résister à un Roi, & qu'alors, un Roi

cesse d'être Roi. Cela signifie, en deux mots, pour ne pas multiplier les cas, que toutes les fois qu'un Roi agit sans avoir reçu d'autorité pour ce qu'il entreprend, il cesse d'être Roi, & devient comme un autre homme à qui aucune autorité n'a été conférée. Je puis dire que les deux cas que BARCLAY allègue, diffèrent peu de ceux dont j'ai fait mention ci-dessus, & que j'ai dit qui dissolvoient les gouvernemens. Il faut pourtant remarquer qu'il a omis le principe d'où cette doctrine découle, & qui est, qu'un Roi abuse étrangement de la confiance qu'on avoit mise en lui, & de l'autorité qu'on lui avoit remise, lorsqu'il ne conserve pas la forme de gouvernement dont on étoit convenu, & qu'il ne tend pas à la fin du gouvernement même, laquelle n'est autre que le bien public & la conservation de ce qui appartient en propre. Quand un Roi s'est détrôné lui-même, & s'est mis dans l'état de guerre avec son peuple; qu'est-ce qui peut empêcher le peuple de poursuivre

376 DU GOUVERNEMENT CIVIL ,

un homme qui n'est point Roi , comme il seroit en droit de poursuivre tout autre homme qui se seroit mis en *état de guerre* avec lui ? Que BARCLAY & ceux qui sont de son opinion , nous satisfassent sur ce point.

« [Aussi il me semble qu'on peut re-
 » marquer ici ce que BARCLAY dit , que
 » *le peuple peut prévenir le mal dont il est*
 » *menacé , avant qu'il soit arrivé.* En quoi
 » il admet la *résistance* , quand la ty-
 » rannie n'est encore qu'intentionnelle.
 » *Dès qu'un Roi médite un tel dessein ,*
 » *& le poursuit sérieusement , il est censé*
 » *abandonner toute considération & égard*
 » *pour le bien public.* De sorte que , selon
 » lui , la simple négligence du bien pu-
 » blic peut être considérée comme preuve
 » d'un tel dessein , & au moins pour
 » une cause suffisante de *résistance* ; il en
 » donne la raison en disant , parce qu'il
 » a voulu trahir ou violenter son peuple ,
 » dont il devoit soigneusement mainte-
 » nir la liberté. Ce qu'il ajoute , *sous*
 » *le pouvoir , ou la domination d'une na-*

» *tion étrangère* , ne signifie rien , le crime
 » consistant dans la perte de cette liberté ,
 » *dont la conservation lui étoit confiée* , &
 » non dans la destruction des personnes
 » sous la domination desquelles il seroit
 » assujetti. Le droit du peuple est éga-
 » lement envahi & sa liberté perdue , soit
 » qu'il devienne esclave de ceux de leur
 » propre nation , ou d'une étrangère , &
 » en cela consiste l'injustice , contre
 » laquelle seulement il a droit de se sou-
 » lever ; & l'histoire de toutes les na-
 » tions fournit des preuves que cette
 » injustice ne consiste point dans le chan-
 » gement de nation ou de personne dans
 » leur gouverneur , mais d'un change-
 » ment dans la constitution du gouver-
 » nement] (*).

(*) Ces 36 lignes , qui sont dans la cinquième
 édition Angloise de 1728 , chez Bettefworth , ont
 été passées par le Traducteur , sans que l'on puisse voir
 pour quelle raison , après avoir traduit plusieurs au-
 tres endroits qui ne seront pas plus que celles-ci du
 goût des Tyrans , ou des usurpateurs des droits du
 peuple , c'est pourquoi nous les avons remis à leur
 place.

378 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

Bilson, Evêque d'*Angleterre*, très-ardent pour le pouvoir & la prérogative des Princes, reconnoît, si je ne me trompe, dans son traité de *la Soumission chrétienne*, que les Princes peuvent perdre leur autorité & le droit qu'ils ont de se faire obéir de leurs sujets. Que s'il étoit nécessaire d'un grand nombre de témoignages & d'autorités pour persuader une doctrine si bien fondée, si raisonnable, & si convaincante d'elle-même, je pourrois renvoyer mon lecteur à *Bracton*, à *Fortescue*, à l'auteur du *Mirror*, & à d'autres écrivains qu'on ne peut soupçonner d'ignorer la nature & la forme du gouvernement d'*Angleterre*, ou d'en être les ennemis. Mais je pense que *Hooker* seul peut suffire à ceux qui suivent ses sentimens touchant la politique ecclésiastique, & qui pourtant, je ne fais par quelle fatalité, se portent à nier & à rejeter les principes sur lesquels il l'a fondée. Je ne veux pas les accuser d'être des instrumens de certains habiles ouvriers qui avoient formé de terribles desseins.

Mais je suis sûr que leur politique civile est si nouvelle , si dangereuse , & si fatale aux Princes & aux peuples , qu'on n'auroit osé , dans les siècles précédens , la proposer & la soutenir. C'est pourquoi il faut espérer que ceux qui se trouvent délivrés des impositions des *Egyptiens* , auront en horreur la mémoire de ces flatteurs , de ces ames basses & serviles , qui , parce que cela seroit à leur fortune & à leur avancement , ne reconnoissoient pour gouvernement légitime , que la *tyrannie absolue* , & vouloient rendre tout le monde esclave.

XXV. ON ne manquera point , sans doute , de proposer ici cette question si commune , *qui jugera si le Prince , ou la puissance législative , passe l'étendue de son pouvoir & de son autorité ?* Des gens mal intentionnés & séditions , se peuvent glisser parmi le peuple , lui faire accroire que ceux qui gouvernent pratiquent des choses pour lesquelles ils n'ont reçu nulle autorité , quoiqu'ils fassent un bon usage de leur prérogative. Je réponds ,

380 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

que c'est le peuple qui doit juger de cela. En effet , qui est-ce qui pourra mieux juger si l'on s'acquitte bien d'une commission , que celui qui l'a donnée , & qui par la même autorité , par laquelle il a donné cette commission , peut désapprouver ce qu'aura fait la personne qui l'a reçue , & ne se plus servir d'elle , lorsqu'elle ne se conforme pas à ce qui lui a été prescrit ? S'il n'y a rien de si raisonnable & de si juste dans les cas particuliers des hommes privés , pourquoi ne fera-t-il pas permis d'en user de même , à l'égard d'une chose aussi importante , qu'est le bonheur d'un million de personnes , & lorsqu'il s'agit de prévenir les malheurs les plus dangereux & les plus épouvantables ; des malheurs d'autant plus à craindre , qu'il est presque impossible d'y remédier , quand ils sont arrivés ?

XXVI. Du reste , par cette demande ; *qui en jugera ?* on ne doit point entendre qu'il ne peut y avoir nul juge ; car , quand il ne s'en trouve aucun sur la

terre pour terminer les différends qui sont entre les hommes , il y en a toujours un au ciel. Certainement , *Dieu seul est juge* , de droit : mais cela n'empêche pas que *chaque homme ne puisse juger pour soi-même* , dans le cas dont il s'agit ici , aussi-bien que dans tous les autres , & décider si un autre homme s'est mis dans l'état de guerre avec lui ; & s'il a droit d'appeller au souverain juge , comme fit *Jephthé*.

XXVII. S'IL s'élève quelque différend entre un Prince & quelques-uns du peuple , sur un point sur lequel les loix ne prescrivent rien , ou qui se trouve douteux , mais où il s'agit de choses d'importance ; je suis fort porté à croire que dans un cas de cette nature , le différend doit être décidé par *le corps du peuple*. Car dans des causes qui sont remises à l'autorité & à la discrétion sage du Prince , & dans lesquelles il est dispensé d'agir conjointement avec l'assemblée ordinaire des *législateurs* , si quelques-uns pensent avoir reçu quelque préjudice considérable,

382 DU GOUVERNEMENT CIVIL,

& croient que le Prince agit d'une manière contraire à leur avantage, & va au-delà de l'étendue de son pouvoir ; qui est plus propre à en juger que le *corps du peuple*, qui, du commencement, lui a conféré l'autorité dont il est revêtu, & qui, par conséquent, fait quelles bornes il a mises au pouvoir de celui entre les mains duquel il a remis les rênes du gouvernement ? Que si un Prince ou tout autre qui aura l'administration du gouvernement de l'état, refuse ce moyen de terminer les différends ; alors, il ne reste qu'à appeller au ciel. La violence, qui est exercée entre des personnes qui n'ont nul juge souverain, & établi sur la terre, ou celle qui ne permet point qu'on appelle sur la terre à aucun juge ; étant proprement un *état de guerre*, le seul parti qu'il y a à prendre en cette rencontre, c'est d'appeller au ciel ; & *la partie offensée peut juger pour elle-même*, lorsqu'elle croit qu'il est à propos d'appeller au ciel.

XXVIII. DONC, pour conclure, *le pouvoir que chaque particulier remet à la société*

dans laquelle il entre , ne peut jamais
 retourner aux particuliers pendant que
 la société subsiste , mais réside toujours
 dans la communauté ; parce que sans cela ,
 il ne sauroit y avoir de communauté ni
 d'état , ce qui pourtant seroit tout-à-fait
 contraire à la convention originaire. C'est
 pourquoi , quand le peuple a placé le
pouvoir législatif dans une assemblée , &
 arrêté que ce pouvoir continueroit à
 être exercé par l'assemblée & par ses
 successeurs , auxquels elle auroit elle-
 même soin de pourvoir , le *pouvoir légis-*
latif ne peut jamais retourner au peuple ;
 pendant que le gouvernement subsiste ;
 parce qu'ayant établi une *puissance légis-*
lative pour toujours , il lui a remis tout
 le *pouvoir politique* ; & ainsi , il ne peut
 point le reprendre. Mais s'il a prescrit
 certaines limites à la *durée de la puissance*
législative , & a voulu que le *pouvoir su-*
prême residât dans une seule personne ou
 dans une assemblée , *pour un certain tems*
seulement ; ou bien , si ceux qui sont cons-
 titués en autorité ont , par leur mauvaise

384 DU GOUVERNEMENT CIVIL, &c.

conduite, perdu leur droit & leur pouvoir : quand les conducteurs ont perdu ainsi leur pouvoir & leur droit , ou que le tems déterminé est fini , *le pouvoir suprême retourne à la société* , & le peuple a droit d'agir en qualité de souverain , & d'exercer l'*autorité législative* , ou bien d'ériger une nouvelle forme de gouvernement , & de remettre la *suprême puissance* , dont il se trouve alors entièrement & pleinement revêtu , entre de nouvelles mains , comme il juge à propos.

F I N.



